

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Juin  
2012*

N° 6

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2012



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi-  
ciaire.....

*Exclusion*.....

Cas – Action en responsabilité contre une  
personne de droit privé chargée d'une  
mission de service public administratif –  
Applications diverses – Action dirigée  
contre une société chargée du service mé-  
dical d'un établissement pénitentiaire  
pour le compte et sous le contrôle de  
l'Etat.....

T. C. 11 juin

20

12-03.849





# TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2012

N° 20

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en responsabilité contre une personne de droit privé chargée d'une mission de service public administratif – Applications diverses – Action dirigée contre une société chargée du service médical d'un établissement pénitentiaire pour le compte et sous le contrôle de l'Etat

*Les fautes retenues à l'encontre de médecins, à l'origine d'un accident de santé survenu à une personne incarcérée dans une maison d'arrêt, ne sont pas détachables du service médical assuré dans cet établissement pénitentiaire par une société pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, en vertu d'un marché conclu sur le fondement des dispositions de l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.*

*Eu égard tant à la nature particulière de cette mission de service public administratif qu'à ses conditions d'exécution, le détenu auquel des soins étaient dispensés se trouvait à l'égard de la personne de droit privé chargée de cette mission dans une relation de droit public.*

*Dès lors, le litige né de l'action en responsabilité engagée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits du détenu, à l'encontre de cette société relève de la juridiction administrative.*

11 juin 2012

Vu l'expédition de l'arrêt du 23 juin 2011, par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, saisie d'un appel du jugement du 24 décembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Lyon a condamné la société Dumez à verser au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de M. X..., la somme de 491 150 euros, ainsi qu'une rente de 6 000 euros, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 29 juin 2004 par lequel le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône a rejeté l'action civile de M. X... ;

Vu le mémoire présenté pour la société GTM Génie civil et services, venant aux droits de la société Dumez, et tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le motif que les rapports entre les détenus et le groupement privé chargé par l'Etat d'assurer le service médical d'un établissement pénitentiaire sont des rapports de droit public ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du travail de l'emploi et de la santé et tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente par le même motif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 ;

Considérant que M. Amari X... a été victime, le 2 juillet 1997, d'un arrêt cardio-respiratoire, puis d'un coma anoxique, alors qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône ; que, par jugement du 29 juin 2004, le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, statuant en matière correctionnelle, a retenu la culpabilité des médecins qui avaient prescrit et administré à l'intéressé les substances à l'origine de cet accident mais a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la constitution de partie civile de M. X..., estimant que les fautes retenues à l'encontre des praticiens n'étaient pas détachables du service ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de M. X... après l'avoir indemnisé, a recherché la responsabilité de la société Dumez, devenue la société GTM Génie civil et services, chargée du service médical de l'établissement pénitentiaire en vertu d'un marché passé avec l'Etat ; que, si le tribunal administratif de Lyon a fait droit aux demandes du fonds, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que le litige ne relevait pas de la juridiction administrative et a, en conséquence, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ; que ces demandes ayant le même objet et le même fondement, il y a identité de litige au sens des articles 17 et 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant que, selon le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 22 juin 1987, alors en vigueur : « Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions

autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent », lequel porte sur la procédure de conclusions de la convention par laquelle l'Etat confie à un tiers une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires ;

Considérant que le marché par lequel l'Etat a confié à la société Dumez, spécialement habilitée à cet effet, la responsabilité du service médical de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône a été conclu sur le fondement de ces dispositions ; qu'aux termes de l'article 25 du cahier des clauses administratives et techniques particulières applicable au marché conclu entre l'Etat et cette société : « le cocontractant met en œuvre les moyens susceptibles de préserver la santé des détenus qui lui sont confiés. A ce titre, il assure les actions de prévention, de diagnostic et de soins conformément à la réglementation en vigueur, sous le contrôle de l'inspection générale des affaires sociales et des services extérieurs du ministère de la santé (...) » ;

Considérant que le dommage subi par M. X... a pour origine des fautes qui n'étaient pas détachables du service médical assuré par la société Dumez, pour le compte de l'Etat et sous son contrôle ; que, eu égard tant à la nature particulière que revêtait cette mission de service public administratif qu'aux conditions dans lesquelles elle était alors assurée, le détenu auquel des soins étaient dispensés dans le cadre qui était ainsi défini se trouvait, à l'égard de la personne, même de

droit privé, chargée de cette mission, dans une relation de droit public ; qu'il suit de là que le litige né de l'action en responsabilité engagée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, subrogé dans les droits de M. X... à l'encontre de la société Dumez, devenue la société GTM Génie civil et services, relève de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à la société GTM Génie civil et services.

Article 2 : L'arrêt du 23 juin 2011 de la cour administrative d'appel de Lyon est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

N° 12-03.849.

*Société GTM Génie civil et services,  
venant aux droits de la société Dumez  
contre Fonds de garantie  
des victimes des actes de terrorisme  
et d'autres infractions.*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova  
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –  
Avocat : SCP Odent et Poulet*

**Sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige relatif à un service public administratif géré par un organisme de droit privé, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 23 septembre 2002, n° 02-03.300, *Bull.* 2002, T. conflits, n° 19, et la décision citée.

Avis de la  
Cour de Cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## N

### NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Acquisition</i> .....	Modes – Déclaration – Réclamation à raison du recueil en France – Mineur recueilli et élevé par une personne de nationalité française – Conditions – Délai de cinq ans – Point de départ – Détermination.....	Av.	4 juin	4	12-00.004
---	---	-----	--------	---	-----------

## P

### PROCEDURE CIVILE :

Pièces.....	<i>Communication</i> .....	Communication simultanée à la notification des conclusions – Défaut – Portée.....	Av.	25 juin	5	12-00.005
-------------	----------------------------	---	-----	---------	---	-----------



# CHAMBRES CIVILES

## AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,  
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JUIN 2012

N° 4

### NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes –  
Déclaration – Réclamation à raison du recueil en  
France – Mineur recueilli et élevé par une per-  
sonne de nationalité française – Conditions –  
Délai de cinq ans – Point de départ – Détermi-  
nation

*Peut, jusqu'à sa majorité, réclamer, dans les conditions  
prévues aux articles 26 et suivants du code civil, la  
nationalité française en application de l'article 21-12,  
alinéa 3, 1° de ce code, l'enfant recueilli en France,  
depuis au moins cinq années au jour de la déclaration  
et élevé par une personne ayant la nationalité française  
depuis au moins cinq années au jour de la déclaration,  
pourvu qu'à l'époque de celle-ci, il réside en France.*

4 juin 2012

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'orga-  
nisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de  
procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par  
le tribunal de grande instance de Paris, reçue le  
8 mars 2012, dans une instance opposant M. X... à  
M. le procureur de la République et ainsi libellée :

« L'enregistrement de la déclaration acquisitive de la  
nationalité française souscrite en application de  
l'article 21-12 1° du code civil exige-t-il que la per-  
sonne ayant recueilli l'enfant depuis au moins cinq  
années ait été de nationalité française durant toute la  
période de ce recueil ou suffit-il qu'elle justifie remplir  
cette condition au moment de la souscription de la dite  
déclaration ? »

EST D'AVIS QUE :

Peut, jusqu'à sa majorité, réclamer, dans les condi-  
tions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, la  
nationalité française en application de l'article 21-12,

alinéa 3, 1° de ce code, l'enfant recueilli en France,  
depuis au moins cinq années au jour de la déclaration  
et élevé par une personne ayant la nationalité française  
depuis au moins cinq années au jour de la déclaration,  
pourvu qu'à l'époque de celle-ci, il réside en France.

N° 12-00.004.

M. X...  
*contre procureur de la République.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Bodard-  
Hermant, assistée de Mme Dibie, auditeur – Avocat géné-  
ral : M. Pages*

N° 5

### PROCEDURE CIVILE

Pièces – Communication – Communication simul-  
tanée à la notification des conclusions – Défaut –  
Portée

*Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des  
prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.*

25 juin 2012

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'orga-  
nisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de  
procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 21 mars 2012 par  
la cour d'appel de Paris, reçue le 5 avril 2012, dans  
trois instances (n° RG 12/01114, 12/01120  
et 11/21611) relative à la sanction du défaut de  
communication simultanée des pièces dans les délais  
prévus par les articles 908 et 909 du code de procédure  
civile au regard des dispositions de l'article 906 du  
même code ainsi qu'à la possibilité de produire après  
l'expiration de ces délais des pièces qui n'auraient pas  
été visées dans les conclusions signifiées dans les délais  
des articles précités.

EST D'AVIS QUE :

N° 12-00.005

*procureur de la République*

Doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Alt, assisté de Mme Polese-Rochard, greffière en chef – Avocat général : M. Lathoud*



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ABSENCE :

Présomption d'absence.....	<i>Personne présumée absente.....</i>	Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	C	114	11-16.050
----------------------------	---------------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Tiers payeur.....</i>	Etat – Recours – Prestations versées ou maintenues à la victime ou ses ayants droit – Imputation – Détermination – Principe de la réparation intégrale – Portée....	Civ. 2	28 juin	C	116	11-21.971
--------------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Loi du 5 juillet 1985...	<i>Domaine d'application.....</i>	Cascade réalisée durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur :					
		Dommages subis par le producteur du film.....	* Civ. 2	14 juin	C	105	11-13.347
		Dommages subis par les spectateurs – Portée...	Civ. 2	14 juin	C	105	11-13.347

Tiers payeur.....	<i>Recours.....</i>	Recours subrogatoire de l'employeur – Salaires et accessoires du salaire – Assiette – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 juin	R	117	11-19.715
-------------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AGENT IMMOBILIER :**

Mandat.....	<i>Mandant.....</i>	Engagement – Clause expresse – Nécessité...	Civ. 1	28 juin	C	143	10-20.492
		Refus de réaliser une vente – Faute – Exclusion – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	28 juin	C	143	10-20.492

**AIDE JURIDICTIONNELLE :**

Bénéfice.....	<i>Admission.....</i>	Effets – Désignation de l’avocat – Désignation de l’avocat en cours de délibéré – Portée.....	Civ. 2	28 juin	C	118 (1)	11-20.680
		« .....	Civ. 2	28 juin	C	118 (2)	11-20.680

Effets.....	<i>Concours des auxiliaires de justice.....</i>	Désignation – Procédure en cause d’appel :					
		Procédure avec représentation obligatoire – Absence de concours d’un avocat au bénéficiaire de l’aide juridictionnelle – Portée.....	* Civ. 2	28 juin	C	118 (1)	11-20.680
		Procédure sans représentation obligatoire – Absence de concours d’un avocat au bénéficiaire de l’aide juridictionnelle – Portée.....	* Civ. 2	28 juin	C	118 (2)	11-20.680

**ANIMAUX :**

Animaux domestiques.....	<i>Vente.....</i>	Garantie – Garantie légale de conformité – Dérogation conventionnelle – Portée.....	Civ. 1	12 juin	C	127	11-19.104
--------------------------	-------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**APPEL CIVIL :**

Acte d’appel.....	<i>Déclaration au greffe...</i>	Nécessité – Cas – Fixation prioritaire de l’affaire suivant autorisation du premier président de la cour d’appel.....	* Soc.	13 juin	R	181	11-12.913
Effet dévolutif.....	<i>Conclusions de l’appelant.....</i>	Conclusions invoquant la nullité de la décision de première instance – Défaut de réponse – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	R	128 (2)	11-16.408

**ASSURANCE (règles générales) :**

Action de la victime....	<i>Action en remboursement de fonds versés à un courtier.....</i>	Action à l’encontre de la société d’assurance mandante – Recevabilité – Conditions – Mise en œuvre préalable de la garantie financière du courtier (non).....	Civ. 2	14 juin	R	106	11-20.534
Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 2	14 juin	R	107	11-17.367

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ASSURANCE (règles générales) (suite) :**

Police.....	Nullité.....	Réticence ou fausse déclaration – Mauvaise foi de l’assuré – Date d’appréciation.....	* Civ. 2	14 juin	R	108	11-11.344
Risque.....	Déclaration.....	Réticence ou fausse déclaration – Article L. 113-8 du code des assurances – Mauvaise foi de l’assuré – Date d’appréciation.....	Civ. 2	14 juin	R	108	11-11.344

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance de groupe...	Loi du 31 décembre 1989.....	Champ d’application – Exclusion – Cas – Contrat souscrit par une collectivité territoriale.....	Civ. 2	28 juin	C	119	11-14.938
------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dommages- ouvrage.....	Sinistre.....	Déclaration :					
		Conformité aux clauses types – Nécessité.....	Civ. 3	6 juin	R	90	11-15.567
		Prescription – Obligations de l’assureur – Détermination.....	Civ. 3	20 juin	C	97	11-15.199
Police.....	Maître de l’ouvrage....	Clauses-types de l’assurance obligatoire – Sinistre – Obligation de l’assureur – Délai – Expiration – Possibilité pour l’assureur d’invoquer la prescription biennale ayant commencé à courir à compter de l’expiration du délai de soixante jours.....	Civ. 3	20 juin	R	98	11-14.969

**AUTORITE PARENTALE :**

Exercice.....	Exercice par les parents séparés.....	Droit de visite et d’hébergement – Modalités – Fixation par le juge – Respect du principe de la contradiction – Caractérisation – Compte rendu oral de l’audition de l’enfant.....	Civ. 1	20 juin	R	135	11-19.377
---------------	---------------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**AVOCAT :**

Barreau.....	Inscription au tableau.....	Conditions particulières – Ressortissant de l’Union européenne – Exercice permanent sous le titre professionnel d’origine – Inscription de droit sur une liste spéciale – Conditions :					
		Attestation de reconnaissance du titre professionnel d’origine – Portée.....	Civ. 1	28 juin	C	144	11-15.370
		Contrôle de la moralité du postulant (non).....	* Civ. 1	28 juin	C	144	11-15.370
Conseil de l’ordre.....	Décision.....	Recours – Effet dévolutif – Conclusions invoquant la nullité de la décision du conseil de l’ordre – Défaut de réponse – Portée...	Civ. 1	12 juin	R	128 (2)	11-16.408

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AVOCAT (suite) :**

Discipline.....	<i>Procédure</i> .....	Cour d'appel – Audition des parties – Ordre – Respect – Exclusion – Cas – Jugement des contestations relatives à la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre.....	Civ. 1	12 juin	R	128 (1)	11-16.408
Secret professionnel....	<i>Violation</i> .....	Fait justificatif – Exercice des droits de la défense – Limites – Production en justice de pièces couvertes par le secret médical sans l'accord de la personne concernée...	Civ. 1	28 juin	R	145	11-14.486

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Prix.....	<i>Paiement</i> .....	Action en paiement – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Charge – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	13 juin	C	92	11-17.114
-----------	-----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme.....	<i>Préemption</i> .....	Domaine d'application – Aliénation à titre onéreux – Cas – Vente réalisée avant le partage afin d'apurer le passif social d'une société en liquidation judiciaire.....	Civ. 3	13 juin	C	93	11-16.277
	<i>Résiliation</i> .....	Causes – Manquements du preneur – Agissement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds – Nécessité.....	Civ. 3	13 juin	C	94	10-25.498

**BANQUE :**

Chèque.....	<i>Présentation et paiement</i> .....	Paiement – Banquier chargé de l'encaissement – Inscription en compte différée – Obligation d'informer le client – Limites – Clause contraire ou circonstances particulières.....	Com.	19 juin	R	124	11-17.061
-------------	---------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**BOURSE :**

Prestataire de services d'investissement.....	<i>Marché à règlement différé</i> .....	Couverture – Défaut – Liquidation d'office – Défaut – Effets – Responsabilité du prestataire.....	Com.	26 juin	C	133	11-11.450
	<i>Marché à terme</i> .....	Dépôts en couverture ou en garantie – Affectation non prouvée – Portée – Saisissabilité.....	Com.	26 juin	R	134	11-18.337
	<i>Teneur de comptes-titres</i> .....	Obligation de mettre en garde – Domaine d'application – Définition.....	Com.	12 juin	R	116	11-12.513

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Moyen.....	<i>Défaut de réponse à conclusions.....</i>	Applications diverses – Absence de réponse – Conclusions demandant le rejet de pièces ou conclusions déposées avant ou après le prononcé de l’ordonnance de clôture.....	Civ. 1	20 juin	C	136	11-12.122
	<i>Moyen inopérant.....</i>	Défaut de réponse à conclusions – Conclusions invoquant la nullité d’une décision de première instance – Arrêt ayant statué sur le fond – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	R	128 (2)	11-16.408

**CAUTIONNEMENT :**

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation – Domaine d’application – Aval porté sur un billet à ordre irrégulier.....	* Com.	5 juin	C	113	11-19.627
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 du code de la consommation) – Domaine d’application – Aval porté sur un billet à ordre irrégulier.....	* Com.	5 juin	C	113	11-19.627

**CESSION DE CREANCE :**

Cession de créance professionnelle.....	<i>Cessionnaire.....</i>	Recours contre le cédant – Garantie du cédant à l’égard du cessionnaire – Conditions – Demande préalable de paiement au débiteur cédé – Convention contraire – Validité.....	Com.	5 juin	C	112	11-18.210
Retrait litigieux.....	<i>Conditions.....</i>	Contestation sur le fond du droit – Cas – Exclusion – Contestations ne portant que sur l’opposabilité d’une fusion-absorption et la qualité à agir.....	Com.	19 juin	R	125	11-11.210

**CHOSE JUGEE :**

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision revêtue de l’autorité de la chose jugée.....</i>	Décision confirmant en toutes ses dispositions un jugement – Portée.....	Civ. 2	28 juin	C	120	11-18.147
Décisions successives.....	<i>Fraude.....</i>	Cas – Jugement de divorce obtenu en Algérie par le mari – Absence de portée à l’égard de l’action en contribution aux charges du mariage introduite en France par l’épouse.....	* Civ. 1	20 juin	R	137	11-30.120

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COMPETENCE :**

Décision sur la compétence.....	<i>Désignation de la juridiction compétente...</i>	Obligation – Limites – Détermination – Portée.....	Soc.	13 juin	R	179	11-13.099
---------------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----------

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions :					
		Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	7 juin	C	125	11-30.261
		« ..... »	* Civ. 1	7 juin	C	126	11-30.262
		Absence de fraude à la loi – Fraude – Définition – Choix de la juridiction étrangère ayant pour but d'échapper aux conséquences d'un jugement français.....	Civ. 1	20 juin	R	137	11-30.120

**CONTRAT D'ENTREPRISE :**

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec l'entrepreneur principal....</i>	Paiement – Garanties obligatoires – Engagement de caution personnelle et solidaire par l'entrepreneur principal – Définition – Cas.....	Civ. 3	20 juin	R	99	11-18.463
--------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Contrat relatif aux activités d'adultes-re-lais.....	<i>Formalités légales.....</i>	Mentions obligatoires – Motif du recours – Défaut – Portée.....	Soc.	13 juin	R	180	11-10.198
	<i>Irrégularité.....</i>	Sanction – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Cas.....	* Soc.	13 juin	R	180	11-10.198

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur le sexe – Discrimination indirecte :					
		Critères – Appréciation – Modalités – Détermination.....	* Soc.	6 juin	R	168	10-21.489
		Définition – Portée.....	Soc.	6 juin	R	168	10-21.489
	<i>Obligations.....</i>	Documents de travail – Rédaction en français – Exception – Documents liés à l'activité d'une entreprise de transport aérien – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 juin	C	175	10-25.822
		Sécurité des salariés – Domaine d'application – Prévention des agissements de harcèlement moral – Manquement – Préjudice – Réparation – Détermination – Portée.....	* Soc.	6 juin	C	169	10-27.694



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

Employeur (suite).....	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Courrier électronique – Consultation – Restrictions imposées par le règlement intérieur – Portée.....	Soc.	26 juin	R	196	11-15.310
	<i>Responsabilité.....</i>	Préjudice – Préjudice résultant d’agissements de harcèlement moral – Réparation – Nécessité.....	Soc.	6 juin	C	169	10-27.694
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs :					
		Applications diverses – Exécution déloyale du contrat d’apprentissage.....	* Soc.	6 juin	C	171	11-17.489
		Appréciation – Modalités – Office du juge.....	* Soc.	6 juin	C	170	10-27.766
		Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	6 juin	C	170	10-27.766
		Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	6 juin	C	171	11-17.489
Salaire.....	<i>Cause.....</i>	Travail du salarié – Travail effectif – Accomplissement – Preuve – Régime légal – Domaine d’application – Employés de maison.....	* Soc.	27 juin	C	199	11-18.010

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé sans information préalable de la faculté pour le salarié de saisir la commission paritaire nationale en cas de partage des voix devant la commission de conciliation de l’entreprise.....	* Soc.	27 juin	C	198	11-14.036
		Faute du salarié – Faute grave :					
		Applications diverses :					
		Dénonciation mensongère de faits inexistant – Mauvaise foi – Caractérisation – Portée.....	Soc.	6 juin	R	172	10-28.345
		Dénonciation mensongère procédant d’une intention de nuire – Mauvaise foi – Caractérisation – Portée.....	Soc.	6 juin	R	173	10-28.199
		Définition .....	* Soc.	6 juin	R	172	10-28.345
		« .....	* Soc.	6 juin	R	173	10-28.199
Licenciement économique.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique :					
		Appréciation – Cadre :					
		Détermination .....	Soc.	26 juin	C	197	11-13.736

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Licenciement écono-  
mique (suite).....

*Cause* (suite)..... Cause réelle et sérieuse – Motif économique  
(suite) :

Appréciation – Cadre (suite) :

Niveau inférieur à l'entreprise – Exclusion ... \* Soc. 26 juin C 197 11-13.736

Enonciation – Défaut – Effets – Convention de  
reclassement personnalisé – Absence de  
cause – Portée..... \* Soc. 12 juin C 176 (1) 10-14.632

*Mesures d'accompa-  
gnement*.....

Convention de reclassement personnalisé :

Absence de cause – Effets – Indemnités – In-  
demnités de chômage – Remboursement –  
Détermination – Condition..... Soc. 12 juin C 176 (2) 10-14.632

Adhésion du salarié – Adhésion postérieure à  
une demande de résiliation judiciaire – Por-  
tée..... \* Soc. 12 juin R 177 11-19.641

Mention des motifs de la rupture – Enonciation  
dans un écrit – Nécessité – Défaut – Portée... Soc. 12 juin C 176 (1) 10-14.632

Résiliation judiciaire... *Action intentée par le  
salarié*.....

Poursuite du travail par le salarié – Licencie-  
ment postérieur à la demande de résilia-  
tion judiciaire – Office du juge – Détermi-  
nation – Portée..... Soc. 12 juin R 177 11-19.641

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6 § 1..... *Equité*..... Exigences – Matière disciplinaire – Droits de  
la défense – Violation – Exclusion – Cas... \* Civ. 1 12 juin R 128 (1) 11-16.408

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions  
divers.....

*Convention de Lugano  
du 16 septem-  
bre 1988*.....

Compétence internationale :

Article 2 – Lieu du domicile du défendeur – Ju-  
ridiction compétente – Détermination – Por-  
tée..... \* Soc. 12 juin R 178 11-18.578

Article 5 § 1 – Contrat individuel de travail –  
Lieu où le travailleur accomplit habituelle-  
ment son travail – Accomplissement habituel  
dans un Etat non contractant – Portée..... Soc. 12 juin R 178 11-18.578

*Convention franco-  
algérienne du  
27 août 1964*.....

Article 1<sup>er</sup> – Reconnaissance de plein droit –  
Conditions – Compétence du tribunal  
étranger – Choix n'ayant pas pour but d'é-  
chapper aux conséquences d'un jugement  
français – Caractérisation – Défaut – Por-  
tée..... \* Civ. 1 20 juin R 137 11-30.120

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**E**

**EFFET DE COMMERCE :**

Billet à ordre.....	<i>Mentions obligatoires.....</i>	Défaut – Aval constituant un cautionnement – Défaut de mentions manuscrites prescrites par le code de la consommation – Effets – Cautionnement nul.....	Com.	5 juin	C	113	11-19.627
---------------------	-----------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Collèges électoraux.....</i>	Répartition des sièges – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées – Défaut – Compétence de l'inspecteur du travail – Portée.....	Soc.	20 juin	C	190 (2)	11-19.643
--	---------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

*Opérations électorales.....* Modalités d'organisation et de déroulement :

Liste électorale :

Contestation – Preuve de la régularité de la liste électorale – Charge – Détermination – Portée .....	Soc.	20 juin	C	190 (1)	11-19.643
---	------	---------	---	---------	-----------

Inscription – Informations de nature personnelle – Affichage – Exclusion – Détermination – Portée .....	Soc.	20 juin	C	190 (3)	11-19.643
---	------	---------	---	---------	-----------

Régularité – Contrôle – Pouvoirs des juges – Etendue.....	* Soc.	20 juin	C	190 (3)	11-19.643
---	--------	---------	---	---------	-----------

**ENERGIE :**

Electricité.....	<i>Electricité de France...</i>	Personnel – Statut – Mise à disposition d'un organisme privé – Rapports avec l'organisme privé – Dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité – Portée.....	* Soc.	20 juin	R	191	11-20.145
------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

*Réseaux de transport et de distribution.....* Raccordement d'installations de production :

Décret du 23 avril 2008 – Champ d'application – Définition.....	Com.	12 juin	C	117 (2)	11-17.344
---	------	---------	---	---------	-----------

Raccordement indirect – Possibilité.....	Com.	12 juin	C	117 (1)	11-17.344
--	------	---------	---	---------	-----------

Gaz.....	<i>Gaz de France.....</i>	Personnel – Statut – Mise à disposition d'un organisme privé – Rapports avec l'organisme privé – Dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité – Portée.....	* Soc.	20 juin	R	191	11-20.145
----------	---------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :**

Responsabilité..... *Dirigeant social*..... Action en comblement – Procédure – Dirigeant – Convocation irrégulière – Portée... Com. 19 juin R 126 10-16.890

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Généralités..... *Loi du 26 juillet 2005*... Application dans le temps – Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers..... Com. 19 juin R 127 (1) 11-18.940

Liquidation judi-  
ciaire..... *Jugement*..... Effets :  
  
Dessaisissement du débiteur – Limites – Représentant légal d’une personne morale solvable..... Com. 19 juin C 128 11-19.775

Instance en cours – Interruption – Reprise autorisée par le juge commissaire – Reprise de la procédure de saisie immobilière – Conditions – Détermination – Portée..... \* Civ. 2 7 juin R 104 11-18.426

Responsabilités et  
sanctions..... *Responsabilité des créanciers*..... Conditions – Concours fautif et cas d’ouverture – Nécessité..... Com. 19 juin R 127 (2) 11-18.940

Sauvegarde..... *Période d’observation*..... Déclaration de créances :  
  
Délai – Non-respect – Sanction – Compensation pour dettes connexes impossible..... Com. 19 juin R 129 10-21.641

Procédure – Défaut de documents justificatifs – Office du juge-commissaire..... Com. 5 juin C 114 11-17.603

**ETAT :**

Action civile..... *Préjudice*..... Réparation – Victime agent de l’Etat – Recours du Trésor public – Exercice – Modalités – Détermination – Portée..... \* Civ. 2 28 juin C 116 11-21.971

**ETAT CIVIL :**

Acte de l’état civil..... *Acte de naissance*..... Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée..... Civ. 1 7 juin R 123 10-26.947

« ..... Civ. 1 7 juin R 124 11-22.490

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ETRANGER :**

Contrôles..... *Service de police ou de gendarmerie.....* Pouvoirs – Contrôle des documents au titre desquels le séjour est autorisé – Réquisition en dehors de tout contrôle d’identité et de risque d’atteinte à l’ordre public – Non-conformité avec le droit de l’Union européenne – Portée..... Civ. 1 6 juin C 119 10-25.233

Mesures d’éloignement..... *Rétention dans des locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire.....* Prolongation de la rétention – Ordonnance du premier président statuant en appel – Annulation de la procédure – Cause – Défaut de versement au dossier du certificat médical établi pendant une garde à vue précédente – Irrégularité affectant une garde à vue ne précédant pas immédiatement la mesure de rétention – Portée..... Civ. 1 6 juin C 120 11-11.384

**EXECUTION PROVISOIRE :**

Effets..... *Infirmité de la décision.....* Restitution – Etendue – Détermination – Portée..... Civ. 2 7 juin R 100 11-20.294

**F**

**FILIATION :**

Filiation adoptive..... *Procédure.....* Jugement – Décision étrangère – *Exequatur* – Refus – Cas – Contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation – Caractérisation :  
Applications diverses..... Civ. 1 7 juin C 125 11-30.261  
Office du juge – Détermination..... Civ. 1 7 juin C 126 11-30.262

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :**

Mise à disposition..... *Mise à disposition d’un organisme privé.....* Rapports avec l’organisme privé – Dispositions spécifiques relatives à l’électorat et à l’éligibilité – Dispositions de l’article L. 2324-17-1 du code du travail – Application – Exclusion – Cas..... Soc. 20 juin R 191 11-20.145

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**FONDS DE GARANTIE :**

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	<i>Procédure</i> .....	Délai – Forclusion – Relevé – Décès de la victime directe – Victime par ricochet subissant un préjudice nouveau – Droits à indemnisation pour l'ensemble de son préjudice – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 juin	C	<b>121</b>	11-13.948
---	------------------------	--	----------	---------	---	------------	-----------

**FRAUDE :**

Conflit de juridictions.....	<i>Effets internationaux des jugements</i> .....	Action en contribution aux charges du mariage introduite en France par l'épouse – Jugement de divorce obtenu en Algérie par le mari – Autorité de la chose jugée (non).....	* Civ. 1	20 juin	R	<b>137</b>	11-30.120
------------------------------	--	---	----------	---------	---	------------	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation</i> .....	Mutation à titre gratuit – Succession :  Biens imposables – Présomption de propriété – Valeurs mobilières, parts sociales et créances – Compte bancaire – Retrait – Conservation – Preuve – Charge.....	Com.	26 juin	C	<b>135 (2)</b>	11-21.160
		Renonciation translatrice – Effets – Acceptation de la succession.....	Com.	26 juin	C	<b>135 (1)</b>	11-21.160
Recouvrement (règles communes).....	<i>Saisie</i> .....	Contestations relatives à la propriété des biens – Articulation des actions en distraction et en nullité.....	Com.	12 juin	R	<b>118</b>	11-10.624
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Redressement contradictoire</i> .....	Notification – Débiteurs solidaires :  Loyauté des débats – Effets – Notification des actes procéduraux à tous les débiteurs.....	Com.	12 juin	C	<b>119</b>	11-30.396
		Notification à l'un d'eux – Validité.....	* Com.	12 juin	C	<b>119</b>	11-30.396
	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B)</i> .....	Autorisation judiciaire – Conditions – Vérification du bien-fondé de la demande – Limites – Convention fiscale internationale – Compétence du juge de l'impôt.....	Com.	26 juin	R	<b>136</b>	11-21.047
		Déroulement des opérations – Procès-verbal et inventaire – Information de l'auteur présumé des agissements frauduleux – Modalités.....	Com.	26 juin	R	<b>137</b>	11-21.048

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

Demande.....	<i>Délai</i> .....	Forclusion – Relevé – Décès de la victime directe – Victime par ricochet subissant un préjudice nouveau – Droits à indemnisa- tion pour l'ensemble de son préjudice – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	28 juin	C	121	11-13.948
--------------	--------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Exécution.....	<i>Exécution provisoire</i> ...	Infirmer de la décision – Restitution – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 juin	R	100	11-20.294
Motifs.....	<i>Motifs insuffisants</i> .....	Agence de voyages – Obligation d'informa- tion – Exécution – Condition.....	* Civ. 1	12 juin	C	133	10-26.328

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Sécurité sociale</i> .....	Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 – Décret d'application – Publication – Dé- fait – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	C	112	11-20.578
-----------------------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**M**

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Expertise.....	<i>Décision l'ordonnant</i> ...	Pouvoirs du juge – Etendue – Détermina- tion.....	* Civ. 1	7 juin	R	123	10-26.947
		« .....	* Civ. 1	7 juin	R	124	11-22.490
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur re- quête</i> .....	Requête – Juge compétent – Litige de nature à relever de la compétence de la juridis- tion à laquelle appartient le juge saisi.....	Civ. 2	7 juin	C	101	11-15.490

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Acte authentique.....	<i>Acte affecté d'un défaut de forme.....</i>	Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	7 juin	R	102 (3)	11-15.112
Notaire.....	<i>Acte authentique.....</i>	Perte du caractère authentique – Cas – Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée.....	Civ. 2	7 juin	R	102 (3)	11-15.112
Procurations :							
		Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Défaut – Irrégularité formelle – Portée.....	Civ. 2	7 juin	R	102 (1)	11-15.112
		Annexion à un autre acte notarié déposé au rang des minutes du notaire – Appréciation – Portée.....	Civ. 2	7 juin	R	102 (2)	11-15.112
<i>Emoluments.....</i>		Demande – Forme – Désignation à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial – Procédure applicable à la matière de l'expertise – Caractère obligatoire – Portée.....	* Civ. 2	28 juin	C	122	11-19.217
		Montant – Fixation – Désignation à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial – Tableau I numéro 63E du tarif des notaires – Application – Portée.....	Civ. 2	28 juin	C	122	11-19.217

**P**

**PARTAGE :**

Partage en nature.....	<i>Lots.....</i>	Tirage au sort – Nécessité.....	* Civ. 1	20 juin	C	139	10-26.022
------------------------	------------------	---------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

**POUVOIRS DES JUGES :**

Appréciation souveraine.....	<i>Procédure civile.....</i>	Effectivité du dépôt en temps utile des conclusions et pièces versées aux débats...	* Civ. 1	20 juin	C	136	11-12.122
Excès de pouvoir.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas :					
		Violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	Com.	19 juin	I	130	11-20.066
		Violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	* Com.	19 juin	I	130	11-20.066



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption..... *Acte interruptif*..... Action en justice – Actions tendant à un seul et même but – Cas – Action en recouvrement – Action paulienne tendant à ce que l’apport d’un bien à un tiers soit déclaré inopposable au créancier..... Civ. 2 28 juin R **123** 11-20.011

Prescription quinquennale..... *Article 2277 du code civil*..... Application :  
 Créance dépendant d’éléments inconnus du créancier (non)..... \* Com. 12 juin C **120** 11-21.990  
 Créance déterminée ou déterminable – Nécessité..... Com. 12 juin C **120** 11-21.990

**PREUVE :**

Preuve littérale..... *Acte sous seing privé*... Ecrits produits en cours d’instance – Ecrit argué de faux – Examen par le juge – Office du juge – Détermination..... \* Civ. 1 12 juin C **134** 11-18.438

Règles générales..... *Moyen de preuve*..... Expertise judiciaire – Domaine d’application – Cas – Caractère irréversible du changement de sexe..... \* Civ. 1 7 juin R **123** 10-26.947  
 « ..... \* Civ. 1 7 juin R **124** 11-22.490  
 Moyen illicite – Courrier électronique – Consultation – Condition..... \* Soc. 26 juin R **196** 11-15.310

**PROCEDURE CIVILE :**

Conclusions..... *Dépôt*..... Dépôt en temps utile – Temps utile – Appréciation souveraine..... \* Civ. 1 20 juin C **136** 11-12.122

Droits de la défense.... *Principe de la contradiction*..... Violation – Défaut – Cas – Fixation des modalités d’exercice du droit de visite et d’hébergement d’un parent après un compte rendu oral de l’audition de l’enfant..... \* Civ. 1 20 juin R **135** 11-19.377

Instance..... *Péremption*..... Interruption – Acte interruptif – Acte constituant une diligence des parties – Partie à l’origine de la diligence interruptive – Partie à laquelle on oppose l’incident – Absence d’influence – Portée..... Civ. 2 28 juin C **124** 11-17.873

Ordonnance sur requête..... *Requête*..... Juge compétent – Litige de nature à relever de la compétence de la juridiction à laquelle appartient le juge saisi..... \* Civ. 2 7 juin C **101** 11-15.490

Pièces..... *Communication*..... Communication en temps utile – Temps utile – Appréciation souveraine..... \* Civ. 1 20 juin C **136** 11-12.122

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Procédure orale.....	<i>Audience</i> .....	Demandeur non comparant – Effets – Caducité de la citation – Relevé de caducité – Conditions – Motif légitime – Définition – Non-réception des écritures et pièces adverses (non).....	Civ. 2	28 juin	C	125	11-21.051
----------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Règles générales.....	<i>Biens saisissables</i> .....	Exceptions – Biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail – Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle – Ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi.....	Civ. 2	28 juin	C	126	11-15.055
		Sommes versées sur un compte – Sommes venant de créances insaisissables – Pension d'invalidité – Insaisissabilité – Eten-due – Portée.....	Civ. 2	7 juin	C	103	11-19.622

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin.....	<i>Responsabilité</i> .....	Devoir d'information – Manquement – Dommage – Réparation – Nécessité.....	Civ. 1	12 juin	C	129	11-18.327
Médecin-chirurgien.....	<i>Devoir d'information</i> ...	Respect – Preuve – Preuve par tous moyens – Applications diverses.....	Civ. 1	12 juin	R	130	11-18.928
	<i>Responsabilité</i> .....	Dommage – Réparation – Exclusion – Cas – Préjudice hypothétique.....	* Civ. 1	28 juin	C	148	11-19.265

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Droit d'auteur.....	<i>Protection</i> .....	Exceptions – Représentation accessoire d'une œuvre par rapport au sujet traité – Exclusion – Cas – Représentation sur des photographies d'œuvres parfaitement identifiables.....	Civ. 1	12 juin	R	131	11-10.923
---------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Conformité des pro- duits et services.....	<i>Obligation générale de conformité</i> .....	Garantie légale de conformité :					
		Dérogation conventionnelle – Portée.....	* Civ. 1	12 juin	C	127	11-19.104
		Domaine d'application – Vente d'animaux.....	* Civ. 1	12 juin	C	127	11-19.104

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Dignité de la personne humaine.....	<i>Médecin</i> .....	Obligation de renseigner – Fondement – Por-tée.....	* Civ. 1	12 juin	C	129	11-18.327
Intégrité du corps hu- main.....	<i>Atteinte</i> .....	Cas – Nécessité médicale – Consentement préalable de l'intéressé – Nécessité – Por-tée.....	* Civ. 1	12 juin	C	129	11-18.327

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE (suite) :**

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i> .....	Défaut – Cas – Etat civil – Acte de naissance – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve.....	* Civ. 1	7 juin	R	123	10-26.947
		« .....	* Civ. 1	7 juin	R	124	11-22.490

**PRUD’HOMMES :**

Appel.....	<i>Recevabilité</i> .....	Conditions – Déclaration d’appel – Formalisation – Nécessité – Cas – Fixation prioritaire de l’affaire suivant autorisation du premier président de la cour d’appel.....	Soc.	13 juin	R	181	11-12.913
Procédure.....	<i>Instance</i> .....	Unicité de l’instance – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	Soc.	13 juin	R	182	10-26.296
		« .....	Soc.	13 juin	R	183	10-26.857

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de commerce.....	<i>Article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises</i> .....	Recours contre l’ordonnance du juge commissaire – Pourvoi irrecevable – Irrecevabilité de la question.....	Com.	26 juin	I	138	11-27.515
Code de l’action sociale et des familles.....	<i>Article L. 224-8</i> .....	Droit à un recours effectif – Applicabilité au litige – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Civ. 1	6 juin	R	121	11-27.071
Code de l’expropriation.....	<i>Article L. 13-14</i> .....	Article 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Principe d’égalité – Applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 3	8 juin		91	12-40.029
Code du travail.....	<i>Article L. 2422-4</i> .....	Egalité devant la loi de tous les citoyens – Séparation des pouvoirs – Indépendance de la juridiction administrative – Compétence exclusive de la juridiction administrative pour l’annulation ou la réformation des décisions prises dans l’exercice des prérogatives de puissance publique – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	11 juin		174	12-40.024
Intervention volontaire.....	<i>Absence de signature par un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation...</i>	Irrecevabilité – Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Article 7 – Principe d’égalité – Droit à un recours effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Civ. 2	21 juin		109	12-40.036

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :**

**O r d o n n a n c e**

n° 92-1146 du 12 oc-  
tobre 1992.....

*Article 7*..... Egalité devant la loi – Egalité devant la jus-  
tice – Applicabilité au litige – Non-lieu à  
renvoi au Conseil constitutionnel – Carac-  
tère sérieux – Défaut.....

Civ. 1 28 juin 146 11-27.114

**R**

**RECOURS EN REVISION :**

Procédure..... *Instance*..... Unicité de l'instance – Principe – Inoppo-  
sabilité – Détermination – Portée.....

\* Soc. 13 juin R 182 10-26.296

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre  
époux.....

*Liquidation*..... Récompenses – Récompenses dues à l'un  
des époux – Profit subsistant – Modalités  
d'évaluation – Détermination.....

Civ. 1 20 juin C 138 11-18.504

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Comité d'entreprise..... *Représentant syndi-  
cal*.....

Désignation – Conditions – Obtention d'élus  
par l'organisation syndicale – Entreprise  
de moins de trois cents salariés – Détermi-  
nation – Portée.....

Soc. 20 juin R 192 11-15.558

Délégué syndical..... *Désignation*.....

Conditions – Effectif de l'entreprise – Entre-  
prise employant moins de cinquante sala-  
riés – Désignation d'un délégué du per-  
sonnel – Délégué suppléant – Possibilité –  
Conditions – Détermination – Portée.....

Soc. 20 juin C 193 11-61.176

Règles communes..... *Contrat de travail*.....

Licenciement – Mesures spéciales – Auto-  
risation administrative – Faute d'une gra-  
vité suffisante – Gravité de la faute – Ap-  
préciation par le juge judiciaire –  
Possibilité – Portée.....

Soc. 20 juin C 194 10-28.516

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Non-cumul des deux  
ordres de responsa-  
bilité.....

*Domaine de la respon-  
sabilité contrac-  
tuelle*.....

Existence d'un engagement contractuel –  
Caractérisation – Applications diverses –  
Accident survenu à un enfant dans une  
aire de jeux réservée à la clientèle d'un  
restaurant.....

Civ. 1 28 juin C 147 10-28.492

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Exclusion – Cas – Réticence à subir dans le futur une intervention chirurgicale.....	Civ. 1	28 juin	C	148	11-19.265
		Préjudice indemnisable en raison du manquement du médecin à son devoir d'information – Applications diverses.....	* Civ. 1	12 juin	C	129	11-18.327
Fondement de l'action.....	<i>Article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil.....</i>	Exclusion – Applications diverses – Accident survenu à un enfant dans une aire de jeux réservée à la clientèle d'un restaurant.....	* Civ. 1	28 juin	C	147	10-28.492

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Suspension des poursuites.....	<i>Jugement de liquidation judiciaire.....</i>	Reprise autorisée par le juge commissaire – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 juin	R	104	11-18.426
--------------------------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

**SECRET PROFESSIONNEL :**

Secret médical.....	<i>Violation.....</i>	Cas.....	* Civ. 1	28 juin	R	145	11-14.486
---------------------	-----------------------	----------	----------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets.....</i>	<p>Réparation du préjudice :</p> <p>Préjudice d'agrément – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....</p> <p>Préjudice sexuel – Distinction du préjudice sexuel du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément.....</p>	* Civ. 2	28 juin	C	127	11-16.120
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Prise en charge – Refus – Nouveaux éléments médicaux – Obligation de la caisse de se prononcer – Portée.....	Civ. 2	21 juin	R	110	11-20.683
Prestations.....	<i>Incapacité permanente.....</i>	Taux – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 juin	C	111	11-13.992

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Allocation aux adultes handicapés.....	<i>Attribution</i> .....	Conditions – Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 – Décret d’application – Publication – Défaut – Portée.....	Civ. 2	21 juin	C	112	11-20.578
---	--------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Invalidité.....	<i>Pension</i> .....	Obtention – Obtention sans incidence sur la détermination du taux d’incapacité permanente – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	C	111	11-13.992
-----------------	----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

		Sommes versées sur un compte – Insaisissabilité – Etendue – Portée.....	* Civ. 2	7 juin	C	103	11-19.622
--	--	---	----------	--------	---	-----	-----------

Maladie.....	<i>Frais dentaires</i> .....	Frais de prothèse dentaire – Remboursement – Prothèse conjointe – Cotation prévue pour le supplément pour plaque de base métallique – Application (non).....	Civ. 2	21 juin	R	113	11-20.722
--------------	------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

Vieillesse.....	<i>Pension</i> .....	Arrérages – Arrérages reçus de bonne foi – Bénéficiaires – Enfants du disparu – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	C	114	11-16.050
-----------------	----------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

		Paiement – Personne présumée absente – Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 juin	C	114	11-16.050
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général....	<i>Procédure</i> .....	Instance – Saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale – Saisine directe par le salarié après refus de la caisse de reconnaître l’origine professionnelle de l’accident et de saisir la commission de recours amiable – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	R	110	11-20.683
-------------------------	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

		Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Saisine – Refus de la caisse – Effets – Saisine directe du tribunal des affaires de sécurité sociale par le salarié relative à sa nouvelle demande de reconnaissance de l’origine professionnelle de l’accident – Portée.....	* Civ. 2	21 juin	R	110	11-20.683
--	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :**

Marins.....	<i>Accident du travail</i> .....	Article 21, 2° alinéa, du décret-loi du 17 juin 1938 – Plafond :					
-------------	----------------------------------	--	--	--	--	--	--

		Domaine d’application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	21 juin	R	115	11-11.659
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

		Pluralité d’ayants droit – Prise en compte de la pension de réversion servie à l’ayant droit qui n’est pas en situation de cumul (non).....	* Civ. 2	21 juin	R	115	11-11.659
--	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

SNCF.....	<i>Recours</i> .....	Accident de la circulation – Prestations – Salaires et accessoires du salaire – Assiette – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	28 juin	R	117	11-19.715
-----------	----------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Elections.....	<i>Elections professionnelles.....</i>	Comité d'entreprise et délégué du personnel – Répartition des sièges – Absence d'accord des parties – Compétence administrative.....	* Soc.	20 juin	C	190 (2)	11-19.643
----------------	--	--	--------	---------	---	---------	-----------

**SERVITUDE :**

Servitude conventionnelle.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas – Mise à disposition d'un terrain pour implanter un transformateur EDF.....	* Civ. 3	13 juin	C	95	10-21.788
		Réseau de distribution électrique – Fonds dominant – Caractère – Absence – Portée.....	Civ. 3	13 juin	C	95	10-21.788
Servitudes diverses.....	<i>Plantations.....</i>	Elagage – Droit imprescriptible – Restriction – Caractère d'ordre public – Défaut – Portée.....	Civ. 3	13 juin	R	96	11-18.791

**SOCIETE (règles générales) :**

Groupe de sociétés.....	<i>Filiales.....</i>	Contrats avec des tiers – Responsabilité de la société mère – Conditions – Immixtion dans les relations contractuelles – Apparence trompeuse – Constatations nécessaires.....	Com.	12 juin	C	121	11-16.109
-------------------------	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

**SOCIETE CIVILE :**

Associés.....	<i>Décisions collectives...</i>	Modalités d'adoption – Acte – Applications diverses – Déclarations fiscales signées par les associés (non).....	Com.	12 juin	C	122	11-17.042
---------------	---------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :**

Associés.....	<i>Retrait.....</i>	Effets – Parts sociales – Cession ou rachat par la société – Délai – Expiration – Réinstallation de l'associé retrayant – Condition.....	Civ. 1	12 juin	R	132	11-18.472
---------------	---------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**SOLIDARITE :**

Cas.....	<i>Matière commerciale...</i>	Codébiteurs d'une même dette – Exclusion – Crédit-bail d'un navire – Dette d'exploitation contractée par le crédit-preneur – Opération non commune avec le crédit-bailleur.....	Com.	5 juin	C	115 (1)	09-66.318
----------	-------------------------------	---	------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords

collectifs..... *Conventions diverses...* Agences de voyage – Convention nationale de travail du personnel des agences de voyage et du tourisme du 12 mars 1993 – Articles 53 et 57 – Droits et mesures disciplinaires :

Consultation d’une commission paritaire – Garantie de fond – Portée..... Soc. 27 juin C 198 11-14.036

Recours du salarié – Faculté de saisine de la commission paritaire nationale en cas de partage des voix devant la commission de conciliation de l’entreprise – Information du salarié par l’employeur – Défaut – Portée..... \* Soc. 27 juin C 198 11-14.036

*Dispositions générales.....*

Avantages en concours avec des dispositions contractuelles – Cumul – Prohibition – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 13 juin R 184 10-27.395

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Emplois domestiques... *Assistant de vie.....* Durée du travail – Contrôle de la durée du travail – Dispositions du code du travail relatives à la preuve de l’existence ou du nombre d’heures de travail accomplies – Application – Détermination – Portée..... Soc. 27 juin C 199 11-18.010

**SUCCESSION :**

Partage..... *Lésion.....* Evaluation – Mode de calcul – Modalités de paiement d’une soulte sur le calcul de la lésion – Absence d’incidence..... Civ. 1 6 juin R 122 11-20.062

*Partage en nature.....* Conditions – Attribution d’un lot à chacun des copartageants..... \* Civ. 1 20 juin C 139 10-26.022

Lots – Tirage au sort – Nécessité..... Civ. 1 20 juin C 139 10-26.022

Tirage au sort des lots..... \* Civ. 1 20 juin C 139 10-26.022

Recel..... *Cas.....* Participation à un recel commun :

Caractérisation..... \* Civ. 1 20 juin R 140 11-17.383

Effet..... Civ. 1 20 juin R 140 11-17.383

Salaire différé..... *Bénéficiaires.....* Décès – Décès postérieur à la fixation définitive du montant de la créance – Transmission au conjoint survivant..... Civ. 1 20 juin C 141 11-12.850

*Conditions.....* Descendant d’un exploitant agricole – Participation directe et effective à l’exploitation – Définition – Exclusion – Cas – Aide occasionnelle..... Civ. 1 20 juin R 142 11-20.217



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Représentant syndical au comité d'entre- prise ou d'établis- sement.....	<i>Désignation</i> .....	Conditions – Effectif de l'entreprise – Entre- prise de moins de trois cents salariés – Pluralité d'élus – Nécessité (non).....	* Soc.	20 juin	R	192	11-15.558
Section syndicale.....	<i>Représentant</i> .....	Désignation – Cadre de la désignation – En- treprise ou établissement distinct – Cadre alternatif – Portée.....	Soc.	20 juin	C	195	11-60.202

**T**

**TOURISME :**

Agence de voyages.....	<i>Fourniture d'un titre de transport</i> .....	Inefficacité du titre – Inefficacité résultant des motifs particuliers du déplacement – Portée.....	Civ. 1	12 juin	C	133	10-26.328
	<i>Responsabilité</i> .....	Obligation d'information – Exécution – Connaissance des motifs particuliers du déplacement – Nécessité.....	* Civ. 1	12 juin	C	133	10-26.328

**TRANSACTION :**

Contrat de travail.....	<i>Transaction conclue en cours d'instance</i> .....	Effets – Unicité de l'instance – Principe – Opposabilité – Exclusion – Détermina- tion – Cas – Eléments postérieurs à la conclusion de la transaction.....	* Soc.	13 juin	R	183	10-26.857
-------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

**TRANSPORTS MARITIMES :**

Affrètement.....	<i>Affrètement à temps</i> ....	Armateur – Qualité transférée à l'affréteur – Conditions – Publicité du contrat d'affrè- tement – Domaine d'application – Navire francisé uniquement.....	Com.	5 juin	C	115 (2)	09-66.318
	<i>Affrètement coque nue</i> .....	Armateur – Qualité transférée à l'affréteur – Conditions – Publicité du contrat d'affrè- tement – Domaine d'application – Navire francisé uniquement.....	* Com.	5 juin	C	115 (1)	09-66.318
Marchandises.....	<i>Livraison</i> .....	Définition – Remise à l'ayant droit – Mise en mesure d'en prendre livraison.....	Com.	19 juin	R	131 (1)	11-18.490
	<i>Responsabilité</i> .....	Exonération – Fait non imputable au trans- porteur – Panne non signalée par le ma- nutentionnaire – Conditions – Manu- tentionnaire non mandataire du transpor- teur.....	Com.	19 juin	R	131 (2)	11-18.490

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Durée journalière.....	<i>Durée maximale.....</i>	Calcul – Modalités – Détermination – Por- tée.....	Soc.	13 juin	C	185	11-12.875
Réglementation.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Employés de maison – Preuve – Charge – Détermination.....	* Soc.	27 juin	C	199	11-18.010
Répartition des ho- raires de travail.....	<i>Répartition de l'horaire collectif....</i>	Cycles de travail – Mise en place – Condi- tions – Accord d'entreprise – Définition – Détermination – Portée.....	Soc.	13 juin	C,R	186	11-17.110
Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé – Exercice – Obligations de l'employeur – Détermination – Portée.....	Soc.	13 juin	C	187	11-10.929
		Indemnité – Attribution – Condition.....	* Soc.	13 juin	C	187	11-10.929
	<i>Dispositions relatives aux repos et jours fé- riés.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cadres dirigeants – Portée.....	Soc.	27 juin	R	200	10-28.649
	<i>Jours fériés légaux.....</i>	Chômage des jours fériés :					
		Maintien de la rémunération – Eléments – Sa- laire de base et compléments habituels – Prise en compte – Primes pour heures de nuit – Condition.....	Soc.	27 juin	C	201 (1)	10-21.306
		Récupération – Exclusion – Portée.....	Soc.	13 juin	R	188	11-10.146
	<i>Repos quotidien.....</i>	Durée minimale de onze heures consé- cutives – Prise d'effet – Moment – Fin du service – Détermination – Portée.....	Soc.	27 juin	C	201 (2)	10-21.306

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Primes et gratifica- tions.....</i>	Prime de treizième mois – Attribution – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 juin	R	184	10-27.395
--------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

**TRAVAIL TEMPORAIRE :**

Contrat de mission.....	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat à durée indétermi- née – Demande – Action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Soc.	13 juin	C	189	10-26.387
-------------------------	---	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Code communautaire  
relatif au régime de  
franchissement des  
frontières par les  
personnes..... *Article L. 611-1, ali-  
néa 1<sup>er</sup>, du code de  
l'entrée et du séjour  
des étrangers et du  
droit d'asile.....* Conformité – Défaut – Portée..... \* Civ. 1 6 juin C **119** 10-25.233

Travail..... *Salarié.....* Repos et congés – Règlement européen (CE)  
n° 561/2006 du Parlement européen et du  
Conseil du 15 mars 2006 – Article 8 –  
Seuils et plafonds communautaires – Pé-  
riode minimale de repos journalier – Ef-  
fets – Droit interne – Détermination – Por-  
tée..... \* Soc. 13 juin C **185** 11-12.875

**USUFRUIT :**

Obligations du nu-pro-  
priétaire..... *Grosses réparations....* Qualification – Exclusion – Améliorations  
apportées par l'usufruitier – Cas –  
Constructions nouvelles..... Com. 12 juin C **123** 11-11.424

**V**

**VENTE :**

Animaux domes-  
tiques..... *Garantie.....* Garantie légale de conformité – Dérogation  
conventionnelle – Portée..... \* Civ. 1 12 juin C **127** 11-19.104

Garantie..... *Vices cachés.....* Action indemnitaire :  
  
Caractère autonome..... Com. 19 juin C **132 (1)** 11-13.176  
  
Préjudice – Indemnisation – Obstacle – Remise  
en état par l'acheteur (non)..... Com. 19 juin C **132 (2)** 11-13.176

**VERIFICATION D'ECRITURE :**

Dénégation d'écri-  
ture..... *Ecrit produit en cours  
d'instance.....* Examen par le juge – Office du juge – Déter-  
mination..... Civ. 1 12 juin C **134** 11-18.438



# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2012

N° 119

### ETRANGER

Contrôles – Service de police ou de gendarmerie – Pouvoirs – Contrôle des documents au titre desquels le séjour est autorisé – Réquisition en dehors de tout contrôle d'identité et de risque d'atteinte à l'ordre public – Non-conformité avec le droit de l'Union européenne – Portée

*L'article L. 611-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'il confère aux policiers la faculté, sur l'ensemble du territoire national, en dehors de tout contrôle d'identité, de requérir des personnes de nationalité étrangère, indépendamment de leur comportement ou de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, la présentation des documents au titre desquels celles-ci sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, ne satisfait pas aux exigences du droit de l'Union européenne, dès lors qu'il n'est assorti d'aucune disposition de nature à garantir que l'usage de cette faculté ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.*

6 juin 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 67, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 22 juin 2010 (C-188/10 et C-189/10), dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, du TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné, la compétence de contrôler, uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un

risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 20 juillet 2010, M. Ali X..., qui voyageait dans un autocar effectuant la liaison Milan-Paris, a fait l'objet d'un contrôle sur le fondement de l'article L. 611-1, alinéa 1, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; que ce contrôle ayant révélé que M. Ali X..., de nationalité somalienne, se trouvait en situation irrégulière en France, l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue pour entrée irrégulière sur le territoire national et détention et usage de faux documents ; que, le même jour, le préfet de Haute-Savoie lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure de rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance relève que l'immatriculation de l'autocar à l'étranger constituait un élément objectif d'extranéité justifiant le contrôle des passagers en application de l'article L. 611-1 du CESEDA ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en ce qu'il confère aux policiers la faculté, sur l'ensemble du territoire national, en dehors de tout contrôle d'identité, de requérir des personnes de nationalité étrangère, indépendamment de leur comportement ou de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, la présentation des documents au titre desquels celles-ci sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, l'article L. 611-1, alinéa 1, du CESEDA ne satisfait pas aux exigences des textes susvisés dès lors qu'il n'est assorti d'aucune disposition de nature à garantir que l'usage de cette faculté ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, le premier président les a violés par refus d'application ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 26 juillet 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 10-25.233.

*M. Ali X...  
contre préfet de Haute-Savoie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Degorce et  
Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Domingo – Avocat : M<sup>e</sup> Bouthors*

**Sur la non-conformité avec le droit européen du contrôle d'identité opéré sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-30.776, *Bull.* 2011, I, n° 92 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 120

## ETRANGER

Mesures d'éloignement – Réten-tion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du premier président statuant en appel – Annulation de la procédure – Cause – Défaut de versement au dossier du certificat médical établi pendant une garde à vue précédente – Irrégularité affectant une garde à vue ne précédant pas immédiatement la mesure de rétention – Portée

*Viole les articles 63-3 du code de procédure pénale et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président d'une cour d'appel, qui, pour annuler une procédure concernant une personne placée en rétention administrative à la suite de trois gardes à vue successives, énonce que le défaut de versement au dossier d'un certificat médical établi en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale a privé l'intéressé de la possibilité de prouver que son état de santé n'était pas compatible avec la mesure de contrainte, n'a pas permis au juge de vérifier cette compatibilité et a nécessairement porté atteinte à l'exercice des droits de la défense, alors que l'irrégularité alléguée affectait la première garde à vue qui ne précédait pas immédiatement la mesure de rétention litigieuse.*

6 juin 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu les articles 63-3 du code de procédure pénale et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, qu'au cours d'une enquête en flagrance ouverte pour des faits de viol, une personne disant se

nommer M. Robertas X... a été interpellée et placée en garde à vue, le 23 novembre 2010 à 7 h 15 par les services de la gendarmerie ; qu'à la suite d'une demande de sa famille, elle a fait l'objet, le même jour, d'un examen par un médecin en application de l'article 63-3 du code de procédure pénale ; que la mesure de garde à vue a été prolongée à compter du 24 novembre à 7 h 15 avant d'être levée le même jour à 15 heures ; qu'à la suite de vérifications des services enquêteurs, il s'est avéré que les documents d'identité lituaniens présentés par la personne gardée à vue au nom de M. X... étaient faux et qu'il se nommait M. Arman Y..., de nationalité arménienne et était en situation irrégulière sur le territoire français ; qu'une première procédure incidente a été ouverte pour détention et usage de faux documents administratifs et l'intéressé a fait l'objet d'un deuxième placement en garde à vue, à l'issue de la précédente mesure, le 24 novembre 2010, de 15 heures à 18 h 15 ; qu'une seconde procédure incidente a été ouverte pour entrée et séjour irréguliers d'un étranger en France et M. Y... a fait l'objet d'une troisième garde à vue, à l'issue de la deuxième mesure, le 24 novembre 2010 de 18 h 15 à 19 h 30, heure à laquelle la garde à vue a été levée et l'intéressé placé en rétention administrative ; que le même jour, le préfet d'Eure-et-Loir a pris deux arrêtés à l'encontre de M. Y..., le premier prononçant sa reconduite à la frontière et le deuxième décidant son placement en rétention administrative pour une durée de 48 heures ; que le juge des libertés et de la détention du tribunal de Versailles, par ordonnance du 26 novembre 2010, a accueilli l'exception de nullité, présentée par M. Y... et tirée du défaut de versement au dossier du certificat établi par le médecin pendant la première garde à vue, et a ordonné sa remise en liberté ;

Attendu que, pour confirmer la décision entreprise et prononcer la nullité de la procédure, l'ordonnance énonce que le certificat médical n'a pas été versé à la procédure en infraction à l'article 63-3, alinéa 3, du code de procédure pénale et que cette défaillance a privé le gardé à vue de la possibilité de prouver que son état de santé n'était, effectivement, pas compatible avec la mesure de contrainte et n'a pas permis au juge de vérifier cette compatibilité de sorte qu'elle a nécessairement porté atteinte à l'exercice des droits de la défense ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité alléguée affectait une garde à vue qui ne précédait pas immédiatement la mesure de rétention litigieuse, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 novembre 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-11.384.

*Préfet d'Eure-et-Loir,  
représentant l'Etat  
contre M. Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Degorce –  
Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Peignot,  
Garreau et Bauer-Violas

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Maitrepierre –  
Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Delvolvé,  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 121

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'action sociale et des familles – Article L. 224-8 – Droit à un recours effectif – Applicabilité au litige – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

6 juin 2012

*Renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2010 par la cour d'appel de Versailles, Mme X..., par mémoire spécial et distinct, demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire juger que : L'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'il fait courir le délai de trente jours contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat à compter de la date de l'arrêté du président du conseil général, sans prévoir la publicité de cet arrêté, est contraire au principe constitutionnel garantissant le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, le recours formé par Mme X... contre l'arrêté d'admission de l'enfant Austino X... en qualité de pupille de l'Etat ayant été déclaré irrecevable, comme tardif, sur le fondement de ce texte ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle fait valoir qu'en fixant le point de départ du délai de recours contre l'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat à la date d'adoption de cet arrêté, cette disposition a pour effet, en l'absence de notification ou de publication de celui-ci, de priver les personnes ayant qualité à agir de la possibilité de former leur recours en temps utile ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

### Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-27.071.

*Mme X...  
contre président du conseil général  
des Hauts-de-Seine,  
et autre.*

N° 122

## SUCCESSION

Partage – Lésion – Evaluation – Mode de calcul – Modalités de paiement d'une soulte sur le calcul de la lésion – Absence d'incidence

*La lésion ne peut jamais résulter que d'une mauvaise évaluation des biens à partager ou d'un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable.*

*Dès lors, le défaut de paiement prétendu d'une partie de la soulte et l'avantage allégué résultant du délai accordé pour le paiement du surplus payable à terme sans intérêt, ni indexation, sont sans incidence sur le calcul de la lésion.*

6 juin 2012

*Rejet*

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 6 avril 2011), que, par acte notarié du 3 juin 2002, M. X... et sa sœur, Mme Y..., sont convenus du partage des biens des successions de leurs parents ; qu'en 2005, M. X... a engagé une action en rescision du partage pour lésion de plus du quart ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que la quittance donnée à l'acte de partage du 3 juin 2002 par M. X... ne porte que sur le paiement de la soulte réglée au moyen de la cession des droits indivis de Mme X... sur un bien situé à Tavera et non sur le paiement de la somme de 48 550 euros prétendument réglée en dehors de la comptabilité du notaire ; qu'en énonçant que M. X... aurait donné quittance du paiement de la soulte de 48 500 euros, la cour d'appel a dénaturé les mentions claires et précises de l'acte de partage en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'il doit être tenu compte, pour le calcul de la lésion, de l'avantage résultant pour un copartageant du délai qui lui a été accordé pour le paiement de la soulte sans intérêt ni indexation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans prendre en considération dans le calcul de la lésion, l'avantage retiré par Mme X... non seulement du délai qui s'est écoulé depuis l'acte de partage conclu le 3 juin 2002, sans qu'elle ait réglé la soulte de 48 550 euros qui n'était assortie d'aucune indexation ni*

*d'aucun intérêt ni du délai qui lui avait été accordé par l'acte de partage jusqu'au 31 décembre 2003 pour régler la soulte de 15 300 euros sans intérêt ni indexation, elle aussi demeurée impayée, la cour d'appel a violé l'article 887 ancien du code civil ;*

Mais attendu que la lésion ne peut jamais résulter que d'une mauvaise évaluation des biens à partager ou d'un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le co-partageant était en droit de prétendre dans la masse partageable ; que, dès lors, le défaut de paiement prétendu d'une partie de la soulte et l'avantage allégué résultant du délai accordé pour le paiement du surplus payable à terme, sans intérêt, ni indexation, étaient sans incidence sur le calcul de la lésion ; que le moyen ne peut qu'être écarté ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.062. M. X...  
contre Mme X..., épouse Y...

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon*

**Sur l'appréciation de la lésion en matière de partage, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 13 avril 1999, pourvoi n° 96-19.733, *Bull.* 1999, I, n° 134 (cassation).

N° 123

**ETAT CIVIL**

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée

*Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence.*

*Dès lors, une cour d'appel, après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents versés aux débats et relevé, d'une part, que le certificat produit par le demandeur, faisant état d'une opération chirurgicale effectuée en Thaïlande, était lapidaire et se bornait à une énumération d'éléments médicaux sans constater l'effectivité de l'intervention, et d'autre part que ce dernier opposait un refus de principe à l'expertise ordonnée par les premiers*

*juges, a pu rejeter sa demande de modifier la mention, portée à son acte de naissance, indiquant qu'il était de sexe masculin.*

7 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 septembre 2010), que M. X..., né le 10 septembre 1983 à Séoul (Corée), a été déclaré à l'état civil, sous les prénoms d'Axel, Hugo, Suk, Jung comme étant de sexe masculin ; que, par acte du 11 septembre 2008, il a assigné le procureur de la République pour voir dire qu'il est de sexe féminin et se prénommera Axelle ; qu'il a produit, à l'appui de sa demande, divers certificats médicaux émanant de praticiens français et étrangers, dont l'un faisait état d'une intervention chirurgicale de « réassignation » sexuelle réalisée en Thaïlande le 3 juillet 2008 à la clinique Suporn ; que, par jugement du 17 février 2009, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné, avant dire droit, une expertise médicale pluridisciplinaire confiée à un psychiatre, un endocrinologue et un gynécologue ; que M. X... s'étant opposé à cette mesure, le tribunal a rejeté sa demande ; que la cour d'appel, tout en ordonnant la rectification de son prénom, a refusé celle de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

*1° que le droit au respect de sa vie privée et familiale commande que le changement de sexe d'une personne soit autorisé à chaque fois que son apparence physique la rapproche de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social ; qu'en l'espèce, pour refuser de faire droit à la demande de changement de sexe, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que l'exposante ait refusé de déférer à une expertise ayant pour objet, d'une part, de se prononcer sur l'origine du syndrome de transsexualisme et son évolution, d'autre part, de caractériser qu'elle ne présentait plus tous les caractères du sexe masculin ; qu'en statuant ainsi après avoir relevé que l'exposante était connue sous un prénom féminin, qu'elle avait la conviction d'appartenir au sexe féminin, qu'elle avait suivi divers traitements médico-chirurgicaux et que la réalité de sa vie sociale était celle d'une femme, ce qui était suffisant pour faire droit à la demande, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que même s'il est exigé de la personne qui demande à changer de sexe de justifier présenter le syndrome du transsexualisme, de justifier d'un traitement médico-chirurgical et de justifier d'une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, la preuve de ces éléments n'est pas nécessairement rapportée par une expertise judiciaire mais peut être rapportée par les pièces produites par le demandeur, qui ne doivent pas être dénaturées ; qu'en l'espèce, l'exposante produisait notamment le certificat établi le 12 avril 2007 par M. Y... qui indiquait suivre la patiente « pour un syndrome typique de transsexualisme », le certificat établi le 16 janvier 2008 par M. Z..., qui certifiait la « suivre sur*



le plan hormonal pour transsexualisme primaire typique depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 » et qui soulignait que l'exposante était « éligible pour la réassignation chirurgicale, qu'elle attend légitimement », le certificat médical du psychiatre A... établi le 3 avril 2008 qui certifiait que la patiente « présente un syndrome de Benjamin typique ; il n'existe actuellement aucune contre-indication aux traitements médicaux et/ou chirurgicaux nécessaires pour la réassignation de genre demandée par le sujet », le certificat de M. B... qui détaillait l'opération réalisée et concluait que « l'opération est irréversible et change de manière permanente l'identité sexuelle masculine de M. X... pour une identité sexuelle féminine », le certificat médical établi le 26 mai 2009 par M. C..., postérieurement à l'opération, qui indiquait que « la chirurgie de réassignation des organes génitaux externe [a] été réalisée et [est] irréversible », le certificat médical du psychiatre A..., établi le 23 juillet 2009, qui soulignait que la patiente « a suivi un traitement hormonal et les interventions chirurgicales nécessaires pour que son aspect et son comportement soient désormais féminins », l'attestation de l'orthophoniste D..., en date du 27 mai 2009, qui témoignait que « actuellement la voix et l'apparence [de l'exposante] sont parfaitement féminines et concordantes » et l'attestation du docteur en psychopathologie fondamentale E... qui certifiait qu'elle avait pu « constater la cohérence entre les propos de Mlle X... et son identité de genre revendiquée » ; que ces pièces établissaient pleinement que l'exposante présentait le syndrome du transsexualisme, qu'elle avait subi un traitement chirurgical faisant d'elle une femme et que son apparence physique comme son comportement social étaient féminins, de sorte qu'en jugeant que ces pièces étaient insuffisantes pour prouver les conditions nécessaires au changement de sexe et en faisant grief à l'exposante de ne pas avoir déféré à l'expertise judiciaire ordonnée, la cour d'appel a dénaturé les pièces précédemment citées ;

3<sup>o</sup> que tout patient a le libre choix de son médecin et que constitue une discrimination illicite le fait de le priver de ses droits sous prétexte qu'il s'est fait opérer par un médecin exerçant hors de France ; qu'en se fondant, pour dire que l'exposante aurait dû se soumettre à l'expertise judiciaire, sur le fait que le dossier complet exigé pour les patients opérés en France ne paraît pas exigé par le chirurgien qui avait opéré l'exposante en Thaïlande et sur le fait que la notoriété scientifique et chirurgicale de ce chirurgien ne soit pas établie, pas plus que la pertinence de l'intervention pratiquée au regard des pratiques de la communauté médicale, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs discriminatoires, violant ainsi les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 1110-8 du code de la santé publique ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ; qu'après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents produits, et relevé, d'une part, que le certificat faisant état d'une opération chirurgicale effectuée en Thaïlande était lapidaire, se bornant à une énumération d'éléments médicaux sans constater l'effectivité de l'intervention, d'autre part, que M. X... opposait un refus de principe à l'expertise

ordonnée par les premiers juges, la cour d'appel a pu rejeter sa demande de rectification de la mention du sexe dans son acte de naissance ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.947.

M. X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel  
de Paris.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter  
et Mme Vassallo – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat :  
SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur les conditions de recevabilité de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme, à rapprocher :**

Ass. Plén., 11 décembre 1992, pourvois n° 91-11.900 et 91-12.373, Bull. 1992, Ass. Plén., n° 13 (2) (cassation).

**Sur la portée à accorder au refus par le demandeur de se soumettre à l'expertise ordonnée par le juge afin de démontrer le caractère irréversible du changement de sexe, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-22.490, Bull. 2012, I, n° 124 (rejet).

N° 124

**ETAT CIVIL**

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Mentions – Mention du sexe – Rectification – Conditions – Caractère irréversible du changement de sexe – Preuve – Nécessité – Portée

*Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence.*

*Dès lors, une cour d'appel, après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents produits par une personne déclarée à l'état civil de sexe féminin, tendant à établir qu'elle présentait le syndrome de Benjamin, qu'elle avait subi une mastectomie totale avec greffe des aréoles et suivait un traitement hormonal, ayant estimé que le caractère irréversible du changement de sexe n'en résulte*

tait pas, et constatant en outre qu'elle refusait, par principe, de se prêter à des opérations d'expertise en vue de faire cette démonstration, a pu rejeter sa demande.

7 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 27 septembre 2010), que Mme Louis Anne X..., ayant, depuis l'enfance le sentiment d'appartenir au sexe masculin, dont elle a adopté le comportement, a entrepris une démarche de changement de sexe avec l'aide d'une équipe médicale spécialisée ; qu'elle fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en rectification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance, alors, selon le moyen :

1° que si le juge du fond peut parfaitement se référer à une jurisprudence, c'est à la double condition de rappeler les motifs de cette jurisprudence ou de cette décision et de constater en fait l'analogie des situations qui en justifie l'application à l'espèce ; qu'en se bornant à retenir que « la jurisprudence est fixée en ce sens que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire », la cour d'appel a privé de motifs sa décision en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'il est interdit aux juges du fond de dénaturer l'écrit qui est soumis à leur examen, et dont les termes sont clairs et précis ; qu'il résulte du certificat médical daté du 1<sup>er</sup> octobre 2008 que Mme X... Anne a subi des transformations physiques dans le sens d'une virilisation irréversible ; qu'en retenant que le caractère irréversible du changement de sexe ne résulte pas des pièces médicales produites, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que s'il a le pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, le juge ne dispose que d'une simple faculté et peut se prononcer au seul vu des éléments de preuve produits par les parties au litige et doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux ; que l'expertise judiciaire pour établir la réalité du syndrome transsexuel, doit être limitée aux seuls cas de doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur, notamment en l'absence d'attestations émanant de plusieurs médecins, reconnus pour leur compétence en la matière ou qui ont suivi la personne concernée ; qu'en l'espèce, l'expertise judiciaire s'avérait surabondante dès lors qu'il était produit plusieurs certificats médicaux attestant du changement de sexe irréversible ; qu'en retenant, nonobstant, les nombreuses pièces attestant du syndrome transsexuel et du caractère irréversible du changement de sexe, que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire, la cour d'appel a violé les articles 10, 144, 146, 147, 263 du code de procédure civile ;

4° que lorsque le syndrome transsexuel, le traitement suivi et le caractère irréversible du changement de sexe sont certifiés par les médecins qui ont suivi la personne transsexuelle, le juge ne peut, sous peine d'atteintes au respect de

la vie privée, à la dignité humaine et à l'intégrité du corps humain, ordonner une expertise judiciaire tendant à établir la réalité du syndrome transsexuel ; que la cour d'appel a retenu, sans égards pour les certificats médicaux produits et les attestations d'une apparence physique et d'un mode de vie au masculin, que la réalité du syndrome transsexuel ne peut être établie que par une expertise judiciaire qui ne peut s'analyser en une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 9 et 16-1 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ; que la cour d'appel, après avoir examiné, sans les dénaturer, les documents produits par Mme X... tendant à établir qu'elle présentait le syndrome de Benjamin, qu'elle avait subi une mastectomie totale avec greffe des aréoles et suivait un traitement hormonal, a estimé que le caractère irréversible du changement de sexe n'en résultait pas ; qu'elle a pu, dès lors, constatant en outre que Mme X... refusait, par principe, de se prêter à des opérations d'expertise en vue de faire cette démonstration, rejeter la demande de celle-ci ; que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.490.

Mme X...  
contre procureur général  
près la cour d'appel  
de Montpellier.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter  
et Mme Vassallo – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat :  
M<sup>e</sup> Ricard

**Sur les conditions de recevabilité de la demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne atteinte du syndrome de transsexualisme, à rapprocher :**

Ass. Plén., 11 décembre 1992, pourvois n° 91-11.900 et 91-12.373, *Bull.* 1992, Ass. plén., n° 13 (2) (cassation).

**Sur la portée à accorder au refus par le demandeur de se soumettre à l'expertise ordonnée par le juge afin de démontrer le caractère irréversible du changement de sexe, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 10-26.947, *Bull.* 2012, I, n° 123 (rejet).

N° 125

## FILIACTION

Filiation adoptive – Procédure – Jugement – Décision étrangère – Exequatur – Refus – Cas – Contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation – Caractérisation – Applications diverses

*Si l'article 346 du code civil qui réserve l'adoption conjointe à des couples unis par le mariage ne consacre pas un principe essentiel reconnu par le droit français, en revanche, l'ordre public international s'oppose à ce que soit ordonné l'exequatur d'une décision étrangère d'adoption, ayant pour effet de rompre les liens de filiation antérieure de l'enfant, dont la transcription sur les registres de l'état civil français emporterait inscription de cet enfant comme né de deux parents de même sexe, en contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation consacré notamment à l'article 310 du code civil.*

7 juin 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité britannique, demeurant tous deux au Royaume-Uni, ont, après avoir obtenu l'agrément des services sociaux britanniques, adopté, par décision du 18 juillet 2008 du tribunal du comté de Pontypridd, Brad Z..., né le 31 juillet 1998 ; que, le 7 juillet 2009, MM. X... et Y... ont sollicité l'exequatur de cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le parquet général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, de sorte qu'en reconnaissant l'adoption conjointe par deux personnes non mariées, la cour d'appel a violé l'article 346 du code civil, dont les dispositions relèvent de l'ordre public international français ;*

Mais attendu que l'article 346 du code civil qui réserve l'adoption conjointe à des couples unis par le mariage ne consacre pas un principe essentiel reconnu par le droit français ; que le grief n'est donc pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 310 du code civil ;

Attendu qu'est contraire à un principe essentiel du droit français de la filiation, la reconnaissance en France d'une décision étrangère dont la transcription sur les registres de l'état civil français, valant acte de naissance, emporte inscription d'un enfant comme né de deux parents du même sexe ;

Attendu que pour ordonner l'exequatur du jugement étranger, l'arrêt retient que cette décision, qui prononce l'adoption par un couple non marié et qui partage l'autorité parentale entre les membres de ce couple, ne heurte aucun principe essentiel du droit français et ne porte pas atteinte à l'ordre public international ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, cette adoption avait pour effet de rompre les liens de filiation antérieure de l'enfant de sorte que la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français emporterait inscription de l'enfant comme étant né de deux parents de même sexe, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

## Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2011 tel que rectifié le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-30.261.

*Procureur général  
près la cour d'appel  
de Paris  
contre M. X...,  
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter et Mme Vassallo – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

**Sur le refus d'exequatur d'une décision étrangère en raison de sa contrariété à l'ordre public international, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 novembre 2010, pourvoi n° 09-15.302, Bull. 2010, I, n° 218 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248 (rejet).

**Sur le refus d'exequatur d'une décision étrangère portant adoption plénière par deux parents de même sexe en raison de sa contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-30.262, Bull. 2012, I, n° 126 (cassation).

N° 126

## FILIACTION

Filiation adoptive – Procédure – Jugement – Décision étrangère – Exequatur – Refus – Cas – Contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation – Caractérisation – Office du juge – Détermination

*Si l'article 346 du code civil qui réserve l'adoption conjointe à des couples unis par le mariage ne consacre pas un principe essentiel reconnu par le droit français,*

*est en revanche contraire à l'ordre public international la décision qui prononce l'exequatur d'une décision étrangère d'adoption sans rechercher, ainsi qu'il lui incombait, si la transcription du jugement sur les registres de l'état civil français n'aurait pas pour effet d'inscrire cet enfant comme étant né de deux parents du même sexe, en contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation consacré notamment à l'article 310 du code civil.*

7 juin 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M. Y..., tous deux de nationalités française et canadienne, vivant ensemble depuis le mois de juin 1997 à Montréal (Canada), ont accueilli, le 19 octobre 2005, en vue de son adoption, un enfant prénommé Brandon, âgé de trois ans ; que, par jugement du 24 février 2009, la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec a prononcé l'adoption conjointe de l'enfant par MM. X... et Y..., lesquels ont sollicité l'exequatur de ce jugement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors selon le moyen, *que nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, de sorte qu'en reconnaissant l'adoption conjointe par deux personnes non mariées, la cour d'appel a violé l'article 346 du code civil, dont les dispositions relèvent de l'ordre public international français ;*

Mais attendu que l'article 346 du code civil, qui réserve l'adoption conjointe à des couples unis par le mariage, ne consacre pas un principe essentiel reconnu par le droit français ; que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 509 du code de procédure civile, ainsi que l'article 310 du code civil ;

Attendu que pour ordonner l'exequatur du jugement, l'arrêt retient que cette décision, qui prononce l'adoption par un couple non marié et partage l'autorité parentale entre les membres de ce couple, ne heurte aucun principe essentiel du droit français et ne porte pas atteinte à l'ordre public international ;

Attendu, cependant, qu'est contraire à un principe essentiel du droit français de la filiation, la reconnaissance en France d'une décision étrangère dont la transcription sur les registres de l'état civil français, valant acte de naissance, emporte inscription d'un enfant comme né de deux parents du même sexe ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'il lui incombait, si la transcription du jugement sur les registres de l'état civil français n'aurait pas pour effet d'inscrire cet enfant comme étant né de deux parents du même sexe, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-30.262.

*Procureur général  
près la cour d'appel  
de Paris  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter  
et Mme Vassallo – Premier avocat général : Mme Petit –  
Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

**Sur le refus d'exequatur d'une décision étrangère portant adoption plénière par deux parents de même sexe en raison de sa contrariété avec un principe essentiel du droit français de la filiation, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 juin 2012, pourvoi n° 11-30.261, *Bull.* 2012, I, n° 125 (cassation), et les arrêts cités.

N° 127

## ANIMAUX

Animaux domestiques – Vente – Garantie – Garantie légale de conformité – Dérogation conventionnelle – Portée

*Il résulte de l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime que les dispositions qui régissent la garantie légale de conformité sont applicables aux ventes d'animaux conclus entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle ou commerciale et un acheteur agissant en qualité de consommateur.*

*Selon l'article L. 211-17 du code de la consommation, les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits reconnus par ces dispositions, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamations, sont réputées non écrites.*

12 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime, ensemble les articles L. 211-1 à L. 211-17 du code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte du premier des textes susvisés que les dispositions qui régissent la garantie légale de conformité sont applicables aux ventes d'animaux

conclues entre un vendeur agissant au titre de son activité professionnelle ou commerciale et un acheteur agissant en qualité de consommateur ; que, selon le dernier, les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits reconnus par ces dispositions, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamations, sont réputées non écrites ;

Attendu que, selon le jugement attaqué, Mme X... a acquis de Mme Y..., éleveur professionnel, un chiot de race chihuahua ; que se plaignant de diverses pathologies et notamment de graves anomalies affectant les yeux de l'animal, elle a sollicité sur le fondement de la garantie légale de conformité, une diminution du prix de vente ainsi que le remboursement des frais engagés ;

Attendu que pour déclarer la demande de Mme X... irrecevable comme prescrite, la juridiction de proximité retient qu'il résulte du contrat liant les parties que la vente est régie par les seules dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et qu'en application de l'article R. 213-5 2°, le délai d'action en matière de vices rédhibitoires est de trente jours à compter de la livraison de l'animal ;

En quoi elle a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 novembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Lens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Béthune.

N° 11-19.104.

Mme X...  
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard –  
Avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Bouzidi  
et Bouhanna

N° 128

#### 1° AVOCAT

Discipline – Procédure – Cour d'appel – Audition des parties – Ordre – Respect – Exclusion – Cas – Jugement des contestations relatives à la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre

#### 2° AVOCAT

Conseil de l'ordre – Décision – Recours – Effet dévolutif – Conclusions invoquant la nullité de la décision du conseil de l'ordre – Défaut de réponse – Portée

1° Si l'exigence d'un procès équitable et la présomption d'innocence impliquent que l'avocat poursuivi disciplinairement ou son conseil ait droit à la parole en dernier, ce principe, qui doit être observé lorsqu'il est statué sur la culpabilité et sur la peine, n'est pas applicable au jugement des contestations relatives à la désignation du rapporteur par le conseil de l'ordre.

2° Est inopérant le moyen de cassation pris du défaut de réponse à des conclusions invoquant la nullité de la décision du conseil de l'ordre ayant délibéré dans une composition prétendument irrégulière, dès lors que saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif du recours en annulation de cette délibération, la cour d'appel est tenue de statuer sur le fond de la contestation.

12 juin 2012

Rejet

Sur les trois moyens du pourvoi principal de M. X... :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 21 février 2011), que le 30 décembre 2009, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Strasbourg alors en exercice a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. X... ; que par une décision du 12 janvier 2010, le conseil de l'ordre a désigné comme rapporteur M. Y..., bâtonnier nouvellement élu ; que l'avocat poursuivi a, alors, contesté l'impartialité du rapporteur désigné, ainsi que la composition de la formation ayant procédé à cette désignation, présidée par l'ancien bâtonnier, sans délégation valable selon lui ; que par une décision du 19 avril 2010, le conseil de l'ordre a déclaré irrecevable la première réclamation au motif que la désignation du rapporteur ne peut être attaquée que par la voie de la récusation ou d'un appel formé contre la décision du conseil de discipline ; que la seconde contestation a été rejetée par décision implicite à défaut de réponse dans le délai d'un mois ; que M. X... a formé contre ces décisions un recours qui a été rejeté par la cour d'appel ;

Attendu, d'abord, que si l'exigence d'un procès équitable et la présomption d'innocence impliquent que la personne poursuivie disciplinairement ou son conseil ait droit à la parole en dernier, ce principe, qui doit être observé lorsqu'il est statué sur la culpabilité et sur la peine, n'est pas applicable au jugement des contestations relatives à la désignation du rapporteur ; qu'ensuite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que des témoignages indirects relayant de simples rumeurs ne constituaient pas une preuve suffisante pour établir la partialité du rapporteur ; qu'enfin, est inopérant le moyen de cassation pris du défaut de réponse aux conclusions invoquant la nullité de la décision du conseil de l'ordre ayant délibéré dans une composition prétendument irrégulière, dès lors que saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif du recours en annulation de cette délibération, la cour d'appel était tenue de statuer sur le fond de la contestation, quelle qu'eût été sa décision sur l'exception de nullité ; qu'aucun des moyens ne saurait être accueilli ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi principal, le pourvoi éventuel est devenu sans objet ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi principal ;

DIT le pourvoi éventuel privé d'objet.

N° 11-16.408.

*M. X...  
contre bâtonnier  
de l'ordre des avocats  
au barreau de Strasbourg.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

**Sur le n° 2 :**

**Sur le moyen de cassation pris de la nullité du jugement lorsque la cour d'appel, saisie de l'entier litige, est tenue de statuer sur le fond, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-14.962, *Bull.* 2006, II, n° 77 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 129

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité – Devoir d'information – Manquement – Dommage – Réparation – Nécessité

*Le non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient cause à celui auquel cette information était légalement due un préjudice qu'en vertu de l'article 1382 du code civil, le juge ne peut laisser sans réparation.*

*Il en résulte que n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations une cour d'appel qui a rejeté les demandes en dommages-intérêts d'un patient à l'égard d'un médecin rhumatologue, lequel lui avait administré une injection intra-discale d'Hexatrione à laquelle il imputait une calcification ayant nécessité une intervention chirurgicale, alors qu'elle avait constaté que ce médecin n'établissait pas avoir informé son patient que le traitement prescrit, quoique pratiqué couramment et sans risque connu, n'était pas conforme aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, ce dont il résultait que ce dernier, privé de la faculté de donner un consentement éclairé, avait nécessairement subi un préjudice.*

12 juin 2012

*Cassation partielle*

Met hors de cause, sur leur demande, M. X... et la société Pfizer Holding France, venant aux droits de la société Wyeth Pharmaceutical France ;

Sur le moyen unique :

Vu les principes du respect de la dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le non-respect par un médecin du devoir d'information dont il est tenu envers son patient, cause à celui auquel cette information était légalement due un préjudice qu'en vertu du texte susvisé le juge ne peut laisser sans réparation ;

Attendu que pour rejeter les demandes en dommages-intérêts de M. Y... à l'encontre de M. Z..., médecin rhumatologue, qui lui avait administré en 1988 une injection intra-discale d'Hexatrione pour soulager des douleurs lombaires, à laquelle il imputait une calcification ayant rendu nécessaire une intervention chirurgicale, la cour d'appel a jugé qu'il n'était pas démontré en l'espèce que, mieux informé, M. Y... aurait refusé la technique proposée et préféré la chirurgie, le traitement médical classique ayant échoué et cette technique étant alors sans risque connu et réputée apporter fréquemment un soulagement réel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. Z... n'établissait pas avoir informé M. Y... que le traitement prescrit, quoique pratiqué couramment et sans risque connu, n'était pas conforme aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations, desquelles il résultait que M. Y..., ainsi privé de la faculté de donner un consentement éclairé, avait nécessairement subi un préjudice, les conséquences légales qui en découlaient ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de M. Y... fondée sur la méconnaissance par M. Z... de son devoir d'information, l'arrêt rendu le 28 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-18.327.

*M. Y...  
contre M. Z...,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreiffuss-Netter – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard*

**Sur le préjudice causé par le non-respect du devoir d'information dû par le médecin à son patient, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-13.591, *Bull.* 2010, I, n° 128 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 130

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMÉDICALES

Médecin-chirurgien – Devoir d'information – Respect – Preuve – Preuve par tous moyens – Applications diverses

*Ayant retenu à juste titre que le médecin, à qui incombe la charge de la preuve de ce qu'il a informé son patient dans les conditions prévues à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, peut s'en acquitter par tous moyens, et constaté qu'il résultait de l'expertise que la patiente, atteinte de séquelles après une intervention d'arthrodèse des vertèbres en janvier 2005, avait déjà subi une telle intervention par le même chirurgien avec un résultat favorable, qu'elle était suivie par lui depuis l'année 2000, que les douleurs lombaires étant réapparues en 2002, elle l'avait revu à cette époque puis à de très nombreuses reprises, avant que soit posée l'indication chirurgicale, face à la résistance de la symptomatologie au traitement médical et à la rééducation après trois années d'essai, puis relevé que chaque consultation était suivie d'une lettre du chirurgien adressée au médecin traitant, qu'il avait prescrit une IRM lombaire et que l'intervention n'avait été programmée qu'après une nouvelle consultation, les juges du fond ont estimé dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les nombreuses consultations qui avaient précédé l'intervention critiquée démontraient le soin que le chirurgien avait pris pour analyser avec sa patiente, en lien avec son médecin traitant, l'ensemble des éléments de nature à fonder un choix éclairé, établissant que celle-ci avait reçu toute l'information nécessaire sur l'objectif, les conséquences et les risques prévisibles.*

12 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X..., atteinte de séquelles à la suite d'une intervention chirurgicale pour une arthrodèse des vertèbres, pratiquée le 26 janvier 2005 par M. Y..., fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 2 mars 2010), de rejeter ses demandes à l'encontre de ce dernier, alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, en cas de litige, il appartient au professionnel de santé d'apporter la preuve par tout moyen qu'il a procédé à l'information de son patient sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui lui sont proposés quant à leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ; qu'en estimant que cette preuve était rapportée dès lors que la patiente avait déjà subi une intervention similaire par ce même médecin, qu'elle était suivie par le pra-*

*ticien depuis plusieurs années et que le chirurgien avait porté à la patiente toute l'attention nécessaire à sa pathologie, tous motifs impropres à caractériser la délivrance de l'information nécessaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;*

*2° que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir ; que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice qu'en vertu de l'article 1382 du code civil le juge ne peut laisser sans réparation ; qu'en énonçant, pour débouter Mme X... de ses demandes que le choix de l'intervention pratiquée s'imposait au regard de l'échec du traitement médical et de la rééducation et partant, en subordonnant l'indemnisation du préjudice causé par le défaut d'information à l'existence d'une alternative thérapeutique ou au fait qu'informé, le patient n'aurait pas accepté de subir l'intervention, la cour d'appel a violé ensemble les articles 16, 16-3 et 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir retenu à juste titre que le médecin, à qui incombe la charge de la preuve de ce qu'il a informé son patient dans les conditions prévues à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, peut s'en acquitter par tous moyens, la cour d'appel a constaté qu'il résultait de l'expertise que Mme X... avait déjà subi une intervention d'arthrodèse vertébrale par le même praticien le 17 février 2000 avec un résultat favorable, qu'elle était suivie par ce chirurgien depuis l'année 2000, que les douleurs lombaires étant réapparues en 2002, elle l'avait revu à cette époque puis à de très nombreuses reprises, avant que soit posée l'indication chirurgicale, face à la résistance de la symptomatologie au traitement médical et à la rééducation après trois années d'essai ; qu'elle a relevé en outre que chaque consultation était suivie d'une lettre de M. Y... adressée au médecin traitant, que le chirurgien avait prescrit une IRM lombaire réalisée le 4 janvier 2005 et que l'intervention n'avait été programmée qu'après une nouvelle consultation ; que c'est dès lors dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond ont estimé que les nombreuses consultations qui avaient précédé l'intervention critiquée démontraient le soin que M. Y... avait pris pour analyser avec Mme X..., en lien avec son médecin traitant, l'ensemble des éléments de nature à fonder un choix éclairé, établissant qu'elle avait reçu toute l'information nécessaire sur l'objectif, les conséquences et les risques prévisibles ; que la première branche n'est pas fondée et que la seconde s'attaque à un motif surabondant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.928.

Mme Z..., épouse X...  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 131

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Protection – Exceptions – Représentation accessoire d'une œuvre par rapport au sujet traité – Exclusion – Cas – Représentation sur des photographies d'œuvres parfaitement identifiables

*Statuant en matière de contrefaçon de droit d'auteur, répond au moyen selon lequel les meubles représentés sur les photographies litigieuses n'avaient qu'un caractère accessoire par rapport au sujet traité, l'arrêt qui décrit les éléments entrant dans la composition de chacune des photographies et l'importance donnée à la présentation des meubles protégés par un droit d'auteur, pour retenir que ceux-ci sont nettement visibles et parfaitement identifiables.*

12 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 novembre 2010), que La Fondation Le Corbusier se déclarant investie des droits d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre de Charles-Edouard X... dit Le Corbusier, a assigné en contrefaçon la société Getty Images France pour avoir fourni et diffusé deux photographies représentant le fauteuil référencé LC2 et la chaise longue référencée LC4, créés entre 1927 et 1929 par Le Corbusier, Pierre X... et Charlotte Y..., et que Mmes Claude Z... et Jacqueline X...-A..., ayants droit des coauteurs des meubles, sont intervenues volontairement à l'instance au cours de laquelle l'exploitation commerciale d'autres photographies a été incriminée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Getty Images France fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la Fondation Le Corbusier recevable en ses prétentions, alors, selon le moyen, *que l'interprétation des actes administratifs individuels relève de la seule compétence de la juridiction administrative, sauf en présence d'un acte clair exclusif de toute interprétation ; qu'en reconnaissant en l'espèce à la Fondation Le Corbusier, pour condamner la société Getty Images France, la qualité de titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur l'ensemble de l'œuvre de Charles-Edouard X..., dit Le Corbusier, par interprétation d'un décret du 24 juillet 1968, constitutif d'un acte administratif individuel dépourvu de toute clarté en ce sens, la cour d'appel, qui a refusé de poser une question préjudicielle d'interprétation dudit décret à la juridiction administrative, ainsi qu'il le lui était pourtant demandé, a violé l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et les principes régissant la séparation des autorités administratives et judiciaires ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que Le Corbusier qui n'avait pas d'héritier réservataire, avait laissé un testament daté du 16 juin 1965 aux termes duquel il insti-

tuait pour légataire universel, en toute propriété, l'Etablissement d'utilité publique Fondation Le Corbusier, l'arrêt en a exactement déduit que l'universalité des droits ainsi transférés emportait nécessairement transmission des droits d'auteur, dès lors que ceux-ci n'en étaient pas exclus ; que l'arrêt relève en outre, sans se livrer à une interprétation de leur portée, que les dispositions de l'article 2 du décret du 24 juillet 1968 qu'il se borne à citer, autorisaient le président de la Fondation Le Corbusier d'accepter purement et simplement le legs universel qui lui avait été consenti ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Getty Images France reproche à l'arrêt d'avoir déclaré la Fondation Le Corbusier recevable en son action, alors, selon le moyen :

*1° que dans ses conclusions d'appel, elle faisait valoir que la cession des droits de reproduction des meubles représentés dans les photographies litigieuses, consentie à la société Cassina, par contrat du 20 novembre 2002, allait nécessairement de pair avec la transmission d'un droit de représentation de ces meubles, notamment à des fins commerciales et publicitaires, la société Cassina étant bien titulaire d'un droit d'exploitation des meubles litigieux ; qu'en condamnant en l'espèce la société Getty Images France, sans répondre à ce moyen déterminant de nature à établir l'absence de qualité à agir de la Fondation Le Corbusier et de Mmes Claude Z... et Jacqueline X...-A..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'en condamnant en l'espèce la société Getty Images France, au terme d'une action introduite le 8 mars 2006 par la Fondation Le Corbusier, en s'appuyant sur les termes d'un contrat conclu le 20 décembre 2007 entre les intimées et la société Cassina, la cour d'appel a conféré audit contrat, auquel la société Getty Images France était étrangère, une portée rétroactive qu'il n'avait pas, en violant ainsi l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle subordonne la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, l'arrêt retient que la société Cassina était cessionnaire non pas d'un « droit d'exploitation » mais du seul droit de fabrication des meubles énumérés au contrat conclu avec les ayants droit des auteurs le 20 novembre 2002 ; que la référence faite au contrat conclu en 2007 entre les mêmes parties n'est mentionnée que pour souligner que cette cession avait été reconduite sans en modifier la portée ;

Que le moyen qui manque en fait dans sa première branche est inopérant dans sa seconde ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Getty Images France fait reproche à l'arrêt d'avoir considéré que les photographies incriminées constituaient des reproductions contrefaisantes, alors, selon le moyen, *que dans ses*



N° 132

conclusions d'appel elle précisait que les meubles représentés sur ces photographies n'avaient qu'un caractère accessoire par rapport au sujet traité ; qu'en la condamnant, sans répondre à ce moyen déterminant de nature à établir qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits des coauteurs de l'œuvre initiale, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 code de procédure civile ;

Mais attendu que répondant au moyen invoqué, l'arrêt décrit pour chacune des photographies incriminées, les éléments qui entrent dans leur composition et l'importance donnée à la présentation du fauteuil ou de la chaise longue, avant d'en conclure que ces meubles sont nettement visibles et parfaitement identifiables, d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Getty Images France fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé à son encontre des mesures de publication et d'interdiction et de l'avoir condamnée au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que le juge ne peut prononcer une condamnation allant au-delà d'une réparation intégrale du préjudice, y compris sur le fondement de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ; qu'en l'espèce la cour d'appel a, sur le fondement de ce texte et en réparation de la représentation de deux meubles de Le Corbusier au sein de neuf photographies seulement, condamné la société Getty Images France à payer à la Fondation Le Corbusier et à Mmes Claude Z... et Jacqueline X...-A... la somme totale de 42 000 euros, en mettant encore à sa charge les frais de publication de sa décision pouvant atteindre 15 000 euros HT au total, outre l'obligation faite encore de publier l'arrêt attaqué sur la page d'accueil du site internet *gettyimages.fr* pendant une durée d'un mois ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a prononcé une condamnation disproportionnée et punitive, au regard des critères posés par le texte susvisé et au regard du préjudice effectivement subi, en violant ainsi le principe de réparation intégrale ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a procédé à une appréciation souveraine de l'étendue des pertes et du préjudice moral subis par les titulaires de droits, comme de l'importance du bénéfice réalisé par la société Getty Images France, a, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.923. *Société Getty Images France  
contre Fondation Le Corbusier,  
et autres.*

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent, M<sup>e</sup> Copper-Royer

**Sur le caractère accessoire de la reproduction, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 08-20.651, *Bull.* 2011, I, n° 87 (rejet).

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Associés – Retrait – Effets – Parts sociales – Cession ou rachat par la société – Délai – Expiration – Réinstallation de l'associé retrayant – Condition

*Lorsque le retrait d'un associé en société civile professionnelle (SCP) a été accepté dans le principe et que le délai imparti à la société pour procéder à la cession ou au rachat des parts est expiré, le retrayant auquel aucune proposition sérieuse n'a été faite est en droit de se réinstaller avant le remboursement de ses droits sociaux.*

12 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 19 mai 2011), que par lettre du 23 septembre 2009, M. X..., avocat associé en SCP, a notifié son retrait à ses coassociés, MM. Y... et Z..., qui l'ont accepté dans les jours suivants ; qu'en l'absence d'accord sur les conditions de la cession ou du rachat de ses parts, le retrayant a demandé au conseil de l'ordre l'autorisation de se réinstaller dans un autre cabinet ; que cette autorisation lui a été accordée par délibérations des 1<sup>er</sup> avril et 10 juin 2010 contre lesquelles la SCP et les deux autres associés ont formé un recours ; que la cour d'appel a jugé le recours recevable mais mal fondé ;

Attendu, d'abord, qu'il ressort des énonciations et constatations de l'arrêt que les autorités ordinales ont été saisies, non d'un litige opposant les parties, mais d'une demande d'autorisation présentée par le retrayant aux fins de pouvoir exercer sa profession à titre individuel ; que la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la demande de l'intéressé relevait, non de la compétence arbitrale du bâtonnier, mais des attributions administratives du conseil de l'ordre qui, partant, n'était pas tenu d'observer une procédure contradictoire ; qu'ensuite, ayant constaté que le retrait de M. X... avait été accepté dans le principe et que le délai de six mois imparti à la SCP pour procéder à la cession ou au rachat des parts était expiré, le juge du fond, répondant aux moyens dont il était saisi, en a exactement déduit qu'en l'absence de toute proposition sérieuse de la part de la société, le retrayant était en droit de se réinstaller avant le remboursement de ses droits sociaux ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.472. *Société civile professionnelle  
(SCP) A...-Y...-Z...-X...,  
et autres*

contre M. X...,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M<sup>e</sup> Copper-Royer, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Monod et Colin

**Sur l'effet de l'expiration du délai de rachat des parts de l'associé retrayant, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 8 juin 2004, pourvoi n° 01-11.119, *Bull.* 2004, I, n° 167 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 7 février 2006, pourvois n° 03-10.850 et 03-11.845, *Bull.* 2006, I, n° 62 (cassation partielle).

N° 133

**TOURISME**

Agence de voyages – Fourniture d'un titre de transport – Inefficacité du titre – Inefficacité résultant des motifs particuliers du déplacement – Portée

*Viole l'article 455 du code de procédure civile le jugement qui condamne une agence de voyages à rembourser des billets délivrés par elle et inutilisables en raison des motifs particuliers du déplacement de ses clients, sans établir la connaissance qu'elle en avait ou aurait dû en avoir.*

12 juin 2012

Cassation

Donne acte à la société Go Voyages de son désistement partiel, au seul profit de la compagnie aérienne Middle East Airlines :

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que MM. X... et Y... avaient réservé, sur le site internet de la société Go Voyages (l'agence, rue de Cléry à Paris), deux billets d'avion Paris-Jeddah (Arabie Saoudite) sur des vols de la compagnie Middle East Airlines, avec départs communs le 22 novembre 2009, et retours, l'un le 8 décembre 2009, l'autre le 15 décembre suivant ; que la compagnie précitée leur ayant refusé l'embarquement pour la raison qu'ils se rendaient à un pèlerinage à la Mecque et que les autorités saoudiennes réservaient de tels vols à la compagnie Saudi arabian airlines, ils ont dû acquérir auprès de celle-ci de nouveaux titres de transport ; qu'ils ont ultérieurement assigné l'agence en remboursement des billets inutilisés ;

Attendu que pour accueillir la demande, la décision retient que, si l'agence a effectivement porté à la connaissance des requérants « des informations » concer-

nant les formalités de police, de douanes, de santé..., elle ne pouvait ignorer, à raison de la date et du lieu de destination, le but du voyage, et devait indubitablement, à titre complémentaire, faire connaître aux demandeurs « les conditions spécifiques s'appliquant notamment à la compagnie aérienne habilitée pour le pèlerinage prévu » ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à établir la connaissance qu'avait ou aurait dû avoir l'agence de ce que la finalité du voyage de ses clients était un pèlerinage à la Mecque, la juridiction a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 septembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 2<sup>e</sup> ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris 3<sup>e</sup>.

N° 10-26.328.

Société Go Voyages  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Bargue, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur l'étendue de l'obligation d'information de l'agence de voyages délivrant des billets d'avion, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 03-17.642, *Bull.* 2006, I, n° 63 (cassation partielle).

N° 134

**VERIFICATION D'ECRITURE**

Dénégation d'écriture – Ecrit produit en cours d'instance – Examen par le juge – Office du juge – Détermination

*Il résulte des articles 287 et 288 du code de procédure civile que lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.*

12 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 287 et 288 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'exposant que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Boulay carrosserie automobile (l'EUURL) avait mis fin avant le terme convenu au contrat du 4 avril 2005 les liant, relatif à la mise en dépôt d'un stock de peintures et de matériel, la société Distribution peinture matériel carrosserie (la société DPMC) l'a assignée, après avoir récupéré le matériel, en paiement d'une certaine somme au titre du stock de peintures ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel a énoncé que la société DPMC produisait aux débats un contrat sous l'article premier duquel l'EUURL Boulay avait apposé son cachet commercial avec la signature du gérant et a retenu qu'en dépit de ses affirmations, celle-ci ne démontrait pas que ce contrat serait « un faux ou un montage grossier » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 11-18.438. *Société Boulay carrosserie automobile contre société Distribution peinture matériel carrosserie (enseigne DPMC).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, M<sup>e</sup> Georges

**Sur l'office du juge lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 06-14.278, *Bull.* 2007, I, n° 76 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-18.226, *Bull.* 2008, I, n° 93 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 29 février 2012, pourvoi n° 10-27.332, *Bull.* 2012, I, n° 45 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 135

## AUTORITE PARENTALE

Exercice – Exercice par les parents séparés – Droit de visite et d'hébergement – Modalités – Fixation par le juge – Respect du principe de la contradiction – Caractérisation – Compte rendu oral de l'audition de l'enfant

*Ne méconnaît pas le principe de la contradiction une cour d'appel qui fixe les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement d'un père après avoir notamment*

*relevé que l'enfant, assisté de son avocat, a été entendu par un membre de la cour et que le compte rendu de cette audition a été effectué oralement lors de l'audience en présence des parties ou de leurs représentants.*

20 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 28 juillet 2010 et 24 mars 2011), qu'après qu'un jugement du 29 avril 2004 eut prononcé le divorce de Mme X... et de M. Y..., attribué à ceux-ci l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de leur enfant Zina, née le 27 octobre 1999, fixé la résidence de cette dernière chez Mme X... et accordé à M. Y... un droit de visite et d'hébergement, plusieurs décisions sont intervenues à l'effet de fixer les modalités d'exercice de ce droit ;

Attendu que Mme X... fait grief aux arrêts de rejeter sa demande de suspension provisoire de celui-ci, alors selon le moyen :

*1° que l'audition de l'enfant et son compte rendu sont soumis au principe du contradictoire ; qu'en se bornant à rendre compte oralement de l'audition de l'enfant à l'audience du 4 janvier 2011, au moment même où l'affaire a été débattue au fond, la cour d'appel, qui n'a pas permis aux parties de faire des observations dans un délai raisonnable sur le compte-rendu de l'audition, a méconnu le principe du contradictoire et violé, en conséquence, l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*2° que l'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé pour des motifs graves au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement ; qu'en jugeant, en l'espèce, que rien ne justifie une suspension du droit de visite et d'hébergement du père, tout en relevant que l'enfant Zina refusait catégoriquement de voir son père et qu'elle avait maintenu, à l'occasion de son audition devant un conseiller, les très graves accusations portées contre son propre père et le fils de sa nouvelle compagne, circonstances caractérisant nécessairement l'existence de motifs graves justifiant le refus du droit de visite et d'hébergement au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé ensemble l'article 373-2-1 du code civil et les articles 3 et 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;*

*3° que Mme X... produisait devant la cour d'appel un rapport d'expertise daté du 16 mars 2009 et dressé par Mme Z..., psychologue, aux termes duquel il ressortait que l'enfant Zina était atteinte de troubles psychosomatiques étant apparus au moment où elle a rencontré des difficultés avec son père en 2007 et qu'elle évoluait favorablement, se libérant peu à peu de ses troubles, depuis qu'elle ne voyait plus son père ; qu'en ne se prononçant pas sur cette pièce essentielle, de nature à établir l'existence de motifs graves justifiant la suspension du droit de visite et d'hébergement de M. Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé ensemble*

*l'article 373-2-1 du code civil et les articles 3 et 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que l'enfant, assistée de son avocat, avait été entendue par un membre de la cour et que le compte rendu de cette audition avait été effectué oralement lors de l'audience en présence des parties ou de leurs représentants, d'autre part, que cette audition n'était pas de nature à modifier les analyses concordantes résultant des rapports d'expertise, étant précisé que le rapport de Mme Z... avait déjà été écarté des débats comme étant non contradictoire et reposant sur les seules affirmations de Mme X..., c'est sans se contredire ni méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, a fixé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement du père ; que le moyen, mal fondé dans ses deux premières branches, manque en fait dans sa troisième ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.377.

Mme X...  
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –  
Avocat général : M. Pagès – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, M<sup>e</sup> Fous-  
sard

N° 136

**CASSATION**

Moyen – Défaut de réponse à conclusions – Applications diverses – Absence de réponse – Conclusions demandant le rejet de pièces ou conclusions déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture

*Si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens de l'article 15 du code de procédure civile, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture.*

20 juin 2012

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu les articles 15 et 455 du code de procédure civile ;

Attendu que si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens de

l'article 15 du code de procédure civile, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le décès de M'Hamed-Tayeb X..., le 9 août 2007, des difficultés ont opposé ses héritiers pour la liquidation et le partage de sa succession ;

Attendu que la cour d'appel, en s'abstenant de répondre aux conclusions déposées devant elle le 22 novembre 2010 par lesquelles Mme Y..., sa veuve, et leurs trois enfants, Mme Yosr X..., M. Waël X... et M. Abderraouf X..., demandaient, au visa des articles 15 et 16 du code de procédure civile, le rejet des débats des conclusions et de la sommation de communiquer signifiées par Mmes Lynda et Meriem X... le 9 novembre 2010, soit le jour même de l'ordonnance de clôture, au motif qu'ils n'avaient pu répondre aux demandes nouvelles qu'elles présentaient, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-12.122.

M. Y...,  
et autres  
contre Mme Y...,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Odent et Poulet

**Sur l'appréciation souveraine du dépôt des conclusions en temps utile au sens de l'article 15 du code de procédure civile, à rapprocher :**

Com., 31 octobre 2006, pourvoi n° 04-18.667, *Bull.* 2006, IV, n° 213 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 137

**CONFLIT DE JURIDICTIONS**

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de fraude à la loi – Fraude – Définition – Choix de la juridiction étrangère ayant pour but d'échapper aux conséquences d'un jugement français

*Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, ayant constaté que le défendeur algérien à l'action en contribution aux charges du mariage introduite par son*

*épouse algérienne en France, où ils ont habité pendant plusieurs dizaines d'années, a saisi le juge en Algérie, où il résidait depuis moins d'un an, d'une demande en divorce après avoir eu connaissance de la procédure française, en déduit que les circonstances de cette procédure précipitée en Algérie constitue une fraude au jugement dans le but de faire échec à l'exécution de la décision française à intervenir de sorte que c'est à bon droit qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement algérien en cause.*

20 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 13 janvier 2011), que M. X... et Mme Y..., de nationalité algérienne, se sont mariés à Beni Mouhli (Algérie) le 14 décembre 1962 et se sont installés en France où ils ont eu six enfants ; qu'en juin 2007, M. X... est revenu en Algérie ; que, par requête du 11 février 2008, l'épouse a sollicité la condamnation de son époux à lui payer une contribution aux charges du mariage ; que, saisi par le mari le 7 avril 2008, le tribunal de Beni Outilane (Algérie) a rendu le 24 mai 2008, un jugement prononçant le divorce des époux ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement de divorce qu'il a obtenu en Algérie, déclarer recevable l'action en contribution aux charges du mariage formée en France par Mme Y... et fixer en conséquence à 500 euros par mois sa contribution à ces charges, alors, selon le moyen :

*1° que les articles 1 a et 1 d de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 stipulent qu'en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si, notamment, la décision émane d'une autorité compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée et ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ; qu'en déduisant le caractère frauduleux ou contraire à l'ordre public de l'action en divorce intentée par M. X... devant la juridiction algérienne de la seule antériorité de l'action en contribution aux charges du mariage intentée en France par Mme Y..., cependant que les deux époux étaient de nationalité algérienne et que M. X... résidait en Algérie avant l'introduction de l'action en divorce en sorte que rien ne permettait de suspecter une saisine frauduleuse de la juridiction algérienne, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des textes susvisés ;*

*2° que l'ordre public s'appréciant de manière concrète, la cour d'appel ne pouvait affirmer que la juridiction algérienne avait constaté la répudiation unilatérale du mari sans rechercher si la référence du jugement au droit pour le mari d'obtenir la dissolution du lien conjugal n'était pas totalement inopérante, la juridiction algérienne ayant constaté les fautes que s'étaient mutuellement reprochées les époux et ayant expressément prononcé le divorce aux torts partagés de ceux-ci ; qu'ainsi la cour d'appel a entaché sa*

*décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1 d de la Convention susvisée ensemble l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme du 22 novembre 1984 ;*

Mais attendu qu'il résulte des constatations et des appréciations souveraines des juges du fond, que M. X..., qui avait quitté le 28 juin 2007 le domicile familial en France où il résidait depuis plusieurs dizaines d'années, a saisi le 7 avril 2008 le juge algérien d'une demande en divorce pour échapper à une condamnation au versement d'une contribution aux charges du mariage pouvant intervenir suite à la requête déposée le 11 février 2008 par son épouse, requête dont il a eu connaissance le 1<sup>er</sup> mars 2008, date à laquelle il a signé l'accusé de réception de sa convocation à l'audience du 19 mai 2008 devant le juge français ;

Que la cour d'appel a pu en déduire que les circonstances de cette procédure précipitée en Algérie constituaient une fraude au jugement dans le but de faire échec à l'exécution de la décision française devant intervenir de sorte que c'est à bon droit qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement algérien de divorce du 24 mai 2008 du tribunal de Beni Outilane (Algérie) ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.120.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Pluyette – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur la caractérisation de la fraude, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 03-18.934, Bull. 2006, I, n° 177 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 138

**REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Profit subsistant – Modalités d'évaluation – Détermination

*Il résulte de l'article 1469, alinéa 3, du code civil que lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui a été aliéné avant la liquidation, le profit subsistant est évalué au jour de l'aliénation et que si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.*

20 juin 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 13 juillet 1972, M. X... et son épouse commune en biens, Mme Y..., ont acquis une maison d'habitation située rue Jeanne ... à Saint-Germain en Laye, moyen-

nant le prix de 430 000 francs, pour partie payable comptant ; que l'acte comporte une déclaration du mari selon laquelle l'acquisition est réalisée « pour lui servir de emploi anticipé, conformément aux dispositions de l'article 1434, alinéa 2, du code civil, à hauteur de 170 000 francs, des ventes de terrains » lui appartenant en propre qu'il se propose de consentir ; que cet immeuble ayant été vendu le 20 juin 1973, les époux X... ont acquis une propriété située dans la même ville, rue Claude ..., qu'ils ont revendue le 31 décembre 1990 ; que, le 4 mars 1993, Mme Y... a acquis un appartement à Saint-Germain en Laye, l'acte comportant une clause d'emploi selon laquelle l'épouse s'est acquittée du prix au moyen de deniers provenant de la succession de ses parents ; qu'après le prononcé du divorce des époux, des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de juger que M. X... bénéficie d'un droit à récompense d'un montant de 27 395,70 euros en ce qui concerne la maison située rue Jeanne ..., alors, selon le moyen :

*1° que le emploi fait par anticipation, lorsqu'il est inférieur à la contribution de la communauté à l'achat du bien, n'ouvre droit à récompense que dans la mesure où les sommes attendues du patrimoine propre ont été effectivement payées à la communauté ; qu'en jugeant que le emploi de la somme de 170 000 francs avait été valablement opéré en octobre 1972 après avoir constaté qu'il résultait du compte de M. X... chez le notaire que le notaire avait remboursé le prêt relais contracté pour l'achat à hauteur de 106 000 francs et 42 000 francs, soit seulement 148 000 francs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1435 et 1436 du code civil ;*

*2° que le emploi fait par anticipation, lorsqu'il est inférieur à la contribution de la communauté à l'achat du bien, n'ouvre droit à récompense que dans la mesure où les sommes attendues du patrimoine propre ont été effectivement payées à la communauté ; qu'en se référant aux mentions de l'acte de revente de la maison du 10 rue Jeanne ... qui ne faisait que rappeler les termes de l'acte d'achat pour juger que lors de cette revente, les époux X...-Y... considéraient comme acquis les effets du emploi de M. X..., la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1435 du code civil ;*

Mais attendu qu'en ses deux premières branches, le moyen, qui invoque un manque de base légale au regard des articles 1435 et 1436 du code civil, est inopérant dès lors que la nature de bien commun de l'immeuble litigieux ne faisait l'objet d'aucune contestation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de toutes ses contestations relatives aux emplois de Mme Y... ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1436 du code civil, applicable en la cause, que le bien acquis par un époux à titre de propre ne tombe en communauté, sauf

récompense, que lorsque la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur ; que, dès lors, à supposer que l'épouse n'ait pu financer la totalité de l'acquisition de l'appartement au moyen de ses deniers propres, ce bien constituait pour elle un bien propre, le paiement partiel allégué par le moyen, grâce à des deniers qu'elle avait recueillis à titre de succession, étant supérieur à la contribution de la communauté ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui a été aliéné avant la liquidation, le profit subsistant est évalué au jour de l'aliénation et que si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ;

Attendu qu'après avoir estimé que M. X... établissait que ses deniers propres avaient partiellement financé l'acquisition de la maison dépendant de la communauté située rue Jeanne ... et que le produit de la vente de cet immeuble avait été investi par les époux dans l'acquisition de la propriété située rue Claude ..., revendue avant la dissolution du régime, l'arrêt décide que la communauté est redevable envers le mari de deux récompenses, l'une au titre de l'acquisition de l'immeuble situé rue Jeanne ... et l'autre au titre de l'acquisition de l'immeuble situé rue Claude ... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les fonds provenant de l'aliénation du premier immeuble acquis par la communauté ayant servi à financer l'acquisition du second, le mari ne pouvait prétendre qu'à une récompense égale au profit subsistant évalué sur le nouveau bien subrogé au bien aliéné, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que la communauté était redevable envers M. X... de deux récompenses d'un montant de 27 395,70 euros (179 704,02 francs) et de 243 259,89 euros (1 595 680,30 francs), l'arrêt rendu le 10 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-18.504.

Mme Y..., épouse Z...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –  
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Bénabent,  
SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 139

## SUCCESSION

Partage – Partage en nature – Lots – Tirage au sort – Nécessité

*En matière de partage, à défaut d'entente entre les héritiers présents, majeurs et capables pour se consentir des attributions, les lots qui doivent être d'une valeur égale à la part de chaque souche copartageante, sont obligatoirement tirés au sort et il ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, être procédé au moyen d'attributions, même pour des motifs d'équité ou d'opportunité.*

20 juin 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que saisie de la succession de Teraani a Z..., décédée le 8 février 1920, un premier arrêt du 5 mai 1994 a notamment décidé que la succession est dévolue aux cinq souches issues de Teihoarii A... et que la terre de Terauavaïama, sise à Nunue, Ile de Bora Bora, doit être partagée « en cinq lots égaux en valeur » ; que le pourvoi formé contre cet arrêt a fait l'objet d'une décision de non admission le 12 mai 2004 ; qu'un second arrêt du 24 juin 1999 a ordonné une expertise pour procéder au partage en cinq lots d'égale valeur de la terre litigieuse, en mettant dans le lot de chaque souche, dans la mesure du possible, les constructions et occupations matérialisées effectuées par les membres de la dite souche ; que l'arrêt attaqué, entérinant le rapport de l'expert commis, a rejeté la demande d'attribution préférentielle du terrain qu'elle occupe formée par Mme X..., épouse Y..., et décidé d'attribuer à chacune des souches le lot indiqué par l'expert, chacun d'eux étant d'une même superficie ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme elle a fait, la cour d'appel a relevé que l'expert a constaté la présence de très nombreuses constructions sur la terre à partager et que compte tenu des difficultés rencontrées pour proposer un projet de délimitation qui prenne en compte toutes les situations individuelles, il n'a proposé qu'un seul projet qui a l'avantage d'offrir des lots de superficies identiques ; qu'elle a retenu qu'en conséquence il y a lieu de débouter Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher la valeur de chacun des lots alors que par l'arrêt du 5 mai 1994, passé en force de chose jugée, il avait été décidé qu'ils seraient de même valeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, lequel est recevable s'agissant d'un moyen de pur droit :

Vu l'article 834 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ;

Attendu qu'à défaut d'entente entre les héritiers présents, majeurs et capables pour se consentir des attributions, les lots qui doivent être d'une valeur égale à la part de chaque souche copartageante, sont obligatoirement tirés au sort et il ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, être procédé au moyen d'attributions, même pour des motifs d'équité ou d'opportunité ;

Attendu que, pour procéder à l'attribution des différents lots aux différentes souches, la cour d'appel s'est fondée sur les difficultés rencontrées par l'expert pour proposer un projet de délimitation qui prenne en compte toutes les situations individuelles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a entériné le rapport de l'expert, attribué les lots et débouté Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 10-26.022.

*Mme X..., épouse Y...,  
agissant en qualité d'héritière  
de Teaveura a X..., décédée  
contre Mme B..., veuve C..., décédée,  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 juillet 1985, pourvoi n° 84-12.963, *Bull.* 1985, I, n° 235 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 18 juillet 1995, pourvoi n° 93-17.253, *Bull.* 1995, I, n° 329 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 140

## SUCCESSION

Recel – Cas – Participation à un recel commun – Effet

*Des successibles ayant diverti une somme d'argent des effets de la succession, par des manœuvres frauduleuses commises par chacun d'eux en connaissance des agisse-*

ments des autres, participent à un recel commun, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre à aucune part sur ladite somme.

20 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 mai 2010), que, prétendant que ses deux sœurs, Mme X..., épouse Y... et Mme X..., épouse Z... avaient diverti de la succession de leur père la somme de 99 668,89 euros, Mme X..., épouse A... les a assignées en liquidation et partage de cette succession, et a demandé qu'elles soient condamnées à rapporter ladite somme et privées de toute part sur celle-ci ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'un héritier ne peut être privé de sa part dans les biens ou droits qui ont été recelés par un cohéritier ; qu'en décidant que Mme X...-Z... devra rapporter à la succession la somme de 99 668,89 euros correspondant à la totalité des sommes recelées dans la succession de son père et qu'elle sera privée de tout droit et de toute part sur ladite somme, tout en constatant que sa sœur, Mme X...-Y..., a bénéficié d'une donation de 50 000 francs et s'est octroyée des sommes de 9 230 francs, 5 580 francs et 6 290 francs, ce dont il résultait que pour ces sommes le recel n'était pas imputable à Mme X...-Z..., la cour d'appel a violé l'article 778 du code civil ;

2° que le recel étant une peine privée, nul ne saurait être sanctionné du fait du recel imputable à un cohéritier, ce dont il résulte que les juges du fond ne peuvent prononcer une condamnation indivisible à l'égard de plusieurs héritiers sans établir leur participation commune au délit ou que les biens ou les droits recelés leur ont profité indivisiblement ; qu'en décidant que Mme X...-Z... devra rapporter à la succession la somme de 99 668,89 euros correspondant à la totalité des sommes recelées dans la succession de son père et qu'elle sera privée de tout droit et de toute part sur ladite somme, sans relever la participation de Mme X...-Z... aux actes retenus à l'encontre de sa sœur, Mme X...-Y..., ni un profit qu'elle en aurait retiré, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 778 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, pour contester le recel qui leur était imputé, Mme Y... et Mme Z... faisaient, l'une et l'autre, valoir que leur père avait fait don à chacune d'elles de la somme de 50 000 euros en rémunération de services qu'elles prétendaient lui avoir rendus, la cour d'appel, constatant que les intéressées, qui avaient refusé de fournir au notaire chargé de la liquidation de la succession des explications sur l'emploi de chèques bancaires émis à leur bénéfice, ne produisaient aucun élément de preuve propre à justifier des dépenses qu'elles prétendaient avoir engagées pour le compte de leur père, a estimé qu'elles avaient, par des manœuvres frauduleuses, diverti la somme litigieuse des effets de la succession de celui-ci ; qu'elle a ainsi caractérisé la connaissance qu'avait chacune d'elles du recel commis par l'autre et en a exactement déduit que l'une et l'autre ne pouvaient prétendre à aucune part sur ladite somme ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.383.

Mme X..., épouse Z...  
contre Mme X..., épouse Y...,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –  
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano, SCP Bénabent, SCP Delaporte, Briard  
et Trichet

N° 141

## SUCCESSION

Salaire différé – Bénéficiaires – Décès – Décès postérieur à la fixation définitive du montant de la créance – Transmission au conjoint survivant

*Une créance de salaire différé, définitivement fixée avant le décès de son bénéficiaire, entre dans son patrimoine et se retrouve dans sa succession, de sorte que le conjoint survivant de celui-ci est fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en est débiteur.*

20 juin 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 321-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du code rural, ensemble les articles 724 et 758-5 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean-Marcel X... est décédé le 18 octobre 2002 en laissant à sa succession sa veuve, Jeanine Y..., et leurs deux enfants, M. Bernard X... et Nicole X..., épouse Z... ; que, par jugement du 26 août 2005, ont été définitivement fixées leurs créances de salaire différé à la charge de la succession ; que Nicole Z... est décédée le 8 mai 2006 sans descendant ; que son époux, M. Z..., a demandé la liquidation et le partage de la succession de Jean-Marcel X... et fait valoir la créance de salaire différé reconnue à son épouse ; que Jeanine Y... étant décédée, M. X... a poursuivi l'instance, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de celle-ci ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Z... tendant à voir reconnaître la succession débitrice de cette créance, l'arrêt retient que l'article L. 321-14 du code rural ne faisant aucune distinction selon que le bénéficiaire est décédé avant ou après l'exploitant, le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice du contrat de salaire différé dont son épouse était titulaire, peu important que les droits de celle-ci à ce titre aient déjà été déterminés en leur principe et leur montant par une décision définitive à la date de son décès, de



sorte que l'impossibilité de dévolution à d'autres que les enfants du bénéficiaire, vivants ou représentés, exclut que d'autres ayants droit que ces derniers puissent revendiquer la créance de leur auteur à ce titre, quand bien même cette créance serait déjà certaine et liquide au décès de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance de salaire différé, ayant été définitivement fixée avant le décès de sa bénéficiaire, était entrée dans le patrimoine de cette dernière et devait se retrouver dans sa succession, de sorte que le mari était fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en était débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé le jugement qui a statué sur le sort de la créance de salaire différé reconnue à Nicole Z..., l'arrêt rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 11-12.850.

M. Z...  
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

#### Sur la transmission de la créance de salaire différé en l'absence d'exercice par le bénéficiaire de son droit de créance de son vivant, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 15 mai 2008, pourvois n° 07-13.179 et 07-13.330, Bull. 2008, I, n° 133 (2) (cassation partielle sans renvoi).

N° 142

## SUCCESSION

Salaire différé – Conditions – Descendant d'un exploitant agricole – Participation directe et effective à l'exploitation – Définition – Exclusion – Cas – Aide occasionnelle

*L'aide occasionnelle fournie par un enfant à ses parents n'ouvre pas droit au bénéfice d'une créance de salaire différé.*

20 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 mars 2011), qu'à l'occasion des opérations de liquidation et partage de la succession d'Hélène X..., décédée le 25 janvier 2005, sa fille, Mme Roland Y..., a fait valoir une créance de salaire différé ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de paiement d'un tel salaire, alors, selon le moyen :

*1° que le droit à une créance de salaire différé n'est pas subordonné à une participation permanente et exclusive à l'exploitation et peut naître d'une participation ponctuelle pour des périodes très limitées à une activité saisonnière ; qu'en ayant énoncé que l'aide occasionnelle apportée par Mme Y... ne constituait pas un travail ouvrant droit à une créance de salaire différé d'autant qu'elle exerçait deux autres activités rémunérées, la cour d'appel a violé l'article L. 321-13 du code rural ;*

*2° que, faute d'avoir recherché si l'absence de perception d'une rémunération par Mme Y... pour sa participation à l'exploitation n'était pas établie par les relevés de compte de la MSA des Deux-Sèvres pour les années considérées figurant au bordereau de communication de pièces annexé aux conclusions d'appel aux n° 9 et 11, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 321-13 du code rural ;*

Mais attendu qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que Mme Y... n'avait fourni qu'une aide occasionnelle à ses parents lorsque sa mère avait maintenu une activité agricole réduite dans une petite exploitation, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision la déboutant de sa demande de paiement d'un salaire différé faute de remplir les conditions de l'article L. 321-13 du code rural ; que le moyen, non fondé en sa première branche, est dès lors inopérant en sa seconde ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.217.

Mme Y...,  
et autre  
contre Mme Z...,  
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Blanc et Rousseau

#### Sur la détermination de cas n'ouvrant pas droit au bénéfice du salaire différé, à rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 3 mars 1970, pourvoi n° 68-14.077, Bull. 1970, I, n° 77 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 10 juin 1980, pourvoi n° 79-12.117, Bull. 1980, I, n° 180 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 22 octobre 2002, pourvoi n° 00-22.428, Bull. 2002, I, n° 241 (rejet).

N° 143

## AGENT IMMOBILIER

Mandat – Mandant – Engagement – Clause expresse – Nécessité

*Selon l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû, sous réserve de l'hypothèse de la stipulation de la clause pénale que cette disposition autorise, aux personnes visées par l'article premier de cette loi, ou ne peut être exigé ou accepté par elles avant qu'une des opérations visées à cet article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.*

*Le mandat d'entremise donné à l'une de ces personnes ne lui permet pas d'engager son mandant pour l'opération envisagée à moins qu'une clause de ce mandat ne l'y autorise expressément, de sorte que le refus du mandant de réaliser la vente avec une personne qui lui est présentée par son mandataire ne peut lui être imputé à faute, pour justifier, en dehors des prévisions d'une clause pénale, sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, à moins qu'il ne soit établi que ce mandant a conclu l'opération en privant le mandataire de la rémunération à laquelle il aurait pu légitimement prétendre.*

28 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 6, alinéa 3, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ;

Attendu que selon le second de ces textes, aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû, sous réserve de l'hypothèse de la stipulation de la clause pénale que cette disposition autorise, aux personnes visées par le premier des articles susvisés ou ne peut être exigé ou accepté par elles avant qu'une des opérations visées à cet article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties ; que le mandat d'entremise donné à l'une de ces personnes ne lui permet pas d'engager son mandant pour l'opération envisagée à moins qu'une clause de ce mandat ne l'y autorise expressément, de sorte que le refus du mandant de réaliser la vente avec une personne qui lui est présentée par son mandataire ne peut lui être imputé à faute pour justifier, en dehors des prévisions d'une clause pénale, sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit établi que ce mandant a conclu l'opération en privant le mandataire de la rémunération à laquelle il aurait pu légitimement prétendre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a donné le 31 octobre 2005 à la société EGI, exerçant sous l'enseigne « Agence Palais Immobilier » un mandat non exclusif de vente, consenti pour une durée de trois mois, renouvelable par tacite reconduction, portant sur un appartement situé à Nice, le prix étant fixé à 170 000 euros, net vendeur, une commission de 6 % étant mise à la charge de l'acquéreur ; qu'elle a résilié ce mandat par lettre du 22 février 2006 ; que la société EGI l'a assignée en paiement d'une somme de 10 000 euros ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel a retenu que si la société EGI ne pouvait réclamer de commission, aucun acte de vente authentique n'ayant été signé, elle avait respecté les termes du mandat en présentant à Mme X... des acquéreurs ayant accepté d'acheter le bien au prix fixé par le mandat tandis que celle-ci avait refusé sans motif sérieux de signer le « compromis de vente », ce manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat devant être qualifié de fautif et justifiant l'octroi de dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à caractériser une faute imputable à Mme X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-20.492.

Mme X...  
contre société EGI  
Le Palais immobilier.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur la nécessité d'une clause autorisant expressément le mandataire à engager son mandant pour l'opération envisagée, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 mars 1996, pourvoi n° 93-19.262, Bull. 1996, I, n° 114 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 144

## AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Ressortissant de l'Union européenne – Exercice permanent sous le titre professionnel d'origine – Inscription de droit sur une liste spéciale – Conditions – Attestation de reconnaissance du titre professionnel d'origine – Portée

*En application des articles 83 et 84 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, l'avocat, ressortissant de l'Union européenne, souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix et cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que cette autorité lui reconnaît le titre.*

*L'inscription sur cette liste spéciale ne peut donc pas être subordonnée à un contrôle de la moralité du postulant.*

28 juin 2012

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 83 et 84 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'avocat, ressortissant de l'Union européenne, souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix et que cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité lui reconnaît le titre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., avocat au barreau de Luxembourg, a sollicité son inscription au barreau de Thionville afin de pouvoir exercer en France sous son titre professionnel d'origine ; qu'estimant que l'intéressée avait, dans l'exercice de ses activités en France, gravement manqué aux principes essentiels de la profession, le conseil de l'ordre a rejeté sa demande par une décision du 11 janvier 2010 ; que par jugement du 19 janvier 2010, un plan de cession de la SELARL Barbier à l'avocat luxembourgeois a cependant été adopté ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par Mme X... contre la décision du conseil de l'ordre lui refusant son inscription sur la liste spéciale, l'arrêt retient que la postulante ne remplissait pas la condition d'honorabilité requise, lui reprochant l'utilisation d'une plaque à l'entrée du cabinet faisant toujours apparaître le nom de Pascal Y..., avocat omis du tableau, ainsi que l'usage de documents professionnels faisant état de sa qualité de cessionnaire de la SELARL éponyme, comportement de nature à créer l'apparence trompeuse qu'elle était d'ores et déjà inscrite au barreau de Thionville et que le cabinet qu'elle avait pour projet de reprendre fonctionnait régulièrement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que la postulante justifiait de sa qualité d'avocat luxembourgeois par la production de l'attestation requise, la cour d'appel a, par refus d'application, violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne l'inscription de Mme X... sur la liste spéciale du tableau de l'ordre des avocats au barreau de Thionville prévue pour les ressortissants des Etats

membres de l'Union européenne exerçant en France la profession d'avocat à titre permanent sous leur titre professionnel d'origine.

N° 11-15.370.

Mme X...  
contre conseil  
de l'ordre des avocats  
au barreau de Thionville,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Piwnica et Molinié

N° 145

**AVOCAT**

Secret professionnel – Violation – Fait justificatif – Exercice des droits de la défense – Limites – Production en justice de pièces couvertes par le secret médical sans l'accord de la personne concernée

*Si l'avocat est délié du secret professionnel auquel il est normalement tenu, lorsque les strictes exigences de sa propre défense en justice le justifient, ce fait justificatif ne s'étend pas aux documents couverts par le secret médical qui ont été remis à l'avocat par la personne concernée et qui ne peuvent être produits en justice qu'avec l'accord de celle-ci.*

28 juin 2012

**Rejet**

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Allianz IARD, GAN Eurocourtage et société Générale d'assurance et de prévoyance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 29 novembre 2010), que M. Y... a engagé une action en responsabilité contre M. X..., avocat, lui reprochant d'avoir refusé de restituer les pièces dont il était le dépositaire, une fois déchargé de l'affaire qui lui avait été confiée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'écarter des débats un certificat médical que lui avait remis M. Y..., alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 4 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, l'avocat peut, pour les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction, procéder à une divulgation contrevenant au secret professionnel ; que dès lors, en l'espèce où, pour établir que M. Y..., au soutien de sa demande de réparation d'un préjudice moral, attribuait à tort à la faute qu'il lui imputait les troubles psychologiques dont il disait souffrir, M. X..., avocat, produisait

*un certificat médical tiré d'un autre dossier et attestant de l'antériorité de ces troubles, la cour d'appel, en se bornant à énoncer que cette production ne saurait être justifiée par les strictes exigences de sa propre défense sans indiquer de quels éléments de la cause, de droit ou de fait, était déduite cette affirmation, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de cet article, et de l'article 226-13 du code pénal ;*

Mais attendu que si l'avocat est délié du secret professionnel auquel il est normalement tenu, lorsque les strictes exigences de sa propre défense en justice le justifient, ce fait justificatif ne s'étend pas aux documents couverts par le secret médical qui ont été remis à l'avocat par la personne concernée et qui ne peuvent être produits en justice qu'avec l'accord de celle-ci ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et attendu qu'aucun des autres moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.486.

*M. X...  
contre M. Y...  
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**N° 146**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 – Article 7 – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

28 juin 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 25 août 2011 par la cour d'appel de Nouméa, M. X... a, par mémoire déposé le 25 avril 2012, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'article 7 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992, en ce qu'il ne déclare l'article 2244 du code civil, tel que modifié en métropole par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux actions en indemnisation intentées

par les victimes d'accidents de la circulation, réservant ainsi à ces dernières l'effet interruptif de prescription d'une action en référé et l'excluant pour toute autre catégorie de victimes, est-il contraire au principe d'égalité devant la loi et devant la justice garanti par les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour établir une différence au profit exclusif d'une seule catégorie de victimes, sans aucune justification à cette différence de traitement, une telle justification ne pouvant être trouvée dans le principe de spécialité législative, lequel principe est exclu lorsque des textes – comme ceux relatifs à la prescription des actions en justice – ont vocation à régir l'ensemble du territoire de la République ? » ;

Attendu que la disposition critiquée s'intègre à une ordonnance qui, prise en vertu d'une loi d'habilitation n° 92-11 du 4 janvier 1992 et ratifiée par une loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992, a rétroactivement valeur législative ; qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Qu'elle est applicable au litige et que, dans la mesure où, en vertu de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction modifiée par la loi du 5 juillet 1985, l'assignation en référé-expertise aurait pour effet non seulement d'interrompre le bref délai de l'article 1648 du code civil mais encore d'invertir les prescriptions, rendant ainsi recevable l'action estimatoire de M. X..., la question prioritaire posée a un effet utile au regard notamment des aménagements que le Conseil constitutionnel peut apporter à sa décision en vertu de l'article 62 de la Constitution ;

Mais attendu, d'une part, que cette question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle que le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion d'appliquer, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'en matière contractuelle, l'article 2244 du code civil, auquel les parties peuvent déroger, ne relève pas des textes qui, par leur objet, ont vocation à régir l'ensemble du territoire de la République ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-27.114.

*M. X...  
contre société CIPAC industrie.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Jacoupy*

N° 147

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

Non-cumul des deux ordres de responsabilité –  
 Domaine de la responsabilité contractuelle –  
 Existence d'un engagement contractuel – Carac-  
 térisation – Applications diverses – Accident sur-  
 venu à un enfant dans une aire de jeux réservée  
 à la clientèle d'un restaurant

*Viola les articles 1147, 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, le premier pour refus d'application, le second pour fausse application, une cour d'appel qui, pour déclarer une société, exploitante d'un restaurant, responsable sur le fondement de la responsabilité délictuelle du fait des choses, du préjudice subi par un enfant de onze ans du fait de l'accident dont il a été victime en faisant usage d'une aire de jeux dépendante du restaurant, énonce que les parents n'auraient eu de lien avec la société que par le biais de leur fils qui, lui-même mineur, ne s'était pas trouvé engagé dans un lien contractuel, même par stipulation pour autrui, avec cette société, l'aire de jeux étant indépendante du contrat de restauration, alors qu'elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeux, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un adulte et d'autres enfants, de sorte que la responsabilité de la société était de nature contrac-  
 tuelle.*

28 juin 2012

**Cassation partielle**

Sur le pourvoi en tant que dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2009 :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que la société ADOS s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 3 décembre 2009, mais que son mémoire ne contient aucun moyen à l'encontre de cette décision ; qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1147 et 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 juin 2003, M. Eddy X..., alors âgé de 11 ans, qui s'était rendu avec d'autres enfants, accompagnés d'un adulte, dans un restaurant, a été blessé alors qu'il s'appêtait à descendre d'un élément de l'aire de jeux, dépendante de l'établissement, l'anneau qu'il portait au doigt s'étant pris dans une aspérité d'un grillage de protection qu'il venait d'enjamber ; que ses parents, tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, ont recherché la responsabilité de la société ADOS, exploitante de l'établissement, et de la personne accompa-  
 gnant les enfants ;

Attendu que, pour déclarer la société ADOS responsable du préjudice subi par M. Eddy X... et par ses parents, la cour d'appel a retenu que le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne s'opposait pas à ce que cette responsabilité fût recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, que M. et Mme X... n'auraient d'ailleurs de lien contractuel avec la société ADOS que par le biais de leur fils, qui lui-même, mineur au moment de l'accident, ne s'était pas trouvé engagé dans un lien contractuel, même par stipulation pour autrui, avec cette société, en utilisant une aire de jeux, indépendante du contrat de restauration ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que l'enfant avait fait usage de l'aire de jeux, exclusivement réservée à la clientèle du restaurant, au cours d'un goûter auquel il participait en compagnie d'un adulte et d'autres enfants, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Constate la déchéance partielle du pourvoi en tant que dirigé contre l'arrêt du 3 décembre 2009 ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives à l'expertise, l'arrêt rendu le 21 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 10-28.492.

*Société Ados  
 contre M. X...,  
 et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-  
 Netter – Avocat général : M. Domingo – Avocats :  
 SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Boré et Salve  
 de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier*

N° 148

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Domage – Réparation – Exclusion – Cas – Réti-  
 cence à subir dans le futur une intervention  
 chirurgicale

*Le préjudice hypothétique ne donnant pas lieu à répara-  
 tion, fait une fausse application des articles L. 1142-1 I  
 du code de la santé publique et de l'article 1382 du  
 code civil une cour d'appel qui condamne un médecin  
 ayant procédé par erreur à l'extraction d'une veine saine  
 en laissant en place la veine atteinte d'une pathologie, à  
 des dommages et intérêts en réparation du préjudice*

*résultant de l'impossibilité psychologique dans laquelle se trouve désormais la victime d'engager sereinement des soins médicaux, particulièrement s'ils nécessitent une intervention chirurgicale, alors que la réticence alléguée par cette dernière à subir dans le futur une telle intervention constitue une simple éventualité.*

28 juin 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., souffrant d'insuffisance veineuse à la jambe droite, a subi une intervention le 11 février 2005, mais que M. Y..., chirurgien vasculaire, au lieu d'effectuer un « stripping » de la veine saphène externe, a opéré l'intéressée de la veine saphène interne ; que la cour d'appel, prenant acte de ce que n'étaient pas discutées devant elle les indemnités accordées par les premiers juges, au titre des préjudices temporaires, patrimoniaux et extra-patrimoniaux, et du préjudice esthétique, a condamné M. Y... à verser en outre à Mme X... 5 400 euros au titre du préjudice né d'une perte de chance de guérison et 3 000 euros à celui du préjudice extra-patrimonial exceptionnel qu'elle disait avoir subi ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à verser à Mme X... une somme de 3 000 euros, la cour d'appel a relevé l'impossibilité psychologique dans laquelle se trouvait désormais cette dernière d'engager sereinement des soins médicaux, particulièrement s'ils nécessitent une intervention chirurgicale, comme constitutive d'un préjudice extra-patrimonial permanent atypique ou encore exceptionnel, en ce sens qu'il est lié au caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, Mme X... étant ressortie de la clinique où elle devait recevoir des soins non seulement sans les avoir reçus, mais dans un état aggravé par une erreur quant à la partie du corps à opérer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réticence alléguée par Mme X... à subir dans le futur une intervention chirurgicale constituait une simple éventualité, la cour d'appel a fait une fausse application des textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à verser à Mme X... la somme de 3 000 euros du chef du préjudice extra-patrimonial permanent exceptionnel, l'arrêt rendu le 4 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-19.265.

M. Y...  
contre Mme Z..., épouse X...,  
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Domingo – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2012

N° 100

### EXECUTION PROVISOIRE

Effets – Infirmation de la décision – Restitution –  
Etendue – Détermination – Portée

*Fait une exacte application de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1991, la cour d'appel qui condamne un salarié, qui a poursuivi l'exécution d'une décision assortie de l'exécution provisoire condamnant son employeur à lui verser une certaine somme, à titre de rappel de salaire, à restituer à celui-ci l'intégralité de la somme, à la suite de l'infirmation de la décision, alors même que l'employeur n'avait versé au salarié qu'une partie de cette somme, de laquelle avaient été soustraites les cotisations sociales, payées à l'URSSAF.*

7 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 avril 2011), que la société Impression artistique de Provence Côte d'Azur (la société) a été condamnée par un jugement d'un conseil des prud'hommes, assorti de l'exécution provisoire, à payer, à titre de rappel de salaires, la somme de 12 346,34 euros à M. X... qui en a poursuivi l'exécution ; que la société lui a versé 9 643,71 euros après avoir retenu le montant des cotisations sociales afférentes qu'elle a dû acquitter auprès de l'Urssaf ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt d'une cour d'appel, ultérieurement, cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 2009 qui a dit n'y avoir lieu à renvoi et a débouté M. X... de ses demandes ; que la société lui ayant fait délivrer un commandement pour avoir restitution des sommes payées, M. X... a saisi un juge de l'exécution en soutenant n'être tenu qu'à restitution du montant qui lui avait été versé ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à restituer à la société la somme principale de 12 346,24 euros ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société, condamnée au paiement de la somme de 12 346,24 euros, avait réglé, au titre de l'exécution provisoire dont le juge-

ment était assorti, outre la somme de 9 643,71 euros à M. X..., celle représentant le montant des cotisations salariales afférentes dues aux organismes de sécurité sociale, et exactement retenu que M. X... était tenu de réparer les conséquences dommageables de l'exécution provisoire qu'il avait poursuivie à ses risques, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a condamné à restituer le montant total de la condamnation prononcée par la décision annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.294.

M. X...  
*contre société Impression artistique  
de Provence-Côte-d'Azur (IAPCA).*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat  
général : M. Lathoud – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 101

### MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –  
Ordonnance sur requête – Requête – Juge  
compétent – Litige de nature à relever de la  
compétence de la juridiction à laquelle appar-  
tient le juge saisi

*Le juge des requêtes peut ordonner une mesure d'instruction avant tout procès, dès lors que le litige est de nature à relever, ne serait-ce qu'en partie, de la compétence de la juridiction à laquelle il appartient.*

7 juin 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'imputant des actes de concurrence déloyale à MM. X... et Y..., ses ex-salariés, ainsi qu'aux sociétés Sampo Capital (la société Sampo) et Antidox dont ils étaient les mandataires

sociaux et les associés, la société Institut Tendances (la société Tendances) a obtenu du président d'un tribunal de commerce statuant sur requête, deux ordonnances désignant un huissier de justice, aux fins de recherche, copie et mise sous séquestre de différents documents ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. X... et Y..., ainsi que les sociétés Sampo et Antidox font grief à l'arrêt de retenir la compétence du président du tribunal de commerce pour statuer sur les requêtes de la société Tendances, alors, selon le moyen :

*1° que le président d'un tribunal de commerce ne peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes que dans les limites de la compétence de ce tribunal ; qu'en estimant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur un éventuel conflit de compétence avec le conseil de prud'hommes de Paris qui pourrait être soulevé devant le tribunal de commerce qui serait éventuellement saisi par la société Institut Tendances en raison du lien existant entre ce litige et le contrat de travail de MM. X... et Y... les liant à la société demanderesse, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé l'article 875 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en cas de litige entre deux parties dont l'une n'est pas commerçante, la partie qui n'est pas commerçante a droit d'être jugée par la juridiction civile compétente à son égard ; qu'en se bornant, en l'espèce, à relever, pour retenir la compétence du tribunal de commerce, que les faits visés par la société Institut Tendances concernaient des sociétés commerciales et leurs dirigeants ou associés, sans s'assurer que l'éventuelle action en concurrence déloyale, au titre de laquelle la mesure d'instruction a été entreprise, ne visait pas, d'une part, les sociétés Sampo Capital et Antidox et, d'autre part, MM. X... et Y... en tant qu'ex-salariés de la société Institut Tendances et donc comme non commerçants, ainsi que ces exposants le faisaient valoir pages 8 à 11 de leurs conclusions récapitulatives du 19 janvier 2011, la cour d'appel a privé de base légale sa décision au regard des articles 875 du code civil et L. 721-3 du code de commerce ;*

Mais attendu que le juge des requêtes peut ordonner une mesure d'instruction avant tout procès, dès lors que le fond du litige est de nature à relever, ne serait-ce qu'en partie, de la compétence de la juridiction à laquelle il appartient ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les faits de concurrence déloyale, de dénigrement et de parasitisme imputés aux sociétés Sampo et Antidox, ainsi qu'à MM. X... et Y..., en leur qualité de dirigeants et associés de ces sociétés commerciales, étaient susceptibles de relever de la compétence au fond du tribunal de commerce, peu important dès lors qu'une partie des faits litigieux aient pu être commis par MM. X... et Y... en leur qualité de salariés, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches du second moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions ayant rejeté la demande de rétractation formée par M. X..., personnellement, l'arrêt rendu le 23 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-15.490.

M. X...,

et autres

contre société Institut Tendances.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Monod et Colin, M<sup>e</sup> Spinosi

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2002, pourvoi n° 00-17.271, *Bull.* 2002, II, n° 102 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 mai 2011, pourvoi n° 10-20.435, *Bull.* 2011, II, n° 104 (cassation partielle).

N° 102

### 1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations – Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Défaut – Irrégularité formelle – Portée

### 2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations – Annexion à un autre acte notarié déposé au rang des minutes du notaire – Appréciation – Portée

### 3° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Perte du caractère authentique – Cas – Prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 – Respect – Défaut – Portée

*1° L'acte notarié qui ne comporte pas en annexe les procurations et qui ne mentionne pas que celles-ci ont été déposées au rang des minutes du notaire rédacteur est entaché d'une irrégularité formelle, au regard de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires (arrêt n° 1, pourvois n° 11-15.439 et 11-18.085).*

*2° Ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, l'acte auquel*



*n'est pas annexée la procuration et qui mentionne que celle-ci a été annexée à un autre acte, déposé au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte critiqué (arrêt n° 2, pourvois n° 11-17.759 et 11-19.022).*

3° Il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte notarié, qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, perd son caractère authentique (arrêt n° 1, pourvois n° 11-15.439 et 11-18.085, arrêt n° 2, pourvois n° 11-17.759 et 11-19.022, arrêt n° 3 pourvoi n° 11-16.107, arrêt n° 4, pourvoi n° 11-15.112, arrêt n° 5, pourvoi n° 11-15.440).

7 juin 2012

Rejet

#### ARRÊT N° 1

Joint les pourvois n° 11-15.439 et 11-18.085 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 janvier 2011), que la caisse de crédit mutuel de l'Etang de Berre Est (la banque) a consenti à M. et Mme X... deux prêts destinés à financer l'acquisition de biens immobiliers aux termes de deux actes dressés les 2 avril 2004 et 29 juillet 2004 par M. Y..., notaire associé de la société civile professionnelle de notaires Z..., A..., Y..., B..., C... (la société civile de notaires) ; que la banque ayant fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière à l'encontre de M. et Mme X..., a fait assigner ces derniers, et M. Y... et la société civile de notaires (les notaires), appelés en garantie ; que M. et Mme X... ont soutenu que les actes de prêts qui étaient entachés d'une irrégularité formelle ne pouvaient constituer des titres exécutoires permettant les poursuites ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 11-15.439 et le moyen unique, pris en sa deuxième branche, du pourvoi n° 11-18.085 :

Attendu que la banque et les notaires font grief à l'arrêt d'annuler le commandement de payer valant saisie immobilière ;

Mais attendu que M. et Mme X... n'ayant pas soutenu que les actes notariés devaient être déclarés nuls, la cour d'appel n'avait pas à répondre à un moyen inopérant ;

Et attendu que l'arrêt ne dit pas que les procurations données par M. et Mme X... devaient être annexées aux copies exécutoires des actes notariés ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 11-18.085 et le second moyen, pris en sa première branche, du pourvoi n° 11-15.439, réunis :

Attendu que la banque et les notaires font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit préciser le fondement légal de sa décision ; qu'en se bornant à affirmer que la banque ne pouvait se prévaloir d'un titre exécutoire régulier en raison

de l'absence d'annexion des procurations aux actes notariés, sans préciser si elle entendait mettre en œuvre une règle applicable aux copies exécutoires ou aux actes originaux, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2° que tout jugement doit être motivé ; qu'en se prononçant de la sorte, à partir de motifs pris de l'absence d'annexion des procurations à « l'acte notarié », dont on ignore s'ils se rapportent à l'acte authentique ou à la copie exécutoire, et sans indiquer par quel mécanisme « l'acte notarié », ainsi tenu pour irrégulier mais dont elle ne constate pas la nullité – l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'étant pas sanctionnée par le nullité de l'acte – aurait perdu son caractère exécutoire ou, tout au moins, vu sa force exécutoire atteinte, de sorte que le créancier n'aurait pas justifié « d'un titre exécutoire de nature à servir de fondement à une procédure d'exécution », la cour d'appel s'est déterminée à partir de motifs qui laissent incertain le fondement de sa décision, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les procurations données par M. et Mme X... n'étaient pas annexées aux actes notariés de prêt et que ces actes ne mentionnaient pas le dépôt des procurations au rang des minutes du notaire rédacteur, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a dit que ces actes étaient entachés d'une irrégularité formelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 11-15.439 pris en ses troisième et quatrième branches et le moyen unique du pourvoi n° 11-18.085, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, réunis :

Attendu que la banque et les notaires font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que toujours à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à la copie exécutoire sur le fondement de laquelle la procédure de saisie a été engagée, et subsidiairement que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de la copie exécutoire, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, à supposer qu'elle soit requise, n'est pas sanctionnée par sa nullité ; que cette irrégularité ne peut donc affecter son caractère exécutoire, sa force exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins, à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;

2° qu'à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à l'acte authentique, à la minute, que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ; que cette irrégularité ne peut donc affecter sa nature d'acte authentique et, au-delà, le caractère exécutoire, la force exécutoire, de la copie exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire

*perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*3° que l'obligation de faire figurer la procuration en annexe de la minute, à moins qu'elle ne soit déposée aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité ou la disqualification de l'acte authentique en acte sous seing privé et ne peut donc affecter le caractère exécutoire de la copie exécutoire ; qu'en jugeant que le défaut d'annexion des procurations données par M. et Mme X... au clerc de notaire qui les avait représentés aux actes de prêt, aux minutes de ces actes, leur avait fait perdre leur caractère exécutoire, la cour d'appel a violé les articles 1318 du code civil et 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;*

*4° qu'aucune disposition légale n'impose que les pièces annexées à l'original de l'acte authentique soient également annexées à sa copie exécutoire ; qu'en considérant que les procurations données par M. et Mme X... au clerc de notaire qui les avaient représentées aux actes de prêt auraient dû être annexées aux copies exécutoires de ces actes, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1976 et 15, devenu 34, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;*

*5° que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de la copie exécutoire, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, à supposer qu'elle soit requise, n'est pas sanctionnée par la nullité du titre exécutoire ou la perte de sa force exécutoire ; qu'en considérant que le défaut d'annexion des procurations données par M. et Mme X... au clerc de notaire qui les avait représentés aux actes de prêt aux copies exécutoires de ces actes, avait fait perdre à ces actes leur caractère exécutoire, la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte notarié qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, perd son caractère authentique ;

Et attendu qu'ayant relevé que les procurations données par M. et Mme X... à un clerc de l'étude du notaire rédacteur des actes de prêt, n'étaient pas annexées aux actes et que ces actes ne mentionnaient pas leur dépôt au rang des minutes de M. Y..., la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la banque ne justifiait pas d'un titre exécutoire fondant les poursuites exercées à l'encontre de M. et Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

#### Cassation partielle

ARRÊT N° 2

Joint les pourvois n° 11-17.759 et 11-19.022 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 mars 2011), et les productions, que la Caisse méditerranéenne de financement (Camefi) a engagé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre de Mme D... sur le fondement d'un acte notarié de prêt, assorti du privilège du prêteur de deniers, établi par M. E..., notaire, le 18 octobre 2005, en vue d'une acquisition immobilière ; que, devant le juge de l'exécution, Mme D... a, notamment, contesté le caractère exécutoire du titre servant de fondement aux poursuites ; que le notaire a été appelé en intervention forcée ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-19.022 et le moyen unique du pourvoi n° 11-17.759, qui sont similaires :

Attendu que la Camefi et M. E... font grief à l'arrêt de juger que la Camefi ne disposait d'aucun titre exécutoire, alors, selon le moyen :

*1° que n'a pas à être annexée à la minute d'un des actes pour la conclusion duquel elle a été donnée la procuration qui a déjà été déposée au rang des minutes du notaire rédacteur par son annexion à la minute d'un acte précédent ; qu'en jugeant que l'annexion de la procuration donnée par Mme D... à la minute de l'acte de vente ne pouvait suppléer l'absence d'annexion de cette procuration à l'acte de prêt, la cour d'appel a violé les articles 21 et 22 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*2° que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ; que cette irrégularité ne peut donc affecter sa nature d'acte authentique ; qu'en considérant qu'« à défaut d'annexion de la procuration à l'acte de prêt pour lequel elle a été prise et à défaut de dépôt de ladite procuration au rang des minutes qui aurait, seul, pu suppléer cette absence d'annexion, les conditions de forme prescrites aux articles 21 et 22 du décret précité ne sont pas réunies, de sorte qu'en application de l'article 1318 du code civil, l'acte de prêt peut valoir comme écriture privée, mais en aucun cas comme acte authentique », la cour d'appel a violé les articles 21 et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*3° que l'obligation de faire figurer la procuration en annexe de la minute, à moins qu'elle ne soit déposée aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité ou la disqualification de l'acte authentique en acte sous seing privé ; qu'en jugeant qu'à défaut d'annexion de la procuration à l'acte de prêt et à défaut du dépôt de cette procuration au rang des minutes du notaire rédacteur, l'acte de prêt ne pouvait valoir comme acte authentique exécutoire mais seulement comme écriture privée, la Cour d'appel a violé les articles 1318 du Code civil et 21 et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte notarié qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, perd son caractère authentique ;

Et attendu qu'ayant constaté que la procuration donnée par Mme D... à un clerc de l'étude, à la fois pour acquérir le bien immobilier et pour emprunter, n'avait

pas été annexée à l'acte notarié de prêt servant de fondement aux poursuites, et n'avait pas été déposée au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte, sans que puisse être assimilé à un tel dépôt, celui de l'acte notarié de vente auquel était annexée ladite procuration, la cour d'appel en a exactement déduit que cet acte ne constituait pas un acte authentique au sens de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi n° 11-19.022 :

Vu l'article 22, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que, pour condamner la Camefi à verser une certaine somme à Mme D... à titre de dommages-intérêts pour abus de saisie, l'arrêt retient qu'en tant que professionnel l'organisme financier ne pouvait ignorer les dispositions du décret de 1971 et de l'article 1318 du code civil ni, compte tenu de l'écho dont s'en est fait la presse, les poursuites pénales dont a fait l'objet le notaire rédacteur de l'acte, à raison des soupçons sur la régularité de sa pratique professionnelle à l'occasion d'opérations immobilières de défiscalisation ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la Camefi avait connaissance des vices affectant le titre exécutoire dont elle se prévalait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Camefi à verser la somme de 5 000 euros à Mme D... à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 7 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

#### Rejet

#### ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 mars 2011), que M. et Mme F... ont souscrit auprès de la société Crédit immobilier de France Rhône-Alpes-Auvergne (la banque) trois prêts aux termes de trois actes notariés des 30 juin 2006, 20 juillet 2006 et 1<sup>er</sup> août 2006, sur le fondement desquels la banque, qui n'était pas remboursée de sommes prêtées, a fait inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur des biens immobiliers appartenant à M. et Mme F... qui ont saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de l'inscription ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que la copie exécutoire de l'acte authentique du 20 juillet 2006 comportait la mention selon laquelle les emprunteurs étaient « représentés par Mme Laure G...,

notaire assistant (...) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au terme d'une procuration authentique reçue aux présentes minutes, le 24 janvier 2006 » ; qu'en faisant abstraction de cette mention claire et précise de l'acte notarié pour considérer que la procuration donnée par M. et Mme F... avait été rappelée à la page 2 de chacun des actes notariés en cause mais que le dépôt de cette procuration aux minutes du notaire n'avait pas été mentionné comme l'exige l'article 21 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 dans sa rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, la cour d'appel a dénaturé les termes de la mention précitée de l'acte authentique du 20 juillet 2006, et, ce faisant, a violé l'article 1134 du code civil ;

2<sup>o</sup> que l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en l'espèce, M. et Mme F..., d'une part, reconnaissaient dans leurs écritures qu'ils avaient signé des procurations notariées permettant au notaire de les représenter pour la signature des actes authentiques de prêt et d'autre part ne s'étaient pas inscrits en faux contre la mention de l'acte notarié du 20 juillet 2006 selon laquelle ils étaient « représentés par Mme Laure G..., notaire assistant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au terme d'une procuration authentique reçue aux présentes minutes, le 24 janvier 2006 » ni contre la mention des actes authentiques de prêt des 30 juin 2006 et 1<sup>er</sup> août 2006 mentionnant que M. et Mme F... étaient représentés par le notaire rédacteur de l'acte « en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné le (suivi de date) ; qu'en déniaut aux actes authentiques de prêt leur caractère exécutoire sans constater que M. et Mme F... s'étaient inscrits en faux contre les mentions constatant le dépôt des procurations au rang des minutes du notaire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1139 du code civil ;

3<sup>o</sup> que l'irrégularité de forme affectant la mention, dans l'acte authentique de prêt, du dépôt de la procuration aux minutes du notaire, lorsqu'elle ne fait pas grief à l'emprunteur qui ne conteste pas avoir donné procuration à l'officier public, ne saurait priver l'acte authentique de prêt de son caractère exécutoire ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que M. et Mme F... ne contestaient pas avoir donné procuration au notaire et que cette procuration était rappelée en page 2 de chacun des actes notariés en cause, la cour d'appel ne pouvait en déduire qu'à défaut de mention dans l'acte précisant le dépôt des procurations au rang des minutes du notaire, les actes de prêts étaient dépourvus de caractère exécutoire, justifiant ainsi la mainlevée des hypothèques provisoires litigieuses ; que ce faisant, la cour d'appel a violé les articles 21 et 22 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-973 du 10 août 2005, ensemble l'article 1318 du code civil, l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991 et les articles 217 et suivants du décret du 31 juillet 1992 ;

4<sup>o</sup> que l'article 34 du décret du 26 novembre 1971, dans sa rédaction issue du décret du 10 août 2005, n'impose pas que la copie exécutoire soit le fac-similé de l'acte notarié ; que la copie exécutoire, communiquée par le notaire aux créanciers pour leur permettre de poursuivre le paiement de leur créance ne contient pas nécessairement la copie certifiée conforme de tous les documents joints à la minute de l'acte notarié, et, notamment les procurations ;

qu'en l'espèce, les juges du fond ne pouvaient, au vu des copies exécutoires des actes de prêts versées aux débats, considérer que les procurations n'avaient pas été déposées au rang des minutes conservées par le notaire ; que ce faisant, les juges n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard des articles 34 du décret du 26 novembre 1971, 1319 du code civil, 72 de la loi du 9 juillet 1991 et 217 et suivants du décret du 31 juillet 1992 ;

Mais attendu qu'il ressort de la procédure et de l'arrêt que la banque n'a pas contesté que l'acte de prêt du 20 juillet 2006 et ceux du 30 juin 2006 et du 1<sup>er</sup> août 2006, s'ils faisaient état de la procuration authentique donnée par les emprunteurs au notaire assistant pour les représenter à la signature de l'acte, ne mentionnaient pas le dépôt des procurations au rang des minutes du notaire, ce dont il résultait que M. et Mme F... n'avaient pas à s'inscrire en faux contre les actes litigieux ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. et Mme F... n'invoquaient pas la nullité des actes notariés et que ces actes qui ne mentionnaient pas le dépôt des procurations au rang des minutes du notaire en contravention aux prescriptions de l'article 21 du décret du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, étaient entachés d'une irrégularité formelle et ne valaient que comme écriture privée par application de l'article 1318 du code civil, c'est à bon droit que la cour d'appel a ordonné la mainlevée de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire pratiquée sans titre exécutoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

**Rejet**

ARRÊT N° 4

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 17 janvier 2011), et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la caisse de crédit mutuel de l'Etang de Berre Est (la banque) à l'encontre de M. et Mme H..., qui avaient contracté auprès d'elle un emprunt notarié le 29 juillet 2004, ces derniers, à l'audience d'orientation, ont conclu à la nullité de la procédure en soutenant, notamment, que l'acte de prêt serait dépourvu de force authentique, faute de contenir en annexe les procurations qu'ils avaient données ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer nul et de nul effet le commandement valant saisie, alors, selon le moyen :

*1° que tout jugement doit être motivé ; qu'en se prononçant de la sorte, à partir de motifs, pris de l'absence d'annexion des procurations à « l'acte notarié », dont l'on ignore s'ils se rapportent à l'acte authentique ou à la copie*

*exécutoire, et sans indiquer par quel mécanisme « l'acte notarié », ainsi tenu pour irrégulier mais dont elle ne constate pas la nullité -l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'étant pas sanctionnée par la nullité de l'acte-, aurait perdu son caractère exécutoire ou, tout au moins, vu sa force exécutoire atteinte, de sorte que le créancier n'aurait pas justifié « d'un titre exécutoire de nature à servir de fondement à une procédure d'exécution », la cour d'appel s'est déterminée à partir de motifs qui laissent incertain le fondement de sa décision, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*2° qu'à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à la copie exécutoire sur le fondement de laquelle la procédure de saisie a été engagée, qu'aucune disposition légale n'impose que les pièces annexées de l'acte authentique soient également annexées à la copie exécutoire ; qu'en considérant que les procurations données par M. et Mme H... au cleric de notaire qui les avait représentés à l'acte auraient dû être annexées à la copie exécutoire, la cour d'appel a violé les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1976 et 15, devenu 34, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*3° que, toujours à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à la copie exécutoire sur le fondement de laquelle la procédure de saisie a été engagée, et subsidiairement, que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de la copie exécutoire, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, à supposer qu'elle soit requise, n'est pas sanctionnée par sa nullité ; que cette irrégularité ne peut donc affecter son caractère exécutoire, sa force exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*4° qu'à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à l'acte authentique, à la minute, que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ; que cette irrégularité ne peut donc affecter sa nature d'acte authentique, et, au-delà, le caractère exécutoire, la force exécutoire, de la copie exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

Mais attendu qu'il résulte des motifs propres et adoptés de l'arrêt, que la cour d'appel a statué au vu de la copie exécutoire de l'acte notarié de prêt ;

Et attendu qu'il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte notarié qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, perd son caractère authentique ;

Qu'ayant relevé que les procurations n'étaient pas annexées à l'acte de prêt et que celui-ci ne faisait pas mention de leur dépôt au rang des minutes du notaire, la cour d'appel, qui n'a pas dit que les procurations devaient être annexées à la copie exécutoire, a décidé à bon droit que la banque ne justifiait pas d'un titre exécutoire fondant les poursuites exercées à l'encontre de M. et Mme H... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi

**Rejet**

ARRÊT N° 5

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 17 janvier 2011), et les productions, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la Caisse méditerranéenne de financement (la banque) à l'encontre de M. et Mme I..., qui avaient contracté auprès d'elle un emprunt notarié le 21 août 2006, ces derniers, à l'audience d'orientation, ont conclu à la nullité de la procédure en soutenant, notamment, que l'acte de prêt était dépourvu de force authentique, faute de contenir, en annexe, les procurations données par les parties ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer nul et de nul effet le commandement valant saisie, alors, selon le moyen :

*1° que tout jugement doit être motivé ; qu'en se prononçant de la sorte, à partir de motifs, pris de l'absence d'annexion des procurations à « l'acte notarié », dont l'on ignore s'ils se rapportent à l'acte authentique ou à la copie exécutoire, et sans indiquer par quel mécanisme « l'acte notarié », ainsi tenu pour irrégulier mais dont elle ne constate pas la nullité – l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'étant pas sanctionnée par la nullité de l'acte –, aurait perdu son caractère exécutoire ou, tout au moins, vu sa force exécutoire atteinte, de sorte que le créancier n'aurait pas justifié « d'un titre exécutoire de nature à servir de fondement à une procédure d'exécution », la cour d'appel s'est déterminée à partir de motifs qui laissent incertain le fondement de sa décision, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*2° qu'à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à la copie exécutoire sur le fondement de laquelle la procédure de saisie a été engagée, qu'aucune disposition légale n'impose que les pièces annexées de l'acte authentique soient également annexées à la copie exécutoire ; qu'en considérant que les procurations données par M. et Mme I... et par la banque au clerc de notaire qui les*

*avait représentés à l'acte auraient dû être annexées à la copie exécutoire, la cour d'appel a violé les articles 1 de la loi du 15 juin 1976 et 15, devenu 34, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*3° que toujours à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à la copie exécutoire sur le fondement de laquelle la procédure de saisie a été engagée, et subsidiairement, que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de la copie exécutoire, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, à supposer qu'elle soit requise, n'est pas sanctionnée par sa nullité ; que cette irrégularité ne peut donc affecter son caractère exécutoire, sa force exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

*4° qu'à supposer que « l'irrégularité constatée » ait trait à l'acte authentique, à la minute, que l'obligation de faire figurer les procurations en annexe de l'acte authentique, à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur, n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ; que cette irrégularité ne peut donc affecter sa nature d'acte authentique, et, au-delà, le caractère exécutoire, la force exécutoire, de la copie exécutoire ; qu'en considérant « que l'irrégularité constatée est de nature, en la cause, à faire perdre à l'acte de prêt son caractère exécutoire ou du moins à porter atteinte à sa force exécutoire », la cour d'appel a violé les articles 8, devenu 21, et 23, devenu 41, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;*

Mais attendu qu'il résulte des motifs propres et adoptés de l'arrêt que les poursuites étaient engagées sur le fondement d'un acte de prêt notarié et au vu de l'original de la copie exécutoire établie par le notaire rédacteur de l'acte et que celle-ci, qui doit être la reproduction littérale de l'acte déposé au rang des minutes du notaire, ne portait pas mention de l'annexion des procurations de M. et Mme I... à celui-ci ;

Et attendu qu'il résulte de l'article 1318 du code civil que l'acte notarié qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 8, devenu 21, du décret du 26 novembre 1971, relatif aux actes établis par les notaires, perd son caractère authentique ;

Qu'ayant relevé que les procurations n'étaient pas annexées à l'acte de prêt et que celui-ci ne faisait pas mention de leur dépôt au rang des minutes du notaire, la cour d'appel, qui n'a pas dit que les procurations devaient être annexées à la copie exécutoire, en a déduit à bon droit que la banque ne justifiait pas d'un titre exécutoire fondant les poursuites exercées à l'encontre de M. et Mme I... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1  
N° 11-15.439 et 11-18.085. *Caisse de crédit Mutuel de l'Etang de Berre Est contre M. X..., et autres.*

Arrêt n° 2  
N° 11-17.759 et 11-19.022. *M. E..., et autre contre Mme D..., et autre.*

Arrêt n° 3  
N° 11-16.107. *Société Crédit immobilier de France Rhône-Alpes-Auvergne contre M. F..., et autre.*

Arrêt n° 4  
N° 11-15.112. *Caisse de crédit mutuel de l'Etang de Berre Est contre M. H..., et autres.*

Arrêt n° 5  
N° 11-15.440. *Caisse méditerranéenne de financement (CAMEFI) contre M. I..., et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy (arrêt n° 1 et 3), Mme Leroy-Gissingier (arrêt n° 2, 4 et 5) – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, (arrêt n° 1, 2, 4 et 5), SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau (arrêts n° 1 et 5), SCP Potier de la Varde et Buk-Lament (arrêt n° 2), SCP Defrenois et Levis, M<sup>e</sup> Blondel (arrêt n° 3), SCP Baraduc et Duhamel (arrêt n° 4)*

N° 103

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Biens saisissables – Sommes versées sur un compte – Sommes venant de créances insaisissables – Pension d'invalidité – Insaisissabilité – Etendue – Portée

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 355-2 du code de la sécurité sociale, 15 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 44 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 que les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables et que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.*

*Par suite, méconnaît ces dispositions, la cour d'appel qui rejette une demande de mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée sur un compte alimenté par une pension d'invalidité, sans préciser l'étendue de la saisissabilité du compte concerné.*

7 juin 2012

**Cassation partielle**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 355-2 du code de la sécurité sociale, 15 de la loi du 9 juillet 1991 et 44 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables et que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le trésorier-payeur général de la Savoie a fait procéder à l'encontre de M. X... à une saisie-attribution sur ses comptes bancaires en vertu d'un titre de perception émis par le ministère de la défense ; que M. X... a demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie en invoquant la nature insaisissable des sommes saisies constituées de pensions d'invalidité ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'aucune insaisissabilité ne frappe les livrets d'épargne et que le fait que ceux-ci soient alimentés par les économies faites sur les pensions d'invalidité perçues ne modifie pas cette règle, les pensions d'invalidité étant elles-mêmes saisissables en application de l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisissabilité des pensions d'invalidité n'est que partielle et qu'une fraction demeure insaisissable comme en matière de salaire, la cour d'appel qui devait examiner l'étendue de la saisissabilité des comptes de l'intéressé, a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les contestations de M. X... relatives à la saisissabilité des biens objets de la saisie-attribution, l'arrêt rendu le 8 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-19.622.

*M. X..., et autre contre directeur départemental des finances publiques de Savoie, venant aux droits du trésorier-payeur général de la Savoie et agissant sous l'autorité du directeur général des finances publiques.*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocats : SCP Boullez, M<sup>e</sup> Foussard

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 03-10.823, *Bull.* 2004, II, n° 461 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 05-20.911, *Bull.* 2007, II, n° 211 (cassation).

N° 104

### SAISIE IMMOBILIERE

Suspension des poursuites – Jugement de liquidation judiciaire – Reprise autorisée par le juge commissaire – Conditions – Détermination – Portée

*Quel que soit le régime applicable à la procédure de saisie immobilière en cours, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire suspend le cours d'une procédure engagée antérieurement, cette procédure peut être reprise par le liquidateur ou par le créancier poursuivant, sur autorisation du juge commissaire, dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.*

7 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 février 2011), que la société Caixa Geral de Depositos (la banque) a fait délivrer le 30 mai 2006 un commandement de saisie immobilière à l'encontre de la société Euro conseil 110 (la société), sa débitrice, et de M. et Mme X... qui avaient souscrit un engagement de caution solidaire et hypothécaire au profit de la banque ; que la société ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire du 23 février 2009, la banque, après avoir déclaré sa créance, a été autorisée à reprendre la procédure de saisie immobilière et à faire vendre les biens saisis à la barre du tribunal de grande instance de Paris par une ordonnance du juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société, en date du 30 juillet 2010, qui a fixé la mise à prix et les conditions et formalités de la vente ;

Attendu que la société et M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes de caducité de la procédure de saisie immobilière et de nullité de l'ordonnance du 30 juillet 2010 alors, selon le moyen, qu'en application des articles L. 643-2 et L. 642-18 du code de commerce, en cas de vente d'immeubles, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire a été

suspendue par l'effet de cette dernière, si le créancier titulaire d'une hypothèque peut exercer son droit de poursuite individuelle à l'expiration du délai de trois mois à compter du jugement, la saisie immobilière reprend son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue ; qu'ainsi, dès lors qu'il résultait de ses propres constatations qu'en application des dispositions de l'article 168 du décret du 27 juillet 2006 l'ancienne procédure de saisie immobilière demeurait applicable, la cour d'appel ne pouvait refuser de constater la nullité de l'ordonnance aux fins d'autorisation de poursuite de la saisie immobilière rendue le 30 juillet 2010 par le juge commissaire qui avait ordonné la vente immédiate des biens saisis en fixant la mise à prix et les conditions de la vente en omettant de renvoyer sur ces points à la reprise du cours de la saisie immobilière diligentée selon l'ancienne procédure, suspendue en l'état de l'audience éventuelle, sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés, ensemble les articles 688, 690 et 715 anciens du code de procédure civile ;

Mais attendu que, quel que soit le régime applicable à la procédure de saisie immobilière en cours, lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire suspend le cours d'une procédure engagée antérieurement, cette procédure peut être reprise par le liquidateur ou par le créancier poursuivant, sur autorisation du juge commissaire, dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, de sorte que les actes et formalités antérieurement effectués bénéficient au liquidateur judiciaire comme au créancier poursuivant dispensés de les accomplir, la vente forcée du bien étant, alors, ordonnée par le juge commissaire qui en fixe la mise à prix et les conditions essentielles ; que c'est, donc, sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance renvoyant les parties devant le tribunal de grande instance pour qu'il soit procédé à la vente sur adjudication des biens saisis ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.426.

*Société Euro conseil 110,  
anciennement dénommée Euro,  
et autres  
contre société  
Caixa Geral de Depositos,  
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Blanc et Rousseau

N° 105

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Cascade réalisée durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur – Domaines subis par les spectateurs – Portée

*La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, ce dont il résulte qu'elle s'applique, par suite, à ceux subis par le producteur, victime par ricochet.*

14 juin 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-15.642 et n° 11-13.347 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Europacorp, venant aux droits de la société Leeloo productions (le producteur), assurée auprès de la société Chartis Europe, venant aux droits de la société AIG Europe (l'assureur), a produit le film « Taxi 2 » pour lequel la société Rémy Julienne Performances avait en charge la réalisation de cascades avec des véhicules fournis par la société des automobiles Peugeot ; que le 16 août 1999, lors d'une cascade consistant à faire sauter l'un de ces véhicules au-dessus de deux chars AMX 30, sur la chaussée d'une portion d'un boulevard de la ville de Paris qui avait été temporairement fermée à la circulation publique par l'autorité administrative, un caméraman a été tué et deux assistants blessés par ce véhicule ; que l'assureur a indemnisé le producteur pour le retard pris dans le tournage et les frais supplémentaires ainsi occasionnés à hauteur de la somme de 285 265,50 euros, et a ensuite assigné la société Rémy Julienne Performances, la société des automobiles Peugeot et son assureur flotte, la société AXA Corporate Solutions, en remboursement de cette somme, sur le fondement de l'article L. 121-12 du code des assurances et de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ; que la société Rémy Julienne Performances a appelé le producteur en garantie ; que la société AXA France IARD, assureur du véhicule, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que le moyen unique du pourvoi n° 11-15.642 n'est pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 11-13.347 :

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que pour dire que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 n'était pas applicable à l'accident survenu le 16 août 1999, l'arrêt retient que l'accident a eu lieu sur une voie fermée à la circulation par arrêté du préfet de Police, qui y a autorisé la pratique de la cascade à l'origine de l'accident ; qu'ainsi celui-ci est intervenu sur une voie interdite à la circulation et dédiée pendant le temps de cette interdiction, exclusivement à la réalisation de cascades dans le cadre d'une production cinématographique au tournage de laquelle participaient les victimes ; qu'il ne saurait donc s'agir d'un accident de la circulation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 5 juillet 1985 est applicable à l'indemnisation des dommages subis par les spectateurs lors d'un exercice de cascade réalisé durant le tournage d'un film à l'aide d'un véhicule terrestre à moteur, ce dont il résulte qu'elle s'applique, par suite, à ceux subis par le producteur, victime par ricochet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions d'irrecevabilité et confirmé le jugement déferé de ce chef, l'arrêt rendu le 5 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Arrêt n° 1  
N° 11-15.642.

*Société Chartis Europe,  
anciennement dénommée Aig Europe  
contre société Axa France IARD,  
et autres.*

Arrêt n° 2  
N° 11-13.347.

*Société Axa France IARD  
contre Société Chartis Europe,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –  
Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Nico-  
laÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Odent et Poulet,  
SCP Roger et Sevaux*

**N° 106**

## ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Action en remboursement de fonds versés à un courtier – Action à l'encontre de la société d'assurance mandante – Recevabilité – Conditions – Mise en œuvre préalable de la garantie financière du courtier (non)

*Ni l'article L. 530-1 du code des assurances, alors applicable, abrogé par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, qui imposait au courtier en assurance de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds aux assurés, ni l'article L. 530-2-1 nouveau, issu de la loi précitée, ne font obligation à une personne non assurée, ayant procédé à des versements à un courtier, de mettre en œuvre la garantie financière de ce dernier avant toute action à l'encontre de la société d'assurances dont il a été le mandataire apparent.*

14 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 19 janvier 2011), que Mme X... a souscrit en 2000 et 2002, par l'intermédiaire de M. Y..., courtier en assurances et gérant de la société de courtage Casper, deux contrats d'assurance sur la vie auprès de la société Guardian, aux droits de laquelle est venue la société Generali vie (l'assureur) ;



qu'ayant constaté que la somme versée en exécution du second contrat n'apparaissait pas sur son relevé de compte, Mme X... a déposé plainte ; que par jugement d'un tribunal correctionnel M. Y... a été reconnu coupable d'abus de confiance ; que la société Casper a été placée en liquidation judiciaire ; que M. Y... a fait l'objet d'une faillite personnelle ; que Mme X... a assigné l'assureur en paiement de la somme de 23 086,87 euros détournée par le courtier ;

Attendu que, l'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer recevable et bien fondée l'action de Mme X... et de le condamner à lui payer la somme de 23 086,87 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 juin 2005, alors, selon le moyen *que l'action en remboursement, engagée par une personne non assurée ayant effectué des versements à un courtier, contre la compagnie d'assurance, ne peut être engagée que si les garanties souscrites auprès des assureurs et garants de l'intermédiaire ont été préalablement mises en œuvre ; qu'en jugeant que ces garanties n'avaient pas à être mises en œuvre par l'assuré avant toute action contre la compagnie d'assurance, la cour d'appel a violé l'article L. 530-2-1 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'assureur invoque l'ancien article L. 530-1 du code des assurances, qui a été abrogé par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, imposant au courtier en assurance de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds aux assurés ; que néanmoins, ces dispositions, pas davantage que celles de l'article L. 530-2-1 nouveau issu de la loi précitée, invoquées en première instance, ne font obligation à une personne non assurée, ayant procédé à des versements à un courtier, de mettre en œuvre la garantie financière de ce dernier avant toute action à l'encontre de la société d'assurances dont il a été le mandataire apparent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.534.

*Société Générale Vie,  
venant aux droits  
de la société Guardian vie  
contre Mme X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Aldigé – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard

N° 107

**ASSURANCE (règles générales)**

Garantie – Exclusion – Faute intentionnelle ou dolosive – Définition – Volonté de créer le dommage survenu – Caractérisation – Nécessité

*Ayant fait apparaître que l'assuré avait eu la volonté et la conscience de mettre à la charge de son propre assureur les conséquences qui résulteraient de ses fautes, la cour d'appel a pu décider qu'il avait commis, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, une faute intentionnelle, incompatible avec l'aléa, excluant la garantie de son assureur.*

14 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 février 2011), et les productions, que la société Marionnaud parfumeries (la société) a souscrit auprès de la société Chartis Europe, venant aux droits de la société AIG Europe (l'assureur) un contrat d'assurance intitulé « responsabilité des dirigeants », garantissant les dirigeants et mandataires sociaux des conséquences pécuniaires découlant de leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée commise dans l'exercice de leur fonction ; qu'un avenant a étendu la garantie aux « amendes et/ou pénalités civiles » imposées aux assurés par la législation ou la réglementation à la suite d'une enquête, instruction ou investigation faite par un tribunal ou une autorité administrative ; que la société a fait une déclaration de sinistre auprès de l'assureur le 3 janvier 2005 ; que le contrat est devenu caduc le 15 mai 2005 lors du rachat de la société par la société AS Watson ; que M. X..., directeur général délégué de la société, a été sanctionné par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une amende de 500 000 euros pour manquement à l'obligation d'information du public, par diffusion d'informations inexactes ; que le recours contre cette décision a été rejeté par la cour d'appel de Paris ; qu'un jugement correctionnel du 9 juillet 2008 a condamné M. X... à une amende de 100 000 euros pour diffusion d'informations fausses ou trompeuses visant à agir sur le cours des titres sur un marché réglementé ; qu'en application de l'article L. 621-16 du code des marchés financiers l'amende pénale a été imputée sur le montant de celle prononcée par l'AMF ; que M. X... a fait assigner l'assureur afin qu'il soit condamné à prendre en charge ces condamnations, en exécution du contrat ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que l'article L. 113-1 du code des assurances attache à la seule faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré la vertu de décharger l'assureur de son obligation de répondre des dommages causés par la faute de l'assuré, qu'en l'espèce M. Gérald X... faisait ressortir dans ses conclusions que l'AMF lui a reproché un manquement purement objectif et n'a pas caractérisé le caractère intentionnel de ce manquement, et exposait que la condamnation pénale porte sur un délit de diffusion de fausse information distinct qui est juridiquement distinct du délit de fausse information, qu'en se bornant à affirmer que M. Gérald X... a eu la volonté de parvenir à tromper le public sur la situation de la société Marionnaud afin de mieux en négocier la cession, sans répondre aux conclusions de M. X..., l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

2° que la faute intentionnelle de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances consiste dans la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu ; que l'arrêt attaqué qui énonce que l'AMF comme le tribunal correctionnel relèvent le caractère intentionnel des fautes commises par M. Gérard X..., et se borne à ajouter que ce dernier a bien eu la volonté de parvenir à tromper le public sur la situation de la société Marionnaud afin de mieux en négocier la cession, que cette faute est l'expression consciente d'une volonté délibérée, prenant appui sur une culture financière sanctionnée par des diplômes et sur une position privilégiée au sein de la société de fournir au public des informations propres à modifier l'appréhension de la situation financière de la société, de valider des opérations que M. Gérard X... savait illégales, que son père soit ou non à l'origine de ces initiatives, sans caractériser aucun agissement de M. Gérard X... manifestant sa volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il s'agit de déterminer si la condamnation administrative dont M. X... a fait l'objet entre dans le champ de la garantie de l'assureur, qui lui oppose l'article L. 113-1 du code des assurances, disposition d'ordre public, selon lequel l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; que l'assureur s'est engagé à garantir les dirigeants de la société du règlement des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à leur rencontre, mettant en jeu la responsabilité civile et imputable à toute faute professionnelle, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ; que le caractère professionnel de la faute commise par M. X... au sens de la police d'assurance n'est pas discutable ; que l'AMF comme le tribunal correctionnel ont relevé le caractère intentionnel des fautes commises ; que M. X... a bien eu la volonté, non pas de se voir sanctionner, mais de parvenir à tromper le public sur la situation de la société afin de mieux en négocier la cession ; qu'il ne s'agit ni d'une faute d'inattention, ou de négligence, ni d'une erreur de fait, mais de l'expression consciente d'une volonté délibérée de fournir au public des informations propres à modifier l'appréhension de la situation financière de la société, de valider des opérations qu'il savait illégales ; qu'une telle attitude est au surplus exclusive du caractère aléatoire du contrat d'assurance ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que M. X... avait eu la volonté et la conscience de mettre à la charge de son propre assureur les conséquences qui résulteraient de ses fautes, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, a pu décider que M. X... avait commis, au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, une faute intentionnelle, incompatible avec l'aléa, excluant la garantie de son assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.367.

M. X...  
contre société Chartis Europe.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Lesourd, SCP Didier et Pinet

#### Sur la définition de la faute intentionnelle excluant la garantie de l'assureur, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-23.004, Bull. 2011, II, n° 145 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 108

#### ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Article L. 113-8 du code des assurances – Mauvaise foi de l'assuré – Date d'appréciation

*Il résulte de la combinaison des articles L. 113-8 et L. 121-11 du code des assurances que, lorsqu'un contrat d'assurance, après avoir été suspendu de plein droit par suite de cession du véhicule assuré, a été remis en vigueur par accord des parties à la suite d'un avenant prenant en compte le changement de véhicule assuré, l'existence de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de souscription du contrat et non à celle de la signature de l'avenant.*

14 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 novembre 2010), que M. X... a conclu avec la société Avanssur (l'assureur) un contrat d'assurance portant sur un véhicule de marque Mercedes ; qu'il a ensuite vendu ce véhicule pour acheter à la société Volkswagen Bank GmbH (la société Volkswagen) un véhicule de marque Audi ; qu'un avenant à ce contrat a alors été signé ; qu'à la suite d'un sinistre l'assureur a refusé sa garantie et a assigné M. X... en nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que la société Volkswagen a été appelée en la cause ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance (n° 128133366) conclu le 29 décembre 2004, de dire que la société Avanssur est autorisée à conserver les primes d'assurance versées au titre du contrat annulé, de le condamner à payer à la société Volkswagen une certaine somme, et de le débouter de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre l'assureur, alors, selon le moyen :

*1° que l'assurance d'un véhicule dans les six mois de l'aliénation du véhicule précédemment assuré constitue un contrat distinct du contrat initial ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 113-8 et L. 121-11 du code des assurances ;*

2° qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, si le contrat d'assurance est suspendu et peut être remis en vigueur par accord des parties, l'annulation du contrat initial pour fausse déclaration n'entraîne pas la nullité de l'avenant formalisant l'accord des parties pour assurer le nouveau véhicule aux conditions du premier, sauf à ce que la fausse déclaration initiale ait modifié l'objet du risque ou l'opinion qu'en avait l'assureur lors de la signature de l'avenant ultérieur; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que le premier contrat avait été souscrit le 29 décembre 2004 pour un véhicule Mercedes et qu'après l'aliénation de ce véhicule, un avenant avait été signé dans les six mois pour assurer un véhicule Audi aux mêmes conditions que le précédent; qu'en affirmant que la validité de l'avenant dépendait de celle du contrat initial, sans constater que la cause de nullité de ce dernier aurait modifié l'objet du risque ou l'opinion qu'en avait l'assureur lors de la signature de l'avenant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-8 et L. 121-11 du code des assurances;

3° que seule la réticence ou la fausse déclaration ayant changé l'objet du risque ou diminué l'opinion que pouvait en avoir l'assureur est susceptible d'entraîner la nullité du contrat d'assurance; qu'en l'espèce, l'assuré soutenait, pièces à l'appui, qu'il avait été victime de deux sinistres très minimes en 2003, dont un seul avait engagé sa responsabilité, et qu'il n'était donc pas établi que la déclaration inexacte qui lui était reprochée aurait changé le risque ou diminué l'opinion de la compagnie d'assurance; qu'en affirmant péremptoirement que l'ignorance de deux sinistres avait diminué l'opinion que l'assureur pouvait avoir du risque assuré, sans vérifier si, au regard du caractère minime des sinistres invoqué par l'assuré et des pièces produites par celui-ci pour l'établir, la déclaration inexacte reprochée à l'assuré avait concrètement changé l'objet du risque ou diminué l'opinion que pouvait en avoir l'assureur, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile;

4° que seule la réticence ou la fausse déclaration qui change l'objet du risque ou diminue l'opinion que peut en avoir l'assureur est susceptible d'entraîner la nullité du contrat d'assurance; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que la société Avanssur acceptait l'existence d'un risque à la condition qu'il n'y ait pas plus d'un sinistre engageant la responsabilité de l'assuré dans les deux ans précédant la conclusion du contrat; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que seul un des deux sinistres que l'assuré avait omis de déclarer avait engagé sa responsabilité civile; qu'en affirmant néanmoins que la méconnaissance de ces deux sinistres avait diminué l'opinion que l'assureur pouvait avoir du risque assuré, la cour d'appel a violé l'article L. 113-8 du code des assurances;

5° que dans ses conclusions récapitulatives, M. X... soutenait qu'au cours de la conversation téléphonique qu'il avait eue avec la compagnie Avanssur le 7 janvier 2005, il avait affirmé qu'il ne pouvait transmettre à celle-ci le relevé d'information automobile établi par la Macif, faute d'en disposer alors; que la cour d'appel a énoncé que, selon un relevé des échanges produits par la société Avanssur, M. X... aurait affirmé au cours de cet entretien « qu'il n'avait pas d'assurance pour l'année d'avant », et que M. X... se bornait à donner une version légèrement différente du contenu de cette conversation; que la cour d'appel en a déduit que le caractère intentionnel de la fausse

déclaration des risques était établie; qu'en statuant ainsi, quand M. X... soutenait seulement qu'il lui était impossible en l'état de transmettre à l'assureur le relevé d'information en cause, la cour d'appel a dénaturé ses conclusions, en violation de l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du code civil;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article 21 du contrat prévoit, conformément aux dispositions de l'article L. 121-11 du code des assurances, qu'en cas de cession du véhicule assuré le contrat est suspendu de plein droit et, à défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'entre elles, expire de plein droit à la date d'échéance suivante et au plus tard six mois après la date du transfert de propriété; qu'il est établi qu'un avenant a été signé le 26 avril 2006 prenant en compte le changement de véhicule assuré; que le contrat n'a donc pas été résilié mais a été remis en vigueur au jour de la signature de l'avenant constatant les modifications apportées au contrat initial; que la fausse déclaration doit être appréciée à la date du contrat initial; que lors de cette souscription M. X... a omis de déclarer deux sinistres survenus dans le courant de l'année 2003 et concernant un autre véhicule, assuré auprès de la MACIF; qu'il s'agissait d'un acte de vandalisme constaté le 27 mars 2003 et d'un accident matériel du 17 octobre 2003, pour lequel la responsabilité de Mme X..., alors conductrice, était engagée; que M. X... ne démontre pas avoir communiqué à l'assureur le relevé d'information de la MACIF faisant état de ces sinistres; qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il en avait oublié l'existence, un an après; que les questions posées lors de la souscription de la police étaient très précises, dépourvues de toute ambiguïté, et devaient nécessairement le conduire à répondre de façon complète quelle que soit l'importance des sinistres survenus; que la fausse déclaration intentionnelle est ainsi établie, le tribunal ayant exactement rappelé que la méconnaissance de deux sinistres, dont l'un engageant la responsabilité totale de l'assuré, a diminué l'opinion que l'assureur pouvait avoir du risque assuré;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que c'est à la date de souscription du contrat que devait s'apprécier l'existence de la fausse déclaration intentionnelle et, appréciant souverainement la mauvaise foi de l'assuré et l'incidence de la fausse déclaration sur l'opinion que l'assureur pouvait avoir du risque, a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.344.

M. X...  
contre société  
Avanssur-Direct Assurance,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Defrenois et Levis, SCP Odent et Poulet

N° 109

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Intervention volontaire – Absence de signature par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – Irrecevabilité – Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 – Article 7 – Principe d'égalité – Droit à un recours effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

21 juin 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Sur l'intervention volontaire de M. X... :

Vu les articles 68 et 126-9 du code de procédure civile ;

Attendu que les observations des parties devant la Cour de cassation, saisie par une décision de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, doivent être signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire ;

Attendu que M. X... a formé une demande d'intervention volontaire par lettre reçue au greffe le 9 mai 2012, non signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

D'où il suit que son intervention n'est pas recevable ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la question transmise par la cour d'appel de Reims est ainsi rédigée : « L'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le fait de réserver le bénéfice de l'aide juridictionnelle à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement, d'une part, ne porte pas atteinte au principe d'égalité qui ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à

ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties des exigences constitutionnelles et, d'autre part, n'emporte pas d'atteinte substantielle au droit à un recours effectif dès lors que la personne à laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a pas été accordé dispose d'une voie de recours contre la décision de refus de cette aide, conserve le droit d'agir devant une juridiction pour soutenir sa réclamation et, dans le cas où le juge a fait droit à son action, d'obtenir le remboursement des frais, dépens et honoraires qu'elle a exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont elle aurait bénéficié compte tenu de ses ressources ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT IRRECEVABLE l'intervention de M. X... ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.036.

M. Y...  
contre M. Z...,  
et autres.

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général : M. Lathoud – Avocat : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau*

N° 110

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Prise en charge – Refus – Nouveaux éléments médicaux – Obligation de la caisse de se prononcer – Portée

*Lorsqu'un salarié, à la suite d'un refus de reconnaissance de l'origine professionnelle d'un accident ou d'une maladie qu'il n'a pas contesté devant la commission de recours amiable, sollicite le réexamen de son dossier au regard de nouveaux éléments susceptibles d'établir cette origine professionnelle, la caisse doit se prononcer sur cette nouvelle demande.*

*La caisse ayant refusé de modifier sa décision et de saisir la commission de recours amiable, la victime est en droit de saisir directement la juridiction dans le*

délai de deux mois de la notification de ce refus sans que puisse lui être opposé le défaut de saisine de la commission de recours amiable.

21 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 mai 2011), que, le 5 octobre 2007, la société HP (la société) a adressé à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) une déclaration d'accident de trajet dont a été victime, le 28 septembre 2007, une de ses salariés, Mme X... ; que la caisse a refusé de prendre en charge cet accident au titre de la législation professionnelle aux motifs que seules bénéficient de la présomption d'imputabilité les lésions constatées par un médecin immédiatement ou dans un temps voisin de l'accident ; que Mme X... a saisi la commission de recours amiable (la commission), laquelle a, le 8 janvier 2008, rejeté son recours ; que, le 9 août 2008, Mme X... a sollicité le réexamen de son dossier par la commission en faisant état de nouveaux éléments médicaux ; qu'après rejet de sa demande, le 30 septembre 2008, l'intéressée a saisi, le 22 novembre 2008, une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire non forclosé la demande de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'à peine de forclusion, le tribunal des affaires de sécurité sociale doit être saisi dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours amiable ; qu'ayant relevé que Mme X... n'avait pas formé de recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable du 8 janvier 2008, notifiée le 10 janvier 2008, confirmant le refus de la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les lésions constatées tardivement au titre de l'accident de trajet du 28 septembre 2007, la cour d'appel qui a néanmoins dit recevable le recours formé le 22 novembre 2008 par Mme X... devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à l'encontre du refus notifié le 30 septembre 2008 de la caisse d'accueillir sa demande tendant à un nouvel examen de son dossier au vu d'éléments médicaux nouveaux, recours qui tendait aux mêmes fins que la contestation rejetée par la décision définitive de la commission de recours amiable du 8 janvier 2008, a violé l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable ; qu'ayant constaté que Mme X... avait saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours à l'encontre de la décision de la caisse du 30 septembre 2008 qui avait refusé de procéder à un nouvel examen de son dossier, la cour d'appel, qui a dit ce recours recevable en l'absence de saisine préalable de la commission de recours amiable au motif inopérant que, par sa lettre du 30 septembre 2008, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie avait refusé tout nouvel examen par la commission de recours amiable, a violé les textes susvisés ;

3° que l'autorité de la chose décidée attachée à la décision définitive de la commission de recours amiable s'oppose à ce que le tribunal des affaires de sécurité sociale soit ultérieurement saisi d'une demande ayant le même objet que la contestation antérieurement rejetée ; qu'ayant constaté que, par décision du 8 janvier 2008, notifiée le 10 janvier 2008, la commission de recours amiable avait rejeté le recours formé par Mme X... à l'encontre de la décision du 28 novembre 2007 de la caisse primaire d'assurance maladie lui refusant la prise en charge de ses lésions au titre de l'accident de trajet du 28 septembre 2007, et que Mme X... n'avait pas contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui a dit recevable le recours formé par Mme X... devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, le 22 novembre 2008, à l'encontre de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du 30 septembre 2008 lui refusant un nouvel examen de son dossier et qui a ordonné une expertise médicale technique aux fins de dire si les lésions dont elle souffrait étaient en lien avec l'accident de trajet du 28 septembre 2007, a violé les articles R. 142-1, R. 142-18 du code de la sécurité sociale et le principe de l'autorité de la chose décidée ;

Mais attendu que l'arrêt retient que Mme X... a sollicité le réexamen de son dossier au regard de nouveaux certificats médicaux, susceptibles d'établir un lien entre l'accident du 28 septembre 2007 et les lésions dont elle souffre ; que, par courrier du 30 septembre 2008, le directeur de la caisse a rejeté sa demande en se prévalant de la décision de la commission du 8 janvier 2008, qu'il a refusé de saisir, sans toutefois se prononcer sur l'opportunité d'examiner les nouvelles pièces médicales portées à sa connaissance, de sorte que ce courrier constitue une décision de rejet ; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à Mme X... de ne pas avoir préalablement saisi la commission ; que la saisine de la juridiction de sécurité sociale, le 22 novembre 2008, s'analyse en conséquence, non comme une contestation de la décision de la commission du 8 janvier 2008, mais comme celle du refus opposé, le 30 septembre 2008, à Mme X... ;

Que de ces constatations et énonciations, desquelles il ressort que la juridiction de sécurité sociale a été saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus opposé par la caisse, en application des dispositions de l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a exactement déduit que la demande de Mme X... était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.683.

Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de l'Isère  
contre Mme X...

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Boutet, SCP Didier et Pinet

N° 111

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Prestations – Incapacité permanente – Taux – Détermination – Portée

*Viole les articles L. 434-2, L. 461-1 et R. 461-8 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui retient, pour retenir que le demandeur est atteint d'une incapacité permanente partielle au moins égale à 25 %, que celui-ci est titulaire d'une pension d'invalidité calculée sur la base d'un taux de 30 %, alors que le taux d'invalidité retenu, en application des articles L. 341-3 et L. 341-4 du code de la sécurité sociale, pour l'attribution d'une pension d'invalidité, est sans incidence sur la détermination du taux d'incapacité permanente partielle pour la reconnaissance au titre de la législation professionnelle d'une maladie qui ne figure pas dans les tableaux des maladies professionnelles.*

21 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, pris en leur première branche :

Vu les articles L. 434-2, L. 461-1 et R. 461-8 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Noiséenne d'outillage de presse, a demandé, le 11 octobre 2007, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne (la caisse) la prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle ; que la caisse ayant rejeté sa demande, M. X..., qui a entre-temps été licencié pour inaptitude professionnelle et obtenu le bénéfice d'une pension d'invalidité, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour constater que le taux d'incapacité permanente de M. X... est supérieur à 25 %, l'arrêt énonce que, selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, les salariés atteints d'une pathologie non visée aux tableaux des maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel, peuvent être reconnus atteints d'une pathologie d'origine professionnelle pourvu que celle-ci entraîne une incapacité permanente partielle d'un taux aujourd'hui fixé à 25 % minimum ; qu'il retient que si la caisse conteste le taux d'incapacité permanente partielle retenu par les premiers juges, elle ne donne aucune explication sur la pièce produite par M. X..., mais émanant de la caisse elle-même, dont il résulte que le montant de la pension d'invalidité a été calculé sur la base d'un taux de 30 % ; qu'il convient de considérer, en l'absence de toute autre pièce ou explication, que le taux d'incapacité de M. X... a été fixé à plus de 25 % ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux d'invalidité retenu, en application des articles L. 341-3 et L. 341-4 du code de la sécurité sociale, pour l'attribution d'une pension d'invalidité, est sans incidence sur la détermination du taux d'incapacité permanente partielle pour la reconnaissance au titre de la législation professionnelle d'une maladie qui ne figure pas dans les tableaux des maladies professionnelles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi principal et sur les autres griefs du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-13.992.

*Caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
de l'Orne  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocats :  
SCP Gatineau et Fattacini, SCP Ancel, Couturier-Heller  
et Meier-Bourdeau, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 112

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES**

Allocation aux adultes handicapés – Attribution – Conditions – Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 – Décret d'application – Publication – Défaut – Portée

*Selon l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 %, et n'ayant pas occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de leur demande, auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret.*

*Viole ce texte par refus d'application la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail qui décide que ces dispositions ne sont pas applicables en l'absence de parution du décret devant préciser la notion de restriction substantielle et durable à l'emploi, alors que, se suffisant à elles-mêmes, ces dispositions de la loi du*

21 décembre 2006 étaient applicables dès la publication de celle-ci en dépit de l'absence du décret auquel elles renvoyaient.

21 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

Attendu, selon ce texte, que l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 %, et n'ayant pas occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de leur demande, auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que victime en 1983 d'un accident vasculaire cérébral et demeurant de ce chef fortement handicapé, M. X... a demandé, le 30 octobre 2006, l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources ; que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 21 décembre 2006 prévoyant que, pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, la personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et présentant, du fait de son handicap, une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi, ne sont pas applicables en l'absence de parution du décret devant préciser la notion de restriction substantielle et durable à l'emploi ; qu'il y a lieu de faire application des anciennes dispositions qui subordonnaient l'attribution de l'allocation à l'impossibilité de se procurer un emploi, et que M. X... présentait à la date de sa demande un handicap qui ne l'empêchait pas de se procurer un emploi adapté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, se suffisant à elles-mêmes, les dispositions litigieuses de la loi du 21 décembre 2006 étaient applicables dès la publication de celle-ci en dépit de l'absence du décret auquel elles renvoyaient, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé par refus d'application le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2010, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail autrement composée.

N° 11-20.578.

M. X...  
contre Maison départementale  
des personnes handicapées  
de Paris.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat  
général : Mme de Beaupuis – Avocat : M<sup>e</sup> Copper-Royer

N° 113

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais dentaires – Frais de prothèse dentaire – Remboursement – Prothèse conjointe – Cotation prévue pour le supplément pour plaque de base métallique – Application (non)

*Tout bénéficiaire qui présente au moins une dent absente et remplaçable, à l'exception des dents de sagesse, a droit à un appareil de prothèse dentaire adjointe ou conjointe, sans que puisse être appliquée, dans ce dernier cas, la cotation supplémentaire correspondant au « supplément pour plaque de base métallique ».*

21 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mai 2011), que M. X... a transmis à la Mutuelle du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (la mutuelle) un devis pour traitement prothétique établi par son chirurgien-dentiste, le docteur Y... ; que la mutuelle a refusé la prise en charge d'un supplément pour plaque base métallique figurant au devis établi par ce praticien pour la pose d'une prothèse conjointe ; que, contestant cette décision, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale devant laquelle M. Y... a été appelé ;

Attendu que M. Y... et M. X... font grief à l'arrêt de débouter ce dernier de ses demandes de prise en charge d'un supplément figurant au devis de prothèse adressé à la mutuelle, alors, selon le moyen, que, lorsque les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjointes comprenant de ce fait toutes les cotations prévues pour les prothèses adjointes, c'est-à-dire la cotation progressive qui évolue en fonction du nombre de dents à remplacer et le supplément pour plaque base métallique si le sup-

port choisi comprend une structure métallique ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 mars 2003 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la formulation de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels ne permet pas l'extension revendiquée par M. X..., la cour d'appel a décidé, à bon droit, que ce dernier, porteur d'une prothèse conjointe, ne pouvait cumuler les cotations prévues pour la prothèse adjointe au regard du nombre de dents manquantes et celles prévues pour le supplément pour plaque base métallique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.722.

M. X...,  
et autre  
contre Mutuelle du personnel  
de la chambre de commerce  
et d'industrie de Paris.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevalier

N° 114

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Vieillesse – Pension – Paiement – Personne présumée absente – Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée

*Selon l'article 119 du code civil, les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.*

*Prive sa décision de base légale au regard de ce texte, la cour d'appel qui ne recherche pas si les enfants du disparu n'avaient pas reçu de bonne foi les arrérages de pension de retraite de leur père pendant la période antérieure au jugement déclaratif de décès.*

21 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :  
Vu l'article 119 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge des tutelles a, par jugement du 15 novembre 1999, constaté la présomption d'absence de Roland X... et désigné pour le représenter dans l'exercice de ses droits et l'administration de ses biens, sa fille Isabelle X... ; qu'un jugement déclaratif a constaté le décès à la date du 11 juin 1999 ; que la Caisse nationale de retraite du bâtiment, des travaux publics et des industries graphiques et la caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics ont saisi un tribunal de grande instance d'une demande de remboursement des pensions de retraite versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que l'article 119 du code civil ne vise qu'à assurer la sécurité juridique des tiers de bonne foi auxquels ne peuvent être assimilés les enfants du présumé disparu à l'origine de la procédure de présomption d'absence et de déclaration de décès, et qui en toute connaissance de cause, ont continué de percevoir en son lieu et place des fonds dont ils savaient pertinemment qu'il ne pouvait en avoir l'usage ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les enfants du disparu n'avaient pas perçu de bonne foi les arrérages des pensions de retraite de leur père pendant la période antérieure au jugement déclaratif de décès, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-16.050.

Mme X...,  
et autre  
contre Caisse nationale de retraite  
du bâtiment, des travaux publics  
et des industries graphiques,  
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Olivier – Avocats : SCP Bouillez, SCP Defrenois et Levis

N° 115

**SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX**

Marins – Accident du travail – Article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret-loi du 17 juin 1938 – Plafond – Domaine d'application – Détermination – Portée



*Le plafond prévu par l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ne s'applique qu'à l'ayant droit qui cumule une rente viagère d'accident du travail maritime avec une pension de réversion.*

*Il en résulte, en cas de pluralité d'ayants droit, que le calcul du plafonnement ne peut prendre en compte la pension de réversion servie à celui d'entre eux qui n'est pas en situation de cumul.*

21 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche, 24 novembre 2010), qu'Henri X..., époux en secondes noces de Mme Mirjam X..., est décédé le 13 août 2008 d'un accident du travail maritime ; que l'Etablissement national des invalides de la marine (l'ENIM) ayant réduit le montant de la rente viagère d'accident du travail maritime et la pension de réversion servies à sa veuve en incluant dans le calcul du plafond prévu par l'article 21, deuxième alinéa, du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins la pension de réversion due à une première épouse divorcée, a émis le 8 avril 2009 un avis de trop payé ; que Mme X... a contesté ce calcul et l'avis de trop payé devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'ENIM fait grief au jugement d'accueillir le recours de Mme X..., alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que s'agissant du régime spécial de sécurité sociale des marins, le montant total des pensions d'ayants droit alloués, d'une part, au titre de la pension de réversion et, d'autre part, au titre de la rente accident du travail, ne peut dépasser un plafond fixé à 50 % du salaire de référence le plus élevé parmi ceux utilisés pour liquider les droits de ces pensions ; que la pension de réversion devant, lorsque le défunt a eu plusieurs conjoints, être répartie entre les différents conjoints du défunt au prorata de la durée du mariage, ce plafond de 50 % s'apprécie au regard du montant de cette pension et non au regard de la situation de chacun des ayants droit entre lesquels elle est partagée ; qu'en décidant, pour faire droit aux demandes de Mme X..., que le plafond devait s'apprécier au regard du montant des droits de chacune des deux épouses successives du défunt, le tribunal a violé les articles 19 et 21 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et l'article 20 du code de pensions de retraite des marins, devenu depuis l'article L. 5552-37 du code des transports ;*

*2<sup>o</sup> que dans ses conclusions soutenues devant le tribunal, l'ENIM faisait valoir que le montant de 786,03 euros auquel Mme X... demandait que soit fixée la rente accident du travail était une simple base de calcul dès lors que cette rente se cumulait avec la pension de réversion qui se partageait entre celle-ci et Mme Y..., première épouse du défunt, ce qui conduisait à appliquer le plafond de l'article 21 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la*

*réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, plafond dont l'application conduisait à revoir le montant des droits de Mme X... ; qu'en affirmant néanmoins que l'ENIM ne contestait pas que le montant mensuel de la pension de réversion qui devait être versée à Mme veuve X... s'élevait à 786,03 euros, le tribunal a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le plafond prévu par l'article 21, deuxième alinéa, du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins n'étant applicable qu'à l'ayant droit qui cumule une rente viagère d'accident du travail maritime avec une pension de réversion, le tribunal a exactement décidé que le calcul du plafonnement ne pouvait prendre en compte la pension de réversion servie à l'autre ayant droit qui n'était pas en situation de cumul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Et attendu que l'absence de fondement de la première branche rend la seconde sans objet ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.659.

*Etablissement national  
des invalides de la marine (ENIM)  
contre Mme X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Cadiot – Avocats :  
SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattacini*

N° 116

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Tiers payeur – Etat – Recours – Prestations versées ou maintenues à la victime ou ses ayants droit – Imputation – Détermination – Principe de la réparation intégrale – Portée

*Il résulte des articles 29 à 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 que, lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie, et que les prestations énumérées par le premier de ces textes doivent être déduites, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge.*

*En outre, selon le principe de la réparation intégrale, la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice.*

28 juin 2012

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 à 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, ensemble le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon ces textes, que lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'État est imputable à un tiers, l'État dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie ; que les prestations énumérées par le premier de ces textes doivent être déduites, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge ; que selon le principe susvisé, la réparation du dommage ne peut excéder le montant du préjudice ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 12 février 2009, pourvoi n° 07-18.877), que Mme X..., fonctionnaire, a été victime d'un accident de la circulation dont M. Y... et son assureur, la société Axa France IARD (la société Axa) ont été tenus de réparer les conséquences dommageables ; qu'après avoir obtenu en référé l'organisation de mesures d'expertise et des provisions, Mme X... a assigné au fond M. Y... et la société Axa, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et de l'agent judiciaire du Trésor (l'agent judiciaire) pour être indemnisée ; qu'un arrêt du 22 mai 2007 a fixé à la somme de 177 821,04 euros dont 100 000 euros au titre de l'incapacité permanente partielle le préjudice soumis à recours des tiers payeurs et condamné *in solidum* la société Axa et M. Y... à verser cette somme à l'agent judiciaire outre les sommes de 90 444,99 euros et 15 529,80 euros au titre de la pension d'invalidité servies à la victime et les charges patronales y afférentes au titre des sommes versées pour le maintien de la rémunération et du service de la pension d'invalidité ; que cet arrêt ayant été cassé en toutes ses dispositions par arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 12 février 2009, Mme X... a saisi la cour de renvoi ;

Attendu que pour fixer les préjudices patrimoniaux après consolidation subis par Mme X..., et condamner *in solidum* la société Axa et M. Y... à lui payer les sommes de 44 357,91 euros au titre des frais de santé restant à charge après consolidation, 50 000 euros au titre des frais de tierce personne arrêtés à la fin 2009, 90 444,98 euros au titre de la pension d'invalidité servie, 200 685 euros au titre de la perte d'évolution statutaire à grade égal, 156 937 euros au titre de l'incidence sur la retraite et 10 000 euros au titre de la perte de

chance d'évolution de carrière, l'arrêt énonce que, sur le recours de l'agent judiciaire, la pension civile d'invalidité de 90 444,98 euros doit s'imputer sur les pertes de gains professionnels et sur l'incidence professionnelle après consolidation, l'assiette du recours comprenant notamment la pension d'invalidité accordée, et la perte d'évolution statutaire correspondant au différentiel net entre ce que Mme X... a perçu après consolidation et ce qu'elle aurait normalement perçu à indice de son grade inchangé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'évaluation du préjudice corporel global subi par Mme X... ne pouvait comprendre la rente d'invalidité versée par l'État, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* la société Axa France IARD et M. Stéphane Y... à payer à Mme Monique X... au titre de ses préjudices patrimoniaux après consolidation les sommes de 44 357,91 euros au titre des frais de santé restant à charge après consolidation, 50 000 euros au titre des frais de tierce personne arrêtés à la fin 2009, 90 444,98 euros au titre de la pension d'invalidité servie, 200 685 euros au titre de la perte d'évolution statutaire à grade égal, 156 937 euros au titre de l'incidence sur la retraite et 10 000 euros au titre de la perte de chance d'évolution de carrière, et dit que l'agent judiciaire du Trésor pourra exercer son recours à hauteur de la pension d'invalidité servie de 90 444,98 euros par imputation sur les pertes patrimoniales permanentes, l'arrêt rendu le 5 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-21.971.

*société Axa France IARD,  
et autre  
contre Mme Z..., épouse X...,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau*

N° 117

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Tiers payeur – Recours – Recours subrogatoire de l'employeur – Salaires et accessoires du salaire – Assiette – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que les salaires et accessoires du salaire maintenus par l'employeur à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne pendant la période*

*d'inactivité consécutive à l'événement qui l'a occasionné ouvrent droit à un recours subrogatoire du tiers payeur contre la personne tenue à réparation ou son assureur.*

*Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que les prestations versées par la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF au titre des salaires et accessoires étaient en lien direct avec le fait dommageable, a retenu que le recours subrogatoire de ce tiers payeur s'exerçait pour la totalité des sommes versées, sur la base d'un emploi à temps plein, en application du statut de la SNCF, au salarié à temps partiel admis à l'assurance longue maladie.*

28 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., agent de la SNCF, a été victime d'un accident de la circulation le 17 juin 2003, impliquant un véhicule dont le conducteur, assuré auprès de la société Assurances banque populaire (l'assureur), a été déclaré tenu de réparer les conséquences dommageables ; que la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (la caisse), venant aux droits de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, ayant versé à Mme X... les salaires et charges dus par son employeur pendant la période d'incapacité de travail consécutive à l'accident, en sa qualité d'organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, a assigné l'assureur en remboursement de ces sommes ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la caisse la somme de 28 466,82 euros, alors, selon le moyen :

*1° que le préjudice doit être intégralement réparé, sans perte ni profit pour la victime et que le recours des tiers payeurs s'exerce sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers responsable, qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que le statut spécial de la SNCF prévoyait que l'agent travaillant à temps partiel admis à l'assurance longue maladie, comme Mme X... à compter du 17 juin 2003, bénéficiait de prestations en espèces, comme celles d'un agent à temps plein ; que la cour d'appel a à cet égard constaté que la caisse avait versé des prestations à Mme X... en vertu de ce statut particulier, et donc sans tenir compte du fait que cet agent travaillait à temps partiel, au moment de l'accident ; que dès lors en déclarant, pour condamner l'assureur à payer à la caisse la somme de 28 466,82 euros, représentant le solde de l'intégralité des sommes qu'elles avait acquittées au titre du salaire et des charges, en application du statut spécial de la SNCF, sur la base d'un emploi à temps plein, bien que l'agent ait, jusqu'à son accident, travaillé à temps partiel, que dès lors que la caisse avait versé des prestations, son recours subrogatoire devait s'exercer sans considération de leur caractère indemnitaire ou statutaire, la cour d'appel a violé les articles 29, 31 et 32 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble l'article 1382 du code civil ;*

*2° que le recours des tiers payeurs s'exerce sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, dans la limite du montant de l'indemnité mise à la charge*

*du tiers responsable, qu'en réparation de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, en condamnant l'assureur à payer à la caisse la somme de 28 466,82 euros, représentant le solde de l'intégralité des sommes qu'elles avait acquittées au titre du salaire et des charges, en application du statut de la SNCF, sur la base d'un emploi à temps plein, bien que l'agent ait, jusqu'à son accident, travaillé à temps partiel, sans procéder à l'évaluation de la perte de revenus effective de Mme X... au regard des revenus perçus par celle-ci au moment de l'accident, qui constituait l'assiette du recours de la caisse à l'encontre du tiers responsable, la cour d'appel a derechef violé les articles 29, 31 et 32 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte du rapport d'expertise médicale que Mme X... s'est trouvée en incapacité temporaire totale du 17 juin 2003 au 3 février 2006 et qu'elle a été ensuite prise en charge dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, qui, de fait, correspond à un mi-temps pour un salarié à temps plein ; qu'il n'est pas contesté que le statut de la SNCF prévoit que le salarié à temps partiel admis à l'assurance longue maladie, ce qui a été le cas de Mme X... à dater du 17 juin 2003, bénéficie de prestations en espèces comme celles d'un salarié à temps plein ; que le salarié de la SNCF, victime, est en droit de percevoir les prestations en espèces prévues par son statut ; que dès lors que ces prestations ont été versées, le recours subrogatoire prévu par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 s'exerce, sans considération de leur caractère indemnitaire ou statutaire, pour la totalité des sommes versées ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont il ressortait que les prestations versées par la caisse au titre des salaires et accessoires maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité de Mme X... étaient en lien direct avec le fait dommageable, la cour d'appel, répondant aux conclusions par une décision motivée, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.715.

*Société Assurances  
banque populaire  
contre caisse de prévoyance  
et de retraite du personnel  
de la SNCF (CPRP SNCF).*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Odent et Poulet

**Sur les salaires et accessoires du salaire maintenus par la SNCF, employeur, à la victime d'un accident de la circulation et ouvrant droit à recours du tiers payeur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 29 avril 1997, pourvoi n° 94-20.313, *Bull.* 1997, II, n° 118 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 1997, pourvois n° 94-21.146 et 95-11.040, *Bull.* 1997, II, n° 165 (cassation).

N° 118

**1° AIDE JURIDICTIONNELLE**

Bénéfice – Admission – Effets – Désignation de l'avocat – Désignation de l'avocat en cours de délibéré – Portée

**2° AIDE JURIDICTIONNELLE**

Bénéfice – Admission – Effets – Désignation de l'avocat – Désignation de l'avocat en cours de délibéré – Portée

1° Une cour d'appel ne peut statuer sur un appel relevant de la procédure avec représentation obligatoire, alors qu'une partie, représentée par un avoué, n'a pas bénéficié du concours d'un avocat qu'elle sollicitait au titre de l'aide juridictionnelle dont la désignation est intervenue en cours de délibéré (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-20.546).

2° Dans une procédure sans représentation obligatoire, la juridiction ne peut statuer lorsqu'une partie, même non présente ni représentée à l'audience, a sollicité le concours d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, mais ne bénéficie pas de ce concours (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-20.680).

28 juin 2012

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles 12 et 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que Mme X... a formé un recours contre une ordonnance ayant fixé à une certaine somme la rémunération de M. Y..., expert désigné par un tribunal d'instance ;

Attendu que pour confirmer la décision déferée, l'ordonnance retient que Mme X..., qui n'était ni présente ni représentée à l'audience, ne soutenait pas son recours ;

Qu'en statuant sur le recours, alors que Mme X..., qui avait sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, n'avait pas bénéficié du concours d'un avocat, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 juin 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z..., ayant relevé appel d'un jugement, a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement entrepris ;

Qu'en statuant sur le recours, alors que M. Z..., qui avait obtenu, pendant le cours du délibéré, l'aide juridictionnelle qu'il avait sollicitée, n'avait pas bénéficié du concours d'un avocat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Arrêt n° 1  
N° 11-20.546.

Mme X...  
contre M. Y...,  
et autres.

Arrêt n° 2  
N° 11-20.680.

M. Z...  
contre Société Recocash.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. de Leiris (arrêt n° 1), M. Liénard (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Didier et Pinet (arrêt n° 1), SCP Blanc et Rousseau (arrêt n° 2)

**Sur le n° 2 :**

**Sur la portée de l'absence de concours d'un avocat au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 17 novembre 2005, pourvoi n° 03-04.186, Bull. 2005, II, n° 292 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2008, pourvoi n° 07-12.650, Bull. 2008, I, n° 53 (cassation).

N° 119

**ASSURANCE DE PERSONNES**

Assurance de groupe – Loi du 31 décembre 1989 – Champ d'application – Exclusion – Cas – Contrat souscrit par une collectivité territoriale

*Le contrat « assurance du personnel collectivités locales », souscrit par une collectivité territoriale, qui a pour objet de garantir, au seul bénéficiaire de la commune, le versement ou le remboursement de charges lui incombant, statutairement, en cas de décès, de maladie ou d'incapacité de travail de ses agents, n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.*

28 juin 2012

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis adressé aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Plombières-les-Bains (la commune) a conclu avec la société Quatrem assurances collectives (l'assureur), un contrat intitulé « assurance du personnel collectivités locales » ayant pour objet de lui garantir le versement ou le remboursement de charges lui incombant en vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en cas de décès, de maladie ou d'incapacité de travail de ses agents ; que ce contrat a été résilié au 31 décembre 2004 ; que M. X..., agent titulaire, ayant été placé en congé longue maladie pour la période du 15 mai 2004 au 12 octobre 2004, l'assureur a réglé diverses indemnités ; que M. X... a été à nouveau placé en congé longue maladie du 3 février au 3 mai 2005 puis du 3 mai au 9 juin 2005 et du 29 décembre 2005 au 19 février 2006 ; que plusieurs congés de maladie et de longue maladie se sont encore succédés avant qu'il ne soit admis à faire valoir ses droits à une retraite anticipée le 30 juin 2008 ; que l'assureur a refusé de prendre en charge ce sinistre au motif que le contrat était résilié depuis le 31 décembre 2004 ; que la commune a demandé à l'assureur le paiement de diverses sommes en exécution du contrat ;

Attendu que, pour dire la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 applicable au contrat litigieux, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de cette loi « les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations ayant pour objet la prévention ou la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage » ; qu'aux termes de l'article 2 – objet du contrat – des conditions générales du contrat sont garanties « tout ou partie des prestations à la charge du souscripteur en application des dispositions des statuts de la fonction publique régissant la protection sociale de ses agents » ; que par son objet le contrat d'assurance souscrit par la commune pour assurer ses employés concerne une opération de prévoyance complémentaire couvrant les risques énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi ; qu'en raison du caractère d'ordre public attaché par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1989 aux dispositions de l'article 7, celles-ci s'appliquent quelle que soit la loi régissant le contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat n'entrait pas dans le champ d'application de cette loi, s'agissant d'un contrat « assurance du personnel collectivités

locales » souscrit par une collectivité territoriale, ayant pour objet de garantir au seul bénéficiaire de la commune le versement ou le remboursement de charges lui incombant statutairement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-14.938.

*Société Quatrem  
assurances collectives  
contre commune  
de Plombières-les-Bains.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ortscheidt*

N° 120

## CHOSE JUGEE

Autorité de la chose jugée – Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – Décision confirmant en toutes ses dispositions un jugement – Portée

*Encourt la cassation l'arrêt qui rectifie et complète un précédent arrêt en condamnant l'assureur d'un architecte, in solidum avec un entrepreneur, à payer diverses sommes à une SCI, alors que l'arrêt rectifié avait confirmé en toutes ses dispositions, par motifs adoptés, un jugement ayant, dans son dispositif, expressément débouté la SCI de sa demande visant à une condamnation in solidum des deux constructeurs.*

28 juin 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil et l'article 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 955 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI du 14 rue des Cinq Diamants (la SCI) a confié à M. X..., entrepreneur et à M. Y..., maître d'œuvre, la réalisation de travaux de surélévation d'un immeuble lui appartenant ; que, des désordres étant survenus, la SCI a fait assigner M. X... et la MAAF ainsi que M. Y... et la MAF en paiement de diverses sommes au titre des travaux de réfection et de troubles de jouissance ; qu'un jugement

a dit que l'ouvrage n'avait pas fait l'objet d'une réception, a débouté la SCI de son action fondée sur l'article 1792 du code civil, a mis la MAAF hors de cause, a fixé le préjudice indemnisable à la somme de 15 704,24 euros, a condamné M. X... à payer cette somme à la SCI à concurrence de 90 % et M. Y..., *in solidum* avec la MAF, à concurrence de 10 % et a débouté la SCI de ses autres demandes, en particulier de sa demande tendant à une condamnation *in solidum* des deux constructeurs ; que sur l'appel formé par la SCI, un arrêt du 29 octobre 2010 a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ; que la SCI a saisi la cour d'appel d'une demande en réparation d'omission de statuer ;

Attendu que, pour rectifier et compléter l'arrêt du 29 octobre 2010 et condamner la MAF, assureur de M. Y..., *in solidum* avec M. X..., à payer à la SCI la somme de 14 134,25 euros en réparation des préjudices subis, l'arrêt énonce que, la cour ayant retenu la responsabilité de M. Y..., architecte assuré auprès de la MAF, et de M. X... dans la survenance du dommage subi par la SCI, l'arrêt prononcé le 29 octobre 2010 pourra être complété en son dispositif par la mention de condamnation *in solidum* comme demandée dans les écritures du 26 novembre 2009 de la MAF ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'arrêt du 29 octobre 2010 avait confirmé en toutes ses dispositions, par motifs adoptés, un jugement ayant, dans son dispositif, expressément débouté la SCI du surplus de ses demandes et en particulier de la demande visant à une condamnation *in solidum* des deux constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la requête en rectification.

N° 11-18.147. *Mutuelle des architectes Français, et autres contre société civile immobilière (SCI) du 14 rue des cinq diamants 75013 Paris, et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bouloche, M<sup>e</sup> Spinosi

N° 121

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Demande – Délai – Forclusion – Relevé – Décès de la victime directe – Victime par ricochet

subissant un préjudice nouveau – Droits à indemnisation pour l'ensemble de son préjudice – Conditions – Détermination – Portée

*En application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, le préjudice nouveau subi par la victime par ricochet du fait du décès de la victime directe, survenu après l'expiration du délai de forclusion, étant indissociable de son préjudice initial, le relevé de forclusion prévu par ce texte à son profit lorsqu'elle n'a pas agi dans le délai initial requis, lui permet de faire valoir ses droits à indemnisation pour l'ensemble de son préjudice, dès lors que l'aggravation du préjudice que constitue ce décès est en relation de causalité directe et certaine avec les faits ayant causé le dommage initial.*

28 juin 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-5 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ce texte, le préjudice nouveau subi par la victime par ricochet du fait du décès de la victime directe, survenu après l'expiration du délai de forclusion, étant indissociable de son préjudice initial, le relevé de forclusion prévu par ce texte à son profit lorsqu'elle n'a pas agi dans le délai initial requis, lui permet de faire valoir ses droits à indemnisation pour l'ensemble de son préjudice, dès lors que l'aggravation du préjudice que constitue ce décès est en relation de causalité directe et certaine avec les faits ayant causé le dommage initial ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2009, n° 08-18.934), que Mohamed X... a été victime le 31 janvier 1993 d'une tentative de meurtre par arme à feu, lui occasionnant de graves blessures ; qu'une cour d'assises a, le 10 mars 1995, condamné l'auteur des faits, puis, statuant sur les intérêts civils, a, par arrêt du 14 février 2001, alloué diverses sommes à la victime en réparation de son préjudice corporel ; que Mohamed X..., après avoir relevé appel de cette décision le 7 janvier 2003, est décédé le 25 janvier 2004 ; que ses enfants, M. Ali Alain X... , M. Didier Farid X... et Mme Patricia X... (les consorts X...), ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) par requête du 17 janvier 2006 en sollicitant l'indemnisation de leurs préjudices personnels ; que par décision du 30 mars 2007 confirmée par arrêt du 16 mai 2008, les demandes des consorts X... ont été déclarées irrecevables au motif que la mort de Mohamed X... n'était pas constitutive d'une aggravation de son préjudice et que les enfants, victimes par ricochet, ne pouvaient se prévaloir d'une aggravation de leur préjudice personnel du fait du décès de leur père ; que cet arrêt a été cassé pour violation de l'article 706-5 du code de procédure pénale, au motif que les consorts X... invoquaient le décès de leur père, élément nouveau, en relation, selon eux, avec l'évolution des séquelles de son agression, survenue après le délai de forclusion ;

Attendu que pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes des consorts X... tendant à l'indemnisation de leur préjudice personnel subi avant le décès

de leur père, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 706-5 du code de procédure pénale, le requérant peut être relevé de forclusion dans trois cas, s'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis, s'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ; que les consorts X... n'étant pas en mesure de faire valoir le préjudice personnel qu'ils ont subi à la suite de la mort de leur père avant qu'elle n'intervienne, ils se trouvent, en ce qui concerne l'indemnisation de leur préjudice lié à son décès, dans la première hypothèse du texte précité et qu'il convient d'accueillir leur demande en relevé de forclusion ; qu'en revanche, leurs demandes d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions du préjudice subi avant décès doivent être déclarées irrecevables dès lors qu'ils étaient en mesure d'agir dans les délais légaux, les différentes expertises ordonnées montrant que, très présents auprès de leur père, les consorts X... pouvaient faire valoir leurs droits au moins depuis la date de consolidation fixée le 10 février 1999, l'état de leur père n'ayant pas subi d'aggravation postérieurement et jusqu'au décès ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables comme prescrites les demandes de MM. Ali, Farid et Mme Patricia X... tendant à l'indemnisation du préjudice personnel subi avant le décès de leur père, l'arrêt rendu le 16 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-13.948.

*Consorts X...  
contre Fonds de garantie  
des victimes des actes de terrorisme  
et d'autres infractions.*

*Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet*

**Sur le relevé de forclusion prévu par l'article 706-5 du code de procédure pénale et l'étendue du droit à indemnisation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2010, pourvoi n° 09-68.578 (diffusé).

N° 122

#### OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Emoluments – Montant – Fixation – Désignation à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial – Tableau I numéro 63E du tarif des notaires – Application – Portée

*Si la demande en paiement présentée par un notaire désigné, à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial, en application de l'article 255 10° du code civil, doit être formée selon la procédure applicable à la matière de l'expertise, le montant de sa rémunération est fixé selon le tableau I numéro 63E du tarif des notaires.*

28 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 255 10° du code civil et les articles 5 et 5-1 du décret du 8 mars 1978, tel que modifié par le décret du 16 mai 2006, relatif au tarif des notaires ;

Attendu que lorsque le juge commet un notaire sur le fondement du premier de ces textes, aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial, le notaire a droit, en application de l'article 5-1 du tarif, à un émolument proportionnel tel que fixé au tableau I, numéro 63E, de l'annexe de ce tarif, dont la perception se fait comme en matière d'expertise ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président statuant en matière de taxe, que M. X..., notaire, a été désigné par un juge aux affaires familiales, saisi de la procédure de divorce engagée entre M. Y... et son épouse, sur le fondement de l'article 255 10° du code civil, aux fins d'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial des époux et de dépôt d'un rapport ; que M. Y... a contesté, devant le premier président, le montant de la rémunération du notaire fixée à 8 704,24 euros par le premier juge, selon le tarif des notaires ;

Attendu que, pour dire le recours bien fondé et fixer la rémunération de M. X... à 1 000 euros, l'ordonnance retient que le juge aux affaires familiales a confié au notaire la mission d'établir, non pas un acte notarié au sens juridique du terme, mais un projet de liquidation du régime matrimonial et qu'en pareil cas, l'article 5 du décret du 8 mars 1978 relatif au tarif des notaires prévoit que la rémunération est fixée et perçue comme en matière d'expertise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire, qui avait établi un projet d'état liquidatif, avait droit à un émolument proportionnel, le premier président a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue, le 8 avril 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-19.217.

*M. X...  
contre M. Y...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

N° 123

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice – Actions tendant à un seul et même but – Cas – Action en recouvrement – Action paulienne tendant à ce que l'apport d'un bien à un tiers soit déclaré inopposable au créancier

*Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; ainsi, la prescription de l'action en recouvrement peut être interrompue par l'exercice, par le créancier, d'une action paulienne tendant à ce que l'apport d'un bien par le débiteur à un tiers lui soit déclaré inopposable.*

28 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 10 mai 2011, RG n° 10/01926), que Mme X... s'est portée caution envers la caisse de crédit agricole mutuel de l'Aube et de la Haute-Marne, aux droits de laquelle vient celle de Champagne-Bourgogne (la banque), des engagements contractés par deux sociétés civiles immobilières auprès de cet établissement de crédit ; que la banque a engagé le 1<sup>er</sup> août 1994 une action paulienne afin que lui soit déclaré inopposable l'apport de certains biens, par Mme X..., à une autre société ; qu'un arrêt devenu irrévocable, du 13 octobre 2008, a accueilli cette action ; que la banque ayant fait délivrer à Mme X... un commandement valant saisie immobilière le 8 janvier 2010, celle-ci a saisi un juge de l'exécution en soutenant, notamment, que la créance de la banque était prescrite ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire que l'action en recouvrement forcée engagée par la banque au moyen du commandement de payer valant saisie immobilière du 8 janvier 2010 n'était pas prescrite, alors, selon le moyen :

*1° que l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre ; que l'action de la banque en inopposabilité d'un apport fait par Mme X... à une société civile immobilière n'avait pas le même objet que l'action en paiement du solde des prêts (violation de l'article 2244 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause) ;*

*2° que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par dix ans ; que la dénonciation d'inscription d'hypothèque du 25 août 1994 est antérieure de plus de dix ans à l'introduction de l'instance, le 8 janvier 2010 (violation de l'article L. 110-4 du code de commerce) ;*

*3° que le renouvellement de l'inscription d'hypothèque est dépourvu d'effet interruptif ; qu'à tort la cour d'appel a retenu que la prescription avait été interrompue par les renouvellements intervenus les 24 juillet 1997, 17 juillet 2000 et 26 juin 2006 (violation de l'article 2244 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause) ;*

*4° que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ; que la cour d'appel qui a retenu qu'en raison de l'apport opéré par Mme X..., ayant justifié l'action paulienne, la banque s'était trouvée dans l'impossibilité d'appréhender sa créance jusqu'à l'issue de cette action, a caractérisé l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'une décision de justice, mais non pas l'impossibilité d'agir en justice (violation de l'article 2251 du code civil) ;*

Mais attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; qu'ayant relevé que l'action paulienne avait été engagée, dans le délai de prescription, afin de rendre inopposable à la banque l'apport fait par Mme X... de certains biens à une société, et que la mesure d'exécution engagée ultérieurement portait sur ces mêmes biens, la cour d'appel a pu en déduire, justifiant sa décision par ce seul motif, que l'assignation du 1<sup>er</sup> août 1994 avait interrompu la prescription de l'action en recouvrement de la créance jusqu'au prononcé de l'arrêt du 13 octobre 2008 ;

Et attendu que le rejet de la première branche du moyen rend sans objet les autres branches ;

## Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.011.

*Mme Y..., épouse X...  
contre caisse régionale  
de crédit agricole mutuel  
(CRCAM) de Champagne-Bourgogne.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Defrenois et Levis

## A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 09-10.944, *Bull.* 2010, II, n° 22 (cassation partielle) ;

3<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2010, pourvoi n° 09-12.689, *Bull.* 2010, III, n° 97 (cassation partielle).

N° 124

## PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Interruption – Acte interruptif – Acte constituant une diligence des parties – Partie à l'origine de la diligence interrompue – Partie à laquelle on oppose l'incident – Absence d'influence – Portée



*Les diligences de l'une quelconque des parties interrompent le délai de péremption.*

28 juin 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 386 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a assigné Mme Y... ainsi que MM. Z... et Mme Z..., MM. A..., Mmes Marie-Thérèse et Céline A... (les consorts Z...-A...) en réduction de libéralités qui leur auraient été consenties par Marguerite X... ; que Mme Y... ayant conclu le 24 avril 2007 et les consorts Z...-A... ayant communiqué des pièces visées dans un bordereau du 18 juillet 2007, l'affaire a été radiée le 6 septembre 2007 faute de conclusions du demandeur ; que celui-ci ayant fait rétablir l'affaire par conclusions du 13 mai 2009, les consorts Z...-A... ont soulevé la péremption de l'instance ; qu'une ordonnance a accueilli l'incident ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que le bordereau de communication de pièces du 18 juillet 2007, émanant de l'avocat des consorts Z...-A... et non de l'avocat de M. X..., ne démontre pas l'intention de M. X... de poursuivre l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les diligences de l'une quelconque des parties interrompent le délai de péremption, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirmes l'ordonnance du 21 mai 2010 ;

Rejette l'incident de péremption ;

Dit que l'instance sera reprise devant le tribunal de grande instance de Montluçon, saisi à la diligence des parties.

N° 11-17.873.

*M. X...  
contre Mme B..., épouse Y...,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Robineau –  
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Ghestin,  
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Tiffreau, Corlay  
et Marlange*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 06-15.425, *Bull.* 2007, II, n° 45 (cassation).

N° 125

**PROCEDURE CIVILE**

Procédure orale – Audience – Demandeur non comparant – Effets – Caducité de la citation – Relevé de caducité – Conditions – Motif légitime – Définition – Non-réception des écritures et pièces adverses (non)

*La non-réception des écritures et pièces adverses ne constitue pas, au sens de l'article 468, alinéa 2, du code de procédure civile, un empêchement légitime de comparaître à l'audience fixée à l'occasion de la procédure orale.*

28 juin 2012

*Cassation sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 468 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le juge peut, même d'office, déclarer la citation caduque ; que la déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a formé opposition à une ordonnance du 19 octobre 2010 lui faisant injonction de payer une certaine somme à la société Mutuelle générale de France (l'assureur) au titre de cotisations impayées ; que l'affaire a été appelée à l'audience du 13 décembre 2010 à laquelle l'assureur n'a pas comparu ; qu'un jugement de caducité a été rendu le même jour ;

Attendu que, pour rapporter la déclaration de caducité, la juridiction de proximité retient que, par courrier du 20 décembre 2010, l'assureur a demandé à être relevé de la caducité en invoquant ne pas avoir reçu les écritures et les pièces adverses déjà transmises au tribunal, ce qui constitue un motif légitime s'agissant du principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'empêchement légitime de comparaître à l'audience fixée à l'occasion d'une procédure orale, que l'assureur n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Senlis ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit n'y avoir lieu de rapporter la déclaration de caducité de la requête en injonction de payer présentée par la société Mutuelle générale de France.

N° 11-21.051.

*Mme X...  
et autres  
contre Mutuelle Générale  
de France.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 126

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Règles générales – Biens saisissables – Exceptions – Biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail – Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle – Ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi

*Un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle ; il s'en suit qu'il est insaisissable en application des articles 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.*

28 juin 2012

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que ne peuvent notamment être saisis, comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant fait pratiquer à l'encontre de M. Y... une saisie-vente et une saisie-attribution en exécution d'un arrêt d'une cour d'appel, ce dernier a contesté devant un juge de l'exécution la validité de ces mesures ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande tendant à voir déclarer son ordinateur insaisissable, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce qu'il est sans emploi ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-15.055.

*M. Y...  
contre M. X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

N° 127

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Préjudice sexuel – Distinction du préjudice sexuel du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément

*Il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 du Conseil constitutionnel, que le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément mentionné dans ce texte, lequel vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.*

28 juin 2012

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 du Conseil constitutionnel ;

Attendu que le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné au texte susvisé, lequel vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 mars 2003, M. X..., salarié de la société Gerland intérim, assurée auprès de la société Allianz IARD venant aux droits de la société AGF, qui l'avait mis à disposition de la société Lyon échafaudages, aux droits de laquelle vient la société Chantre Davanière, assurée auprès de la société Axa France IARD, a été victime d'un accident du travail ; que, le 9 février 2006, il a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; que par arrêt infirmatif du 2 juin 2009, la cour d'appel de Lyon a retenu l'existence d'une telle faute inexcusable et majoré la rente au taux maximum ; que la victime a ensuite demandé aux sociétés Gerland intérim et Chantre Davanière l'indemnisation de ses préjudices personnels ;

Attendu que pour refuser de prendre en compte le préjudice sexuel invoqué par M. X..., l'arrêt retient que la réparation d'un poste de préjudice personnel dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que seules les difficultés d'exercer l'activité de bricolage peuvent être prises en compte dans l'évaluation du préjudice d'agrément ; que

le préjudice sexuel allégué concerne le déficit fonctionnel et ne peut être indemnisé au titre du préjudice d'agrément ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice sexuel dont la victime demandait réparation devait être indemnisé distinctement du préjudice d'agrément et du déficit fonctionnel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de réparation du préjudice sexuel de M. X..., l'arrêt rendu le 23 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-16.120.

*M. X...  
contre société Gerland interim,  
et autres.*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac –  
Avocat général : M. Lautru – Avocats : M<sup>e</sup> Rouvière,  
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Odent et Poulet*

**Sur la définition et l'autonomie du préjudice sexuel, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, *Bull.* 2012, II, n° 131 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur la définition du préjudice d'agrément, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-16.829, *Bull.* 2009, II, n° 131 (cassation partielle).



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2012

N° 90

### ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Conformité aux clauses types – Nécessité

*La déclaration de sinistre faite par télécopie ne remplit pas les conditions d'exigence d'un écrit rappelées par l'article A. 243-1, annexe II, du code des assurances.*

6 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 27 janvier 2011), qu'ayant fait construire un hôtel, la Société lilloise d'investissement hôtelier (la SLIH), assurée selon police dommages-ouvrage par la société Covea Risks, a adressé le 14 août 2007 un courriel déclarant un sinistre d'ascenseur à son courtier le Cabinet Verspieren ; que celui-ci a transmis ce document par télécopie à l'assureur qui a mandaté un expert, le cabinet Sarettec ; qu'après dépôt du rapport, l'assureur dommages-ouvrage a fait connaître à son assuré le refus de prise en charge du sinistre, affectant un élément d'équipement ; qu'après une procédure en référé, la SLIH a assigné la société Covea Risks en indemnisation ;

Attendu que la SLIH fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que la SLIH faisait valoir que, suite à la déclaration du 13 août 2007 qu'elle lui avait faite, son courtier avait, le 16 août 2007, par télécopie, déclaré ce sinistre à l'assureur, ainsi qu'il résultait du rapport d'émission de la même date ; que l'assureur indiquait que la déclaration de sinistre lui est parvenue le 24 août 2007 ; qu'en retenant que la société SLIH se fonde sur le rapport d'émission de la télécopie adressée par son courtier à l'assureur pour en déduire que le sinistre a été porté à sa connaissance le 16 août 2007, qu'indépendamment du fait que la date d'émission indiquée par le télécopieur n'est pas probatoire, l'annexe II de l'article A. 243-1 du code des assurances oblige l'assuré à notifier sa déclaration de sinistre par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour retenir que la télécopie étant un moyen de communication dématérialisé, la notifi-*

*cation de sinistre opérée de cette manière ne remplit pas l'exigence d'un écrit au sens de l'article A. 243-1, qu'il s'en déduit que le délai dont disposait l'assureur pour prendre parti a été ouvert postérieurement au 16 août, à une date que la cour d'appel fixe, en fonction du dossier qui lui est soumis, au 29 août 2007, jour de l'envoi par l'assureur de sa décision de nommer le Cabinet Sarettec en qualité d'expert, quand aucune des parties n'a fait état d'une réception de la déclaration à la date du 29 août, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;*

*2° que la SLIH faisait valoir que, suite à la déclaration du 13 août 2007 qu'elle lui avait faite, son courtier avait, le 16 août 2007, par télécopie, déclaré ce sinistre à l'assureur, ainsi qu'il résultait du rapport d'émission de la même date ; qu'en retenant que la société SLIH se fonde sur le rapport d'émission de la télécopie adressée par son courtier à l'assureur pour en déduire que le sinistre a été porté à sa connaissance le 16 août 2007, qu'indépendamment du fait que la date d'émission indiquée par le télécopieur n'est pas probatoire, l'annexe II à l'article A. 243-1 du code des assurances oblige l'assuré à notifier sa déclaration de sinistre par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour retenir que la télécopie étant un moyen de communication dématérialisé, la notification de sinistre opérée de cette manière ne remplit pas l'exigence d'un écrit au sens de l'article A. 243-1, qu'il s'en déduit que le délai dont disposait l'assureur pour prendre parti a été ouvert postérieurement au 16 août, à une date que la cour d'appel fixe, en fonction du dossier qui lui est soumis, au 29 août 2007, jour de l'envoi par l'assureur de sa décision de nommer le Cabinet Sarettec en qualité d'expert, quand le délai ouvert à l'assureur pour prendre position court depuis la déclaration de sinistre et non pas depuis la date à laquelle l'assureur désigne l'expert en vue de l'établissement du rapport préliminaire, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 du code des assurances, ensemble l'annexe II de l'article A. 243-1 dudit code ;*

*3° qu'il résulte de la lettre de l'assureur du 29 août 2007 qu'il reconnaissait que la déclaration du sinistre lui avait été faite antérieurement informait la SLIH de la désignation d'un expert ; qu'en décidant que le délai dont l'assureur disposait pour prendre parti a été ouvert postérieurement au 16 août 2007, à une date que la cour d'appel fixe, en fonction du dossier qui lui est soumis, au 29 août 2007, jour de l'envoi par l'assureur de sa décision de nommer le Cabinet Sarettec en qualité d'expert, quand il ressortait de cette lettre qu'elle faisait suite à la déclaration de sinistre faite par l'assuré, la cour d'appel a dénaturé cette lettre et elle a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la déclaration de sinistre faite par télécopie ne remplissait pas les conditions d'exigence d'un écrit rappelées par

l'article A. 243-1, annexe II, du code des assurances, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturer la lettre du 29 août 2007, que le délai dont la société Covea Risks disposait pour prendre parti avait été ouvert à une date qu'il convenait de fixer, en fonction des éléments qui lui étaient soumis, au 29 août 2007, jour de l'envoi par la société Covea Risks de sa décision de nommer l'expert amiable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.567.

*Société Lilloise  
d'investissement hôtelier  
contre société Covea Risks.*

*Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Laurent-Atthelin – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M<sup>e</sup> Le Prado*

N° 91

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 13-14 – Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Principe d'égalité – Applicabilité au litige – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

8 juin 2012

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par le juge de l'expropriation du département du Var le 21 mars 2012 est ainsi rédigée : « L'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au principe constitutionnel d'égalité ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige qui a pour objet la fixation par le juge de l'expropriation du département du Var des indemnités de dépossession dues par l'établissement public foncier PACA à la société Rilm à la suite du transfert de propriété de parcelles situées commune de Sollies-Pont, prononcé par ordonnance du 23 mars 2011 ;

Attendu que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la fixation de l'indemnité principale en référence à la consistance du bien à la date de l'ordonnance portant transfert, ne fait obstacle ni à la fixation d'une indemnité principale correspondant à la valeur du bien exproprié au regard de son éventuelle situation privilégiée ni à la fixation, en application de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'indemnités accessoires ou complémentaires correspondant aux divers chefs de préjudice subis, distincts de celui résultant de la seule privation du bien ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.029.

*Société Rilm  
contre établissement Public Foncier  
Provence-Alpes Côte-d'Azur  
(EPF PACA).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 92

## BAIL COMMERCIAL

Prix – Paiement – Action en paiement – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Charge – Conditions – Détermination

*En matière de bail commercial, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être mise à la charge du preneur qu'en vertu d'une stipulation du bail.*

13 juin 2012

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Béziers, 14 février 2011), rendu en dernier ressort, que la société Bacotec gestion, preneuse à bail de locaux commerciaux, propriété de la SCI Jade, a formé opposition à une ordonnance lui enjoignant de rembourser à sa bailleuse une certaine somme au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Attendu que pour la débouter de son opposition, le jugement retient que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe récupérable et que l'article 4-6 du contrat de bail fournit une liste non exhaustive des dépenses dites récupérables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un bail commercial, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être mise à la charge du preneur qu'en vertu d'une stipulation contractuelle, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 février 2011, entre les parties, par le tribunal de commerce de Béziers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Narbonne.

N° 11-17.114.

*Société Bacotec gestion  
contre société Jade.*

*Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Petit – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 93

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Prémption – Domaine d'application – Aliénation à titre onéreux – Cas – Vente réalisée avant le partage afin d'apurer le passif social d'une société en liquidation judiciaire

*La vente d'un actif social réalisée au cours de la liquidation d'une société en vue d'apurer le passif social et avant le partage constitue une aliénation à titre onéreux ouvrant aux preneurs le bénéfice du droit de préemption.*

13 juin 2012

*Cassation*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 412-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que le propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural qui décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 février 2011), que, par jugement du 18 septembre 1989, la dissolution anticipée de la société civile immobilière Aréna (la SCI) a été prononcée et un liquidateur a été désigné avec mission de proposer le partage des biens immobiliers et mobiliers dépendant de la

société et l'apurement du passif ; que, par arrêt du 27 juillet 1994, le liquidateur a été autorisé à vendre un domaine agricole appartenant à la SCI à M. X..., associé de la SCI et fils du gérant décédé afin d'apurer le passif social ; que, parallèlement et en raison de l'état d'inculture constaté des terres litigieuses, le tribunal paritaire des baux ruraux a attribué à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Corse (SAFER), par jugement du 30 mars 1993, confirmé par arrêt du 22 février 1994, le droit d'exploiter les parcelles litigieuses ; que, par acte sous seing privé du 22 février 1996, la SAFER a cédé son droit au bail sur les terres à MM. Y..., Z... et A... (les consorts A...) ; que le notaire chargé de passer l'acte au profit de M. X... leur a signifié les conditions de la vente ; que les preneurs ont fait connaître au notaire leur décision d'exercer leur droit de préemption sur les terres litigieuses ; que M. X... a assigné les consorts A... et le liquidateur de la SCI en régularisation de la vente à son profit ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que pour que le preneur puisse bénéficier du droit de préemption et l'exercer, il doit s'agir d'une aliénation volontaire et que l'acquisition par M. X..., associé de la SCI, des terres dépendant de l'actif social, qui s'inscrit dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de cette société entre associés, ne constitue pas, en raison de l'effet déclaratif du partage, une aliénation à titre onéreux donnant aux consorts A..., preneurs, le bénéfice du droit de préemption ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la vente d'un actif social réalisée au cours de la liquidation de la société en vue d'apurer le passif social et avant le partage, constitue une aliénation à titre onéreux ouvrant aux preneurs le bénéfice du droit de préemption, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia.

N° 11-16.277.

*M. A...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Manes-Roussel – Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**Sur une aliénation à titre onéreux ouvrant droit à la préemption du preneur en place, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 5 février 2003, pourvoi n° 01-17.145, *Bull.* 2003, III, n° 28 (cassation).

N° 94

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Résiliation – Causes – Manquements du preneur – Agissement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds – Nécessité

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles L. 411-27 et L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1766 du code civil, une cour d'appel qui prononce la résiliation du bail rural pour défaut d'exploitation et défaut d'entretien du fonds loué, sans préciser si les manquements retenus sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.*

13 juin 2012

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 juillet 2010), que M. X..., propriétaire, a conclu avec M. Y... trois actes sous seing privé : le premier signé le 1<sup>er</sup> septembre 2006, portant sur un droit de chasse, le deuxième, signé le 29 septembre 2006, donnant à bail une ferme et le dernier, signé le 12 avril 2007, donnant à bail une propriété incluant un château et des parcelles de terre ; que Mme X..., venant aux droits de M. X..., a assigné M. Y... à titre principal, en nullité et, à titre subsidiaire, en résolution de ces trois actes ;

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 411-27 et L. 411-31 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1766 du code civil ;

Attendu que pour prononcer la résolution du bail signé le 29 septembre 2006, l'arrêt retient que les procès-verbaux d'huissier mettent en évidence que les fermes ne sont pas exploitées, qu'elles ne sont même pas habitables compte tenu de leur défaut d'entretien, que l'héritage n'est garni d'aucun bétail et que les cultures sont complètement abandonnées et que la preuve est ainsi rapportée de l'inexécution de ses obligations par M. Y... telles que définies par l'article 1766 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si ces manquements avaient été de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résolution de l'acte sous seing privé souscrit le 29 septembre 2006, condamné M. Y... au paiement

d'une indemnité d'occupation et de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 9 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 10-25.498.

M. Y...  
contre Mme X..., veuve Z...

*Président* : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pic – *Avocat général* : M. Petit – *Avocats* : SCP Capron, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

**Dans le même sens que :**

3<sup>e</sup> Civ., 11 octobre 1978, pourvoi n° 77-10.675, *Bull.* 1978, III, n° 313 (1) (cassation) ;

3<sup>e</sup> Civ., 19 avril 2000, pourvoi n° 98-20.900, *Bull.* 2000, III, n° 84 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 95

**SERVITUDE**

Servitude conventionnelle – Définition – Réseau de distribution électrique – Fonds dominant – Caractère – Absence – Portée

*Violent les articles 637 et 686 du code civil une cour d'appel qui décide que la convention par laquelle le propriétaire d'un terrain permet à EDF d'y implanter un transformateur s'analyse en une convention de servitude grevant l'immeuble, alors que le réseau de distribution électrique ne peut constituer un fonds dominant.*

13 juin 2012

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu les articles 637 et 686 du code civil ;

Attendu qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; que s'il est permis aux propriétaires d'établir sur leur fonds ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, c'est à la condition que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 mai 2010), que le propriétaire de l'immeuble sis ... à Alfortville a conclu en 1954 avec l'Electricité de France une convention par laquelle il donnait à bail à celle-ci une parcelle de 20 m<sup>2</sup> dépendant de l'immeuble en cause, aux fins d'y édifier un poste de transformateur, pour une durée de trente ans et moyennant un loyer ; qu'acqureur



en 2004 de l'immeuble, la société civile immobilière des Jean, désireuse d'effectuer des travaux, a demandé le déplacement du transformateur ; que devant le refus d'Electricité de France, la société civile immobilière des Jean a demandé la conclusion d'un nouveau bail ; qu'Electricité de France a exposé que la convention de 1954 n'était pas constitutive d'un bail mais d'une servitude grevant l'immeuble ; que la société civile immobilière des Jean a alors assigné Electricité de France pour voir ordonner la conclusion d'un nouveau bail actualisé ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que la convention de 1954 doit s'analyser en une convention de servitude ayant pour objet d'instaurer une charge grevant le terrain en cause au profit d'un fonds dominant, en l'espèce constitué par le réseau de distribution électrique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le réseau de distribution électrique ne peut constituer un fonds dominant la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-21.788.

*Société civile immobilière  
(SCI) des Jean  
contre société Electricité  
réseau distribution France (ERDF),  
venant aux droits  
de la société EDF.*

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Petit – Avocats : M<sup>e</sup> Foussard, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 96

## SERVITUDE

Servitudes diverses – Plantations – Elagage – Droit imprescriptible – Restriction – Caractère d'ordre public – Défaut – Portée

*L'article 673 du code civil n'étant pas d'ordre public, il peut y être dérogé par les stipulations contractualisées d'un cahier des charges de lotissement.*

13 juin 2012

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 mars 2011), que M. X..., propriétaire d'une villa bâtie dans un lotissement, a assigné ses voisins, les époux Y..., pour les faire condamner à procéder à l'élagage du pin dont les branches avançaient sur sa propriété et à l'indemniser du préjudice subi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le débouter de sa demande d'élagage alors, selon le moyen :

*1° que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres appartenant à son voisin peut contraindre celui-ci à les couper ; que ce droit est imprescriptible ; qu'en se fondant, pour le débouter de sa demande d'élagage des branches du pin parasol appartenant aux époux Y... qui avançaient sur son fonds, sur la circonstance que le règlement du lotissement prévoyait que les arbres existants sur les lots, à l'exception de ceux dont la construction entraînerait l'abattage, devaient être conservés et que le cahier des charges stipulait que les plantations existantes ou créées devaient être maintenues et protégées, quelles que soient leurs distances aux limites séparatives, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants, a institué des restrictions au droit imprescriptible du propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches de l'arbre du voisin de contraindre celui-ci à les couper, en violation de l'article 673 du code civil ;*

*2° qu'il ressort du plan de masse du permis de construire, que le pin parasol litigieux n'y est pas indiqué ; qu'en affirmant que l'arbre litigieux était figuré sur le plan de masse, la cour d'appel a dénaturé le plan de masse en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*3° qu'il ressort du procès-verbal de constat de Maître Z..., en date du 14 juin 2010, que « les arbres présents du côté Nord de la parcelle voisine ne se retrouvent pas sur le plan de masse, constatation valable pour le cyprès à l'entrée et pour le pin litigieux » ; qu'en ignorant ce procès-verbal et en affirmant que l'arbre litigieux était figuré sur le plan de masse, la cour d'appel a dénaturé par omission ce procès-verbal et violé de la sorte l'article 1134 du code civil ;*

*4° que les juges du fond ont l'obligation de se prononcer sur les documents régulièrement versés aux débats et soumis à leur examen ; qu'en ne se prononçant pas sur la portée des dispositions du procès-verbal de constat, en date du 14 juin 2010, régulièrement versé aux débats, d'où il ressortait que le pin parasol litigieux ne figurait pas sur le plan de masse du permis de construire, la cour d'appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;*

*5° que M. X... faisait valoir dans ses conclusions d'appel que « le plan altimétrique fait état de plusieurs arbres qui ne figurent plus sur le plan de masse déposé à l'appui du permis de construire 85. L'arbre litigieux (à la position altimétrique 29-54) ne constitue en rien un arbre préexistant à la constitution du lotissement ; il a été planté postérieurement à l'implantation des constructions de M. et Mme Y... » ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement que l'arbre litigieux était figuré sur le plan de masse du permis de construire sans s'expliquer davantage sur les différents éléments invoqués par M. X... et qui étaient de nature à établir que l'arbre litigieux figurant sur le plan altimétrique n'apparaissait plus sur le plan de masse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que l'article 673 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'il peut y être dérogé, la cour d'appel, qui a relevé

N° 97

que les articles 12 et 13 du cahier des charges imposaient le maintien et la protection des plantations quelles que soient leurs distances aux limites séparatives, et qui a, sans dénaturation, souverainement retenu, d'une part, que l'arbre litigieux se trouvait sur le plan de masse et, d'autre part, que la coupe des branches du pin parasol entraînerait une mutilation contraire à l'objectif contractualisé de conservation de la végétation existante, en a justement déduit que la demande d'élagage présentée par M. X... devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... reproche à la cour d'appel de le débouter de sa demande tendant à obtenir la condamnation des époux Y... au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi alors, selon le moyen :

*1° qu'en déduisant l'absence de gêne excessive de l'empiètement des branches du pin parasol sur le fonds de M. X... du fait que les troubles constatés étaient inhérents à l'existence de tels végétaux et que M. X... pouvait aménager son fonds de façon à pouvoir poser des panneaux solaires et installer une cheminée, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants et impropres à exclure le caractère anormal du trouble de voisinage, a privé sa décision de base légale au regard des articles 544 et 545 du code civil ;*

*2° qu'en se bornant à énoncer que la thèse de M. X... d'un abus de droit des époux Y..., dans leur résistance à ses prétentions était démentie par l'issue du litige, sans rechercher, comme l'y invitait M. X..., si la branche du pin parasol ne pouvait pas être coupée tout en préservant l'arbre et si ce n'était donc pas uniquement par malice et intention de nuire, que les époux Y... avaient refusé d'élaguer la branche de leur arbre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 544 et 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... ne démontrait pas l'existence d'une atteinte à la sécurité de son bien, ni celle d'un danger imminent, ni l'impossibilité de poser des panneaux solaires et d'installer une cheminée, la cour d'appel a souverainement retenu que, compte tenu de la caractéristique du lotissement, les nuisances alléguées ne correspondaient pas à un trouble anormal de voisinage et a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'ayant retenu que l'opération demandée entraînerait une mutilation contraire à l'objectif contractualisé de préservation et de conservation de la végétation existante, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.791.

M. X...  
contre époux Y...

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Manes – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Baraduc et Duhamel

## ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Sinistre – Déclaration – Prescription – Obligations de l'assureur – Détermination

*L'assureur dommages-ouvrage n'est pas tenu de répondre à une réclamation présentée plus de deux ans après l'expiration de la garantie décennale.*

20 juin 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 55 du décret du 17 mars 1967, ensemble les articles L. 114-1, L. 242-1, et A. 243-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 septembre 2010), que la société civile immobilière Beau de Rochas (SCI), assurée selon police dommages-ouvrage par la société La Préservatrice foncière assurances (PFA), aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD, a fait édifier un bâtiment à usage de commerces et bureaux, vendu sous le régime de la copropriété après réception sans réserve le 15 avril 1990 ; qu'à la suite d'une déclaration de sinistre le 28 octobre 2004, le syndicat des copropriétaires (le syndicat) a informé l'assureur le 30 décembre 2004, de son intention d'engager les travaux nécessaires à la réparation des dommages subis et l'a assigné, le 30 septembre 2005 en indemnisation des désordres, sur le fondement des sanctions attachées à l'inobservation de la procédure d'indemnisation ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du syndicat, l'arrêt retient que l'action introduite le 30 septembre 2005 par le syndicat a été approuvée par l'assemblée générale du 3 mars 2006 l'ayant habilité à engager toutes procédures utiles, tant en référé qu'au fond, en première instance et en appel s'il y a lieu, à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage pour les désordres affectant l'immeuble et que cette ratification n'est pas tardive, puisqu'elle n'est pas une action fondée sur la garantie décennale, mais une action indemnitaire à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage au titre des sanctions pour inobservation du délai de soixante jours, engagée dans les deux ans du jour où la garantie de l'assureur a été acquise automatiquement à titre de sanction, soit le 2 janvier 2005, que, dans ces conditions, l'action du syndicat des copropriétaires introduite le 30 septembre 2005 est recevable ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la réception était intervenue le 15 avril 1990, et alors que l'assureur dommages-ouvrage n'était pas tenu de répondre à une réclamation présentée plus de deux ans après l'expiration de la garantie décennale et qu'en conséquence l'habilitation donnée au syndicat était inopérante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-15.199.

*Société Allianz IARD  
contre syndicat des copropriétaires  
de l'immeuble La Croix du Sud,  
représenté par son syndic  
M. Jean X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boutet

**Sur le délai de prescription d'une déclaration de sinistre faite à l'assureur dommages-ouvrage, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 31 mars 2005, pourvoi n° 04-10.437, *Bull.* 2005, III, n° 78 (cassation).

N° 98

## ASSURANCE DOMMAGES

Police – Maître de l'ouvrage – Clauses-types de l'assurance obligatoire – Sinistre – Obligation de l'assureur – Délai – Expiration – Possibilité pour l'assureur d'invoquer la prescription biennale ayant commencé à courir à compter de l'expiration du délai de soixante jours

*L'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur dommages-ouvrage, qui n'a pas répondu dans le délai de soixante jours courant à compter de la déclaration de sinistre, doit être engagée dans le délai de deux ans de l'article L. 114-1 du code des assurances qui court à l'expiration du délai précité de soixante jours.*

20 juin 2012

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 février 2011), que les époux X... ont acquis de la société Bouygues immobilier (Bouygues) une maison en état futur d'achèvement, mitoyenne de celle acquise par M. Y... ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Assurances générales de France, aux droits de laquelle vient la société Allianz qui assurait la société Bouygues en responsabilité décennale ; que se plaignant de nuisances phoniques provenant de la maison voisine, les époux X... et M. Y... ont fait une déclaration de sinistre ; que les époux X..., contestant les

propositions indemnitaires formées par l'assureur dommages-ouvrage ont, après expertise, assigné la société Allianz en ses qualités d'assureur dommages-ouvrage et garantie décennale et la société Bouygues, en réalisation de travaux et indemnisation de leurs préjudices matériels et immatériels les 6 et 12 février 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de dire irrecevables leurs demandes à l'encontre de la compagnie AGF, devenue Allianz, en qualité d'assureur dommages-ouvrage, alors, selon le moyen, *que tout jugement doit être motivé ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; qu'ils avaient soutenu avoir déclaré une première fois leur sinistre par lettre RAR du 24 avril 2003 à laquelle la société AGF n'avait répondu que le 5 août 2003, tout en faisant une offre d'indemnisation le 15 mars 2005, si bien que le délai de soixante jours prévu par l'article L. 242-1 du code des assurances n'ayant pas été respecté l'assureur se trouvait déchu de son droit à invoquer la prescription biennale ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a privé sa décision de motif et violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'action du maître de l'ouvrage contre l'assureur dommages-ouvrage qui n'a pas répondu à une déclaration de sinistre dans le délai de soixante jours de l'article L. 242-1 du code des assurances étant soumis à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du même code dont le délai commence à courir à l'issue du délai précité, la cour d'appel, qui a constaté que ceux-ci avaient assigné la société Allianz plus de deux ans après l'expiration de ce délai, n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant tiré de l'absence de réponse de l'assureur à cette première déclaration de sinistre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les nuisances sonores constatées dans la maison des époux X... provenaient de la maison voisine et avaient été provoquées par une insuffisance de l'isolation phonique entre les deux maisons contiguës et que les travaux réalisés dans la maison voisine avaient mis fin aux désordres, la cour d'appel a pu retenir que les époux X... n'étaient pas fondés à invoquer une non-conformité contractuelle du fait d'une absence d'isolement acoustique réglementaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens, réunis :

Attendu qu'ayant relevé que les sondages destructifs avaient été réalisés au cours d'une expertise inutile et souverainement retenu que les frais de cette expertise devaient être laissés à la charge des époux X..., la cour d'appel a pu en déduire que le coût de remise en état devait être supporté par ceux-ci et que le préjudice d'usage résultant de ces sondages ne pouvait être indemnisé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.969.

*Epoux X...  
contre société Allianz IARD,  
anciennement dénommée  
société AGF-IART,  
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Piwnica et Molinié*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> février 2000, pourvoi n° 97-16.662, *Bull.* 2000, I, n° 32 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 29 octobre 2003, pourvoi n° 00-21.597, *Bull.* 2003, III, n° 182 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 99

**CONTRAT D'ENTREPRISE**

Sous-traitant – Rapports avec l'entrepreneur principal – Paiement – Garanties obligatoires – Engagement de caution personnelle et solidaire par l'entrepreneur principal – Définition – Cas

*Un accord-cadre de « cautions de sous-traitance par attestations » peut, à certaines conditions, constituer un cautionnement au sens de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

20 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles 28 mars 2011), que la société Cofiroute a confié à la société Socatop la réalisation de travaux concernant l'autoroute A86 ; que la société Socatop a sous-traité aux sociétés Spie Batignolles Petavit et Canalisations Sud Est, le lot « équipements, réseaux incendie et exhaure » ; qu'un différend étant né entre les parties sur le paiement du solde du marché les sociétés Spie Batignolles Petavit et Canalisations Sud Est ont assigné la société Socatop en annulation du contrat de sous-traitance et en désignation d'expert pour déterminer, sans référence aux stipulations du contrat de sous-traitance annulé, le juste coût de l'ensemble des travaux effectués par leur groupement ;

Attendu que les sociétés Spie Batignolles Petavit et Canalisations Sud Est font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes dirigées contre la société Socatop tendant notamment à l'annulation d'un contrat de sous-traitance et de ses avenants, alors, selon le moyen, qu'à peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution

*personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié et que sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec à ces dispositions ; qu'en décidant que le cautionnement était préalable au contrat de sous-traitance conclu le 13 décembre 2004 dès lors qu'il résultait d'un Accord cadre du 8 décembre 1997, lequel était ferme et ne laissait aucune possibilité à la caution, le Crédit lyonnais, de refuser son cautionnement, quand cet « Accord cadre » ne comportait pas le nom des sous-traitants et le montant du marché garanti, la cour d'appel a violé les articles 14 et 15 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que l'article 5 de l'accord-cadre « Cautions de sous-traitance par attestations » signé le 8 décembre 1997 entre le Crédit lyonnais et l'entrepreneur principal, la société Socatop, dispose que « L'Entreprise fera connaître sous forme d'avis de notification à la Banque les contrats de sous-traitance pour lesquels elle entend user du présent accord-cadre... Dans les trois jours ouvrés suivant réception de l'avis de notification dûment complété, la Banque fera parvenir à l'Entreprise une attestation au nom du sous-traitant conforme au modèle figurant en annexe », et que l'article 6-2 du sous-traité, signé le 13 décembre 2004 entre la société Socatop et le groupement d'entreprise Spie Batignolles et Patavit et Canalisations du Sud Est, stipule que « L'entrepreneur principal fournit au sous-traitant une caution de paiement délivrée par le Crédit lyonnais... dans les termes et conditions de l'acte qui a été remis par le Crédit lyonnais à l'entrepreneur principal et dont la copie signée figure en annexe des présentes. L'annexion de ladite copie entraîne automatiquement et de plein droit le cautionnement de la Banque en faveur du sous-traitant. Une attestation de cautionnement sera communiquée ultérieurement au sous-traitant, après notification du marché par l'Entrepreneur principal à la Banque », et ayant constaté par motifs propres, que le Crédit lyonnais avait reçu de la société Socatop l'avis de notification du contrat de sous-traitance, la cour d'appel, devant laquelle la société Socatop avait, selon le bordereau de communication de pièces annexé à ses conclusions, justifié avoir transmis le 17 janvier 2005 au groupement sous-traitant l'attestation de cautionnement délivrée par le Crédit lyonnais, a exactement retenu que le contrat de sous-traitance n'était pas nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.463.

*Société Spie Batignolles Petavit,  
venant aux droits de la société  
Spie Batignolles Environnement,  
et autre  
contre société Socatop.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Bénabent*

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2012

N° 112

### CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Cessionnaire –  
Recours contre le cédant – Garantie du cédant à  
l'égard du cessionnaire – Conditions – Demande  
préalable de paiement au débiteur cédé –  
Convention contraire – Validité

*Sauf convention contraire, l'exercice par le cessionnaire d'une créance professionnelle, qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier, du recours en garantie, dont il bénéficie en vertu des dispositions de l'article L. 313-24 du même code, contre le cédant, suppose qu'il justifie d'une demande amiable adressée au débiteur cédé ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement.*

*Dès lors, viole par refus d'application l'article 1134 du code civil, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement de la créance cédée formée par la banque cessionnaire à l'encontre de la société cédante, retient que la convention souscrite entre ces dernières n'était pas susceptible d'exonérer la banque, après notification de la cession, de son obligation d'adresser une demande amiable préalable au débiteur cédé, alors qu'elle avait constaté qu'aux termes de cette convention, la société cédante s'interdisait d'exiger de la banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé et la déchargeait de toute responsabilité en cas de non-recouvrement, pour quelque motif que ce soit, des créances cédées.*

5 juin 2012

*Cassation partielle*

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Val invest (la société) était titulaire d'un compte courant dans les livres de la société Bordelaise

de CIC, aux droits de laquelle vient la société Banque CIC Sud-Ouest (la banque), M. X... (la caution) s'étant rendu caution de ses engagements à concurrence de 180 000 euros ; que suivant convention de cession de créances professionnelles, la société a cédé à la banque une créance détenue sur la société Lancaster Perpignan (le débiteur cédé), pour laquelle la banque a versé une avance sur le compte courant de la société ; que cette cession a été notifiée au débiteur cédé ; que cette créance n'a pas été réglée ; que les soldes du compte courant et du compte « Dailly » étant débiteurs, la banque a mis la société en demeure de les régulariser, puis, l'a assignée en paiement, ainsi que la caution ; que ces dernières ont conclu au rejet de la demande, notamment au titre du compte « Dailly » ; que par la suite, la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. Y... étant désigné liquidateur ;

Attendu que pour débouter la banque de sa demande en paiement de la somme de 37 837,93 euros dirigée à l'encontre de la société et de la caution, l'arrêt retient que le cessionnaire d'une créance professionnelle, qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier et bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, est tenu de justifier d'une demande amiable adressée au débiteur cédé ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement et que les dispositions de l'article 10 de la convention cadre n'étaient pas susceptibles d'exonérer la banque, après la notification de la cession, de cette obligation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'aux termes de cette convention souscrite entre la banque cessionnaire et la société cédante, cette dernière s'interdisait d'exiger de la banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé et la déchargeait de toute responsabilité en cas de non-recouvrement, pour quelque motif que ce soit, des créances cédées, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Bordelaise de CIC de sa demande en paiement de la somme de 37 837,93 euros dirigée à l'encontre de la société Val Invest et de M. X..., l'arrêt rendu le 22 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce

point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 11-18.210. *Société Banque CIC Sud-Ouest, venant aux droits de la société Bordelaise de CIC contre société Val invest, et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Didier et Pinet, M<sup>e</sup> Haas*

N° 113

## EFFET DE COMMERCE

Billet à ordre – Mentions obligatoires – Défaut – Aval constituant un cautionnement – Défaut de mentions manuscrites prescrites par le code de la consommation – Effets – Cautionnement nul

*L'aval porté sur un billet à ordre irrégulier au sens des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de commerce peut constituer un cautionnement.*

*A défaut de répondre aux prescriptions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, un tel cautionnement est nul.*

*En conséquence, viole ces textes par refus d'application, la cour d'appel qui, pour condamner au paiement du montant d'un billet à ordre, qui ne comportait pas le nom de son bénéficiaire et ne valait ainsi pas comme tel, une personne physique qui y avait apposé la mention « bon pour aval à titre personnel en faveur de la société », retient qu'elle s'est engagée, en qualité de caution, à garantir le paiement de ce billet par la société qui l'avait souscrit et que la circonstance que ce soit un établissement bancaire qui soit porteur du billet n'en fait pas pour autant un créancier professionnel, alors qu'il était acquis que le billet avait été émis en contrepartie d'une ouverture de crédit et remis à la banque dès l'origine, ce dont il résultait que la personne physique avait donné sa garantie au profit d'un créancier professionnel.*

5 juin 2012

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements J. X... (la société) était titulaire, dans les livres de la société Banque palatine (la banque), d'un compte courant, pour le fonctionnement duquel elle disposait d'un encours d'escompte et d'un concours de trésorerie ; que le 5 septembre 2007, la banque lui a notifié la rupture des concours dans un délai de trente

jours ; que le 10 septembre 2007, la société a souscrit auprès de la banque un billet à ordre, sans mention du bénéficiaire, avec l'aval de M. X... ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance et mis en demeure M. X... d'honorer son engagement d'avaliste ; qu'assigné en paiement, celui-ci a sollicité la requalification de l'aval en cautionnement et conclu à la nullité de ce dernier en raison de l'absence des mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que ces griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu que l'aval porté sur un billet à ordre irrégulier au sens des deux premiers de ces textes peut constituer un cautionnement ; qu'à défaut de répondre aux prescriptions de ces deux derniers textes, un tel cautionnement est nul ;

Attendu que pour condamner M. X... à paiement, l'arrêt, après avoir énoncé que le billet à ordre, ne comportant pas le nom du bénéficiaire, ne vaut pas comme tel mais constitue un engagement de payer au porteur, retient qu'en cette qualité, la banque est fondée à s'adresser à M. X..., considéré comme caution, qui par la mention manuscrite « bon pour aval à titre personnel en faveur de la société », suivie de sa signature, s'est engagé à garantir le paiement par la société ; qu'il retient encore que la circonstance que ce soit un établissement bancaire, et non toute autre personne physique ou morale, qui soit porteur de ce billet n'en fait pas pour autant un créancier professionnel dont les droits et obligations seraient régis par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il était acquis que le billet avait été émis en contrepartie d'une ouverture de crédit et remis à la banque dès l'origine, ce dont il résultait que M. X... avait donné sa garantie au profit d'un créancier professionnel, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 11-19.627. *M. X... contre société Banque palatine.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Le Griel, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 114

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Défaut de documents justificatifs – Office du juge-commissaire

*Il résulte des articles L. 622-25, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et R. 622-23 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, que le juge-commissaire qui estime que la créance déclarée n'est pas suffisamment justifiée ne peut la rejeter sans inviter au préalable le créancier déclarant à produire les documents justificatifs faisant défaut.*

5 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-25, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce et R. 622-23 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 décembre 2008, la société Clinique Saint-Antoine a été mise en sauvegarde, M. X... étant désigné mandataire judiciaire ; que la caisse de retraite complémentaire (la Capicaf) a déclaré sa créance privilégiée au passif ; qu'à la suite d'une contestation, la Capicaf a adressé, le 16 juillet 2009, une déclaration rectificative, à laquelle étaient annexés les bordereaux d'inscription de privilège pour chacune des sommes portées sur la déclaration de créance et l'ensemble des modalités du calcul de sa créance ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté cette créance, l'arrêt, après avoir relevé la production par celle-ci de décomptes synthétiques du calcul des cotisations, d'un justificatif des inscriptions de privilèges pour chacune des périodes de cotisations réclamées, la production et communication au mandataire judiciaire de l'état des salaires pour les périodes concernées salarié par salarié, retient que l'ensemble de ces éléments, à défaut de production d'un décompte des cotisations salarié par salarié, ne saurait être considéré comme suffisant pour permettre au mandataire de vérifier l'exactitude de sa déclaration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge-commissaire qui estime que la créance déclarée n'est pas suffisamment justifiée ne peut la rejeter sans inviter au préalable le créancier déclarant à produire les documents justificatifs faisant défaut, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-17.603.

*Institution Capicaf  
contre société Clinique Saint-Antoine,  
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 115

**1° SOLIDARITE**

Cas – Matière commerciale – Codébiteurs d'une même dette – Exclusion – Crédit-bail d'un navire – Dette d'exploitation contractée par le crédit-preneur – Opération non commune avec le crédit-bailleur

**2° TRANSPORTS MARITIMES**

Affrètement – Affrètement à temps – Armateur – Qualité transférée à l'affréteur – Conditions – Publicité du contrat d'affrètement – Domaine d'application – Navire francisé uniquement

*1° Le crédit-bailleur et le crédit-preneur d'un navire ne sont pas codébiteurs des dettes nées des fournitures faites pour l'exploitation de celui-ci, laquelle ne constitue pas une opération commerciale qui leur soit commune.*

*Ayant relevé que la fourniture des équipements litigieux avait été faite pour les besoins de l'exploitation du navire, une cour d'appel n'avait pas à effectuer une recherche sur la portée, entre coobligés solidaires, de l'interruption de la prescription par une mesure conservatoire pratiquée à l'égard de l'un d'eux.*

*2° Il résulte de la combinaison des articles 10, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1967, 2, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1969, devenus respectivement les articles L. 5423-2, alinéa 2, et L. 5411-2, alinéa 2, du code des transports, et de l'article 924<sup>e</sup> du décret du 27 octobre 1967 que les clauses des contrats d'affrètement à temps ou coque-nue donnant à l'affréteur la qualité d'armateur ne sont, pour leur opposabilité aux tiers, soumises à publicité sur la fiche matricule du navire que si celui-ci est francisé.*

5 juin 2012

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 09-14.501 et n° 09-66.318 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Locat Spa (société Locat), aux droits de laquelle est la société Unicredit Leasing Spa, a donné à crédit-bail à la

société Advanced Technical Research Ltd (société ATR) le navire « Carinthia VI » renommé, à cette occasion, « The One » ; que son capitaine a commandé à la société AGC marine Télécom (société AGC) divers équipements nécessaires à l'exploitation du navire qui ont été fournis en juillet 2003 ; que la société AGC, n'ayant perçu que des acomptes, a assigné en paiement du solde la société Locat, le 18 août 2004, puis la société ATR, le 14 mars 2006 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-14.501 :

Attendu que la société AGC fait grief à l'arrêt RG n° 07/09138 d'avoir déclaré prescrite son action en paiement à l'encontre de la société ATR, alors, selon le moyen :

*1° que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous et que la solidarité passive est présumée en matière commerciale ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR, crédit-preneur du navire sur lequel ont été réalisées les prestations dont le paiement est demandé, tout en constatant que la prescription avait été interrompue à l'égard de son crédit-bailleur, la société Locat, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si l'interruption de la prescription à l'égard de la société Locat n'avait pas nécessairement interrompu la prescription à l'égard de la société ATR, ces sociétés participant à une opération commerciale commune et étant de ce fait solidaires passivement à l'égard de la société AGC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1206 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ;*

*2° que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si la société AGC n'avait pas été placée dans l'impossibilité d'agir à l'encontre de la société ATR, la société AGC n'ayant pu apprendre que la société ATR pouvait être sa débitrice qu'après les premières conclusions au fond prises par la société Locat, à l'occasion de l'audience du tribunal de commerce de Nice du 3 novembre 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2251 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble la règle « contra non valentem agere non currit praescriptio » et l'article L. 110-4 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, que le crédit-bailleur et le crédit-preneur d'un navire ne sont pas codébiteurs des dettes nées des fournitures faites pour l'exploitation de celui-ci, laquelle ne constitue pas une opération commerciale qui leur soit commune ; qu'ayant relevé que la fourniture des équipements litigieux avait été faite pour les besoins de l'exploitation du navire, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée sur la portée, entre coobligés solidaires, de l'interruption de la prescription par une mesure conservatoire pratiquée à l'égard de l'un d'eux ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 110-4 II 2° du code de commerce, les actions en paiement pour fourniture d'équipements et avitaillements d'un navire se prescrivent un an après ces fournitures faites ; que l'arrêt relève que, tandis que le capitaine du navire a attesté, le 28 juillet 2003, de

l'installation à bord des équipements, c'est la société ATR qui, également courant 2003, a payé deux acomptes sur leur prix, ce dont il résulte que la société AGC disposait, avant l'expiration du délai de prescription, d'éléments d'information suffisants lui permettant d'agir en paiement à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° 09-66.318 :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la société AGC soutient que ce moyen est irrecevable pour être contraire à la position adoptée devant les juges du fond par la société Locat qui reven- diquait l'application de la loi française ;

Mais attendu que, dans ses conclusions d'appel, la société Locat faisait valoir que la publication des chartes-parties ne peut viser que des navires francisés ; que le moyen est recevable ;

Sur le moyen :

Vu les articles 10, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1967, 2, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1969, devenus respectivement les articles L. 5423-2, alinéa 2, et L. 5411-2, alinéa 2, du code des transports, et l'article 92 4° du décret du 27 octobre 1967 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les clauses des contrats d'affrètement à temps ou coque-nue donnant à l'affréteur la qualité d'armateur ne sont, pour leur opposabilité aux tiers, soumises à publicité sur la fiche matricule du navire que si celui-ci est francisé ;

Attendu que, pour condamner la société Locat à payer le solde du prix des équipements, l'arrêt RG n° 06/16294 retient d'abord que ces fournitures ont été faites pour les besoins de l'exploitation du navire, de sorte que le paiement en incombe à l'armateur de celui-ci, lequel est présumé être le propriétaire du navire à moins qu'il ne prouve avoir publié le contrat d'affrètement prévoyant le transfert de la qualité d'armateur à l'affréteur, puis constate qu'une telle publication n'est pas intervenue avant l'immatriculation, en 2006, du navire dans un registre tenu au Portugal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le navire avait successivement battu les pavillons autrichien, britannique et portugais, sans jamais avoir été francisé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner la société Locat, l'arrêt retient que celle-ci ne prouve pas avoir régulièrement publié un contrat d'affrètement ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs inopérants, sans répondre aux conclusions de la société Locat faisant valoir qu'elle était liée à la société ATR par un



contrat pouvant avoir conféré à celle-ci la qualité d'armateur, indépendamment de sa publication, et que la société AGC ne pouvait l'ignorer au vu de diverses circonstances, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner la société Locat, l'arrêt retient, en outre, par motifs adoptés, que le navire a bénéficié des équipements installés, que la société Locat en est seule propriétaire et que, par conséquent, elle ne peut se substituer un quelconque locataire ou affréteur dans l'obligation de paiement de la facture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Locat faisant valoir que la qualité de propriétaire du navire ne crée aucun lien d'obligation entre lui et le fournisseur ayant contracté, pour les besoins de l'exploitation du navire, avec le crédit-preneur ou l'affréteur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi n° 09-14.501 ;

Et sur le pourvoi n° 09-66.318 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt RG n° 06/16294 rendu le 6 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 09-14.501. *Société AGC marine Télécom contre société Advanced Techbical Research (ATR).*

N° 09-66.318. *Société unicrédit Leasing Spa, venant aux droits de la société Locat Spa contre société AGC marine Télécom.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémerly – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Prado

N° 116

## BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Teneur de comptes-titres – Obligation de mettre en garde – Domaine d'application – Définition

*Sauf convention contraire, le prestataire de services d'investissement qui tient un compte-titres n'est pas tenu, en l'absence d'opérations spéculatives, de mettre en garde*

*son client contre les risques de pertes inhérents à l'évolution du cours des titres financiers objets des ordres de vente dont ce dernier prend l'initiative.*

12 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2010), que Patricia X..., qui avait reçu, aux termes d'un acte de partage du 26 juin 1998, 42 014 actions émises par la société Louis Vuitton Moët Hennessy (LVMH) a, le 7 août 1998, ouvert un compte-titres auprès de la banque Neufilize Schlumberger, devenue Neufilize OBC (la banque), et y a fait inscrire ces actions ; que, sur l'ordre de Patricia X..., celles-ci ont été vendues les 23 septembre 1998, 4 et 5 janvier 1999 ; qu'après son décès, survenu le 30 juin 2004, M. X..., son conjoint survivant, faisant notamment valoir que la banque avait manqué à son obligation d'information et de conseil quant aux risques financiers encourus, l'a fait assigner en paiement d'une indemnité correspondant à l'écart entre le cours des titres lors de l'ouverture du compte et celui constaté lors des ventes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

*1° que la banque, professionnelle de la finance, qui a ouvert deux mois auparavant un compte de titres à un nouveau client, ne peut se borner à exécuter les ordres de vente massive et à perte de ce dernier, entraînant une moins-value de 1 293 920,45 euros, sans attirer préalablement son attention sur la circonstance que le cours de l'action dont la vente massive était demandée était alors au plus bas et sur l'importance de la perte dès lors encourue ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° que si la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré et des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations qu'ils indiquent, elle n'empêche pas le client, pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à leur auteur un manquement à son obligation d'information et de conseil lors de l'exécution de ces opérations ; qu'en se fondant, pour écarter la responsabilité de la banque pour manquement à son obligation d'information et de conseil relative aux ordres litigieux, sur la circonstance que Mme X... avait été rendue destinataire de l'ensemble des avis d'opéré et des relevés de compte relatifs aux opérations contestées, intervenues entre le 23 septembre 1998 et le 5 janvier 1999, lesquels faisaient clairement apparaître la vente des titres en cause, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

*3° que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'un acte manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'elle ne peut se déduire de la seule inaction ou du silence de son titulaire ; que le silence et l'inaction de M. et Mme X... après la réception des relevés annuels adressés à l'épouse par la banque aux fins de rédaction de la déclaration de revenus, faisant apparaître les pertes subies en 1998 et 1999 pour un montant respectif de 6 535 655 francs pour l'année 1998 et*

1 820 127 francs pour l'année 1999, n'était pas de nature à caractériser leur renonciation à demander la réparation du préjudice résultant de la faute de cette banque à l'origine de la perte subie ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'il appartient à la banque qui s'est abstenue d'exécuter son obligation d'information et de conseil de démontrer que son client était un opérateur averti et avait passé les ordres de vente en connaissance de cause du cours particulièrement bas des actions dont la vente était demandée et de l'importance de la perte encourue ; qu'en se bornant à affirmer que Mme X... n'était pas profane dans le domaine financier, sans qu'il résulte de ses constatations qu'elle était un opérateur averti et avait effectivement une connaissance précise du cours des actions dont elle avait sollicité la vente et de l'importance de la perte qui allait en résulter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

5° que les compétences du client doivent être appréciées à la date de l'ouverture du compte ou au plus tard à la date de l'ordre de vente litigieux, de sorte qu'en se déterminant sur le fondement du comportement postérieur de Mme X... qui, une fois la perte subie, a employé une partie du prix de la vente au profit de ses enfants et procédé à la déduction fiscale de la moins-value, conséquence nécessaire des pertes subies, sans caractériser les compétences particulières de Mme X... au plus tard à la date des ventes litigieuses, ni sa volonté délibérée à ce moment de réaliser une importante moins-value, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

6° qu'en statuant comme elle l'a fait après avoir constaté que Mme X... avait hérité des actions LVMH dans la succession de son père, qu'elle avait été contrainte d'ouvrir un compte titres pour y déposer ces actions, ce dont il résulte qu'elle ne disposait d'aucun compte titres auparavant, et qu'elle avait cédé ces titres deux mois seulement après l'ouverture de ce compte, ce dont il résulte qu'elle n'était pas une habituée de la gestion d'un portefeuille de titres et ne pouvait avoir de compétence en la matière, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1147 du code civil, qu'elle a ainsi violé ;

Mais attendu, en premier lieu, que, sauf convention contraire, le prestataire de services d'investissement qui tient un compte-titres n'est pas tenu, en l'absence d'opérations spéculatives, de mettre en garde son client contre les risques de pertes inhérents à l'évolution du cours des titres financiers objets des ordres de vente dont ce dernier prend l'initiative ;

Attendu, en deuxième lieu, que la cour d'appel, qui ne s'est référée à la circonstance visée par la deuxième branche qu'à titre d'élément de preuve de la volonté de Patricia X... de vendre ses actions LVMH, même à perte, n'a pas dit que M. X... avait renoncé à son droit de demander réparation du préjudice résultant, selon lui, de la faute imputée à la banque ;

Et attendu, enfin, que dès lors que la banque n'était pas tenue de l'obligation invoquée à l'appui de la demande, il importait peu que Patricia X... n'ait pas eu la qualité d'opérateur averti ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses trois dernières branches, qui critiquent un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.513.

M. X...

contre Banque Neuflyze Obc.

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 117

## 1° ENERGIE

Electricité – Réseaux de transport et de distribution – Raccordement d'installations de production – Raccordement indirect – Possibilité

## 2° ENERGIE

Electricité – Réseaux de transport et de distribution – Raccordement d'installations de production – Décret du 23 avril 2008 – Champ d'application – Définition

1° *Aucun obstacle juridique ne s'oppose au raccordement indirect d'une installation de production d'électricité au réseau public de distribution dès lors qu'aucun texte n'impose le raccordement direct et que la possibilité d'un raccordement indirect est confirmée par l'article 4.11 de l'annexe de la décision du ministre chargé de l'énergie du 7 août 2009, fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, qui reconnaît l'existence d'installations indirectement raccordées au réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers.*

2° *Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité s'applique à toute opération de raccordement, fût-elle indirecte, d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité, effectuée en vue de lui permettre de livrer à ce réseau tout ou partie de sa production.*

12 juin 2012

Cassation

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010 :

Vu l'article 978, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun grief n'étant formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 1<sup>er</sup> juin 2010, il y lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 7 avril 2011 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Tembec-Tarascon, devenue par la suite la société Fibre excellence Tarascon (la société FET), exploite un site industriel qui comportait initialement deux installations de production électrique dénommées « TA1 » et « TA2 », pour le raccordement desquelles elle avait conclu avec la société Electricité réseau distribution France (la société ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, un contrat d'accès au réseau, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; que, par un arrêté du ministre délégué à l'industrie du 11 janvier 2005, elle a été autorisée à exploiter une nouvelle installation de production électrique dite « TA3 » ; que l'installation supplémentaire étant de nature à modifier la quantité d'électricité injectée sur le réseau de la société ERDF au point d'injection dit « Cellulose » où étaient déjà connectées TA1 et TA2, elle a communiqué à la société ERDF un dossier en vue de l'instruction d'une proposition technique et financière (PTF) pour l'adjonction de TA3 à son réseau ; que le 15 décembre 2008, la société ERDF a délivré une PTF permettant l'adjonction de TA3 sur le réseau interne de la société FET et le comptage de son énergie ; qu'informée ultérieurement par cette société que l'autorisation d'exploiter l'installation TA3 avait été, par un arrêté ministériel du 13 mai 2008, transférée à la société Bioenerg, la société ERDF a refusé de fournir une prestation de comptage à cette dernière au motif qu'elle n'était pas directement raccordée au réseau public de distribution puisqu'elle faisait transiter sa production d'électricité par les installations et le poste de raccordement de la société FET ; que les sociétés FET et Bioenerg ont saisi le Comité de règlement des différends et sanctions (Cordis) de la Commission de régulation de l'énergie qui, par décision du 2 octobre 2009, a dit, notamment, que la société ERDF a l'obligation d'effectuer le comptage en décompte et adressera à cet effet à la société Bioenerg une convention pour la mise en place d'une prestation de comptage en décompte permettant l'exécution de son contrat d'obligation d'achat, et qu'elle adressera à la société FET une convention pour la mise en place d'une prestation de comptage permettant l'exécution de son contrat d'obligation d'achat ; que la société ERDF a formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société ERDF fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 et de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, en cas de différend entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau public de distribution lié à l'accès à ce réseau ou à son utilisation, il appartient à la Commission de régulation de se prononcer par une décision motivée précisant les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles l'accès au réseau public est assuré ; qu'entache sa décision d'une incompétence négative, en violation de ce texte, la cour d'appel qui, en rejetant le recours de ERDF en annulation ou en réformation, se borne à valider la décision du Comité de règlement des différends, enjoignant au gestionnaire du réseau public de fournir diverses prestations de comptage destinées à identifier les flux respectifs des productions d'énergie électrique de la société FET, titulaire d'un*

*contrat d'accès au réseau public, et de la société Bioenerg raccordée indirectement audit réseau par l'intermédiaire des installations privatives de la précédente, et s'abstient ainsi de trancher dans son dispositif par une disposition décisive, comme il le lui était demandé par les deux parties, la question préalable de la licéité ou de l'illicéité d'un tel accès indirect au regard des lois et règlements ;*

Mais attendu que c'est après avoir retenu la licéité du raccordement indirect revendiqué préalablement par la société Bioenerg que le Cordis a dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de raccordement direct de l'installation de cette dernière ; que la cour d'appel, qui a rejeté le recours formé contre la décision du Cordis après s'être prononcée à son tour sur cette licéité, contestée par la société ERDF, n'encourt pas le grief du moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société ERDF fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le raccordement au réseau public d'une installation de production d'électricité appartenant à une entreprise, par l'intermédiaire des installations d'une entreprise juridiquement distincte, constitue une opération de distribution d'électricité ; que cette activité est réservée, tant par l'article 18 de la loi du 10 février 2000 que par l'article 24 de la directive 2009/72 du 13 juillet 2009 (reprenant l'article 13 de la directive 2003/54 du 26 juin 2003) à des gestionnaires de réseau désignés par l'Etat, auxquels est concédée une zone de desserte exclusive ; que selon l'article 19 de la loi susvisée, ce gestionnaire du réseau doit assurer, dans le cadre d'une mission de service public, le libre accès à celui-ci, son entretien, sa maintenance et sa sécurité, sa capacité à répondre à la demande, la gestion des flux et l'interconnexion avec d'autres réseaux autorisés ; que fait obstacle à l'exercice de cette mission, et méconnaît l'exclusivité des droits reconnus au gestionnaire du réseau public de distribution désigné par l'Etat, en l'occurrence, la société ERDF, la reconnaissance à un usager n'ayant pas lui-même la qualité légale de gestionnaire du réseau, du droit d'assurer la distribution de l'électricité produite ou soutirée par un tiers, non titulaire d'une convention de raccordement avec le gestionnaire légal ; qu'en faisant injonction à la société ERDF de procéder à des comptages en vue de distinguer les flux d'électricité produits ou soutirés par l'hébergeur (FET), de ceux correspondant à l'électricité qu'il transporte pour le compte d'un tiers (Bioenerg), lui-même non directement relié au réseau public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*2<sup>o</sup> qu'elle avait fait valoir que si la création de « réseaux fermés » en marge des réseaux publics peut être décidée par les autorités nationales dans certaines conditions définies par l'article 28 de la directive 2009/72 édictant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, aucune décision de cette nature n'avait été prise par les autorités françaises ; qu'au demeurant la société FET ne remplissait aucune des conditions restrictives fixées par l'article 28 pour être autorisée à créer un réseau fermé ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'en mettant ses installations de raccordement au réseau public à la disposition d'un producteur d'électricité tiers, la société FET n'accomplit

pas une opération de distribution d'électricité au sens de la directive 2009-72 du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui définit en son article 2 5° la distribution comme le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ; que procédant d'un postulat erroné, le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société ERDF fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant que les droits exclusifs du gestionnaire du réseau public, cantonnés dans ce réseau, ne seraient « pas concernés » par la présence de réseaux internes de droit privé, la cour d'appel perd de vue que l'objet du litige est, non la simple coexistence d'un réseau de droit privé et du réseau public, mais le raccordement de l'un à l'autre, ce qui justifie la mise en œuvre des prérogatives de contrôle dont est investi le gestionnaire du réseau national pour accomplir sa mission de régulation des flux ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs entièrement inopérants, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1 du décret du 13 mars 2003 et de l'article 2 du décret du 23 avril 2008 qui subordonnent tout raccordement à des conditions techniques et juridiques précises ;

2° que viole les articles 1 et 2 du décret du 23 avril 2008 susvisé la cour d'appel qui, ayant constaté que la société FET qui avait obtenu une nouvelle autorisation d'exploiter TA3 sur le site de Tarascon où étaient déjà installés TA1 et TA2, avait transféré cette autorisation à la société Bioenerg, considère que les textes susvisés ne concerneraient que les « nouvelles installations » et non l'accès à partir d'un réseau interne « déjà raccordé », méconnaissant ainsi la disposition spécifique de l'article 2-II qui impose expressément une demande de raccordement « dans le cas où le changement d'exploitant s'accompagne d'une partition de l'installation », ce qui était très précisément le cas en l'espèce ;

3° que ni les articles 10 et suivants du décret du 13 mars 2003, ni l'article 5 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatifs aux prescriptions que doivent satisfaire, en vue de leur raccordement au réseau public, les installations, et plus particulièrement les installations de consommation qui comportent aussi des groupes de production, ne concernent en quoi que ce soit l'hypothèse d'un raccordement indirect d'une exploitation affectée en permanence à la production ou à la consommation d'électricité ; de sorte qu'en affirmant que le décret et l'arrêté susvisés confirmeraient, au cas présent, « la possibilité d'être indirectement raccordé », la cour d'appel les a, par là-même, violés ;

4° qu'ERDF faisait valoir que l'article 4-11 de l'annexe de la décision ministérielle du 7 août 2009 n'intéresse que les tarifs éventuellement applicables, par les gestionnaires de réseaux de distribution, à une prestation de décompte annuelle de « comptage en décompte » effectuée au profit d'un producteur qui était déjà, au moment de l'entrée en vigueur desdits tarifs, raccordé indirectement à un réseau de distribution, ce que confirmait le catalogue des prestations ERDF en ce qui concerne la prestation de comptage en décompte et que le texte susvisé ne pouvait

être transposé au cas d'un nouveau raccordement ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la prestation visée par l'article 4 de l'annexe à la décision ministérielle susvisée demeurant « facultative » pour le gestionnaire du réseau, le texte prévoyant simplement sa tarification ne saurait contraindre le gestionnaire à la fournir à un producteur qui ne respecterait pas les normes hiérarchiquement supérieures définissant les conditions réglementaires d'accès au réseau concerné ; qu'ainsi, en déduisant d'une simple faculté de tarification applicable dans certaines circonstances un droit positif de raccordement pour tout producteur, la cour d'appel a de plus fort violé le texte susvisé ainsi que les articles 23 de la loi du 10 février 2000 et 2, 4, 5 et 9 du décret du 23 avril 2008 ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'aucun texte n'impose un raccordement direct, l'arrêt relève que la possibilité d'un raccordement indirect est confirmée par l'article 4.11 de l'annexe de la décision du ministre chargé de l'énergie du 7 août 2009, fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, qui reconnaît l'existence d'installations indirectement raccordées au réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers ; qu'en l'état de ces seuls motifs, abstraction faite de ceux, surabondants, critiqués par les trois premières branches, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre au moyen inopérant de la société ERDF visé par la quatrième branche, a pu, sans encourir le grief de la cinquième branche, retenir qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait au raccordement indirect d'une installation de production au réseau public de distribution ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses trois premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ;

Attendu que ce texte s'applique à toute opération de raccordement, fût-elle indirecte, d'une nouvelle installation de production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité, effectuée en vue de lui permettre de livrer à ce réseau tout ou partie de sa production ;

Attendu que, pour rejeter le recours de la société ERDF, l'arrêt, après avoir rappelé que cette société est tenue de garantir un accès au réseau, non discriminatoire et au meilleur coût, à tout producteur bénéficiaire de l'obligation légale d'achat, tout en veillant à respecter l'ensemble des règles gouvernant la sécurité et la sûreté du réseau dont il assure la gestion, puis constaté que le raccordement de l'installation TA3 au point « Cellulose » constitue la solution la plus avantageuse pour le producteur tant par le coût qu'il représente que par les délais qu'il implique, retient que eu égard au fait que c'est la société FET qui est raccordée au réseau public, c'est cette dernière, qui seule est en situation de

conclure un contrat de raccordement avec la société ERDF, qui devra répondre du respect des conditions de sécurité applicables à son point de raccordement, y compris au titre de la présence en amont des installations de la société Bioenerg, la société ERDF pouvant, compte tenu des informations techniques qu'elle devrait lui transmettre, déterminer les contraintes techniques nécessaires et suffisantes pour protéger son réseau ainsi qu'elle l'a fait au stade de la PTF remise le 15 décembre 2008 et s'assurer de leur respect, que plus généralement, en cas de non-respect des normes réglementaires applicables en matière de sécurité, seule la société FET serait, en tant que « client hébergeur » responsable des dommages causés par la société Bioenerg, toutes les questions de sécurité étant ramenées au point de raccordement, et qu'en cas de menace sur le réseau par l'installation de la société Bioenerg, le pouvoir de police du ministre de l'énergie lui permettrait de priver d'accès l'ensemble du réseau interne ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en décidant que la société Bioenerg serait unilatéralement créancière d'une prestation de comptage de la part de la société ERDF, sans souscrire les conventions prévues par l'article 2 du décret susvisé et sans être tenue personnellement des normes de sécurité prescrites par ce décret, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Constate la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-17.344.

*Société Electricité  
réseau distribution France (ERDF)  
contre société Fibre excellence Tarascon,  
venant aux droits de la société  
Tembec-Tarascon,  
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

N° 118

## IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Saisie – Contestations relatives à la propriété des biens – Articulation des actions en distraction et en nullité

*L'article L. 283 du livre des procédures fiscales autorise seulement le tiers, qui se prétend propriétaire des biens saisis, à s'opposer à leur vente et à réclamer leur restitution, sans lui permettre de remettre en cause la validité même de la mesure.*

*L'article 127 du décret du 31 juillet 1992 réservant au débiteur la possibilité de demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire, l'action en nullité exercée par le tiers qui se prétend propriétaire de ce bien est irrecevable.*

12 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 21 septembre 2010), que le juge de l'exécution a autorisé la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux à saisir, à titre conservatoire, des meubles appartenant à M. X... et détenus par l'épouse de ce dernier ; qu'après qu'il eut été procédé à cette saisie, la société Kerville international LLC (la société) a assigné le trésorier payeur général de la Vienne, la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux et M. X... devant le juge de l'exécution, lequel a déclaré la société irrecevable en sa contestation de la validité de la saisie et a rejeté sa revendication des biens objet de cette dernière ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son action en nullité de la saisie, alors, selon le moyen *que le tiers propriétaire de meubles faisant l'objet d'une saisie peut agir en nullité de cette saisie ; qu'en l'espèce, la cour, qui a déclaré irrecevable l'action en nullité de la saisie conservatoire pratiquée par l'administration fiscale, au préjudice de M. X..., sur des meubles dont la société Kerville international LLC était propriétaire, motif pris de ce qu'un tiers ne peut contester la validité d'une telle saisie, a violé les articles L. 283 et R. 283-1 du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'article L. 283 du livre des procédures fiscales autorise seulement le tiers, qui se prétend propriétaire des biens saisis, à s'opposer à leur vente et à réclamer leur restitution, sans lui permettre de remettre en cause la validité même de la mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le tiers qui revendique la propriété de biens saisis peut demander au juge de l'exécution non seulement la distraction des biens en cause, mais également la nullité de la saisie ; qu'en l'espèce, la cour, qui a énoncé que la société Kerville international LLC pouvait seulement demander la distraction des biens dont elle était propriétaire et qu'elle revendiquait, et non la nullité de la saisie conservatoire pratiquée sur eux, a violé les articles 127 et 128 du décret du 31 juillet 1992 ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'article 127 du décret du 31 juillet 1992 réserve au débiteur la possibilité de demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit l'irrecevabilité de l'action en nullité exercée par la demanderesse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'il incombe, en tout état de cause, aux juges du fond de restituer à la demande des parties son exact fondement juridique ; qu'en l'espèce, la cour, qui a déclaré irrecevable la demande en annulation, présentée par la demanderesse, de la saisie conservatoire pratiquée par l'administration fiscale sur des meubles appartenant non au débiteur saisi, mais à la société Kerville international LLC, motif pris de ce que celle-ci, en tant que tiers à la saisie, ne pouvait en contester la validité, sans restituer à la demande son exact fondement d'action en revendication, et alors que l'exposante avait bien demandé au trésorier payeur général de la Vienne de lui restituer les biens litigieux, ce que celui-ci lui avait refusé, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, en violation de l'article 12 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant confirmé le jugement déboutant la société de son action en revendication, la cour d'appel est réputée en avoir adopté les motifs non contraires aux siens ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.624. *Société Kerville international LLC  
contre trésorerie  
de Saint-Georges-les-Baillargeaux,  
et autres.*

*Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Odent et Poulet, M<sup>e</sup> Foussard*

N° 119

## IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Redressement contradictoire – Notification – Débiteurs solidaires – Loyauté des débats – Effets – Notification des actes procéduraux à tous les débiteurs

*Si l'administration fiscale peut choisir de notifier les redressements à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous ces redevables.*

12 juin 2012

**Cassation sans renvoi**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1705 du code général des impôts et R. 59 B-1 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, si l'administration fiscale peut choisir de notifier les redressements à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être contradictoire et que la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous ces redevables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 16 janvier 2004, M. Maurice X... a donné à son fils Romain la nue-propriété de parts de la société Apax Partners SNC ; que, le 25 mai 2006, l'administration fiscale a notifié à M. Romain X... une proposition de rectification de la valeur unitaire de ces parts avec un rappel des droits de mutation, outre des intérêts de retard ; que la commission départementale de conciliation a émis un avis fixant cette valeur, au vu duquel, le 28 septembre 2007, l'administration a mis en recouvrement les droits complémentaires ; qu'après rejet de leur réclamation, MM. Romain et Maurice X... ont saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation du redressement opéré ;

Attendu que, pour rejeter leur demande, l'arrêt retient que M. Romain X..., à l'encontre de qui a été suivi l'ensemble de la procédure, depuis la notification de redressement jusqu'au rejet de la réclamation contentieuse, n'allègue pas avoir été privé de droits qui lui étaient garantis dans le cadre de la procédure contradictoire ouverte après cette notification, jusqu'au rejet par l'administration de sa réclamation contentieuse, et que, dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté la demande d'annulation présentée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, par motifs propres et adoptés, que M. Maurice X... n'avait pas été convoqué devant la commission départementale de conciliation et qu'il n'avait pas reçu notification de l'ensemble des actes de la procédure fiscale autres que la proposition de rectification, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 avril 2011 par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-30.396.

*Consorts X...  
contre chef des services fiscaux  
chargé de la direction nationale  
des vérifications  
des situations fiscales (DNVSE)  
et autre.*

*Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 120

**PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription quinquennale – Article 2277 du code civil – Application – Créance déterminée ou déterminable – Nécessité

*La prescription prévue par l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, s'applique aux actions en paiement de créances déterminées ou déterminables.*

*Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui déclare prescrite une action en paiement de créances relevant de ce texte, en retenant que le créancier avait connaissance, depuis plus de cinq années, de l'exploitation industrielle existante et prévisible des inventions fondant sa créance, sans constater que le créancier disposait des éléments nécessaires au calcul du montant de sa créance.*

12 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... en qualité de co-inventeur et ancien salarié du groupe Pierre Fabre, a fait assigner le 13 juillet 2006 les sociétés Pierre Fabre, Pierre Fabre dermo-cosmétique, Laboratoires dermatologiques Ducray, Laboratoires dermatologiques Avène, Laboratoires Galenic et René Furterer en paiement d'une rémunération supplémentaire pour cinq inventions brevetées de 1988 à 1996 et une enveloppe Soleau du 26 novembre 1990, constituant des inventions de mission ;

Attendu que pour déclarer prescrite cette action, l'arrêt retient que M. X... avait connaissance, depuis plus de cinq années, de l'exploitation industrielle existante des inventions dont il est co-inventeur, partant de l'intérêt économique de ces dernières pour l'entreprise et de leur exploitation prévisible et donc d'une créance certaine et déterminable sur son employeur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que M. X... disposait des éléments nécessaires au calcul de la rémunération supplémentaire qui lui était due, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-21.990.

M. X...  
contre société Pierre Fabre,  
et autres.

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M<sup>e</sup> Bertrand, M<sup>e</sup> Copper-Royer

N° 121

**SOCIÉTÉ (règles générales)**

Groupe de sociétés – Filiales – Contrats avec des tiers – Responsabilité de la société mère – Conditions – Immixtion dans les relations contractuelles – Apparence trompeuse – Constatations nécessaires

*Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 1842 et 1165 du code civil la cour d'appel qui retient la responsabilité d'une société mère au titre des préjudices subis par le cocontractant de sa filiale en raison de son immixtion dans ces relations contractuelles, sans constater que cette immixtion avait été de nature à créer pour le cocontractant une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement que cette société était aussi son cocontractant.*

12 juin 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1842 du code civil, ensemble l'article 1165 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Markinter, exerçant l'activité d'agent commercial, a fait assigner la société Produits chimiques auxiliaires et de synthèse (la société PCAS) et sa filiale, la société Pharmacie centrale de France (la société PCF), en paiement de commissions dues par cette dernière et en dommages-intérêts en réparation de la rupture de son contrat d'agent commercial qui la liait avec la société PCF ;

Attendu que pour déclarer la société PCAS solidairement responsable des condamnations prononcées à l'encontre de la société PCF au titre des préjudices subis par la société Markinter, l'arrêt retient qu'il résulte des pièces produites que la société PCAS s'est constamment immiscée dans les rapports entre la société PCF et son agent commercial, dès l'acquisition de la quasi-totalité des titres représentant son capital ; que l'arrêt retient encore que la société PCAS a adressé directement aux lieux et places de sa filiale de nombreuses correspondances à la société Markinter concernant son contrat d'agence avec la société PCF, que certains courriers sont directement écrits sur du papier à en-tête PCF/PCAS mais signés par le dirigeant de la

société PCAS et que, d'une manière générale, toutes les discussions relatives à la renégociation du contrat d'agence de la société Markinter avec la société PCF ont été menées directement par la société PCAS, à l'initiative des dirigeants de celle-ci ; qu'il en déduit que ces faits caractérisent l'immixtion de la société PCAS dans les relations de sa filiale avec son agent commercial ; qu'il retient, enfin, qu'en ayant exercé une influence prédominante sur sa filiale et agi en étroite interdépendance avec elle, la société PCAS a démontré disposer d'une autorité de fait sur les responsables de la société PCF et qu'elle a commis une faute personnelle à l'encontre de la société Markinter, à l'origine de ses préjudices, en définissant une nouvelle politique, imposée à la société PCF, au détriment de la société Markinter, qui a conduit à la rupture des relations contractuelles existant depuis trente ans entre ces deux sociétés ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'immixtion de la société PCAS avait été de nature à créer pour la société Markinter une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement que cette société était aussi son cocontractant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société PCAS doit être tenue solidairement responsable des condamnations prononcées à l'encontre de la société PCF au titre des préjudices subis par la société Markinter et en ce qu'il a condamné la société PCAS solidairement avec la société PCF à payer une provision, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-16.109.

*Société Produits chimiques  
auxiliaires et de synthèse (PCAS)  
contre société Markinter,  
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

**A rapprocher :**

Ass. plén., 9 octobre 2006, pourvois n° 06-11.307 et n° 06-11.056, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 11 (1) (cassation partielle).

N° 122

**SOCIÉTÉ CIVILE**

Associés – Décisions collectives – Modalités d'adoption – Acte – Applications diverses – Déclarations fiscales signées par les associés (non)

*Lorsqu'en l'absence d'une réunion d'assemblée ou d'une consultation écrite, telle que prévue par l'article 1853 du code civil, les décisions des associés résultent de leur consentement unanime, ce consentement doit être exprimé dans un acte conformément à l'article 1854 du même code.*

*Les déclarations fiscales signées par les associés ne constituent pas un acte au sens de l'article 1854 du code civil.*

12 juin 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'une société civile de moyens a été constituée entre MM. X..., Y... et Z..., exerçant la profession d'avocats ; que les statuts de la société prévoyaient que la contribution de chaque associé aux dépenses serait proportionnelle à sa participation au capital ; qu'à la suite de l'exclusion de M. Z..., les quatre-vingt-dix parts représentant le capital de la société ont été réparties entre MM. X... et Y... à raison de cinquante parts pour le premier et de quarante parts pour le second ; qu'un désaccord ayant opposé les deux associés relativement à la contribution de chacun aux charges salariales, la société X...-Y... (la société) et M. X... ont demandé que M. Y... soit condamné au paiement d'une certaine somme arrêtée en fonction d'une répartition égalitaire de ces charges ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1853 et 1854 du code civil et les articles 45 et 46 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu que, lorsqu'en l'absence d'une réunion d'assemblée ou d'une consultation écrite, les décisions des associés résultent de leur consentement unanime, ce consentement doit être exprimé dans un acte ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société et de M. X..., l'arrêt relève que les déclarations fiscales signées par les deux associés font état d'une répartition égalitaire dans la prise en charge des dépenses de la société ; qu'il retient que ces documents fiscaux traduisent la volonté réitérée des associés de considérer qu'ils se trouvaient à égalité dans la répartition des dépenses et des déficits ; qu'il retient encore que les associés ont ainsi manifesté leur intention non équivoque de modifier la convention antérieure par l'apposition de leur signature en leur qualité de cogérants ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les déclarations fiscales ne constituent pas un acte au sens de l'article 1854 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1315 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y... au paiement des frais bancaires, la cour d'appel retient que ces derniers ne sont pas discutés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande au titre du trop versé à la société, l'arrêt rendu le 8 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-17.042.

M. Y...  
contre société X...-Y...,  
représentée par  
son liquidateur amiable M. X...,  
et autre.

Président : M. Petit, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Monod et Colin

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 01-14.243, *Bull.* 2004, I, n° 75 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 123

**USUFRUIT**

Obligations du nu-propiétaire – Grosses réparations – Qualification – Exclusion – Améliorations apportées par l'usufruitier – Cas – Constructions nouvelles

*L'article 606 du code civil énumère de manière limitative les grosses réparations auxquelles sont tenus les propriétaires en application de l'article 605 du code civil.*

*Les améliorations apportées par l'usufruitier n'ouvrent pas droit à indemnité, encore que la valeur de la chose en fût augmentée, conformément à l'article 599 alinéa 2 du même code.*

*Viola ces textes la cour d'appel qui retient que des travaux de démolition, de reconstruction d'une habitation de superficie supérieure, de construction d'une piscine et d'aménagement du terrain correspondent à des grosses réparations incombant aux nus-propiétaires.*

12 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 605 et 606 du code civil, ensemble l'article 599, alinéa 2, du même code, après avis donné aux parties ;

Attendu que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien et que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles

n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu ; que ce dernier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... sont usufruitiers d'un bien immobilier ainsi que des parts d'une société civile dont leurs deux enfants sont nu-propiétaires ; qu'en exécution d'une convention du 15 mars 2001, cette société a avancé des fonds que M. et Mme X... ont utilisés pour effectuer des travaux sur le bien immobilier ; que l'administration fiscale leur a notifié des redressements en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des années 2003, 2004 et 2005, remettant en cause la déduction du coût desdits travaux au motif que ceux-ci constituent des grosses réparations, incombant aux nus-propiétaires ; qu'après mise en recouvrement du rappel d'ISF assorti de pénalités et rejet de leur réclamation contentieuse, M. et Mme X... ont demandé au tribunal la décharge de cette imposition ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les travaux de démolition, de reconstruction d'une habitation d'une superficie supérieure, de construction d'une piscine et d'aménagement du terrain réalisés correspondent à des grosses réparations incombant aux nus-propiétaires ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 606 du code civil énumère limitativement les grosses réparations et qu'il ressort des énonciations de sa décision que les travaux en cause constituent des améliorations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-11.424.

M. X...,  
et autre  
contre directeur des services fiscaux  
des Hauts-de-Seine nord.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 124

**BANQUE**

Chèque – Présentation et paiement – Paiement – Banquier chargé de l'encaissement – Inscription en compte différée – Obligation d'informer le client – Limites – Clause contraire ou circonstances particulières

*Le banquier, auquel un chèque est remis à l'encaissement, s'il ne procède pas à son inscription en compte immédiatement, a l'obligation d'en prévenir son client, faute de quoi il engagerait sa responsabilité, sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières.*

*Dès lors, justifie légalement sa décision de rejet de l'action en responsabilité dirigée contre une banque qui avait, après avoir été avisée du défaut de provision, inscrit sur un compte d'attente, dans l'attente de son encaissement, le montant d'un chèque remis par son client, puis rejeté deux chèques émis par son client, une cour d'appel qui retient que ce chèque n'aurait pu, faute de provision au jour de sa remise à l'encaissement, permettre le décaissement des sommes correspondant aux deux chèques rejetés, faisant ainsi ressortir que la faute de la banque ne pouvait être à l'origine du rejet des chèques et du préjudice en résultant.*

19 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 février 2011), que, le 3 mars 2006, M. X..., gérant de la société Le Bistrot des clercs (la société), a remis à l'encaissement sur le compte de la société dans les livres de la Banque populaire des Alpes (la banque) un chèque de 32 000 euros tiré par la société M.C développement dont M. X... était également le gérant ; que, le même jour, la banque a inscrit son montant sur un compte d'attente, après avoir été avisée qu'il était dépourvu de provision et a rejeté deux chèques émis par la société, dont le montant cumulé ajouté au découvert existant, excédait l'autorisation de découvert ; que la banque ayant assigné la société en paiement du solde du compte courant, cette dernière, sans contester le montant réclamé, a reproché à celle-ci de lui avoir causé un préjudice en n'ayant pas inscrit le montant du chèque de 32 000 euros sur son compte courant ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts et de l'avoir condamnée à payer à la banque la somme de 31 525,08 euros avec intérêts au taux légal à compter du 17 novembre 2006, alors, selon le moyen :

*1° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, les parties s'accordaient sur le fait que le 3 mars 2006, le compte courant de la société présentait un solde débiteur autorisé, son montant étant de l'ordre de 43 334,74 euros pour une autorisation de 50 000 euros ; qu'en conséquence, si la banque n'avait pas refusé d'inscrire provisoirement le chèque de 32 000 euros au crédit de la société, les chèques émis par elle pour un montant cumulé de 31 681 euros auraient pu être payés ; que dès lors, en affirmant, pour rejeter le préjudice de perte de chance d'échapper aux pénalités, commissions et frais consécutifs au rejet du ou des chèques rejetés, que les deux chèques rejetés le 3 mars 2006 par la banque ne pouvaient qu'être rejetés, dans la mesure où il n'aurait été pas contesté qu'à cette date, l'autorisation de découvert était largement dépassée, la cour d'appel, qui a ignoré que les parties s'accordaient*

*sur le fait que le 3 mars 2006 l'autorisation de découvert n'était pas dépassée, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2° que le banquier qui reçoit un chèque à l'encaissement doit inscrire le montant de ce chèque au crédit du compte du remettant, quitte à exercer, en cas de non paiement pour défaut de provision, une action en remboursement contre son client ; qu'en conséquence, l'éventuelle absence de provision du chèque remis à l'encaissement n'interdit pas l'inscription du montant de ce chèque au crédit du compte du remettant et permet un éventuel décaissement de ce dernier correspondant au montant du chèque crédité ; que dès lors en affirmant, pour rejeter le préjudice de perte de chance d'échapper aux pénalités, commissions et frais consécutifs au rejet du ou des chèques rejetés, que le chèque de 32 000 euros ne pouvait en tout état de cause, faute de provision au 3 mars 2006, permettre le décaissement des sommes correspondant aux deux chèques rejetés, après avoir pourtant constaté que la banque avait manqué à ses obligations en n'inscrivant pas provisoirement le chèque de 32 000 euros sur le compte de la société, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 131-4 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que le banquier, auquel un chèque est remis à l'encaissement, s'il ne procède pas à son inscription en compte immédiatement, a l'obligation d'en prévenir son client, faute de quoi il engagerait sa responsabilité, sauf stipulations contractuelles contraires ou circonstances particulières ; qu'après avoir rappelé que le gérant de la société avait remis, le 3 mars 2006, à l'encaissement un chèque d'un montant de 32 000 euros tiré sur une autre banque et que cette dernière avait répondu à la demande de la banque qu'il n'y avait pas de provision suffisante, de sorte que la banque a inscrit le montant du chèque, dans l'attente de son encaissement, sur un compte d'attente et rejeté les deux chèques émis par la société, l'arrêt retient que le chèque de 32 000 euros n'aurait pu, faute de provision au 3 mars 2006, permettre en tout état de cause le décaissement des sommes correspondant aux deux chèques rejetés ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la faute de la banque ne pouvait être à l'origine du rejet des chèques et du préjudice en résultant, la cour d'appel, abstraction faite du grief de la première branche qui s'attaque à un motif surabondant, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.061.

*Société Le Bistrot des clercs  
contre société Banque populaire des Alpes.*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : M. Laborde – Premier avocat général :  
M. Le Mesle – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 125

## CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Conditions – Contestation sur le fond du droit – Cas – Exclusion – Contestations ne portant que sur l'opposabilité d'une fusion-absorption et la qualité à agir

*Ayant retenu que n'étaient contestées que l'opposabilité de la fusion-absorption du créancier initial et, par voie de conséquence, la qualité à agir de la société absorbante qui a ultérieurement cédé sa créance, une cour d'appel en a exactement déduit que cette contestation ne portait pas sur le fond du droit au sens de l'article 1700 du code civil.*

19 juin 2012

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y... ;

Sur les moyens uniques des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 novembre 2010), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 27 mai 2008, n° 07-11.428 et 07-11.530), qu'après la fusion-absorption de la société Citibank international SA par la société Citibank international PLC (la banque), cette dernière a dénoncé en 1996 les concours consentis à la SCP d'avocats Z... et associés (la SCP), dont M. X... était le gérant et principal associé ; que la SCP a fait l'objet d'une liquidation amiable ; qu'en 1998, la banque a assigné en paiement la SCP, Mme A..., autre associée, ainsi que M. X..., qui a appelé en intervention forcée Mme B... et M. Y... ; que par acte du 23 décembre 2002, la banque a cédé sa créance dans le cadre d'une cession de bloc à une société de droit anglais, la société CTY limited (la société CTY), qui a signifié la cession aux débiteurs cédés et est intervenue volontairement à la procédure ; que M. X... ainsi que Mme A... ont demandé à exercer leur droit de retrait litigieux ; que devant la cour d'appel de renvoi, M. X... et M. Y... ont formulé la même demande ;

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt de les avoir condamnés solidairement avec la SCP, Mme A... et Mme B... à payer à la société CTY la somme de 61 681,78 euros, outre les intérêts conventionnels au taux de 6,50 % et la capitalisation des intérêts, alors, selon le moyen, *que le débiteur d'un droit litigieux peut exercer un droit de retrait, et mettre ainsi un terme au procès, en remboursant au cessionnaire de ce droit le prix que celui-ci a payé à son cédant ; que le droit est tenu pour litigieux dès lors qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ; que constitue une contestation portant sur le fond du droit celle qui porte sur son existence, sur son étendue ou sur l'identité de son titulaire ;*

*que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir qu'en défense à la demande en paiement dont se trouvait saisi le tribunal de grande instance de Paris, il avait demandé « que la fusion-absorption entre Citibank international SA et la banque lui soit déclarée inopposable », remettant ainsi en cause la qualité pour agir de son adversaire, de sorte que la contestation portait indiscutablement sur le fond du droit ; qu'en relevant que la contestation de M. X... devant le tribunal de grande instance de Paris portait bien sur la qualité pour agir de la banque et que « dans leurs écritures procédurales, la SCP et ses associés contestent la qualité à agir de la société CTY », puis en énonçant que M. X... et ses associés s'abstenaient de « tout débat sur le fond de la créance », de sorte que le droit au retrait ne pouvait s'exercer, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 1699 et 1700 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que n'étaient contestées que l'opposabilité de la fusion-absorption de la société Citibank international SA et par voie de conséquence la qualité à agir de la banque qui a ultérieurement cédé sa créance, la cour d'appel en a exactement déduit que cette contestation ne portait pas sur le fond du droit au sens de l'article 1700 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

## Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-11.210.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –  
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boulloche, SCP Capron, SCP Célice, Blancpain et Soltner

## En sens contraire :

1<sup>re</sup> Civ., 26 mars 1985, pourvoi n° 83-13.600, *Bull.* 1985, I, n° 106 (rejet).

N° 126

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Procédure – Dirigeant – Convocation irrégulière – Portée

*Lorsque le dirigeant d'une personne morale, assigné en paiement de l'insuffisance d'actif de cette dernière, a été cité pour être entendu personnellement par un acte délivré selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile, qu'il a été convoqué par le greffe à la suite du renvoi de l'affaire pour être entendu personnellement et qu'il a comparu à l'audience où il a pu faire valoir ses observations, une cour d'appel en déduit exactement*

*que l'irrégularité tirée d'une convocation à une adresse erronée invoquée par ce dirigeant ne constitue qu'un vice de forme et qu'aucune nullité n'est encourue dès lors qu'il n'est pas démontré que cette irrégularité ait causé un grief.*

19 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 2010), qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire des sociétés FGR & associés, Atlantic gestion et FGR immobilier, un plan de cession a été adopté le 8 août 2002 ; que la société Becheret - Thierry - Senechal - Gorrias, désignée commissaire à l'exécution du plan, a, le 30 juillet 2005, assigné notamment M. X..., en sa qualité de dirigeant, en paiement de l'insuffisance d'actif ; que ce dernier a soulevé l'irrecevabilité de la demande faute d'avoir été convoqué régulièrement à sa véritable adresse pour être personnellement entendu par le tribunal ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette fin de non-recevoir et de l'avoir condamné à supporter l'insuffisance d'actif des sociétés débitrices à concurrence de 180 000 euros, alors, selon le moyen :

*1° que la convocation du dirigeant de la personne morale, poursuivi en paiement des dettes sociales, pour être entendu personnellement par le tribunal, est un préalable obligatoire aux débats ; que l'omission de cet acte, qui fait obstacle à toute condamnation, constitue une fin de non-recevoir ; que la convocation qui est délivrée à une autre adresse que celle du domicile connu du dirigeant poursuivi emporte omission de la formalité ; qu'en déclarant recevable l'action en comblement d'insuffisance d'actif dirigée contre M. X..., sans justifier que la convocation pour être entendu personnellement par le tribunal lui a été adressée, comme il contestait que tel fût le cas, à l'adresse de son domicile connu, la cour d'appel a violé les articles 164 du décret du 27 décembre 1985, 14 et 122 du code de procédure civile, ensemble le principe du respect des droits de la défense ;*

*2° que l'omission de la convocation qui est prévue par l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 constitue une fin de non-recevoir ; que les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief ; qu'en exigeant de M. X..., au visa de l'article 114 du code de procédure civile qui ne régit que les seules exceptions de nullité des actes de procédure pour vice de forme, qu'il prouve que l'envoi de la convocation de l'article 164 du décret du 27 décembre 1985 à une autre adresse que celle de son domicile connu lui a causé un grief, la cour d'appel a violé les articles 114 et 123 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir d'abord constaté que M. X... avait été cité pour être entendu personnellement par le tribunal par acte d'huissier délivré selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile et qu'il avait été convoqué par le greffe à la suite du renvoi de l'affaire pour être entendu personnellement, puis que M. X... avait comparu à l'audience à laquelle

l'affaire avait été retenue et avait pu s'expliquer et faire valoir ses observations, la cour d'appel a exactement retenu que l'irrégularité invoquée ne constituait qu'un vice de forme et déduit, dès lors qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité ait causé un grief, qu'aucune nullité n'était encourue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-16.890.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général :  
M. Le Mesle – Avocats : M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Capron

N° 127

### 1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers

### 2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers – Conditions – Concours fautif et cas d'ouverture – Nécessité

*1° Il résulte de l'article 190 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que l'article L. 650-1 du code de commerce issu de ce texte est applicable aux procédures collectives ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de son entrée en vigueur, et ce même si les faits concernés sont antérieurs à cette date.*

*2° Lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article L. 650-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs.*

19 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 29 mars 2011), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 17 février 2009, pourvoi n° 07-20.657) et les productions, que la caisse régionale

de crédit agricole mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres (la caisse) a consenti à la société Xelia Technology, devenue Prim'time Technology (la société), ainsi qu'à son dirigeant M. X... et à Mme X..., divers crédits et concours bancaires ; que la caisse ayant mis ces débiteurs en demeure de régler les échéances impayées, ceux-ci l'ont assignée en responsabilité ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 5 décembre 2006 converti en liquidation judiciaire, Mme Y... (le liquidateur) désignée représentant des créanciers, puis liquidateur, a repris l'instance ; que l'arrêt de la cour d'appel rejetant les demandes du liquidateur et celles de M. et Mme X... ayant été cassé, ces derniers les ont maintenues devant la cour d'appel de renvoi ;

Sur le troisième moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que le liquidateur et M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> que le régime de responsabilité dérogatoire au droit commun, prévu par l'article L. 650-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ne s'applique pas aux fautes commises à l'occasion de concours consentis antérieurement à la date de son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'en considérant qu'il était « applicable aux créanciers dispensateurs de crédits octroyés à la société, y compris pour ceux octroyés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée », la cour d'appel a violé le texte précité, par fausse application, ensemble l'article 1382 du code civil, par refus d'application ;*

*2<sup>o</sup> qu'en se bornant à relever, pour estimer qu'aucune fraude n'était avérée, que la société était tenue de rembourser la somme de 232 542 euros qui avait été versée par la société UOC, qu'elle ne disposait cependant pas des fonds nécessaires à cet effet et qu'elle n'avait donc d'autre solution que de recourir à un emprunt bancaire, lequel lui a été consenti par la caisse, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il n'y avait pas eu fraude, de la part de la caisse, à avoir, non pas seulement consenti, mais imposé à la société, en exerçant des pressions sur son dirigeant, de conclure, auprès d'elle, un emprunt, dont la charge avait accru les difficultés de celle-ci, afin de permettre le remboursement de sa filiale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 650-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article 190 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le texte susvisé n'est applicable qu'aux seules procédures ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de son entrée en vigueur ; qu'ayant retenu que le redressement judiciaire de la société avait été ouvert le 5 décembre 2006, ce dont il résultait que cette loi était applicable, même pour des faits antérieurs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que lorsque leur responsabilité est recherchée sur le fondement de l'article L. 650-1 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf

les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou de disproportion des garanties prises, que si les concours consentis sont en eux-mêmes fautifs ; qu'en réponse aux conclusions du liquidateur et de M. et Mme X... soutenant que les concours de la caisse avaient été fautifs, l'arrêt retient qu'une somme de 232 542 euros avait été versée fin mai ou début juin 2002 au nom de la société UOC, filiale de la caisse, sur un compte de la société en exécution d'une convention de portage d'actions conclue le 31 janvier 2002 entre la caisse et la société UOC dans le cadre de l'opération de prise de participation envisagée avec l'Anvar, que la société, devenue débitrice du remboursement de cette somme envers UOC par suite de la non-réalisation de cette opération financière, n'avait pu que recourir à un emprunt bancaire pour solder sa dette, et que ce prêt consenti par la caisse avait eu pour la société le double effet bénéfique de réduire le taux d'intérêt de sa dette et de substituer à une dette exigible une dette d'emprunt payable en huit ans, avec différé d'amortissement d'un an, faisant ressortir que les crédits litigieux n'étaient pas en eux-mêmes fautifs ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que le liquidateur et M. et Mme X... font le même reproche à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1<sup>o</sup> qu'en se prononçant de la sorte sans répondre aux conclusions qui lui étaient soumises, dans lesquelles il était soutenu qu'« à la suite du retrait brutal du concours bancaire dont elle avait bénéficié jusqu'à ce moment, la société a été frappée d'interdiction bancaire, ce qui a achevé de la discréditer aux yeux des tiers et des clients potentiels qui commençaient à se manifester », la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2<sup>o</sup> que tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ; que le préavis court à compter de la date d'envoi de la notification écrite de la décision de l'établissement de crédit de rompre ou de réduire les concours ; qu'en considérant que la société avait bénéficié, de fait, d'« un préavis cumulé de six mois et demi » depuis le moment où la caisse lui avait demandé de régulariser sa situation, la cour d'appel a violé l'article L. 313-12 du code monétaire et financier ;*

*3<sup>o</sup> que tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ; que le préavis court à compter de la date d'envoi de la notification écrite de la décision de l'établissement de crédit de rompre ou de réduire les concours ; qu'en considérant que la société avait bénéficié d'« un préavis cumulé de six mois et demi », cependant que la lettre de la caisse du 24 mars 2005 lui demandant de régulariser sa situation ne peut être tenue pour une*

notification de sa décision de mettre fin à ses concours, la cour d'appel a violé l'article L. 313-12 du code monétaire et financier » ;

4<sup>e</sup> que tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ; qu'en considérant que la société avait bénéficié, de fait, d'un préavis cumulé de six mois et demi », lequel aurait été suffisant, sans indiquer si cette durée avait été fixée lors de l'octroi des concours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que les relevés du compte bancaire de la société font apparaître que le 20 novembre 2003 ont été rejetés quatre chèques émis pour les montants respectifs de 3 817 euros, 1 240 euros, 970 euros et 6 389 euros, l'arrêt retient que ces chèques ont été ensuite régulièrement payés les 9 et 11 décembre 2003, que le 12 décembre 2003, la caisse a crédité le compte concerné d'une somme de 115 euros sous l'intitulé « virement avoir », correspondant à la contrepassation des frais de rejet des chèques ; qu'il retient encore qu'il résulte de ces éléments que si la caisse a fautiveusement rejeté ces quatre chèques sans préavis de rupture de concours, il est toutefois établi que la caisse a rapidement remédié à sa faute en honorant ces quatre effets vingt jours plus tard et en obtenant promptement la levée de l'interdiction bancaire de la société ainsi qu'en justifie l'attestation de la caisse en date du 4 décembre 2003 ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'aucun préjudice n'en était résulté, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, que devant la cour de renvoi, le liquidateur ainsi que M. et Mme X... n'avaient pas prétendu qu'aucun délai de préavis n'aurait été fixé entre les parties lors de l'octroi des concours ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, en troisième lieu, que l'arrêt retient que la caisse a adressé à la société, le 24 mars 2005, un courrier confirmant sa demande de régularisation du retard de ses engagements au plus tard le 29 avril 2005, puis, le 27 mai 2005 un nouveau courrier annonçant la transmission du dossier au service juridique et demandant le règlement dans un délai de quinze jours de la somme totale de 57 101 euros selon décompte provisoire, faute de quoi la totalité de la créance deviendrait exigible, suivi, le 13 octobre 2005, d'une sommation de payer sous huit jours, une somme totale de 116 694 euros sous peine de déchéance du terme ; que l'arrêt retient encore que par la succession de ces courriers et mise en demeure, la caisse a accordé à la société un préavis cumulé de six mois et demi avant d'appliquer effectivement la déchéance du terme aux cinq concours souscrits par cette dernière, et de réclamer le solde débiteur de son compte bancaire ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la caisse avait accordé un délai suffisant avant de rompre ses concours, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa première branche et ne peut être accueilli dans sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les premier et deuxième moyens ainsi que le troisième moyen, pris en sa troisième branche, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, et que le rejet des premier, deuxième et troisième et cinquième moyens entraîne par voie de conséquence celui des quatrième, sixième et septième moyens ainsi que celui du cinquième moyen, pris en sa dernière branche ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.940.

M. X...,  
et autres  
contre caisse régionale  
de crédit agricole mutuel  
de la Charente-Maritime Deux-Sèvres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Capron

**Sur le n° 2 :**

**Dans le même sens que :**

Com., 27 mars 2012, pourvoi n° 10-20.077, Bull. 2012, IV, n° 68 (rejet).

N° 128

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Représentant légal d'une personne morale solvable

*Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et actions concernant son patrimoine étant exercés pendant la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.*

*Il en résulte que le liquidateur n'a pas qualité pour exercer les actions liées aux fonctions de gérant du débiteur, qui concernent le patrimoine de la personne morale gérée.*

19 juin 2012

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article L. 641-9 du code de commerce ;

Attendu que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et actions concernant son patrimoine étant exercés pendant la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; qu'il en résulte que le liquidateur n'a pas qualité pour exercer les actions liées aux fonctions de gérant du débiteur, qui concernent le patrimoine de la personne morale gérée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Vea, représentée par son gérant M. X..., a, par acte sous seing privé du 4 avril 2006, vendu un immeuble, avec faculté de substitution stipulée au profit de l'acquéreur, à l'EURL Chateaubriand ; que M. Y..., qui s'est substitué à cette dernière, a été assigné le 11 mars 2008 par la SCI Vea et M. Z..., pris en qualité de liquidateur de M. X..., en paiement du montant de la clause pénale prévue à l'acte de vente ;

Attendu que pour condamner M. Y... à payer à la SCI Vea représentée par son gérant, M. X..., lui-même représenté par M. Z... en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de M. X..., la somme de 23 000 euros, l'arrêt retient que M. X... n'agit pas à titre personnel mais en qualité de gérant de la SCI Vea et qu'il est à ce titre représenté par le liquidateur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté M. Y... de sa demande de nullité du jugement, l'arrêt rendu le 19 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-19.775.

M. Y...  
contre M. Z..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur de M. X...,  
et autre.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Texier – Premier avocat général :  
M. Le Mesle – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 129

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Délai – Non-respect – Sanction – Compensation pour dettes connexes impossible

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 622-24, L. 622-26 et L. 622-7 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, que l'obligation pour tout créancier d'une somme d'argent née antérieurement au jugement d'ouverture de déclarer sa créance au passif du débiteur, sanctionnée, en cas de défaut, par l'inopposabilité de cette créance à la procédure collective, subsiste même dans le cas où est invoquée la compensation pour créances connexes.*

*Aussi, après avoir retenu que les créances litigieuses, résultant du même contrat, étaient connexes et constaté qu'un contractant n'avait pas déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de son co-contractant, une cour d'appel en a exactement déduit que cette créance non déclarée ne pouvait être invoquée pour opposer compensation à la demande en paiement formée par le liquidateur.*

19 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 juin 2010) qu'à l'occasion de l'exécution d'un marché de travaux, la société Ecad, entrepreneur principal (la société), a conclu un contrat de sous-traitance avec M. X... ; que ce dernier l'a assignée en paiement de sommes restées impayées au titre des travaux réalisés ; que la société a invoqué la compensation existant entre cette créance et sa propre créance résultant du même contrat ; que par jugement du 28 juin 2007, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, intervenant volontaire à l'instance, s'est opposé à la demande de compensation, faite par la société d'avoir déclaré sa créance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer les sommes de 17 634,17 euros au titre du solde des situations de travaux et celle de 32 811 euros au titre des retenues de garantie, après avoir décidé qu'elle ne pouvait se prévaloir de la compensation judiciaire pour créances connexes, à défaut d'avoir déclaré sa créance, alors, selon le moyen, qu'à défaut d'avoir déclaré leurs créances au passif de la procédure collective dans les délais qui leur sont impartis, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes sans que le défaut de déclaration soit sanctionné par l'extinction de leur créance ; qu'il s'ensuit que le créancier, qui n'a pas déclaré sa créance, peut se prévaloir de la compensation pour dettes connexes qui n'est pas la répartition d'un dividende ; qu'en décidant que la société ne pouvait se prévaloir de la compensation judiciaire pour dette connexe, à défaut d'avoir déclaré sa propre créance au passif de la liquidation judiciaire, ce qu'elle n'a pas fait, la cour d'appel a violé l'article L. 622-26 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 622-24, L. 622-26 et L. 622-7 dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 que l'obligation pour tout créancier d'une somme d'argent née antérieurement au jugement d'ou-

verture de déclarer sa créance au passif du débiteur, sanctionnée, en cas de défaut, par l'inopposabilité de cette créance à la procédure collective, subsiste même dans le cas où est invoquée la compensation pour créances connexes ; qu'après avoir retenu que les créances litigieuses étaient connexes puis constaté que la société n'avait pas déclaré sa créance au passif de M. X..., la cour d'appel en a exactement déduit que cette créance non déclarée ne pouvait être invoquée pour opposer compensation à la demande en paiement ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.641.

*Société Ecad  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur de M. X...*

*Président et rapporteur : M. Espel – Rapporteur : – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boulliez,  
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**Dans le même sens que :**

Com., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-16.758, *Bull.* 2011, IV, n° 66 (cassation).

**N° 130**

## POUVOIRS DES JUGES

Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Cas –  
Violation de l'article 6 § 1 de la Convention de  
sauvegarde des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales

*La méconnaissance des articles 6 § 1 et 13 de la Conven-  
tion de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales ne caractérise pas un excès de pouvoir.*

19 juin 2012

*Irrecevabilité*

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, relevée d'office après  
avertissement délivré au demandeur au pourvoi :

Vu l'article L. 623-4 du code de commerce dans sa  
rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sau-  
vegarde des entreprises ;

Attendu que les jugements par lesquels le tribunal  
statue sur le recours formé contre les ordonnances ren-  
dues par le juge-commissaire dans la limite de ses attri-  
butions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ;  
qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre  
règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'ex-  
cès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt déféré (Grenoble,  
24 mars 2011), que M. X... a été mis en liquidation  
judiciaire le 8 septembre 2004 ; que le juge-commissaire  
a, par ordonnance du 31 janvier 2008, ordonné la  
vente d'un immeuble appartenant au débiteur dans les  
formes de la saisie immobilière ; que par jugement du  
12 mars 2008, le tribunal a rejeté le recours formé par  
le débiteur ; que ce dernier a interjeté un appel-nullité  
qui a été déclaré irrecevable ; qu'il s'est pourvu en cas-  
sation contre cet arrêt ;

Attendu que la méconnaissance des articles 6 § 1  
et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales, à la supposer  
établie, ne caractérise pas un excès de pouvoir ; d'où il  
suit que dirigé contre une décision qui n'est pas enta-  
chée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès  
de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-20.066.

*M. X...  
contre M. Y..., pris en qualité  
de mandataire liquidateur de M. X...*

*Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –  
Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général :  
M. Le Mesle – Avocat : M<sup>e</sup> Jacoupy*

**Sur la méconnaissance de l'article 6 § 1 ne caractérisant  
pas un excès de pouvoir, dans le même sens que :**

Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 09-71.764, *Bull.* 2011,  
IV, n° 120 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

**N° 131**

## 1° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Livraison – Définition – Remise à  
l'ayant droit – Mise en mesure d'en prendre  
livraison

## 2° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Responsabilité – Exonération –  
Fait non imputable au transporteur – Panne non  
signalée par le manutentionnaire – Conditions –  
Manutentionnaire non mandataire du transpor-  
teur

*1° Le transporteur maritime doit mettre l'ayant droit à la  
marchandise en mesure d'en prendre livraison.*

*Dès lors, tandis que le transporteur se bornait à sou-  
tenir que les originaux des connaissements avaient été,  
non pas adressés au destinataire, mais seulement trans-  
mis par le chargeur à l'agence du transporteur dans le  
pays de départ en autorisant, par « express release », la*



*livraison immédiate sans remise des connaissements, une cour d'appel, après avoir retenu que seule l'agence du transporteur au port de destination en avait été informée par un document interne ne comportant pas la référence du conteneur litigieux, le destinataire ne recevant lui-même aucun avis, a pu déduire de ces constatations et appréciations que le destinataire n'avait pas été en mesure de réceptionner la marchandise.*

2° Par application des dispositions de l'article 27 d de la loi du 18 juin 1966, devenu L. 5422-12 3° du code des transports, le transporteur maritime peut s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt, jusqu'à livraison, pour les pertes et dommages subis par la marchandise par tout fait constituant un événement qui ne lui soit pas imputable.

*Si, à ce titre, le fait, pour l'entrepreneur de manutention chargé de la garde à quai d'un conteneur débarqué, de n'avoir pas signalé une panne à laquelle il aurait pu être remédié, est de nature à constituer un tel cas d'exonération, c'est à la condition que la garde ne soit pas effectuée pour le compte du transporteur lui-même.*

*Dans l'hypothèse où l'ayant droit à la marchandise aurait donné mandat à celui-ci de faire exécuter pour son compte une telle opération, comme le prévoit l'article 81 du décret du 31 décembre 1966, c'est à la condition, également prévue par ce texte, que le transporteur ait avisé l'entrepreneur de l'existence de ce mandat.*

*Dès lors, après avoir retenu que la preuve de l'avis d'un éventuel mandat donné par l'ayant droit à la marchandise au transporteur maritime n'était pas rapportée et que le manutentionnaire agissait sur les instructions de celui-ci, une cour d'appel en a exactement déduit que le transporteur ne pouvait opposer aux tiers le fait de ce dernier.*

19 juin 2012

Rejet

Donne acte à la société CMA CGM du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Acconage tahitien Sat Nui ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 février 2011), que la société SOCOPA international (le chargeur) a confié à la société CMA CGM (le transporteur maritime) le transport, entre les ports du Havre et de Papeete, d'un conteneur frigorifique renfermant de la viande destinée à la société Charcuterie du Pacifique ; que le conteneur, mis à bord du navire « Contship London », a été déchargé, le 2 novembre 2005, par l'entreprise de manutention Acconage tahitien Sat Nui (société Acconage tahitien) ; qu'il est demeuré à quai jusqu'au 29 novembre 2005, date à laquelle s'est présenté, pour son enlèvement, le transporteur terrestre du destinataire ; qu'entre-temps, dans la nuit du 26 au 27 novembre, une panne avait entraîné une élévation de la température à l'intérieur du conteneur ; que la viande, devenue avariée, ayant dû être détruite, la société Generali assurance IARD, assureur des facultés, a indemnisé la société Charcuterie du Pacifique et, ainsi subrogée dans ses droits, a recherché la responsabilité du transporteur maritime ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le transporteur maritime fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à l'assureur la somme de 68 365,79 euros en principal, alors, selon le moyen :

1° que la livraison est l'opération par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit qui l'accepte ; qu'il n'incombe pas au transporteur d'aviser au préalable le destinataire d'avoir à prendre livraison ; qu'en énonçant que, quand bien même le chargeur avait autorisé le 22 novembre 2005 le transporteur maritime à « relâcher » immédiatement des marchandises et avait transmis à cette fin les originaux des connaissements, la société CMA-CGM ne démontrait pas avoir avisé la société Charcuterie du Pacifique d'avoir à prendre livraison du conteneur qui était entreposé depuis le 2 novembre, date de son déchargement, alors même qu'une telle obligation n'incombait aucunement à la société CMA-CGM, la cour d'appel a violé l'article 27 de la loi du 18 juin 1966 ;

2° que la livraison est réputée accomplie dès lors que le destinataire est en mesure d'appréhender matériellement la marchandise et d'en vérifier l'état ; qu'en énonçant qu'à la date du 27 novembre 2005 la société CMA-CGM demeurerait tenue au titre de la présomption de responsabilité pesant à son encontre, en l'absence de livraison effective, sans rechercher si, à la date du 22 novembre 2005, le chargeur, qui détenait jusqu'alors les originaux des connaissements, n'avait pas transmis ces documents au destinataire et autorisé la société CMA-CGM, par « express release » à « relâcher » immédiatement la marchandise placée en zone de dédouanement, d'où il résultait que le destinataire était dès cette date à même d'appréhender matériellement la marchandise et d'en vérifier l'état, ce qu'il n'avait pas fait en raison du manque de place dans ses propres entrepôts, et qu'en conséquence la livraison du conteneur était accomplie dès le 22 novembre 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 27 de la loi du 18 juin 1966 ;

Mais attendu que le transporteur maritime doit mettre l'ayant droit à la marchandise en mesure d'en prendre livraison ; que, tandis que, dans ses conclusions, le transporteur se bornait à indiquer, non pas que les originaux des connaissements avaient été adressés au destinataire le 22 novembre 2005, mais qu'à cette date, le chargeur les avait seulement transmis à l'agence du transporteur maritime à Paris en autorisant celui-ci, par « express release », à effectuer la livraison immédiate sans remise des connaissements, l'arrêt retient que seule son agence de Papeete en avait été informée par un document interne, ne comportant pas au surplus la référence du conteneur litigieux, le destinataire ne recevant lui-même aucun avis ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la société Charcuterie du Pacifique n'avait pas été en mesure de réceptionner la marchandise, ni le 22 novembre 2005, ni au moment de la panne ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le transporteur maritime fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des facturations émanant de la société Acconage tahitien Sat Nui en date du 14 novembre et du 30 novembre 2005 que celles-ci avaient trait aux seules

opérations de « manutention import » exécutées le 2 novembre 2005 et non aux frais de branchement, monitoring, électricité et stationnement ; qu'en énonçant que la société Acconage tahitien Sat Nui avait facturé les frais de magasinage à la société CMA-CGM, la cour d'appel a dénaturé les factures susvisées et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent de faits constituant un événement non imputable au transporteur ; qu'en énonçant que la société CMA-CGM, pour s'exonérer de sa responsabilité, ne pouvait se prévaloir de ce que, lors de la survenance du dommage, le conteneur sous température dirigée était sous la garde de la société Acconage tahitien Sat Nui agissant pour le compte de l'ayant-droit, au motif qu'il appartenait à la société CMA-CGM, si celle-ci avait été chargée par le destinataire, la société Charcuterie du Pacifique, de faire exécuter pour le compte de cette dernière par la société Acconage tahitien Sat Nui l'opération de stockage à quai du conteneur, d'en aviser cette société aux termes de l'article 81 du décret du 31 décembre 1966 ce qu'elle n'avait pas fait, bien que la preuve de ce que la société Acconage tahitien Sat Nui n'ignorait pas qu'elle agissait pour l'ayant-droit pouvait être administrée par tous moyens, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 81 du décret du 31 décembre 1966 ;

3° que le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise de possession jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent de faits constituant un événement non imputable au transporteur ; qu'en s'abstenant de rechercher si, au regard des constatations concordantes figurant dans le rapport d'événement établi par la société Pacifique froid et dans le certificat d'avarie établie le 2 décembre 2005, les avaries avaient eu pour origine un dysfonctionnement brusque et momentané de l'automate le 27 novembre à 1 heure du matin, les courbes de température étant jusque-là normales, d'où il résultait que l'inaction de la société Acconage tahitien Sat Nui qui avait la garde de comportement du conteneur et qui n'a pas été en mesure de détecter aussitôt ce dysfonctionnement auquel il aurait pu être remédié, constituait un événement non imputable au transporteur l'exonérant de toute responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 27 d de la loi du 18 juin 1966 ;

Mais attendu que, par application des dispositions de l'article 27 d de la loi du 18 juin 1966, devenu L. 5422-12 3° du code des transports, le transporteur maritime peut s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt, jusqu'à livraison, pour les pertes et dommages subis par la marchandise par tout fait constituant un événement qui ne lui soit pas imputable ; que si, à ce titre, le fait, pour l'entrepreneur de manutention chargé de la garde à quai d'un conteneur débarqué, de n'avoir pas signalé une panne à laquelle il aurait pu être remédié, est de nature à constituer un tel cas d'exonération, c'est à la condition que la garde ne soit pas effectuée pour le compte du transporteur lui-même ; que, dans l'hypothèse où l'ayant droit à la marchandise aurait donné mandat à celui-ci de faire exécuter pour son compte une telle opération, comme le prévoit l'article 81 du décret du 31 décembre 1966, c'est à la condition,

également prévue par ce texte, que le transporteur ait avisé l'entrepreneur de l'existence de ce mandat ; que, sans énoncer que la preuve de cet avis ne pourrait être administrée par tous moyens, ni dénaturer la facture imprécise de la société Acconage tahitien mettant à la charge du transporteur maritime des frais sous les intitulés « frigo » et « divers », la cour d'appel a retenu que la preuve de l'avis d'un éventuel mandat donné par l'ayant droit au transporteur maritime n'était pas rapportée et que la société Acconage tahitien agissait sur les instructions de celui-ci ; qu'elle en a exactement déduit que le transporteur ne pouvait, en conséquence, opposer aux tiers le fait de cette entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.490.

Société CMA CGM  
contre société Generali assurance IARD,  
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat  
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte,  
Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 132

#### 1° VENTE

Garantie – Vices cachés – Action indemnitaire –  
Caractère autonome

#### 2° VENTE

Garantie – Vices cachés – Action indemnitaire –  
Préjudice – Indemnisation – Obstacle – Remise  
en état par l'acheteur (non)

1° La recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome.

2° Les interventions de l'acheteur pour remédier aux vices cachés ne font pas obstacle à une indemnisation des préjudices éventuellement subis du fait de ces vices.

19 juin 2012

Cassation partielle

Donne acte à la société Rambaud entreprises du désistement de son pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion de l'exécution d'un marché public, la société Rambaud carrières a acquis de la société Euraspalte Harmann un

ensemble de matériels destinés à la production de produits bitumineux ; que dès le début du chantier, des anomalies importantes ayant été constatées, M. X... a été désigné judiciairement en qualité d'expert ; que la société Eurasphalte Harmann ayant été mise en liquidation judiciaire, M. Y... (le liquidateur) a été désigné liquidateur ; que la société Rambaud carrières a assigné ce dernier et la société Aviva assurances, assureur de la société Eurasphalte Harmann, en réparation de son préjudice ; que la société Rambaud carrières ayant été mise sous sauvegarde, MM. Z... et A..., nommés respectivement mandataire judiciaire et administrateur, sont intervenus à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1645 du code civil ;

Attendu que la recevabilité de l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action réhabilitatoire ou estimatoire de sorte que cette action peut être engagée de manière autonome ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Rambaud carrières et de MM. Z... et A..., ès qualités, dirigées contre le liquidateur et la société Aviva assurances, l'arrêt, après avoir constaté que la société Rambaud carrières avait indiqué ne pas exercer une action réhabilitatoire ou estimatoire mais une action indemnitaire en réparation des travaux de reprise rendus nécessaires en raison des vices cachés affectant la machine livrée, retient que cette action, ne présentant qu'un caractère complémentaire et accessoire aux actions réhabilitatoires ou estimatoires et ne se substituant pas à elles, ne constitue pas une source autonome de responsabilité objective pour cause de vice caché, la notion de vice caché ne fondant pas en soi un régime spécifique de responsabilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer encore comme il fait, l'arrêt retient que l'expert n'a pas décrit le matériel que ce soit avant ou après les modifications apportées, qu'il n'a pas précisé si le détail de la commande était ou non conforme aux règles de l'art, qu'il n'a pas donné son avis sur la probabilité des origines et des causes des dysfonctionnements, et qu'il ne donne aucune autre précision sur la nature, l'étendue et la gravité du vice caché affectant la machine livrée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le rapport d'expertise indiquait que l'importante ségrégation de l'enrobé ayant entraîné l'arrêt du chantier résultait de vices inhérents au matériel qui, au jour de la vente, ne possédait pas les composants nécessaires pour fabriquer l'enrobé, et que ces vices ont été réparés en corrigeant les défauts sur les vis transporteuses, en reconsidérant les conditions de transfert entre le four et les trémies de stockage, en remplaçant le tapis élévateur et en ajoutant un troisième silo, la cour d'appel a dénaturé ce document et violé le texte susvisé ;

Sur le même moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles 1641 et 1645 du code civil ;

Attendu que pour statuer enfin comme il fait, l'arrêt retient qu'en tout état de cause, après la mise en place d'un certain nombre de composants, il n'est pas discuté que la machine fonctionne normalement et que son usage est conforme à la destination qui en était attendue ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les interventions de la société Rambaud carrières pour remédier aux vices cachés ne font pas obstacle à une indemnisation des préjudices éventuellement subis du fait de ces vices, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation intervenue sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt rejetant la demande en garantie formée contre la société Aviva assurances ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement en ce que celui-ci avait rejeté le moyen de nullité de l'assignation et en ce qu'il avait déclaré irrecevable la demande de la société Rambaud entreprises pour défaut de qualité à agir l'arrêt rendu le 26 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 11-13.176.

*Société Rambaud entreprises,  
et autres  
contre société Aviva assurances,  
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl*

N° 133

## BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Marché à règlement différé – Couverture – Défaut – Liquidation d'office – Défaut – Effets – Responsabilité du prestataire

*Le prestataire de service d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liqui-*

*der les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, une telle liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report.*

*En conséquence, la faute résultant du défaut de régularisation de ses positions commise par le titulaire d'un compte-titres, qui effectuant sur le marché à règlement différé des opérations qui ont engendré des pertes et une insuffisance de couverture, ne peut être commise en l'absence de celle du prestataire de service d'investissement auprès duquel est ouvert ce compte et qui n'a pas procédé à la liquidation des positions de son client dans le délai imparti.*

26 juin 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., titulaire d'un compte-titres ouvert en 2000 auprès de la société Dubus, a effectué sur le marché à règlement mensuel, devenu service à règlement différé, des opérations qui ont engendré des pertes et une insuffisance de couverture de ses positions qui a atteint la somme de 31 351 euros au 6 janvier 2005 ; qu'après lui avoir demandé, à partir du 15 juin 2000, de régulariser ses positions, la société Dubus l'a assigné en paiement ; que M. X... a invoqué la forclusion de la demande et reproché au prestataire de services d'investissement d'avoir manqué à son obligation de liquidation des positions non couvertes ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, ensemble les articles L. 311-2 et L. 311-37 du code de la consommation, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. X... et le condamner, après compensation, à payer une certaine somme à la société Dubus, l'arrêt retient que pendant la période des reports successifs des opérations à règlement différé effectuées par M. X..., la société Dubus s'est trouvée propriétaire des titres achetés par son donneur d'ordre et détentrice du prix de vente des titres cédés dont celui-ci repoussait le paiement ou la livraison, que l'entreprise d'investissement, quand bien même elle attendait que son client reconstituât la couverture pour dénouer les opérations en cours, n'était pas dans la situation d'un établissement dispensant un crédit à son cocontractant, et que les dispositions de l'article L. 311-37 du code de la consommation n'étaient pas applicables ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'existence de l'opération de crédit invoquée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, une telle liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report ;

Attendu que pour exonérer partiellement la société Dubus de sa responsabilité au titre de l'insuffisance de couverture des positions de M. X..., l'arrêt retient que celui-ci, informé en permanence de la situation de son compte et destinataire de plusieurs lettres recommandées par lesquelles le prestataire lui demandait de couvrir le débit de son compte, a délibérément choisi de reporter la liquidation de ses positions dans l'attente d'une conjoncture boursière plus favorable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute imputée à M. X... n'aurait pu être commise en l'absence de celle de la société Dubus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 11-11.450.

M. X...  
contre société Dubus.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 134

#### BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Marché à terme – Dépôts en couverture ou en garantie – Affectation non prouvée – Portée – Saisissabilité

*Seuls les dépôts effectués par les donneurs d'ordre en couverture des positions prises par eux sur un marché d'instruments financiers sont en application de l'arti-*

cle L. 440-7 du code monétaire et financier, dès leur constitution, transférés en pleine propriété au prestataire de services d'investissement habilité.

Il en résulte que les titres dont l'affectation à la couverture des opérations à terme n'est pas démontrée peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire par un créancier du donneur d'ordre.

26 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mars 2011), que M. X... a fait pratiquer une saisie-conservatoire portant sur les 41 000 actions émises par la société Les Maisons d'aujourd'hui inscrites sur le compte-titres ouvert par M. Y... dans les livres de la société Cortal Consors ; qu'il a ensuite fait assigner cette dernière afin qu'il lui soit fait interdiction de procéder à la vente des titres LMA ayant fait l'objet de la saisie et que soit ordonnée la consignation du montant du prix des 1 690 actions cédées postérieurement à la saisie ;

Attendu que la société Cortal Consors fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° que quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par un donneur d'ordre auprès des prestataires de service d'investissement, leur sont transférés en pleine propriété sans qu'aucun de ses créanciers ne puisse se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts ; que la constitution d'une couverture revêtant un caractère obligatoire et constituant un préalable à l'acceptation par le prestataire de services de l'ordre destiné à être exécuté sur un marché à terme, résulte, sans aucun formalisme spécifique, de la remise effective des espèces et instruments financiers la composant au prestataire de services d'investissement ainsi que le reconnaissait lui-même M. X... dans ses conclusions d'appel, conditionnant le transfert de propriété à la seule existence d'un solde débiteur ; qu'il s'avère, ainsi qu'en a justifié la société Cortal Consors, dans ses conclusions d'appel, que le compte de M. Y... présentait précisément, au jour de la saisie, soit le 17 avril 2008, un solde débiteur de 28 924,62 euros ; qu'en considérant dès lors que les titres litigieux remis à la société Cortal Consors par M. Y..., préalablement à ses opérations sur les marchés financiers à terme, ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire, ne pouvaient faire l'objet d'une vente par la société Cortal Consors motifs pris de ce qu'elle ne justifiait pas « de la volonté non équivoque (de M. Y...) de les affecter à titre de couverture en garantie de ses positions prises sur le marché », la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 440-7 et L. 440-8 du code monétaire et financier, ensemble celles de l'article 516-15 du règlement général de l'AMF ;

2° que quelle que soit leur nature, les dépôts effectués par un donneur d'ordre auprès des prestataires de service d'investissement, leur sont transférés en pleine propriété sans qu'aucun de ses créanciers ne puisse se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts ; que dès le 17 avril 2008, soit le jour de la saisie, la société Cortal Consors a déclaré détenir pour le compte de M. Y... 41 000 titres (de la

société LMA) « qui servent de couverture sur ses pertes et ses positions au SRD » ; que par courrier du 24 juin 2008, se référant à la saisie remise le même jour à l'encontre de M. Y... et rappelant, à titre informatif, l'existence de celle du 17 avril 2008, la société Cortal Consors a expressément déclaré : « Un solde débiteur de 11 687,06 euros suite à une moins-value au SRD du mois d'avril 2008 couverte par les titres Maisons d'Aujourd'hui » ainsi qu'elle l'indiquera à nouveau par courrier du 24 décembre 2009, au conseil de M. X... ; qu'en considérant dès lors que « le tiers saisi ne faisait plus état de ce que les titres détenus par le titulaire du compte étaient affectés à la couverture de ses opérations de bourse » sans avoir nul égard aux termes de la lettre du 24 juin 2008 susvisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 440-7 et L. 440-8 du code monétaire et financier, ensemble celles de l'article 516-15 du règlement général de l'AMF ;

Mais attendu que ne sont transférés en pleine propriété au prestataire de services d'investissement habilité, dès leur constitution, que les dépôts effectués par les donneurs d'ordre en couverture des positions prises par ces derniers sur un marché d'instruments financiers ; qu'ayant constaté que la preuve n'était pas rapportée que les titres saisis à l'initiative de M. X... étaient affectés à la couverture des opérations à terme de M. Y..., la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que la société Cortal Consors n'était pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 440-7 du code monétaire et financier ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.337.

Société Cortal consors  
contre M. X...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batur – Avocats : M<sup>c</sup> Copper-Royer, SCP Blanc et Rousseau

N° 135

## 1° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Renonciation translatrice – Effets – Acceptation de la succession

## 2° IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Biens imposables – Présomption de propriété – Valeurs mobilières, parts sociales et créances – Compte bancaire – Retrait – Conservation – Preuve – Charge

1° La renonciation à une succession, incluse dans une transaction et assortie de contreparties qui en constituent le prix, faite au profit de tous les cohéritiers indistinctement par un héritier qui en a perçu le prix, emporte de sa part acceptation de la succession, en application de l'article 780 du code civil.

2° Il appartient à l'administration fiscale de démontrer que les sommes retirées des comptes du défunt ont été conservées dans son patrimoine jusqu'au jour de son décès.

*Inverse dès lors la charge de la preuve et viole l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 750 ter du code général des impôts et L. 55 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel qui, pour dire qu'une somme devait être réintégrée dans l'actif successoral, retient que l'administration est fondée à considérer que les retraits litigieux ne peuvent lui être opposés comme ayant servi au paiement du complément nécessaire d'assistance de la défunte dans la mesure où ils ne sont assortis d'aucun bulletin de salaire, facture d'honoraires ou autre document justificatif émanant des auxiliaires de vie, imposant ainsi au redevable d'établir la destination de ces sommes.*

26 juin 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que Jeanne X..., veuve Y..., est décédée le 9 novembre 2003, laissant pour lui succéder sa fille, Mme Z..., et trois petits-enfants venant en représentation de son fils prédécédé ; qu'un désaccord étant survenu entre les héritiers, un protocole d'accord transactionnel a été signé entre eux, par lequel Mme Z... a déclaré renoncer au bénéfice de la quotité disponible que lui avait léguée sa mère par testament, Mme Z... et ses neveux et nièce se voyant respectivement attribuer des biens et des valeurs correspondant à la moitié de l'actif net successoral, et Mme Z... s'engageant à leur verser une somme de 84 000 euros pour compenser un déséquilibre entre des montants d'assurance-vie versés aux uns et aux autres ; que l'administration fiscale a adressé à Mme Z... une proposition de rectification fondée, en premier lieu, sur une réintégration dans l'actif de succession de retraits effectués dans l'année ayant précédé le décès, considérés comme devant être réintégrés à hauteur d'un montant de 40 200 euros, au motif qu'ils avaient excédé d'une manière notable les besoins de la défunte, en second lieu sur une réévaluation de l'assiette de sa part taxable, l'administration considérant, d'une part, que sa renonciation au legs ne l'exonérait pas du paiement du droit de mutation à titre gratuit s'appliquant à ce dernier et, d'autre part, que son paiement de la somme de 84 000 euros s'analysait en une donation, également taxable ; qu'à la suite du rejet de sa réclamation, Mme Z... a saisi le tribunal aux fins de décharge des impositions ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de décharge des droits d'enregistrement, alors, selon le moyen :

1° que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, n'est applicable qu'aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; que Mme X...-Y... est décédée le 9 novembre 2003 ; qu'en faisant néanmoins application au règlement de sa succession des dispositions des articles 769, 776, 783 et 804 du code civil dans leur rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la cour d'appel a violé l'article 47 de ladite loi ;

2° qu'il résulte du protocole d'accord transactionnel du 9 janvier 2006 que Mme Z... a renoncé au bénéfice de la quotité disponible sans contrepartie ; qu'en décidant que Mme Z... avait procédé à une renonciation à titre onéreux du legs universel qui lui avait été consenti de sorte qu'elle devait être regardée comme l'ayant nécessairement au préalable accepté, la cour d'appel a méconnu le principe de l'interdiction faite aux juges du fond de dénaturer les termes clairs des conventions et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que la renonciation à un legs universel faite au profit de tous les héritiers, n'emporte acceptation préalable de ce legs que si la renonciation est faite à titre onéreux ; qu'il résulte du protocole d'accord transactionnel du 9 janvier 2006 que Mme Z... a renoncé au bénéfice de la quotité disponible sans aucune contrepartie ; qu'en jugeant néanmoins que cette renonciation emportait acceptation préalable de ce legs universel, la cour d'appel a, par fautive application, violé les articles 783 nouveau du code civil et 780 ancien du code civil ;

4° que la disposition testamentaire sera caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera ; que la renonciation anéantit rétroactivement le legs universel ; qu'il ressort du protocole d'accord transactionnel du 9 janvier 2006 que Mme Z... a renoncé purement et simplement à la quotité disponible dont elle avait été désignée légataire universel ; qu'en jugeant qu'elle devait être regardée comme ayant accepté préalablement ce legs, la cour d'appel a violé l'article 1043 du code civil, ensemble les articles 769 nouveau du code civil et 785 ancien du code civil ;

Mais attendu que l'article 780 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que la donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'entre eux, emporte de sa part acceptation de la succession ; que ce texte ajoute qu'il en est de même de la renonciation, même gratuite, que fait l'un des héritiers au profit de tous ses cohéritiers, ainsi que de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation ;

Attendu que l'arrêt relève que les héritiers ont conclu un protocole d'accord transactionnel par lequel, notamment, Mme Z... a déclaré renoncer au bénéfice du legs de la quotité disponible qui lui avait été consenti ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que la renonciation, étant incluse dans une transaction, était assortie de contreparties qui en constituaient le prix ; que dès lors, cette renonciation, faite au profit de tous ses cohéritiers indistinctement par Mme Z... qui en avait perçu le prix, emportait de sa part acceptation de la succession ;

N° 136

Que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le moyen, pris en ses trois dernières branches ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 750 *ter* du code général des impôts et L. 55 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour débouter Mme Z... de sa contestation relative à la réintégration d'une somme de 40 200 euros dans l'actif successoral, l'arrêt, après avoir relevé que dans les derniers mois de sa vie la défunte, âgée de 95 ans, était invalide et résidait à son domicile, en déduit que si elle avait peu de besoins à satisfaire, en revanche, la présence et l'assistance d'une tierce personne lui étaient quotidiennement nécessaires pour un nombre d'heures important ; qu'après avoir encore relevé qu'une dépense mensuelle moyenne de 536 euros réglée par chèques emploi service pour la rémunération d'une assistante de vie apparaît insuffisante pour avoir répondu aux besoins réels de la défunte, l'arrêt retient que l'administration est toutefois fondée à considérer que les retraits litigieux ne peuvent lui être opposés comme ayant servi au paiement du complément nécessaire d'assistance de la défunte dans la mesure où ils ne sont assortis d'aucun bulletin de salaire, facture d'honoraires ou autre document justificatif émanant des auxiliaires de vie ; qu'il en déduit que l'administration fiscale est en droit de considérer que ces retraits, de l'ordre de 4 000 euros par mois, déduction faite des sommes nécessaires à la satisfaction de ses besoins courants, ont été conservés par la défunte jusqu'à son décès et doivent être réintégrés dans l'actif de la succession pour un montant de 40 200 euros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à l'administration fiscale de démontrer que les sommes retirées des comptes du défunt ont été conservées dans son patrimoine jusqu'au jour de son décès, la cour d'appel, qui a imposé au redevable d'établir la destination de ces sommes, a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions ayant débouté Mme Z... de sa contestation relative à la réintégration d'une somme de 40 200 euros dans l'actif successoral, l'arrêt rendu le 14 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet en conséquence, sur ce point, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

N° 11-21.160.

Mme Y..., épouse Z...  
contre directeur général  
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

## IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Vérification du bien-fondé de la demande – Limites – Convention fiscale internationale – Compétence du juge de l'impôt

*La discussion sur l'application d'une convention fiscale entre la France et un autre pays ne relève pas du magistrat appelé à se prononcer sur l'autorisation de visite, mais du juge de l'impôt.*

26 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 28 juin 2011, n° 56), que, le 25 mai 2010, le juge des libertés et de la détention a autorisé des agents de l'administration fiscale à procéder à une visite domiciliaire avec saisie de documents dans des locaux et dépendances sis à Paris, 6 place de La Madeleine, susceptibles d'être occupés par la SAS Financière logique et (ou) la SAS Acces Academy et (ou) la SARL Living Pulp et (ou) la SNC La Bougie et (ou) la SCI Ketanim et (ou) la SCI Yeladim et (ou) la SCI Village Saint-Germain et (ou) la SNC Roval et (ou) la SARL Waterploof et (ou) la SCI Les Bains et (ou) la SARL Alfra et (ou) M. C... et (ou) la société Finworldgest SA, 53 rue Saint-André des Arts, susceptibles d'être occupés par M. X... et (ou) Mme Y..., ainsi que 3 rue Rossini, susceptibles d'être occupés par la SCP Jean-Marc Z..., Olaf A... et Dominique B..., afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société de droit luxembourgeois Finworldgest SA au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Finworldgest, Roval, Village Saint-Germain, Bougie, Yeladim, Ketanim, Financière logique ainsi que M. X... et Mme Y... font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé l'autorisation délivrée par le premier juge, alors, selon le moyen, que l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires doit être motivée concrètement tant en droit qu'en fait ; qu'une personne ne peut être présumée opérer des fraudes fiscales au sens de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales que pour autant qu'elle puisse être présumée exercer une activité imposable en France ; qu'en l'espèce, l'ordonnance a autorisé les visites domiciliaires en présumant des fraudes commises par la société Finworldgest, domiciliée au Luxembourg, à l'occasion de la plus-value prétendument réalisée grâce à la vente de deux hôtels sis à Courchevel par les SCI Snowtime et Kidski ; que les intéressés, pour contester cette autorisation, se prévalaient de la Convention franco-

luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958 laquelle stipule que le fait, pour une société ayant son domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg et contrôlant une société ayant son domicile fiscal en France ou y exerçant une quelconque activité ne suffit pas, en lui-même, à caractériser l'existence d'un « établissement stable » en France, et exonère les plus-values immobilières réalisées en France par les sociétés ayant leur siège dans le Grand-Duché de Luxembourg ; que, faute d'avoir opéré les vérifications nécessaires pour déterminer si, compte tenu de la Convention franco-luxembourgeoise, la société Finworldgest n'était pas exonérée d'imposition en France, le premier président de la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que le premier président a retenu à bon droit que la discussion sur l'application de la Convention fiscale franco-luxembourgeoise ne relève pas du magistrat appelé à se prononcer sur l'autorisation de visite mais du juge de l'impôt ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Finworldgest, Roval, Village Saint-Germain, Bougie, Yeladim, Ketanim, Financière logique ainsi que M. X... et Mme Y... font le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen, qu'une opération de visites et saisies dans les locaux de l'étude d'un notaire portant nécessairement atteinte au secret professionnel, la décision l'autorisant doit être assortie de garanties particulières ; qu'en l'espèce, la société Finworldgest, s'appuyant sur les solutions retenues par la Cour européenne des droits de l'homme pour les visites domiciliaires en cabinet d'avocat, faisait valoir, dans ses écritures, que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne garantissait pas le respect du secret professionnel, la propre présence du juge aux opérations de visites domiciliaires dans les locaux de l'office notarial « Jean-Marc Z..., Olaf A... et Dominique B... » n'étant pas mentionnée et l'autorisation étant rédigée en des termes particulièrement larges ; que, pour rejeter ce moyen, l'ordonnance attaquée se borne à énoncer qu'il n'apparaît pas que la CEDH ait étendu sa décision aux autres professions que celle d'avocat et qu'un représentant de la Chambre des notaires était présent au cours des opérations ; qu'en se déterminant de la sorte, sans rechercher, comme il y était invité, si le juge des libertés et de la détention avait prescrit les mesures nécessaires au respect du secret professionnel, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le juge qui autorise, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, une visite et une saisie dans les locaux professionnels d'une personne astreinte au secret professionnel n'a pas à prescrire les mesures nécessaires au respect de ce dernier ; que les atteintes qui pourraient être portées à un tel secret relèvent du contrôle de la régularité des opérations et non de celui de l'autorisation ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.047.

Société Finworldgest,  
et autres  
contre directeur général  
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Foussard

N° 137

## IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Procès-verbal et inventaire – Information de l'auteur présumé des agissements frauduleux – Modalités

*Aucune disposition de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit à peine de nullité la notification et la remise d'une copie du procès-verbal et de l'inventaire dressés à l'issue des opérations de visite et saisies.*

*Il en résulte que l'envoi de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur de la fraude présumée ne s'impose pas si celui-ci était présent ou représenté à ces opérations, à l'issue desquelles une copie en a été remise à lui-même ou à son représentant.*

26 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 28 juin 2011, n° 57), que, le 25 mai 2010, le juge des libertés et de la détention a autorisé des agents de l'administration fiscale à procéder à une visite domiciliaire avec saisie de documents dans divers locaux et dépendances sis à Paris, afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société de droit luxembourgeois Finworldgest SA au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ; que ces opérations ont eu lieu le 27 mai 2010 et que les sociétés Finworldgest, Roval, Village Saint-Germain, Bougie, Yeladim, Ketanim, Financière Logique ainsi que M. X... et Mme Y... ont exercé un recours contre leur déroulement ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sociétés Finworldgest, Roval, Village Saint-Germain, Bougie, Yeladim, Ketanim, Financière Logique ainsi que M. X... et Mme Y... font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leur demande d'annulation de la visite et des saisies effectuées dans les locaux situés 6 place de La Madeleine alors, selon le moyen :

*1° que la saisie d'un document couvert par le secret professionnel entraîne la nullité du procès-verbal qui relate les modalités et le déroulement des opérations ; qu'en*



*l'espèce, il résulte des propres constatations de l'ordonnance qu'il y a lieu à annulation de la saisie portant sur le document intitulé « projet de mémoire en défense 06.04.2009 I.doc » couvert par le secret professionnel ; qu'en refusant néanmoins de prononcer l'annulation de cette opération et le procès-verbal de visite et de saisie qui en relate le déroulement, le premier président de la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;*

*2° qu'en tout état de cause, l'ordonnance attaquée, qui refuse d'annuler le procès-verbal relatant le déroulement des opérations, malgré la saisie d'un document couvert par le secret professionnel, en se référant à une jurisprudence de la Cour de cassation, ne satisfait pas à l'obligation de motivation de tout jugement et viole l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que le « projet de mémoire en défense 06.04.2009 I.doc », établi par un avocat, était une pièce confidentielle, le premier président, qui a motivé sa décision au vu des éléments de fait propres au litige, en a déduit à bon droit qu'il y avait lieu d'annuler la saisie de ce document, sans annulation du procès-verbal relatant le déroulement des opérations de visite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Finworldgest, Roval, Village Saint-Germain, Bougie, Yeladim, Ketanim, Financière Logique ainsi que M. X... et Mme Y... font le même grief à l'ordonnance alors, selon le moyen, *qu'une copie du procès-verbal et de l'inventaire doit, à peine de nullité, être remis à l'occupant des lieux ou à son représentant et être adressée, également à peine de nullité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements objets de la visite domiciliaire ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'ordonnance attaquée que la société Finworldgest ne s'est pas vu notifier une copie du procès-verbal des opérations de visite et de saisie effectuées au 6 place de La Madeleine à Paris ; que, pour refuser d'annuler ce procès-verbal, le premier président de la cour d'appel énonce que la société ne justifie pas du grief que le défaut de notification et de remise du document lui aurait causé ; qu'en se déterminant de la sorte, le premier président a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, en violation de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu qu'aucune disposition du texte visé au moyen ne prévoit à peine de nullité la notification et la remise d'une copie du procès-verbal et de l'inventaire dressés à l'issue des opérations de visite et saisies ; que l'envoi de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur de la fraude présumée ne s'impose pas si celui-ci était présent ou représenté à ces opérations, à l'issue desquelles une copie en a été remise à lui-même ou à son représentant ; qu'en l'espèce, l'ordonnance relève que la copie du procès-verbal de visite et de l'inventaire des saisies a été remise au représentant de la société Finworldgest à l'issue des opérations, le 27 mai 2010 ; que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.048.

*Société Finworldgest,  
et autres  
contre directeur général  
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Foussard

N° 138

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises – Recours contre l'ordonnance du juge commissaire – Pourvoi irrecevable – Irrecevabilité de la question

26 juin 2012

*Irrecevabilité*

Joint le pourvoi n° 11-27.515 et les questions prioritaires de constitutionnalité posées par mémoire spécial à l'occasion de celui-ci ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi et des questions prioritaires de constitutionnalité soulevée, à titre préalable, par la défense :

Vu les articles L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et 605 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du code de commerce ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public ; qu'il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir, lequel s'il est établi, ouvre droit à un recours en annulation du jugement formé par la voie de l'appel ; que la voie de la cassation n'est ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Châteauroux, 3 octobre 2011), que, le 2 avril 2007, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur ; que, par ordonnance du 27 mai 2011, le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères publiques de la maison d'habitation appartenant à M. X... ; que, par jugement du 3 octobre 2011, le tribunal a rejeté le recours formé par M. et Mme X... contre celle-ci ; que M. et Mme X... ont directement formé un pourvoi à

l'encontre de ce jugement à l'occasion duquel ils soumettent, à titre incident, deux questions prioritaires relatives à la constitutionnalité de l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;

Attendu que le pourvoi formé par M. et Mme X... vise le jugement du 3 octobre 2011 qui a confirmé une ordonnance du juge-commissaire du 27 mai 2011 autorisant le liquidateur à vendre aux enchères publiques la maison d'habitation du couple appartenant à M. X... ; que, s'agissant d'une décision rendue en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du code de commerce, le débiteur et son épouse pouvaient uniquement former contre celle-ci un recours en annulation par la voie de l'appel, la voie de la cassation ne leur étant ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées ; que leur pourvoi est, en conséquence, irrecevable ;

Et attendu qu'en l'absence de pourvoi recevable, les questions prioritaires de constitutionnalité, présentées par mémoire distinct et motivé à l'occasion de ce pourvoi devant la Cour de cassation, ne sont pas recevables ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLES le pourvoi et les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 11-27.515.

*M. X...,  
et autre  
contre M. Y..., pris en qualité  
de liquidateur judiciaire de M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Arbellot – Premier  
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Fabiani et  
Luc-Thaler, SCP de Chaisemartin et Courjon*

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2012

N° 168

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur le sexe – Discrimination indirecte – Définition – Portée

*Une discrimination indirecte en raison du sexe est constituée dans le cas où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe donné par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ; une telle discrimination est caractérisée lorsque la mesure affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe.*

*Doit être en conséquence approuvé l'arrêt qui, pour ordonner l'affiliation de salariés assistants de service social, délégués de tutelle, conseillers en économie sociale et familiale exerçant au sein de la Mutualité sociale agricole, constate un traitement défavorable constitué par le refus d'affiliation à l'association générale des institutions de retraite des cadres (L'AGIRC) de ces salariés, dont la très grande majorité sont des femmes, contrairement aux salariés occupant des emplois, de même valeur ou de valeur égale et relevant de la même convention collective, de contrôleurs, inspecteurs, agents d'animation et techniciens conseils en prévention, principalement occupés par des hommes, sans justifier du caractère nécessaire et approprié du refus d'affiliation de ces catégories professionnelles au regard de l'objectif de stabilité, de cohérence et de pérennité du régime poursuivi par l'AGIRC par le biais de l'application du seul critère de comparaison avec des fonctions semblables dans des conventions collectives voisines.*

6 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2010), que Mme X... et trente-huit autres salariés de la Mutualité sociale agricole (MSA), employés en qualité d'assistant de service social, délégué à la tutelle ou conseiller en économie sociale et familiale, ont assigné devant la juridiction civile l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) aux fins d'affiliation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

Attendu que l'AGIRC fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que dès lors que le critère choisi par l'AGIRC pour refuser d'affilier certaines catégories de personnel au régime de retraite et de prévoyance des cadres et en admettre d'autres est fondé sur un élément objectif étranger à toute discrimination, fût-elle indirecte, le juge ne peut y substituer son propre critère ; qu'en l'espèce, lors de l'intégration du régime complémentaire agricole aux régimes AGIRC/ARRCO, l'AGIRC a décidé, s'agissant notamment des emplois spécifiques MSA de la filière sanitaire et sociale, que l'affiliation au régime de retraite complémentaire des cadres serait admise pour les seuls postes qui avaient, dans des secteurs comparables, donné lieu à une telle affiliation ; qu'ainsi, dans la mesure où dans les branches professionnelles comprenant des postes similaires, les assistants de service social, délégués à la tutelle ou conseillers en économie sociale et familiale n'étaient affiliés à l'AGIRC que s'ils avaient des fonctions d'encadrement, elle a refusé l'affiliation au régime AGIRC des salariés de la MSA occupant ces mêmes postes sans exercer de fonction d'encadrement ; qu'elle rappelait en outre que le seuil d'accès au régime AGIRC était fixé au coefficient Parodi 300 ou équivalent quelle que soit la branche professionnelle, et que seules les assistantes sociales chefs de service atteignent ce coefficient ; que la décision litigieuse reposait donc sur un critère objectif, étranger à toute discrimination, même indirecte ; qu'en retenant, pour considérer cette comparaison comme non pertinente, que les assistantes sociales de la MSA n'étaient pas dans la même situation que les assistantes sociales des autres branches, non affiliées au régime AGIRC, au seul prétexte que ces dernières n'exerçaient pas en milieu rural, et en y substituant en conséquence son propre critère de comparaison, par référence à des salariés de la MSA exerçant des fonctions différentes dans d'autres filières tels que les contrôleurs ou inspecteurs, les agents d'animation et les techniciens conseils de prévention, la cour d'appel a violé les articles 4, 4 bis et 4 ter de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensemble l'article 141 du Traité CE (devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et la Directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 ;*

*2° qu'une atteinte au principe d'égalité entre hommes et femmes ne peut être retenue que les demandeurs justifient être désavantagés par rapport à des personnes de l'autre sexe ; qu'en l'espèce, l'exposante contestait que l'affiliation à l'ARRCO plutôt qu'à l'AGIRC emporte un traitement défavorable pour les personnes concernées, en faisant valoir que la caisse AGIRC (CRCCA) et la caisse ARRCO (CAMARCA) menaient toutes deux une action sociale au profit de leurs membres participants et que les participants aux deux régimes avaient accès à ce titre à des prestations*

rigoureusement identiques ; qu'elle ajoutait que si le régime AGIRC ouvrait droit à une « Garantie Minimale de Points », il fallait verser les cotisations correspondantes pour accéder à ce un nombre minimum de points, ce qui rendait la situation neutre, que les cotisations AGIRC et ARRCO étaient identiques en taux et en répartition, que la principale différence entre les régimes AGIRC et ARRCO était que les ressortissants du premier devaient verser la Contribution exceptionnelle temporaire qui ne donnait aucun point, de sorte que la situation la plus favorable était celle des affiliés à l'ARRCO et que de façon générale, moins le salaire est élevé, plus le salarié trouve intérêt à cotiser exclusivement à l'ARRCO ; qu'en se bornant, pour écarter ce moyen, à affirmer que « les pensions servies comme les prestations annexes (bourses d'études et autres) ne sont pas en tous points comparables, comme en font foi les documents produits aux débats » sans analyser ces documents ni préciser quelles étaient les différences en cause, et sans caractériser en quoi les éventuelles différences entre les deux régimes aboutissaient à désavantager les salariés affiliés à une caisse ARRCO, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 141 du Traité CE (devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et de la Directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 ;

3° qu'une atteinte au principe d'égalité entre hommes et femmes ne peut être retenue que les demandeurs justifient être objectivement désavantagés par rapport à des personnes de l'autre sexe ; qu'en affirmant qu'un « déclassement professionnel ressenti » constituait un désavantage particulier, la cour d'appel a violé l'article 141 du Traité CE (devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et la Directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 ;

4° que l'aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ; qu'en énonçant que l'AGIRC, en faisant valoir que ses critères de choix répondent à la nécessité d'assurer la stabilité du groupe dans le temps et dans l'espace, la cohérence entre les cotisants et les retraités et la pérennité du régime, dans un objectif de solidarité entre les professions, reconnaît que le refus d'intégration au régime de retraite des cadres des assistants du service social, délégués à la tutelle et conseillers en économie sociale et familiale se fait au détriment de celles-ci, la cour d'appel n'a pas caractérisé la volonté claire et non équivoque de l'AGIRC de reconnaître l'existence d'un traitement défavorable, et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1354 et 1356 du code civil ;

5° qu'il y a discrimination indirecte en raison du sexe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés ; que l'AGIRC rappelait que pour retenir l'existence d'une discrimination indirecte, la CJCE imposait au juge national d'apprécier si les données statistiques caractérisant la situation de la main-d'œuvre sont valables et si elles peuvent être prises en compte, c'est-à-dire si elles portent sur un nombre suffisant d'individus, si elles ne sont pas l'expression de phénomènes purement fortuits ou conjoncturels et si, d'une manière générale, elles apparaissent significatives (arrêt Y...-Z... du

9 février 1999, § 62) ; qu'elle soulignait qu'en l'espèce, se posait la question de la pertinence de la comparaison suggérée par les demanderesse entre, d'une part, les assistants de service social, délégués à la tutelle ou conseillers en économie sociale et familiale et d'autre part, les contrôleurs, inspecteurs, agents d'animation et techniciens conseils de prévention dans la mesure où ces salariés n'étaient pas les seuls salariés à relever du niveau 5 de la convention collective nationale de la MSA dans sa version de 1999, ni à relever des coefficients 171 et suivants dans sa version de 1982 ; qu'en procédant à la comparaison suggérée par les demanderesse, sans s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 141 du Traité CE (devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et de la Directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 ;

6° qu'en tout état de cause une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre mais affectant une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe ne constitue pas une discrimination indirecte lorsque cette disposition, ce critère ou cette pratique est approprié(e) et nécessaire et peut être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés ; qu'ainsi, lorsqu'il peut être établi que la mesure litigieuse est justifiée par un objectif légitime notamment de politique sociale, étranger à toute discrimination, est apte à atteindre l'objectif poursuivi et est nécessaire à cet effet, la discrimination est exclue ; qu'en l'espèce, les critères retenus par l'AGIRC étaient les seuls à permettre d'assurer la permanence et la cohérence du groupe dans le temps et donc la pérennité du régime AGIRC, ainsi qu'à éviter des discriminations au sein des participants exerçant les mêmes fonctions dans différentes branches, de sorte que les objectifs de pérennité, de stabilité et de solidarité poursuivis et la mission d'intérêt général confiée à l'AGIRC par le législateur caractérisaient les objectifs légitimes propres à exclure toute discrimination ; qu'en affirmant que ces considérations d'ordre purement général, même si elles ont un caractère objectif, ne viennent pas justifier la discrimination indirecte liée au sexe résultant dans le cas d'espèce de la différence de traitement constatée, la cour d'appel a violé l'article 141 du Traité CE (devenu article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et la Directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 ;

Mais attendu qu'une discrimination indirecte en raison du sexe est constituée dans le cas où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe donné par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires ; qu'une telle discrimination est caractérisée lorsque la mesure affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe ;

Et attendu qu'ayant constaté un traitement défavorable, constitué par le refus d'affiliation à l'AGIRC, au détriment des fonctions d'assistants du service social, de délégués à la tutelle et de conseillers en économie sociale de la MSA, dont il n'est pas contesté qu'elles sont très majoritairement occupées par des femmes, par comparaison avec les fonctions de contrôleurs, inspecteurs, agents d'animation et techniciens conseils de pré-

vention dépendant de la même convention collective, principalement occupées par des hommes, la cour d'appel a exactement décidé que l'AGIRC, qui se bornait à soutenir que le critère de comparaison avec des fonctions semblables dans des conventions collectives voisines était le seul qui permette d'atteindre l'objectif de stabilité, de cohérence et de pérennité du régime, ne justifiait pas du caractère nécessaire et approprié du refus d'affiliation des catégories essentiellement féminines d'assistant du service social, de délégué à la tutelle et de conseiller en économie sociale ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.489.

*Association générale  
des institutions de retraite  
des cadres (AGIRC)  
contre Mme X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

**N° 169**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Responsabilité – Préjudice – Préjudice résultant d'agissements de harcèlement moral – Réparation – Nécessité

*Les obligations résultant des articles L. 1152-4 et L. 1152-1 du code du travail sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices différents, peut ouvrir droit à des réparations spécifiques.*

**6 juin 2012**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé à compter du 6 septembre 1993 en qualité d'agent de sécurité par la RATP, a été réformé, le 25 juin 2007, avec autorisation de l'inspection du travail, à la suite d'un avis d'inaptitude à son poste statutaire ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de diverses sommes, notamment pour discrimination et harcèlement moral ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. X... une somme en réparation du préjudice résultant de la violation de l'obligation de prévention du harcèlement moral, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond ne peuvent appuyer leurs décisions sur des éléments de preuve dépourvus de pertinence ; qu'en l'espèce, la cour, qui a estimé que le rapport d'audit établi par le cabinet Emergences était de nature à établir un manquement de l'employeur à son obligation de prévenir les actes de harcèlement moral, quand la RATP avait souligné, dans ses conclusions, que cet élément de preuve était dépourvu de pertinence, car il se fondait sur le seul « ressenti » d'une catégorie d'agents, sans être étayé par le moindre élément concret, outre qu'il avait été établi pour être produit dans une autre instance, a violé l'article 1315 du code civil ;*

*2° que le manquement de l'employeur à son obligation de prévenir les actes de harcèlement dans l'entreprise ne peut se cumuler avec l'indemnisation des actes de harcèlement moral eux-mêmes, dès lors qu'ils sont imputés à l'employeur ; qu'en l'espèce, la cour, qui a accordé à M. X... une indemnisation au titre de la méconnaissance, par la RATP, de son obligation de prévenir les actes de harcèlement dans l'entreprise et des dommages-intérêts réparateurs du harcèlement moral que lui aurait fait subir son employeur, a violé les articles L. 1152-1 et L. 1152-4 du code du travail ;*

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a souverainement apprécié la force probante qu'il convenait d'attacher au rapport d'audit en cause ;

Attendu, ensuite, que les obligations résultant des articles L. 1152-4 et L. 1152-1 du code du travail sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices différents, peut ouvrir droit à des réparations spécifiques ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que si elle ne prive pas le salarié du droit de demander réparation du préjudice qui est résulté du harcèlement moral dont il a été victime, l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative ne permet plus au salarié de contester la cause ou la validité de son licenciement en raison d'un harcèlement ;

Attendu que pour condamner la RATP à payer à M. X... une somme à titre d'indemnité au titre des effets de la rupture, l'arrêt retient que la rupture du contrat de travail est consécutive à la dégradation de la santé du salarié suite aux agissements de harcèlement moral dont il a été victime, qu'en conséquence, le licenciement produit les effets d'un licenciement nul, justifiant l'allocation de dommages-intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article L. 1134-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes tendant à ce que la RATP soit condamnée à lui verser une somme à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt retient que M. X... expose que ses efforts continus de formation et l'obtention de différents diplômes devaient lui permettre au minimum d'obtenir un poste d'agent de maîtrise au sein du département environnement et sécurité, qu'il affirme également que plusieurs autres salariés dont l'ancienneté est comparable à la sienne sont devenus pilotes de sécurité et ont tous accédé au statut d'agent de maîtrise niveau 9 ou 10, que cependant le salarié a pris l'initiative des différentes formations qu'il a pu suivre, que dans ces circonstances l'article 4.1 du protocole sur la formation professionnelle continue stipule que la reconnaissance des diplômes obtenus n'est pas de plein droit, que par ailleurs, la RATP démontre par une attestation du 20 janvier 2005 de M. Y..., chargé de mobilité de l'encadrement, et d'une lettre adressée à M. X... le 23 décembre 2005, que M. X... n'a pas exercé les droits qui lui étaient ouverts au titre de la bourse de l'emploi afin de valoriser ses diplômes, qu'enfin, s'agissant du panel de comparaison proposé, le salarié ne développe pas son argumentation se contentant des allégations rapportées, qu'il ressort de ces constatations que les éléments avancés par M. X... ne laissent pas supposer l'existence d'une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, sans examiner le panel de comparaison produit par le salarié ni vérifier si le salarié n'avait pas connu une stagnation de sa carrière en dépit de l'obtention de plusieurs diplômes dans le domaine de la sécurité pouvant être utiles à l'exercice de son activité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen du pourvoi incident entraîne par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de la demande de reclassification critiqué par le second moyen du pourvoi incident qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne la nullité de la rupture et l'indemnité allouée à ce titre, la demande à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, et la demande à titre de reconstitution de carrière, l'arrêt rendu le 12 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-27.694.

*Régie autonome  
des transports parisiens (RATP)  
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 170

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Éléments constitutifs – Détermination – Office du juge – Portée

*Violent les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail, une cour d'appel qui procède à une appréciation séparée de chaque élément invoqué par le salarié, alors qu'il lui appartenait de dire si, pris dans leur ensemble, les éléments matériellement établis, dont les certificats médicaux, laissaient présumer l'existence d'un harcèlement moral, et dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral.*

6 juin 2012

Cassation

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ces textes, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, s'il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 27 décembre 2001 par la Caisse d'épargne Provence Alpes Corse comme agent administratif ; qu'elle a été promue en juin 2003 assistante administrative bancaire puis en mars 2004 assistante commerciale, avant d'occuper un poste de chargée de gestion commerciale à compter du 3 octobre 2005 ; que le 8 février 2007, elle a été en arrêt maladie ; que prétendant avoir été victime d'un harcèlement moral, elle a saisi la juridiction prud'homale le 21 mai 2007 en résiliation de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, la cour d'appel a retenu, d'une part, qu'elle n'établissait pas la matérialité de propos humiliants de son supérieur hiérarchique à son encontre, ni avoir été mise à l'écart, d'autre part, que les remplacements demandés à la salariée n'excédaient pas les nécessités du bon fonctionnement du service auquel elle était affectée, que le refus d'aménagement d'horaires, qui avait également été opposé à une de ses collègues, s'expliquait par la nécessité de la continuité du service, que la salariée avait suivi une quinzaine de formations entre 2002 et 2006 en sorte que l'avis négatif de la direction

pour certaines des formations demandées était étranger à tout harcèlement, que les courriels adressés par son supérieur hiérarchique à l'ensemble des collaborateurs quant aux procédures applicables, et à Mme X... quant à la procédure à suivre pour les chèques non traités, s'inscrivaient dans le cadre normal de la transmission de directives, que l'absence d'entretien d'évaluation était justifiée par l'employeur par la nécessité de voir évoluer la salariée promue dans sa nouvelle fonction pour l'année 2004, par le gel des entretiens d'évaluation décidé entre partenaires sociaux pour l'année 2005 et par la suite, par l'absence de la salariée en arrêt maladie, que le non-versement d'une prime de performance en 2006 ne reposait nullement sur une discrimination au regard des explications que l'employeur avait fournies à sa salariée, enfin que les éléments médicaux produits par la salariée n'étaient pas suffisants pour présumer un harcèlement moral dès lors qu'il n'était pas établi que les médecins avaient une connaissance objective des conditions de travail de la salariée ;

Qu'en statuant ainsi, en procédant à une appréciation séparée de chaque élément invoqué par la salariée, alors qu'il lui appartenait de dire si, pris dans leur ensemble, les éléments matériellement établis, dont les certificats médicaux, laissaient présumer l'existence d'un harcèlement moral, et dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2010 entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-27.766.

Mme X...  
contre Caisse d'épargne  
Provence Alpes Corse.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'appréciation par le juge des éléments laissant présumer de l'existence d'un harcèlement moral, à rapprocher :**

Soc., 25 janvier 2011, pourvoi n° 09-42.766, *Bull.* 2011, V, n° 30 (1) (cassation partielle).

N° 171

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Détermination – Office du juge – Portée

*Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations l'arrêt qui, après avoir retenu que l'employeur avait exécuté de façon déloyale le contrat de travail en faisant, à plusieurs reprises, pression sur son apprenti, dont il connaissait l'état de santé, pour lui faire accepter une résiliation amiable du contrat d'apprentissage, considère qu'aucun des faits de harcèlement dénoncés par celui-ci n'est établi.*

6 juin 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1152-1 et L. 1154-1, ensemble l'article L. 6222-18 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée, le 3 septembre 2007, par la SNC Pharmacie du Vieil Annecy dans le cadre d'un contrat d'apprentissage devant se terminer le 20 juin 2009 ; que le 10 février 2009, elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de résiliation judiciaire de son contrat d'apprentissage et de paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral ;

Attendu que pour débouter l'apprentie de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral mais condamner son employeur à lui payer une indemnité au motif qu'il n'avait pas exécuté de bonne foi le contrat d'apprentissage, la cour d'appel, après avoir écarté comme non pertinents un certain nombre de faits avancés par l'apprentie en déduit « qu'aucun des faits de harcèlement dénoncés par Mme X... n'est établi » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait par ailleurs que l'employeur avait exécuté de façon déloyale le contrat de travail en faisant, à plusieurs reprises, pression sur son apprentie, dont il connaissait l'état de santé, pour lui faire accepter une résiliation amiable du contrat d'apprentissage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de ses demandes de dommages-intérêts pour harcèlement moral, l'arrêt rendu le 14 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-17.489.

Mme X...  
contre société Pharmacie du Vieil Annecy.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur l'appréciation de l'existence du harcèlement moral, dans le même sens que :**

Soc., 30 avril 2009, pourvoi n° 07-43.219, *Bull.* 2009, V, n° 248 (cassation).

N° 172

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Applications diverses – Dénonciation mensongère de faits inexistantes – Mauvaise foi – Caractérisation – Portée

*Ayant constaté que le salarié avait dénoncé de façon mensongère des faits inexistantes de harcèlement moral dans le but de déstabiliser l'entreprise et de se débarrasser du cadre responsable du département comptable, la cour d'appel, caractérisant la mauvaise foi du salarié au moment de la dénonciation des faits de harcèlement, a pu décider que ces agissements rendaient impossible son maintien dans l'entreprise et constituaient une faute grave.*

6 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 mars 2010), que Mme X..., engagée par la société Sogep en qualité d'aide-comptable à partir du 1<sup>er</sup> février 1985, a été licenciée pour faute grave par lettre du 28 août 2006 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une faute grave et de la débouter de l'ensemble de ses demandes alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes des articles L. 1152-1, L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié notamment pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'après avoir relevé qu'il n'est nullement inconcevable que la salariée ait pu être effectivement victime, fût-ce sur quelques semaines seulement, de faits ayant pu caractériser une situation de harcèlement moral, la cour n'a pu légalement retenir à l'encontre de ladite salariée en l'état de cette donnée une faute grave justifiant un licenciement sans préciser ce qu'il en était de la période de harcèlement moral et ce d'autant que la salariée a connu une longue période d'arrêt de maladie et qu'un mois après avoir repris elle eut une rechute puis fut licenciée ; qu'ainsi l'arrêt n'est pas légalement justifié au regard de l'article précité, ensemble de l'article L. 1234-1 du code du travail ;*

*2° qu'en toute hypothèse ainsi qu'en avait jugé les premiers juges la salariée qui avait 21 ans d'ancienneté au sein de la structure n'avait fait qu'exprimer un ressentiment au regard du comportement de M. Y... à son endroit et était de plus confrontée à des instructions différentes*

*voire contradictoires, de ce dernier et de M. Z... qui était susceptible de causer à la salariée un trouble légitime dans la perception qu'elle pouvait avoir des tâches qu'elle devait accomplir en sorte que dans un tel contexte la salariée n'avait fait qu'exprimer par écrit, certes de façon maladroite, une incompréhension étant de plus observé que le courrier du 12 juillet 2006 constituait la réponse que la salariée a faite à un courrier du 3 juillet 2006 de M. A... ; qu'en ayant demandé à la cour de confirmer le jugement sur le motif de la rupture et donc en ne tenant pas compte de ces données convergentes tout en relevant qu'il n'est nullement inconcevable que la salariée ait pu être effectivement victime fût-ce sur quelques semaines de faits ayant pu caractériser une situation de harcèlement moral et qu'il est également plausible que la salariée, habituée à un mode d'exercice de ses fonctions depuis quelques 21 ans, ait été en proie à des difficultés personnelles en étant confrontée à son retour d'un long arrêt de maladie à un nouvel interlocuteur, en la personne de M. Y... et aux méthodes de ménagement distinctes mises en œuvre par celui-ci, la cour qui retient dans un tel contexte une faute grave à l'encontre de la salariée résultant de propos prétendument calomnieux tenus à l'égard de M. Y... avec dépôt d'une main courante au commissariat et une attitude non conforme aux pratiques de la société, ne justifie pas légalement son arrêt au regard des textes cités au précédent élément de moyen ;*

*3° que la cour n'a pu sans se contredire relever qu'il n'est nullement inconcevable que la salariée ait été effectivement victime fût-ce sur quelques semaines seulement, de faits ayant pu caractériser une situation de harcèlement moral et relever par ailleurs que la salariée n'a pu caractériser une situation de harcèlement moral ce qui révèle une méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4° que la cour n'a pu également sans se contredire à nouveau constater à la page 4 de son arrêt qu'il n'est nullement inconcevable que la salariée ait pu être effectivement victime, fût-ce quelques semaines seulement, de faits ayant pu caractériser une situation de harcèlement moral et affirmer par la suite pour retenir une faute grave que la dénonciation de tels faits susceptibles de caractériser un harcèlement moral, faits inexistantes, ne consiste en effet jamais qu'en autant d'accusations mensongères, voire calomnieuses, de harcèlement moral, ayant revêtu une particulière gravité et n'ayant donc pu être légitimement portées avec une telle légèreté, voire désinvolture, tant elles étaient effectivement, par leur nature, susceptibles de nuire à leur destinataire, M. Y..., à l'encontre duquel elles étaient formulées ; qu'en retenant de tels motifs radicalement inconciliables la cour méconnaît de plus fort ce que postule l'article 455 du code de procédure civile ;*

*5° qu'après avoir constaté que le licenciement de la salariée loin d'être sans cause réelle et sérieuse, voire entaché de nullité, pour n'être prétendument intervenu qu'en réaction à la dénonciation effectuée de bonne foi par la salariée d'une situation de harcèlement moral dont elle aurait été ou se serait même légitimement cru victime – se fût-elle alors éventuellement méprise et l'existence d'une telle situation de harcèlement n'eût-elle point été finalement consacrée –, repose sur une faute grave ayant comme telle rendu impossible la poursuite de la relation de travail, y compris pendant la durée, même limitée du préavis, la méprise de la salariée était nécessairement exclusive de*



*bonne foi cependant que la salariée avait 21 ans d'ancienneté et était confrontée à des ordres et contrordres après qu'une longue maladie l'ait écartée de l'entreprise et lors de son retour qui n'a duré que quelques semaines, si bien qu'en statuant comme elle l'a fait par une motivation insuffisante, inopérante et contradictoire, la cour ne justifie pas légalement son arrêt au regard des articles L. 1152-1, L. 1152-3 et L. 1234-1 du code du travail ;*

Mais attendu que constatant que la salariée avait dénoncé de façon mensongère des faits inexistantes de harcèlement moral dans le but de déstabiliser l'entreprise et de se débarrasser du cadre responsable du département comptable, la cour d'appel, caractérisant la mauvaise foi de la salariée au moment de la dénonciation des faits de harcèlement, a pu par ce seul motif décider que ces agissements rendaient impossible son maintien dans l'entreprise et constituaient une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.345.

*Mme X...  
contre société Sogep.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –  
Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel,  
SCP Gadiou et Chevallier

N° 173

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –  
Faute du salarié – Faute grave – Applications  
diverses – Dénonciation mensongère procédant  
d'une intention de nuire – Mauvaise foi –  
Caractérisation – Portée

*Ayant retenu que la dénonciation faite par un salarié d'actes de maltraitance dont auraient été victimes des jeunes placés en centre éducatif était mensongère, qu'elle s'insérait dans une campagne de calomnie et procédait d'une volonté de nuire à des membres du personnel d'encadrement, une cour d'appel a pu en déduire que cette dénonciation, faite de mauvaise foi, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise.*

6 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 19 octobre 2010), que Mme X..., qui était employée en qualité d'éducatrice spécialisée en internat depuis le 21 novem-

bre 1991 par l'association Sauvegarde 71, a été licenciée pour faute grave par lettre du 5 septembre 2008 pour avoir porté des accusations de maltraitance non fondées à l'encontre de responsables du centre éducatif et manipulé des jeunes pour crédibiliser ces accusations ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale le 18 septembre 2008 notamment pour obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ; que la lettre de licenciement du 5 septembre 2008 indique que la faute grave qui aurait été commise par Mme X... consisterait à avoir usé de son influence auprès de certains pensionnaires afin d'obtenir de leur part des déclarations infondées imputant aux membres de l'encadrement des faits de maltraitance imaginaires afin de provoquer leur renvoi ; qu'en relevant que les déclarations litigieuses faisaient état d'actes de maltraitance qui n'étaient pas avérés, puis en affirmant l'existence à cet égard d'une « manipulation » imputable à la salariée, au seul motif que « ce comportement de Mme X... a été mis en évidence dans le rapport rédigé dans le cadre de la procédure d'investigation qui a été conduite par les services de la gendarmerie de Chatenoy-le-Royal qui a conclu au caractère non fondé des accusations de maltraitance portées à l'encontre de MM. Y..., Z... et A... et à une éventuelle tentative de règlement de compte initiée par M. B..., Mme B... et Mme X... visant les nouveaux responsables de l'établissement », sans que soit caractérisée avec certitude la manipulation imputée à Mme X..., puisque le rapport de gendarmerie se bornait à faire état d'une « éventuelle tentative de règlement de comptes », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;*

*2° que la faute grave étant celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis, la mise en œuvre de la procédure de licenciement doit intervenir dans un délai restreint après que l'employeur a eu connaissance des faits fautifs allégués et dès lors qu'aucune vérification n'est nécessaire ; qu'en estimant que le licenciement pour faute grave de Mme X... était fondé, cependant qu'il résultait de la lettre de licenciement que les conclusions de l'enquête pénale étaient connues de l'employeur à la date du 4 juillet 2008, que l'entretien préalable s'est tenu le 20 août 2008 et que le licenciement est en date du 5 septembre 2008, ce dont il résultait que la salariée, qui n'avait fait l'objet d'aucune mesure conservatoire, avait continué à travailler dans l'entreprise pendant deux mois, la cour d'appel, qui n'a pas recherché la date à laquelle l'employeur avait mis en œuvre la procédure disciplinaire, et qui n'a pas recherché si cette mise en œuvre s'était réalisée dans un délai restreint après connaissance prise par l'employeur de la faute prétendument commise par la salariée, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;*

*3° que dans ses conclusions d'appel Mme X... indiquait qu'elle avait « en toute hypothèse fait l'objet d'une sanction discriminatoire dans la mesure où Mme B... (qui a été mise en cause strictement dans les mêmes conditions (...) et qui a été signataire des mêmes documents...) a pour sa*

*part fait l'objet d'une simple sanction de trois jours de mise à pied disciplinaire » ; qu'en constant effectivement que M. et Mme B... étaient également à l'origine de la prétendue « manœuvre » litigieuse, tout en laissant sans réponse les conclusions susvisées de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel qui, appréciant les éléments de fait qui lui étaient soumis, a retenu, par motifs propres et adoptés, que la dénonciation de la salariée était mensongère, s'insérant dans une campagne de calomnie, et procédait d'une volonté de nuire à des membres du personnel d'encadrement, a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que cette dénonciation, faite de mauvaise foi, constituait une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise ;

Attendu, ensuite, que le fait de sanctionner différemment des salariés ne constitue pas en soi une discrimination au sens de la loi, dès lors que le salarié n'invoque ni détournement de pouvoir ni discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.199. *Mme X...  
contre association Sauvegarde 71.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

**Sur la caractérisation de la mauvaise foi constitutive d'une faute grave, dans le même sens que :**

Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-28.345, *Bull.* 2012, V, n° 172 (rejet).

N° 174

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Article L. 2422-4 – Egalité devant la loi de tous les citoyens – Séparation des pouvoirs – Indépendance de la juridiction administrative – Compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice

des prérogatives de puissance publique – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

11 juin 2012

***Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel***

Attendu que, selon la question prioritaire de constitutionnalité, telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence l'ayant transmise à la Cour de cassation : « L'article L. 2422-4 du code du travail en sa rédaction actuellement applicable (anciennement article L. 425-3, alinéa 4) tel qu'interprété par la Cour de cassation porte une atteinte excessive à des droits et libertés garantis par la Constitution et plus précisément : – au droit d'égalité devant la loi de tous les citoyens, – au principe de la séparation des pouvoirs, – au principe de l'indépendance de la juridiction administrative, – au principe de la compétence exclusive de la juridiction administrative pour l'annulation ou la réformation des décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique. » ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la situation du salarié bénéficiant de la protection exceptionnelle instituée par le législateur en raison de l'exercice de fonctions représentatives, qui, licencié sur le fondement d'une autorisation administrative ultérieurement annulée pour un motif de légalité externe par le juge administratif, est différente de celle du salarié licencié en violation de son statut protecteur et de celle du salarié dont le licenciement a été déclaré par le juge administratif comme ne reposant pas sur un motif de nature à le justifier ; qu'il suit de là que, sans porter atteinte au principe de valeur constitutionnelle de la compétence et de l'indépendance de la juridiction administrative, le juge judiciaire est fondé à apprécier si l'intéressé, dont le licenciement n'était pas illicite lorsqu'il a été prononcé, remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité prévue en l'absence de cause réelle et sérieuse ; que la question posée ne peut dès lors être regardée comme présentant un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.024. *M. X...  
contre société Elior entreprises,  
venant aux droits  
de la SAS Avenance Entreprises.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : M. Legoux*

N° 175

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Obligations – Documents de travail – Rédaction en français – Exception – Documents liés à l'activité d'une entreprise de transport aérien – Conditions – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 1321-6 du code du travail, tout document dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail est rédigé en français.*

*Echappent toutefois à cette obligation les documents liés à l'activité d'une entreprise de transport aérien dès lors que le caractère international de cette activité implique l'utilisation d'une langue commune pour satisfaire aux prescriptions du Règlement (CE) n° 216/ 2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, et des articles 28 et 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et que, pour garantir la sécurité des vols, il est exigé des utilisateurs, comme condition d'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient aptes à lire et comprendre des documents techniques rédigés en langue anglaise.*

12 juin 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant les difficultés rencontrées par les pilotes dans l'usage des documents techniques rédigés en anglais, mis à leur disposition par la société Air France, le syndicat ALTER a saisi un tribunal de grande instance pour qu'il soit ordonné, sous astreinte, à la compagnie aérienne de mettre à la disposition de ses salariés la traduction en langue française de ces documents ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1321-6 du code du travail, appliqué conformément au Règlement n° 216/ 2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, ensemble les articles 28 et 37 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et l'arrêté du 29 mars 1999 relatif à la délivrance des licences et qualification des membres d'équipage de conduite d'avion ;

Attendu que, pour ordonner à la société Air France, sous astreinte, de mettre à disposition de ses salariés, en langue française, divers documents rédigés en langue anglaise, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que les documents litigieux ont été reçus de l'étranger et qu'en conséquence ils ne bénéficient pas de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article L. 1321-6 du code du travail ;

Attendu cependant que si, selon ce texte, tout document comportant des dispositions dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail

doit, en principe, être rédigé en français, sont soustraits à cette obligation les documents liés à l'activité de l'entreprise de transport aérien dont le caractère international implique l'utilisation d'une langue commune, et dès lors que, pour garantir la sécurité des vols, il est exigé des utilisateurs, comme condition d'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient aptes à lire et comprendre des documents techniques rédigés en langue anglaise ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Bobigny du 20 novembre 2008.

N° 10-25.822.

*Société Air France  
contre syndicat Alter.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 176

**1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Mention des motifs de la rupture – Enonciation dans un écrit – Nécessité – Défaut – Portée

**2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Convention de reclassement personnalisé – Absence de cause – Effets – Indemnités – Indemnités de chômage – Remboursement – Détermination – Condition

*1° Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail,*

soit lorsqu'il ne lui est pas possible d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation.

La cour d'appel qui a constaté que l'employeur n'avait pas adressé au salarié de lettre motivée a exactement décidé que la rupture était dépourvue de cause réelle et sérieuse.

2° En l'absence de motif économique, la convention de reclassement personnalisé devenant sans cause, l'employeur est tenu de rembourser les indemnités de chômage éventuellement versées au salarié, sous déduction de la contribution prévue à l'article L. 1233-69 du code du travail.

12 juin 2012

### Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., qui avait été engagée le 18 avril 1994 en qualité de secrétaire comptable par la société Adis, a accepté le 1<sup>er</sup> mars 2007 la convention de reclassement personnalisé qui lui avait été remise lors de l'entretien préalable à son licenciement pour motif économique le 20 février 2007 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement d'une indemnité de préavis et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer des indemnités au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail ; que, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation ; qu'en affirmant en l'espèce que la rupture du contrat de travail de la salariée résultant de son acceptation de la convention de reclassement personnalisée, avant que l'employeur ne puisse envoyer la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement, était dépourvue de cause réelle et sérieuse dès lors que l'employeur n'avait pas adressé de lettre énonçant le motif économique de la rupture, quand un tel courrier n'était pas nécessaire, la cour d'appel a violé l'article 4 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 et les articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail ;

2° que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail ; que, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, il suffit que le motif économique soit énoncé dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation ; qu'en affirmant en l'espèce que la rupture du contrat de travail de la salariée résultant de son acceptation de la convention de reclassement personnalisée était dépourvue de cause réelle et sérieuse dès lors que l'employeur n'avait pas adressé de lettre énonçant le motif économique de la rupture, sans rechercher si le motif de licenciement n'était pas énoncé soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis à la salariée, soit dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, soit dans tout autre document écrit remis ou adressé à la salariée au plus tard au moment de son acceptation, quand la cour d'appel a elle-même constaté que l'employeur soutenait la salariée avait eu connaissance de la note explicative, du projet et des motifs de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4 de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé agréée par arrêté du 24 mai 2005 et des articles L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'une convention de reclassement personnalisé, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur la convention de reclassement personnalisé remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du code du travail, soit lorsqu'il ne lui est pas possible d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié de la proposition de convention, dans tout autre document écrit remis ou adressé à celui-ci au plus tard au moment de son acceptation ;

Que l'employeur n'ayant pas soutenu qu'il avait remis personnellement à la salariée un document écrit énonçant le motif économique de la rupture, la cour d'appel, qui, n'ayant pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a constaté qu'il n'avait pas adressé à l'intéressée de lettre motivée, a exactement décidé que la rupture était dépourvue de cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1233-69 et L. 1235-4 du code du travail ;

Attendu que l'arrêt condamne également l'employeur au remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage payées à la salariée du jour de son licenciement au jour de l'arrêt dans la limite de trois mois d'indemnités ;

Attendu cependant qu'en l'absence de motif économique, la convention de reclassement personnalisé devenant sans cause, l'employeur est tenu de rembourser les indemnités de chômage éventuellement versées au salarié, sous déduction de la contribution prévue à l'article L. 1233-69 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le remboursement par l'employeur aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à la salariée du jour de son licenciement au jour de l'arrêt dans la limite de trois mois d'indemnités, l'arrêt rendu le 20 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-14.632.

*Société Adis  
contre Mme X..., épouse Y...,  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Sur le n° 1 :

**Sur la nécessité pour l'employeur de préciser le motif économique dans un écrit, au cas de convention de reclassement personnalisé, afin d'en permettre l'appréciation, dans le même sens que :**

Soc., 14 avril 2010, pourvois n° 08-45.399 et 09-40.987, Bull. 2010, V, n° 98 (cassation), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

**Sur les conséquences de l'absence de cause de la convention de reclassement personnalisé quant aux indemnités de licenciement, à rapprocher :**

Soc., 5 mai 2010, pourvoi n° 08-43.652, Bull. 2010, V, n° 104 (cassation partielle).

N° 177

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Poursuite du travail par le salarié – Licenciement postérieur à la demande de résiliation judiciaire – Office du juge – Détermination – Portée

*Lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie ultérieurement pour motif*

*économique ou que le contrat de travail prend fin par suite de l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail est justifiée.*

12 juin 2012

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 15 avril 2011), que M. X..., engagé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 par l'association Léo Lagrange Midi-Pyrénées en qualité de responsable d'animation a saisi, le 26 février 2008, la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur en faisant valoir que celui-ci avait modifié son contrat de travail ; que le contrat de travail a pris fin par suite de l'adhésion, le 23 mai 2008, du salarié à une convention de reclassement personnalisé qui lui avait été proposée par l'employeur ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de résiliation judiciaire formée par le salarié et de la condamner à lui verser une somme à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que lorsque le salarié dont l'employeur envisageait de prononcer le licenciement pour motif économique, accepte une convention de reclassement personnalisé, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties, que si cette acceptation, par laquelle le salarié manifeste sa volonté de mettre fin à la relation de travail d'un commun accord avec l'employeur, ne lui interdit pas de contester le motif économique de la rupture, elle emporte nécessairement renonciation à la demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur introduite antérieurement, avec laquelle elle est incompatible et qu'elle prive d'objet ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-67 du code du travail ;

Mais attendu que lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service, et que ce dernier le licencie ultérieurement pour motif économique ou que le contrat de travail prend fin par suite de l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail est justifiée ; que, par suite, la cour d'appel a retenu à bon droit que la rupture du contrat de travail consécutive à l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé ne rendait pas sans objet la demande antérieure en résiliation judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.641.

*Association Léo Lagrange  
Midi-Pyrénées  
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani et Luc-Thaler

**Sur l'office du juge en cas de licenciement du salarié postérieur à sa demande de résiliation judiciaire, dans le même sens que :**

Soc., 7 décembre 2011, pourvoi n° 07-45.689, *Bull.* 2011, V, n° 290 (rejet), et les arrêts cités.

N° 178

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – Compétence internationale – Article 5 § 1 – Contrat individuel de travail – Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail – Accomplissement habituel dans un Etat non contractant – Portée

*Aux termes de l'article 2 de la Convention n° 88/592/CEE, signée à Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant la juridiction de cet Etat.*

*Il résulte de l'article 5 § 1, de cette Convention relatif aux compétences spéciales, qu'en matière de contrat individuel de travail, le défendeur peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail et si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.*

*La cour d'appel ayant relevé que, selon la lettre d'engagement signée des deux parties en date du 4 avril 2005, l'employeur du salarié était une société suisse ayant son siège social en Suisse et que l'intéressé avait accompli habituellement son travail à Dubaï, il en résulte que l'employeur défendeur ne pouvait être attrait que devant la juridiction de l'Etat de son siège social.*

12 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 mars 2011), statuant sur contredit, que M. X... a été engagé par la société Schering Plough, filiale française du groupe américain Schering Plough, par un contrat à durée indéterminée du 6 août 1998 en qualité de directeur de la « business unit » « Unité thérapeutique des

affections respiratoires/dermatologie » ; qu'après avoir été promu le 1<sup>er</sup> septembre 2002, au poste de directeur de région MNEA « Proche et Moyen-Orient et Afrique anglophone », il a signé un nouveau contrat de travail de droit français avec la société Sentipharm AG, filiale suisse du groupe Schering Plough ; qu'il a signé le 19 mars 2005 une lettre de mission adressée par la société américaine Schering Plough International l'affectant à Dubaï pour une durée de trois ans ; que suite au transfert de l'activité de la société Sentipharm AG à la filiale suisse Essex Chemie AG, le salarié a signé un accord de collaboration le 4 avril 2005 avec celle-ci ; que les 30 avril et 20 mai 2005 la société Sentipharm AG a établi les documents relatifs à la rupture du contrat de travail ; qu'il a été licencié par la société Essex Chemie AG le 26 mars 2007 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire la juridiction française incompétente pour connaître de l'action qu'il a engagée alors, selon le moyen :

*1° que le salarié qui a toujours accompli sa prestation de travail dans le cadre d'un groupe de sociétés étroitement liées peut, en cas de litige avec ces sociétés, saisir valablement le conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du contrat de travail initial ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait été engagé le 6 août 1998 par la société Schering Plough filiale du groupe américain Schering Plough, qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 il avait, à la suite d'une promotion, signé un contrat de travail avec la société Sentipharm AG, filiale suisse du groupe Schering Plough, puis suite à la radiation du registre du commerce de cette dernière société, signé le 19 mars 2005 une lettre de mission adressée par la société américaine Schering Plough International et enfin, le 4 avril 2005, un accord de collaboration avec la société Essex Chemie AG, filiale suisse du groupe américain Schering Plough ; qu'il résultait de ces constatations que M. X... avait toujours été employé par des sociétés du groupe Schering Plough ; qu'ainsi en déniaut au salarié la faculté de saisir le conseil de prud'hommes de Paris, lieu de conclusion du contrat initial, la cour d'appel a violé l'article R. 1412-1 du code du travail ;*

*2° que la cour d'appel ne pouvait écarter l'application de la convention de Lugano au motif que « l'Etat de Dubaï n'a pas adhéré à ladite convention » dès lors que la société Essex Chemie AG, employeur de M. X..., était domiciliée en Suisse, pays signataire de ladite convention ; qu'elle a ainsi violé l'article 1134 du code civil et les articles 1, 2 et 5 de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;*

*3° que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, à la fois écarter l'application de la convention de Lugano au motif que l'Etat de Dubaï n'y avait pas adhéré et retenir que M. X... « ne peut se prévaloir des articles 14 et 15 du code civil dont l'application est exclue par la convention de Lugano, article 3 » ; qu'elle a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2 de la convention n° 88/592/CEE, signée à Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant la juridiction de cet Etat ; qu'il

résulte de l'article 5, point 1, de cette convention relatif aux compétences spéciales, qu'en matière de contrat individuel de travail, le défendeur peut être attrait devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail et si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur ;

Attendu que la cour d'appel a relevé que, selon la lettre d'engagement signée des deux parties en date du 4 avril 2005, l'employeur du salarié était la société suisse Essex Chemie AG, dont le siège est à Lucerne, et que l'intéressé avait accompli habituellement son travail à Dubaï ;

Qu'il en résulte que le défendeur ne pouvait être attrait que devant la juridiction de l'Etat de son siège social ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.578.

M. X...  
contre société  
Schering-Plough Holdings France,  
venant aux droits de la société  
Schering Plough,  
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M<sup>e</sup> Jacoupy, SCP Ortscheidt

**Sur la détermination de la juridiction du lieu du domicile du défendeur comme juridiction compétente en cas d'accomplissement habituel du travail par le travailleur dans un Etat non contractant, à rapprocher :**

Soc., 21 janvier 2004, pourvoi n° 01-41.232, *Bull.* 2004, V, n° 22 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

**Sur un cas d'application de l'article 5 § 1 de la Convention de Lugano en matière de contrat individuel de travail, à rapprocher :**

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-28.155, *Bull.* 2012, V, n° 24 (cassation partielle sans renvoi).

N° 179

**COMPETENCE**

Décision sur la compétence – Désignation de la juridiction compétente – Obligation – Limites – Détermination – Portée

*Une cour d'appel qui, après avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente, rejette des demandes au titre d'un contrat de travail n'a pas à désigner la juridiction compétente pour connaître de demandes qui ne sont fondées sur aucune autre cause.*

13 juin 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 8 septembre 2010), que Mme X..., engagée par la société Alysée le 28 novembre 2000 en qualité de vendeuse, a été licenciée le 11 mai 2004 ; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 6 janvier 2005 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de fixation de sa créance à titre de rappel de salaires et d'indemnité de licenciement ; que le conseil de prud'hommes a décliné sa compétence, rejeté les demandes et invité la demanderesse à mieux se pourvoir ;

Sur le moyen unique, pris en ses six premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces branches, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen, *que le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente ; qu'en déclarant la juridiction prud'homale incompétente pour connaître du litige opposant Mme Isabelle X... au mandataire liquidateur de la SARL Alysée sans désigner la juridiction estimée compétente pour connaître de ce litige, la cour d'appel a violé les articles 86 et 96 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a rejeté les demandes de Mme X... au titre d'un contrat de travail, n'avait pas à désigner la juridiction compétente pour connaître de demandes qui n'étaient fondées sur aucune autre cause ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.099.

Mme X...  
contre société civile professionnelle  
(SCP) Noël Nodée Lanzetta,  
mandataire liquidateur  
de la société Alysée,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M<sup>e</sup> Foussard

N° 180

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Contrat relatif aux activités d'adultes-relais – Formalités légales – Mentions obligatoires – Motif du recours – Défaut – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles L.1242-3, L. 1242-11, L. 1245-1 et L. 5134-103 du code du travail que le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui applique cette sanction aux contrats relatifs aux activités d'adultes-relais, conclus pour une durée déterminée entre un salarié et un établissement public, en relevant qu'ils ne mentionnaient pas qu'il s'agissait de contrats « adultes-relais » conclus en application de l'article L. 1242-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail.*

13 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 novembre 2010), que M. X... a été engagé par l'Office auxerrois de l'habitat OPM HLM en qualité de correspondant de nuit, pour la période du 17 juin 2002 au 31 août 2002, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 pour une durée de trois ans dans le cadre de contrats relatifs aux activités d'adultes-relais ; qu'à l'issue du terme contractuel, le 31 août 2005, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification des contrats en un contrat à durée indéterminée et le paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'Office auxerrois de l'habitat fait grief à l'arrêt de le condamner à payer diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis et à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

*1° qu'aucune disposition n'exige que le contrat adulte-relais mentionne, lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, sa nature juridique spécifique ni les dispositions légales qui lui sont applicables ; qu'en retenant que les contrats adulte-relais étaient irréguliers, faute de comporter la mention de cette qualification ou de faire référence aux dispositions légales relatives à ce type de contrat spécifique, pour les requalifier en contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les articles L. 5134-100 et suivants du code du travail, ensemble les articles L. 1242-3 et L. 1242-12 du même code ;*

*2° qu'est régulièrement conclu le contrat adulte-relais qui mentionne, au titre des fonctions du salarié, des missions relevant des objectifs énoncés à l'article L. 5134-100*

*du code du travail, à savoir « l'amélioration, dans les zones urbaines sensibles et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, des relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics collectifs », de telles mentions informant le salarié sur la nature juridique spécifique du contrat ; qu'en l'espèce, il résultait des deux contrats litigieux que M. X... était engagé pour accomplir les missions suivantes : « la veille résidentielle (signalement des dégradations, faire respecter les habitations, vigilance en matière de sécurité technique) – l'aide exceptionnelle aux personnes en difficulté (fonction de confident, soutien des personnes en difficultés physique ou morale), – la médiation sociale pour désamorcer les situations conflictuelles (conflits de voisinage, incivilités) », toutes missions qui relevaient des objectifs décrits par l'article L. 5134-100 ; que le second contrat précisait en outre au titre des objectifs que le salarié devrait assurer sa fonction nocturne sur un ensemble d'immeubles afin « – d'améliorer le confort de vie des résidents de l'office HLM, – de diminuer le sentiment d'insécurité, les troubles de voisinage, – d'améliorer le cadre de vie sociale, en assurant si nécessaire un rôle de modérateur social, notamment auprès des personnes mises en difficultés, d'agir, en conséquence, avec les autres acteurs pour la qualité de vie urbaine du quartier, – de porter assistance à toute personne en danger » ; qu'en retenant que les contrats adulte-relais étaient irréguliers, faute de comporter la mention expresse de cette qualification ou de faire référence aux dispositions légales relatives à ce type de contrat spécifique, lorsque les mentions figurant sur les deux contrats suffisaient à établir qu'il s'agissait de contrats adulte-relais, la cour d'appel a violé l'article L. 5134-100 et suivants du code du travail, ensemble les articles L. 1242-3 et L. 1242-12 du même code ;*

*3° que le salarié ne soutenait pas que la requalification des contrats litigieux s'imposait en raison de l'antériorité du premier contrat, en date du 17 juin 2002, à la convention passée avec le préfet de l'Yonne le 30 août 2002, ni en raison de ce qu'il n'aurait pas été démontré que cette convention se rapportait à l'embauche de M. X... ; qu'en soulevant ce moyen d'office, sans provoquer les explications des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*4° que la conclusion d'une convention avec le préfet n'est pas requise à peine de requalification du contrat adulte-relais qui s'y rapporte, mais conditionne seulement le versement des aides financières de l'Etat à l'employeur ; qu'en affirmant que la convention du 30 août 2002 était postérieure à la prise d'effet du premier contrat adulte-relais et qu'il n'était pas démontré qu'elle se rapportait à l'embauche de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 5134-100 et suivants du code du travail, ensemble les articles L. 1242-3 et L. 1242-12 du même code ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-3, L. 1242-11, L. 1245-1 et L. 5134-103 du code du travail que le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Et attendu qu'ayant relevé que les contrats à durée déterminée conclus les 17 juin 2002 et 31 août 2002 entre M. X... et l'Office auxerrois de l'habitat ne men-



tionnaient pas qu'il s'agissait de contrats « adultes relais », ni ne faisaient référence aux dispositions légales relatives à ce type de contrat la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.198.

*Office auxerrois  
de l'habitat OPM HLM  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –  
Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Gatineau et  
Fattaccini*

**Sur la sanction en cas d'irrégularités lors de la conclusion d'un contrat à durée déterminée, en matière d'autres contrats aidés, à rapprocher :**

Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-42.284, *Bull.* 2004, V, n° 306 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 3 février 2010, pourvoi n° 08-41.872, *Bull.* 2010, V, n° 29 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 181**

**PRUD'HOMMES**

Appel – Recevabilité – Conditions – Déclaration d'appel – Formalisation – Nécessité – Cas – Fixation prioritaire de l'affaire suivant autorisation du premier président de la cour d'appel

*L'article 948 du code de procédure civile ne dispense pas la partie, autorisée par un premier président de cour d'appel à bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire, de l'obligation de formaliser une déclaration d'appel.*

**13 juin 2012**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 2010), que par ordonnance rendue le 23 juin 2010, le premier président a autorisé M. X... à relever immédiatement appel d'un jugement de sursis à statuer prononcé le 8 avril 2010 dans un litige qui l'opposait à son employeur, la société Saunier Duval eau chaude chauffage, et a fixé le jour où l'affaire allait être examinée par la cour ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de faire droit au moyen d'irrecevabilité soulevé par la société Saunier Duval eau chaude chauffage et de dire, en conséquence, la cour non saisie des demandes formées par M. X...,

alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 380 du code de procédure civile, la partie qui veut faire appel d'une décision de sursis à statuer saisit le premier président de la cour d'appel compétente, par voie d'assignation délivrée dans le mois de la décision querellée ; que, selon ce même texte, s'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas ; qu'il s'évince de ce qui précède que, dans l'hypothèse où la procédure à jour fixe des articles 917 et suivants du code de procédure civile n'est pas applicable, l'assignation par laquelle le premier président de la cour d'appel est saisi du litige vaut acte d'appel de la décision ayant prononcé le sursis à statuer ; qu'en énonçant dès lors, pour accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SDECC, qu'il incombait à M. X... d'interjeter appel du jugement rendu le 8 avril 2010 par le conseil de prud'hommes de Créteil dans le mois suivant l'autorisation qui lui avait été donnée pour ce faire, la cour d'appel a violé les articles 380 et 948 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant rappelé que l'objet de l'article 948 du code de procédure civile n'est pas de dispenser la partie autorisée à faire appel de formaliser une déclaration d'appel mais de déterminer seulement les conditions dans lesquelles, lorsqu'un appel a déjà été formé, une partie dont les droits sont en péril peut obtenir que l'affaire soit fixée par priorité à une prochaine audience, la cour d'appel, qui a constaté l'absence de déclaration d'appel prévue à l'article 932 du même code, en a exactement déduit qu'elle n'était pas régulièrement saisie, de sorte que l'appel était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.913.

*M. X...  
contre société Saunier Duval  
eau chaude chauffage.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

**Sur la nécessité d'une déclaration d'appel en cas d'autorisation particulière donnée par le premier président, à rapprocher :**

Soc., 22 juillet 1986, pourvoi n° 83-45.937, *Bull.* 1986, V, n° 475 (rejet).

**N° 182**

**PRUD'HOMMES**

Procédure – Instance – Unicité de l'instance – Domaine d'application – Exclusion – Cas

*Le recours en révision n'est pas soumis à la règle de l'unicité de l'instance prévue par l'article R. 1452-6 du code du travail.*

13 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 13 septembre 2010), que, par un jugement du 9 février 1995 rendu par le conseil de prud'hommes de Cannes, M. Jean-Charles X... (le salarié), employé par la SCP Jeannine Y...-Marc X..., a obtenu la condamnation de cet office notarial à lui payer une somme à titre d'heures supplémentaires ; qu'en l'absence de recours ce jugement est passé en force de chose jugée ; que le 6 septembre 1996, le salarié a saisi le même conseil de prud'hommes de la contestation de son licenciement notifié le 25 juin précédent ; que par un arrêt du 20 mars 2001, ayant fait l'objet d'un pourvoi rejeté le 30 septembre 2003 par la Cour de cassation (Soc., n° 01-43004) la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné la Selarl Philippe Clerc venue aux droits de la Ston Feuerbach, elle-même venue aux droits de la SCP Jeannine Y...-Marc X... à payer diverses indemnités au salarié et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que les 12 et 13 novembre 1996, Mme Y... a saisi le conseil de prud'hommes de Cannes d'un recours en révision du jugement du 9 février 1995, en alléguant que le salarié avait obtenu ce jugement en fraude de ses droits ; qu'elle a parallèlement déposé une plainte pénale ; que par arrêt confirmatif du 5 avril 2001, ayant fait l'objet d'un pourvoi rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 2002 (Crim., n° 01-84087), la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré MM. Jean-Charles et Marc X... coupables d'escroquerie au jugement ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours en révision et de mettre à néant le jugement rendu le 9 février 1995 par le conseil de prud'hommes alors, selon le moyen :

*1° que conformément aux dispositions de l'article R. 1452-6 du code du travail, toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance ; qu'à la date à laquelle Mme Y... a introduit le recours en révision du jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Cannes le 9 février 1995, soit les 12 et 13 novembre 1996, la juridiction prud'homale était déjà saisie d'un litige relatif à la rupture du contrat de travail du salarié, lequel était alors pendant devant ce même conseil de prud'hommes qui n'a statué que le 5 septembre 1997, la cour d'appel puis la Cour de cassation ayant ensuite statué les 20 mars 2001 et 30 septembre 2003 ; qu'en conséquence, il appartenait à Mme Y... de former sa demande de révision dans le cadre de l'instance prud'homale primitive, dès lors que les causes de son recours étaient connues à une date à laquelle celle-ci n'était pas éteinte ; qu'en jugeant néanmoins Mme Y... recevable en son recours, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble les articles 593 et suivants du code de procédure civile ;*

*2° qu'en jugeant en outre que le sursis à statuer prononcé par le conseil de prud'hommes le 8 juillet 1999, subordonnant la reprise de l'instance en révision au pro-*

*noncé d'une décision pénale définitive sur la plainte déposée à l'encontre de MM. Marc et Jean-Charles X..., faisait obstacle à toute jonction devant les juridictions du fond, la Cour de cassation n'ayant rendu sa décision sur l'action pénale relative à cette plainte que le 27 février 2002 soit près d'une année après l'arrêt de la cour d'appel se prononçant sur le licenciement, alors que, lorsque Mme Y... a, suivant assignations en date du 12 novembre 1996, saisi le conseil de prud'hommes de Cannes de sa demande de révision du jugement du 9 février 1995, celui-ci était déjà saisi, depuis le 6 septembre précédent, du litige relatif à l'exécution et à la rupture du contrat de travail du salarié, de sorte qu'il revenait à Mme Y... de former sa requête en révision dans le cadre de cette instance primitive, la cour d'appel s'est fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail et des articles 593 et suivants du code de procédure civile, ainsi violés ;*

*3° qu'en opposant le fait que seule la juridiction initialement saisie peut statuer sur un recours en révision alors que cette juridiction était précisément saisie de la demande au fond du salarié en sorte qu'elle pouvait être saisie de la demande de révision à la date du 12 novembre 1996, la cour d'appel s'est encore fondée sur un motif inopérant au regard de l'article R. 1452-6 du code du travail et des articles 593 et suivants du code de procédure civile, ainsi violés ;*

Mais attendu que le recours en révision n'est pas soumis à la règle de l'unicité de l'instance prévue par l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.296.

M. X...  
contre Mme Y...,  
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –  
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen  
et Thouvenin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 183

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –  
Domaine d'application – Exclusion – Cas

*Si une transaction conclue en cours d'instance produit les mêmes effets qu'un jugement sur le fond pour l'application de l'article R. 1452-6 du code du travail, elle n'interdit toutefois pas d'engager par la suite une nouvelle procédure portant sur des prétentions dont le fondement est né ou s'est révélé postérieurement à la transaction.*

*En conséquence, l'unicité de l'instance est sans application lorsque les faits de discrimination retenus pour condamner l'employeur sont postérieurs à la transaction ayant mis fin à une précédente procédure.*

13 juin 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 21 septembre 2010), que M. X..., engagé le 2 mai 1972 par la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne au sein de laquelle il exerçait en dernier lieu les fonctions d'agent de maîtrise, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappels de salaires de mai 1996 à mai 1999 ; que cette procédure a pris fin par une transaction avec l'employeur en juillet 2000 ; qu'en 2006, le salarié a de nouveau saisi la juridiction prud'homale et sollicité des dommages-intérêts en invoquant la discrimination et le harcèlement subis par lui en raison de ses activités syndicales ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'unicité de l'instance prud'homale et de le condamner à indemniser le salarié du préjudice subi par lui du fait de discrimination et harcèlement alors, selon le moyen :

*1° que toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ; que la règle de l'unicité de l'instance est applicable lorsque l'instance initiale s'est achevée soit par un jugement sur le fond, soit par une transaction ou un acquiescement de l'une des parties à la suite d'une décision de justice rendue sur le recours exercé à l'encontre d'un jugement sur le fond ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'unicité de l'instance après avoir constaté que les parties n'avaient pas saisi la juridiction de renvoi à la suite de la cassation du jugement du conseil de prud'hommes de Brive, parce qu'une transaction était intervenue pour mettre fin au litige, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 384 du code de procédure civile et R. 1452-6 du code du travail ;*

*2° qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 2048 du code civil et R. 1452-6 du code du travail que seule une transaction intervenue entre les parties avant un jugement sur le fond ou avant une décision de justice rendue à la suite d'un recours à l'encontre d'un jugement sur le fond, limitée à son objet, et a pour effet d'empêcher le salarié de saisir une juridiction pour ce qui est de l'objet de la transaction ; que dès lors que les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail sont connues avant la transaction conclue à la suite d'un jugement sur le fond ou d'une décision de justice rendue postérieurement au recours exercé à l'encontre d'un jugement sur le fond, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose à ce qu'une partie au contrat de travail, qui, disposait de la faculté de présenter de nouvelles demandes, introduise une nouvelle instance devant le conseil de prud'hommes ; qu'en rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'unicité de l'ins-*

*tance après avoir constaté que les parties n'avaient pas saisi la juridiction de renvoi à la suite de la cassation du jugement du conseil de prud'hommes de Brive et de la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige, au motif que la transaction qui était intervenue entre les parties était limitée à son objet et ne pouvait avoir pour effet d'empêcher le salarié de saisir une juridiction que pour ce qui était de l'objet de la transaction, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les causes d'un second litige relatif au même contrat de travail étaient connues avant la conclusion de la transaction, a privé sa décision de base légale au regard des articles 384 du code de procédure civile et R. 1452-6 du code du travail, ensemble l'article 2048 du code civil ;*

Mais attendu que, si une transaction conclue en cours d'instance produit les mêmes effets qu'un jugement sur le fond pour l'application de l'article R. 1452-6 du code du travail, elle n'interdit toutefois pas d'engager par la suite une nouvelle procédure portant sur des prétentions dont le fondement est né ou s'est révélé postérieurement à la transaction ;

Et attendu qu'il résulte des pièces de la procédure produites et de l'arrêt que la première instance a pris fin par une transaction conclue en juillet 2000 et que les seuls faits de discrimination retenus par la décision attaquée pour prononcer la condamnation se situent après l'année 2000, en sorte que cette prétention n'était pas atteinte par la règle de l'unicité de l'instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le salarié a été victime de discrimination et de harcèlement et condamne l'employeur à l'indemniser à ce titre alors, selon le moyen :

*1° qu'en déclarant que les constatations faites par le premier juge démontrent que l'employeur a multiplié les critiques, les pressions et les interventions au sujet des activités syndicales de M. X... dans les années 2001 et 2002, la cour d'appel a dénaturé les énonciations claires et précises du jugement dont elle a adopté les motifs, qui ne relève aucun incident ayant opposé l'employeur au salarié au cours de l'année 2002, et par suite a violé les articles 4 et 955 du code de procédure civile ;*

*2° qu'il ressort des constatations des juges du fond que dans le but d'éviter les contretemps liés au traitement des bons d'absence déposés au cas par cas par son secrétaire, les incidents qui avaient opposé le salarié à l'employeur dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de secrétaire du comité paritaire du logement des organismes sociaux avaient abouti à la signature par la direction et les syndicats d'un protocole d'accord du 5 octobre 2001 prévoyant la création d'une permanence bi-mensuelle ; qu'en déclarant que le malaise dont le salarié a été victime le 22 mars 2002 à la suite d'une conversation téléphonique houleuse avec un membre du comité paritaire du logement des organismes sociaux à propos d'une demande de prêt, est survenu dans un contexte de pression que subissait le salarié du fait de ses activités syndicales, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité direct entre les quelques incidents relevés par le premier juge, qui avaient opposé l'employeur au salarié jusqu'au 5 octobre 2001, et le malaise survenu plusieurs mois après leur cessation (22 mars 2002) et par suite a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;*

3<sup>o</sup> que, dans ses conclusions d'appel, la CPAM de la Dordogne, contestant l'existence de la mise en place d'une prétendue surveillance du salarié dans l'exécution de ses fonctions de secrétaire du comité paritaire du logement des organismes sociaux (CPLOS), avait précisé que l'incident du 10 juillet 2001 relaté dans le courrier daté du lendemain résultait d'un malentendu sur l'objet de la démarche du sous-directeur qui, informé de la survenance dans un service d'une explosion d'une porte en verre la veille au soir, avait voulu savoir si le salarié avait tenté, en qualité de secrétaire du CHSCT, de s'informer auprès du responsable du personnel sur les circonstances de cet incident mettant en jeu la sécurité du personnel; qu'en déclarant que la réalité de l'incident n'est pas contestée s'abstenant de répondre à ce chef de conclusions de nature à exercer une influence juridique sur l'issue du litige, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile;

4<sup>o</sup> que, dans ses conclusions d'appel, l'employeur avait soutenu que la dénonciation régulière le 17 mai 2001 de l'usage de mise à disposition d'une secrétaire, qui concernait le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, était motivé par le fait que faute d'accord concernant la mise en place des 35 heures, aucune embauche compensatrice n'avait pu avoir lieu; que par la suite, le comité d'entreprise, par décision du 24 octobre 2001, a engagé une secrétaire tant pour lui que pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail; qu'en déclarant, par motifs adoptés des premiers juges, que la direction a décidé, à l'occasion de la réunion du CHSCT du 5 septembre 2001, de ne plus mettre à la disposition de cet organisme un salarié chargé de prendre des notes et de mettre en forme ses procès-verbaux et qu'une assistante a été mise de nouveau à la disposition du CHSCT pour assurer la prise de notes et la mise en forme des projets de procès-verbaux, après que M. X... a été remplacé au secrétariat par M. Y..., délégué CFDT, sans répondre à ce chef de conclusions dont il résultait que c'était le comité d'entreprise, personne morale distincte de la CPAM de la Dordogne et non l'employeur qui avait mis une assistante à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, a entaché sa décision d'un défaut de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile;

5<sup>o</sup> que, dans ses conclusions d'appel, la CPAM de la Dordogne avait soutenu que le compte rendu établi par Mme Z..., responsable du développement interne et de la qualité de service, des circonstances qui ont présidé à la visites du service comptabilité par le médecin du travail (P70) démontrait une absence totale d'information de la hiérarchie, de la Direction et de la médecine du travail sur l'existence d'un problème à résoudre et l'urgence à le faire en pleine période de congés, explications qui auraient dû être fournies par le secrétaire du CHSCT dans le cadre d'une communication normale au sein de l'entreprise; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si la lettre par laquelle la CPAM de la Dordogne a reproché à M. X... d'avoir organisé dans le cadre de son activité au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une visite du service comptabilité sans l'avoir avisé ne résultait pas seulement de son ignorance de cette visite résultant du départ de Mme Z... en congé sans l'en informer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé, par motifs propres et adoptés, que la preuve de la discrimination et du harcèlement était établie; que sous le couvert des griefs non fondés de violation de la loi, manque de base légale et défaut de réponse à conclusions, le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation ne peut être accueilli;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 10-26.857. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Dordogne contre M. X..., et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché

#### Sur le champ d'application du principe de l'unicité de l'instance prud'homale, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n<sup>o</sup> 10-26.296, Bull. 2012, V, n<sup>o</sup> 182 (rejet).

N<sup>o</sup> 184

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Avantages en concours avec des dispositions contractuelles – Cumul – Prohibition – Conditions – Détermination – Portée

*Si en cas de concours de stipulations contractuelles et de dispositions conventionnelles, les avantages qu'elles instituent ne peuvent se cumuler, c'est à la condition qu'ils aient le même objet et la même cause.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui estime possible le cumul du treizième mois prévu par le contrat de travail, lequel constitue une modalité de règlement d'un salaire annuel payable en treize fois, et de la gratification de treizième mois prévue par l'accord d'entreprise, laquelle constitue un élément de salaire répondant à des conditions propres d'ouverture et de règlement.*

13 juin 2012

Rejet

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 octobre 2010), que M. X... a été engagé le 4 avril 2002 en qualité de consultant junior par la société SVP; qu'il a, par courrier du 11 janvier 2008, pris acte de la rupture de son contrat de travail en reprochant à son employeur des manquements à ses obligations; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme au titre de la gratification du treizième mois, alors, selon le moyen :

1° qu'en estimant que la gratification du 13<sup>e</sup> mois telle que prévue par l'accord du 19 octobre 1988 et le 13<sup>e</sup> mois prévu par le contrat de travail avaient des fondements distincts quand elle avait constaté que les deux rémunérations portaient sur un treizième mois, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et partant a violé l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en faisant droit à la demande en paiement du treizième mois conventionnel au seul motif que les modalités de versement de ce treizième mois différaient selon que l'on référerait au contrat de travail ou à l'accord collectif quand les avantages de source différente ayant le même objet ne peuvent se cumuler et que le salarié ne contestait pas avoir reçu le paiement du treizième mois en application de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 144 de l'accord collectif du 19 octobre 1988 et l'article 5 du contrat de travail ;

3° que le juge ne peut dénaturer les documents de la cause, si bien qu'en retenant, pour condamner la société à payer à M. X... une certaine somme au titre de la gratification de 13<sup>e</sup> mois, que la validité de l'accord du 19 octobre 1988 était reconnue, quand il ressortait des conclusions du salarié que celui-ci soutenait que cet accord était nul, la cour d'appel a violé le principe susvisé et l'article 4 du code de procédure civile ;

4° qu'en ne recherchant pas, ainsi que l'y invitaient les conclusions de la société SVP, si le salarié ne soutenait pas que l'accord du 19 octobre 1988 était nul et de nul effet, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si en cas de concours de stipulations contractuelles et de dispositions conventionnelles, les avantages qu'elles instituent ne peuvent se cumuler, c'est à la condition qu'ils aient le même objet et la même cause ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que le treizième mois prévu par le contrat de travail constituait une modalité de règlement d'un salaire annuel payable en treize fois, alors que la gratification instituée par l'accord d'entreprise du 19 octobre 1988 constituait un élément de salaire répondant à des conditions propres d'ouverture et de règlement, a pu en déduire que ces avantages n'avaient pas le même objet ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les premier et troisième à huitième moyens du pourvoi principal de l'employeur, et sur les trois moyens du pourvoi incident du salarié, qui ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 10-27.395.

Société SVP  
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Sur la condition d'identité d'objet et de cause pour le non-cumul des avantages en cas de concours avec des dispositions légales, à rapprocher :

Soc., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-42.769, Bull. 2010, V, n° 220 (rejet).

N° 185

#### TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée journalière – Durée maximale – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

Le Règlement européen (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 fixant à 11 heures consécutives ou 9 heures consécutives trois fois dans la semaine et à certaines conditions, la période minimale de repos journalier dont doit bénéficier un conducteur routier, se traduit en droit interne par l'interdiction de dépasser une amplitude journalière de treize heures ou de quinze heures, celle-ci étant définie comme l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que l'instruction donnée par l'employeur aurait eu pour conséquence de soumettre le salarié à une amplitude journalière de travail de 12 h 37 contraire à la réglementation.

13 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 6 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dans sa rédaction applicable au litige, et l'article 8 du Règlement européen (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;

Attendu que le Règlement européen (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 fixant à 11 heures consécutives, ou 9 heures consécutives trois fois dans la semaine et à certaines conditions, la période minimale de repos journalier dont doit bénéficier un conducteur routier, se traduit en droit interne par l'interdiction de dépasser une amplitude journalière de treize heures ou de quinze heures, celle-ci étant définie comme l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 19 juin 2000 par la société Transports Gautier en qualité de conducteur routier zone courte ; qu'ayant refusé, le 20 octobre 2008, d'exécuter une instruction donnée par son employeur, le salarié a été licencié pour faute grave le 3 novembre suivant ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur à payer diverses sommes à ce titre, l'arrêt retient que l'instruction donnée par la société Transports Gautier aurait eu pour conséquence de soumettre le salarié à une amplitude totale de travail minimum de 12 h 37, et que c'est à bon droit que ce dernier a refusé d'exécuter une instruction de sa hiérarchie contraire à la réglementation ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 11-12.875. Société Transports Gautier (STG) contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

#### Sur la fixation à 13 heures de l'amplitude journalière maximale de travail, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 2001, pourvoi n° 99-43.351, *Bull.* 2001, V, n° 392 (cassation partielle).

#### Sur l'impact en droit interne des dispositions communautaires relatives à la période minimale de repos journalier, à rapprocher :

Soc., 23 septembre 2009, pourvois n° 07-44.226, 07-44.227, 07-44.228 et 07-44.229, *Bull.* 2009, V, n° 202 (rejet).

N° 186

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Répartition des horaires de travail – Répartition de l'horaire collectif – Cycles de travail – Mise en place – Conditions – Accord d'entreprise – Définition – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 3122-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, les cycles de travail dont la durée est*

*fixée à quelques semaines peuvent être mis en place lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou un accord d'entreprise, qui fixe alors la durée maximale de cycles.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour juger illicite la mise en place d'une organisation du travail en cycles de quatre semaines par décision unilatérale de l'employeur, estime que l'accord-cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Poste est un accord de cycle conclu en application de l'article L. 3122-3 du code du travail et, qu'en conséquence, il était resté en vigueur conformément à l'article 20 V de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, alors que cet accord laissait ouverte la possibilité d'autres aménagements du temps de travail que l'organisation du travail par cycle, qu'il ne précisait pas la durée maximale du cycle et qu'il renvoyait à la négociation d'accords locaux les modalités précises d'organisation du travail, ce dont il se déduisait que cet accord-cadre n'avait pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 du code du travail (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-12.192).*

*Doit, en revanche, être approuvé l'arrêt qui, constatant que l'accord litigieux posait le principe du recours possible à une organisation du travail par cycle, tout en renvoyant à des accords locaux, mais ne précisait pas la durée maximale du cycle, en déduit qu'il ne pouvait être qualifié d'accord de cycle (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-17.110).*

13 juin 2012

Cassation sans renvoi

ARRÊT N° 1

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3122-3 dans sa rédaction alors en vigueur et 20 V de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ensemble l'accord-cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Poste ;

Attendu, selon les termes du premier texte, que les cycles de travail dont la durée est fixée à quelques semaines peuvent être mis en place lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe alors la durée maximale du cycle ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que les accords conclus en application de l'article L. 3122-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi susvisée restent en vigueur ;

Attendu que la Fédération syndicale FO de la communication et le syndicat Sud Poste 91 ont saisi le tribunal de grande instance afin de dire que l'accord du 17 février 1999 conclu au sein de la Poste était toujours en vigueur et, qu'en conséquence, la mise en œuvre d'un régime de travail cyclique nécessitait la conclusion d'un accord collectif, constater qu'en l'absence d'un tel accord la mise en place d'une organisation du travail en cycles de quatre semaines au sein

du Centre Courrier de Juvisy-sur-Orge par décision unilatérale de La Poste du 17 février 2009 était illicite et faire défense à La Poste de poursuivre ce régime de travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande des organisations syndicales, l'arrêt retient que la lecture des articles 4-1 et 6 de l'accord font clairement apparaître que l'accord-cadre du 17 février 1999 a posé le principe du travail par cycles et a renvoyé à la négociation locale pour en décliner la mise en œuvre ; que c'est bien ce qu'a considéré La Poste elle-même dans sa circulaire interne en date du 19 avril 2000, puisque celle-ci y précise explicitement que l'accord litigieux est bien un accord relatif aux cycles de travail, qu'il importe peu que cet accord ne fixe pas de durée maximale du cycle, cette condition étant reprise dans les nombreux accords locaux conclus en application de l'accord-cadre ; qu'il en résulte que l'accord du 17 février 1999, en ce qu'il prévoit une organisation de travail par cycles, a été conclu en référence aux dispositions des articles L. 3122-2 et L. 3122-3 du code du travail anciens ; qu'il est toujours en vigueur, faute de dénonciation et que, par voie de conséquence, l'article 20 de la loi du 20 août 2008 lui est bien applicable ; que, dès lors sans qu'il y ait lieu de rechercher si la décision unilatérale de La Poste en date du 17 février 2009 est conforme aux dispositions de la loi du 20 août 2008 et au décret du 4 novembre 2008, il convient de conclure que celle-ci, intervenue sans que soit conclu un accord d'établissement au sens de l'accord du 17 février 1999, est illicite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accord-cadre du 17 février 1999 n'avait pas pour objet d'imposer à tous les établissements de La Poste une organisation du travail par cycles, qu'il laissait ouverte la possibilité d'une organisation de travail basée sur une durée de travail régulière de 35 heures par semaine, qu'il ne précisait pas la durée maximale du cycle et que, se bornant à permettre un travail par cycle, il renvoyait à la négociation d'accords locaux toutes les modalités précises d'organisation du travail, ce dont il se déduisait que cet accord-cadre n'avait pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, et qu'en conséquence, il n'était pas resté en vigueur conformément à l'article 20 V de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Débouté la Fédération syndicale FO de la communication et le syndicat sud Poste 91 de leurs demandes.

**Rejet**

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 décembre 2010), que le syndicat Sud-PTT de la Gironde a

saisi le tribunal de grande instance afin de faire constater qu'aucune négociation n'avait eu lieu sur l'organisation du temps de travail du Centre de distribution de Bègles de La Poste, qu'aucun accord n'avait été proposé ou signé et qu'en conséquence, l'accord du 17 février 1999 conclu au sein de La Poste, qui n'a pas été dénoncé, étant un accord de cycle au sens de l'article L. 3122-3 du code du travail, il était maintenu en vertu de l'article 20 V de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, et afin de déclarer illicite la mise en place unilatérale par La Poste de l'organisation du temps de travail basé sur quatre semaines sur le fondement de cette loi et du décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de dire que l'accord du 17 février 1999 n'était pas un accord de cycle au sens de l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, alors, selon le moyen :

*1° qu'en refusant de reconnaître à l'accord-cadre du 17 février 1999 la qualification d'un accord cycle, cependant qu'elle constatait que cet accord consacrait le principe d'un travail par cycle, quand bien même il renvoyait à la conclusion d'accords locaux pour en déterminer les modalités concrètes, la cour d'appel a violé l'accord susvisé, ensemble les articles L. 3122-2 et L. 3122-3 anciens du code du travail ;*

*2° qu'en refusant de reconnaître à l'accord-cadre du 17 février 1999 la qualification d'un accord cycle au sens des articles L. 3122-2 et L. 3122-3 anciens du code du travail, sans répondre aux conclusions du syndicat exposant soulignant que La Poste avait elle-même expressément accordé cette qualification à l'accord litigieux dans ses circulaires internes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'accord litigieux, s'il posait le principe d'un recours possible à une organisation du travail par cycle, tout en renvoyant à des accords locaux, ne prévoyait pas la durée maximale du cycle conformément à l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, la cour d'appel en a exactement déduit, sans encourir les griefs du moyen, qu'il ne pouvait être qualifié d'accord de cycle ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1  
N° 11-12.192.

*Société La Poste  
contre Fédération syndicale FO  
de la communication,  
et autre.*

Arrêt n° 2  
N° 11-17.110.

*Syndicat  
Sud-PTT Gironde*

contre Direction opérationnelle  
territoriale courrier  
Aquitaine Nord,  
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau (arrêts n° 1 et 2), SCP Masse-Dessen et Thouvenin (arrêt n° 1)

N° 187

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Exercice – Obligations de l'employeur – Détermination – Portée

*Eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.*

13 juin 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 28 octobre 2008, n° 07-43.250), que M. X..., engagé suivant contrat de travail du 1<sup>er</sup> septembre 1992 comme distributeur de prospectus par la société Delta Diffusion aux droits de laquelle vient la société Médiapost, a démissionné le 12 janvier 1998 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes au titre de l'exécution de son contrat de travail et de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement à titre de rappel de primes de vacances et de primes de fin d'année, alors, selon le moyen :

*1° qu'en tout état de cause, vu le principe de la hiérarchie des normes, au visa de l'article 2 avant dernier alinéa de l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui est annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la procédure conventionnelle qui prévoit de façon expresse que la mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire notamment aux pièces, M. X... avait le statut de salarié employé mensualisé, car il était rémunéré selon le*

*mode de calcul du salaire aux pièces conformément à l'annexe 2 de la Convention collective d'entreprise Delta Diffusion révisée du 19 janvier 1994 en vigueur (pièce n° 5, page 40) et de l'avenant à l'accord révisé signé le 13 juin 1997 (pièce n° 6, page 5) qui stipulent : « le distributeur est rémunéré à la pièce » ; qu'ainsi, M. X... faisait partie de ces « employés mensualisés » de « l'accord collectif Delta Diffusion » tels que cités dans les motifs de l'arrêt attaqué, et à ce titre il avait droit à ces rappels de primes de vacances et de primes de fin d'année ; qu'en statuant comme elle l'a fait, en écartant la primauté d'application de l'article 2 avant dernier alinéa de l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui est annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la procédure conventionnelle, pour débouter M. X... de ces demandes la cour d'appel a violé : l'article 2 avant dernier alinéa de l'Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui est annexé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la procédure conventionnelle, l'annexe 2 de la Convention collective d'entreprise Delta Diffusion révisée du 19 janvier 1994 et l'avenant à l'accord révisé signé le 13 juin 1997, ensemble l'article L. 2254-1 du code du travail (anciennement article L. 135-2 du code du travail), le titre III chapitre II et chapitre III de la Convention collective d'entreprise Delta Diffusion révisée du 19 janvier 1994 ;*

*2° que contrairement aux motifs de l'arrêt attaqué, « l'Accord collectif Delta Diffusion révisé en janvier 1994 et juin 1997 » en vigueur dans l'entreprise, ne distingue pas quatre catégories de salariés, mais plutôt trois catégories de salariés : les employés mensualisés, les agents de maîtrises et les cadres (pièce n° 5, page 30), M. X... en sa qualité de salarié distributeur faisait partie de la catégorie des employés mensualisés ; que « la catégorie de distributeurs à la tâche » n'existe pas selon la convention collective d'entreprise Delta Diffusion ; que pour cause le coefficient 1 000 affecté à M. X..., par la mention sur tous ses bulletins de paie comme l'arrêt attaqué l'a constaté, correspond à la classification de la catégorie « employé » niveau 1 ; qu'en déboutant M. X... de ses demandes comme elle l'a fait, en énonçant : considérant que l'accord collectif « Delta Diffusion » révisé en janvier 1994 et juin 1997 en vigueur dans l'entreprise, distingue quatre catégories de salariés, les distributeurs à la tâche, les employés mensualisés, les agents de maîtrises et les cadres, dont le statut relève respectivement des titres II, III, IV, et V de l'accord, considérant que l'accord ne prévoit le versement de telles primes qu'aux trois dernières catégories et non aux distributeurs ; la cour d'appel a dénaturé cet élément substantiel afférent au nombre de catégories de salariés qui était nécessaire à la solution du litige et a violé l'article 4 du code de procédure civile, ensemble la Convention collective d'entreprise Delta Diffusion révisée du 19 janvier 1994 en son annexe 1 et l'avenant à l'accord révisé signé le 13 juin 1997 et, l'article L. 2221-2 du code du travail (anciennement article L. 132-2 du code du travail) ;*

*3° que l'arrêt attaqué a constaté dans ses motifs que le coefficient 1 000 affecté à M. X... correspond à la classification employés niveau 1 de la catégorie des employés ; que ce coefficient 1 000 est mentionné sur tous les bulletins de paie délivrés du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 12 janvier 1998 par la société Delta Diffusion à M. X... comme il en a été justifié devant la cour d'appel (conclusions page 23, alinéa 5) ; que la mention de ce coefficient 1 000 sur tous les*



bulletins de paie de M. X... de façon répétitive et sans interruption durant cinq années et quatre mois, caractérisait la volonté sans équivoque de la société Delta Diffusion d'avoir reconnu au salarié son statut d'employé mensualisé étant précisé que tous les employés sont mensualisés notamment selon la convention collective d'entreprise Delta Diffusion (pièce n° 5, page 17) ; qu'en statuant comme elle l'a fait pour débouter M. X... de ses demandes en énonçant : « que le fait que le coefficient 1 000 affecté à M. X... correspond à la classification employés niveau 1 ne permet pas pour autant de la rattacher à la catégorie des employés mensualisés qui bénéficient des primes susmentionnées » la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale caractérisée et a violé l'article 1134 du code civil, ensemble la Convention collective d'entreprise Delta Diffusion révisée du 19 janvier 1994 en son annexe 1 et l'avenant à l'accord révisé signé le 13 juin 1997 ;

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé, sans dénaturation, que le salarié ayant le statut de distributeur ne pouvait bénéficier des primes de vacances et de fin d'année réservées aux employés mensuels, agents de maîtrise et cadres, a légalement justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter à la somme de 2 500 euros le montant des dommages-intérêts alloués en réparation de son préjudice pour discrimination, alors, selon le moyen :

1° que la réparation intégrale d'un dommage oblige à placer celui qui l'a subi dans la situation où il se serait trouvé si le comportement dommageable n'avait pas eu lieu, M. X... avait bien démontré, selon ses conclusions reprises oralement devant la cour d'appel (pièce n° 2, page 36 dernier alinéa et page 37 § 1), le lien de causalité entre les fautes distinctes de discrimination commises à son encontre et les préjudices subis dont la somme en réparation se chiffrait au total à 131 231,90 euros ; qu'en statuant comme elle l'a fait, limitant l'indemnité de dommages-intérêts en réparation pour les causes de discrimination à la somme de 2 500 euros au lieu des 131 231,90 euros qui étaient justifiés et sollicités, la cour d'appel n'a pas réparé intégralement le dommage, entachant ainsi sa décision d'un manque de base légale, la cour d'appel a ainsi violé : les articles 1382, 1147, 1134 du code civil, ensemble les articles L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4, L. 3221-5, L. 3221-6, L. 3221-7 du code du travail (anciennement les articles L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4 du code du travail), le titre III chapitre II et III de la convention collective d'entreprise Delta Diffusion, l'article 2 avant dernier alinéa de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la procédure conventionnelle ;

2° que l'arrêt attaqué est entaché d'un manque de base légale caractérisé en ce que tous les éléments générant la responsabilité contractuelle de la société Delta Diffusion n'ont pas été pris en compte par la cour d'appel dans le lien de causalité entre les fautes distinctes de discrimination commises et les préjudices en résultant, ce qui a conduit illégalement la cour d'appel à allouer en indemnité de dommages-intérêts la somme de 2 500 euros au lieu des 131 231,90 euros justifiés ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé : les articles 1382, 1147, 1134 du code civil, ensemble les articles L. 3221-2, L. 3221-3,

L. 3221-4, L. 3221-5, L. 3221-6, L. 3221-7 du code du travail (anciennement les articles L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4 du code du travail), le titre III chapitre II et III de la convention collective d'entreprise Delta Diffusion, l'article 2 avant dernier alinéa de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et la procédure conventionnelle ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a fixé l'indemnisation du préjudice subi par le salarié ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter à la somme de 1 500 euros la réparation de son préjudice matériel et moral pour non-paiement du salaire SMIC, alors, selon le moyen, que le SMIC (le salaire minimum de croissance) assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat au visa de l'article L. 3231-2 du code du travail (anciennement article L. 141-2 du code du travail) ; que la réparation intégrale d'un dommage oblige à placer celui qui l'a subi dans la situation où il se serait trouvé si le comportement dommageable n'avait pas eu lieu ; que la cour d'appel, au titre de l'arrêt attaqué, a alloué à M. X... la somme de 16 598,44 euros à titre de rappel de salaire SMIC pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 12 janvier 1998 qui nécessairement avaient généré corrélativement la perte du pouvoir d'achat de M. X... à de telle concurrence des 16 598,44 euros dont préjudice caractérisé, ne pouvait pas ainsi limiter légalement la réparation intégrale du préjudice à 1 500 euros ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a entaché sa décision du manque de base légale et a ainsi violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 3231-2 du code du travail (anciennement article L. 141-2 du code du travail) ;

Mais attendu que sous couvert de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'évaluation du préjudice à laquelle la cour d'appel a procédé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu les articles L. 3141-12, L. 3141-14, D. 3141-5 et D. 3141-6 du code du travail ;

Attendu qu'en égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de congés annuels, l'arrêt retient que les bulletins de salaires ne mentionnent pas de date de prise de congés payés annuels mais attestent du versement de la majoration de 10 % et que le salarié ne démontre pas s'être trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels du fait de l'employeur alors que ces congés lui ont été payés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le versement d'une indemnité ne peut suppléer la prise effective des congés et qu'il ressortait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant au juge ses propres éléments ; que celui-ci ne peut rejeter une demande en paiement d'heures supplémentaires aux motifs que les éléments produits par le salarié ne prouvent pas le bien-fondé de sa demande ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement d'heures supplémentaires, l'arrêt retient que bien que l'employeur ne communique aucune pièce, le seul témoignage produit par le salarié ne suffit pas à étayer sa demande ; qu'en outre, il résulte des constatations de l'inspecteur du travail dont le salarié se prévaut par ailleurs que les distributeurs travaillaient en moyenne 169 heures par mois ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant reposer la charge de la preuve sur le seul salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée du chef des dispositions de l'arrêt relatives au paiement des heures supplémentaires, entraîne par voie de dépendance nécessaire, celle des dispositions relatives à l'indemnisation pour travail dissimulé ;

Et sur le septième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil et l'annexe 2 de l'accord collectif d'entreprise du 19 janvier 1994 ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement d'un solde de frais professionnels, l'arrêt retient que l'annexe 2 de la convention collective prévoit que le distributeur perçoit une « masse francs » qui rémunère pour partie son travail et pour partie les frais professionnels nécessaires à la réalisation de sa tâche ; que toutefois aucune disposition de la convention collective ne fait référence au plancher minimum de 31 % invoqué par le salarié qui au surplus ne fournit aucun élément justificatif des frais qu'il prétend avoir exposés et qui ne lui auraient pas été remboursés ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les sommes correspondant à la part des frais professionnels composant les « masses francs » avaient été réglées, ce qu'il appartenait le cas échéant à l'employeur de justifier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes en paiement, à titre de dommages-intérêts pour congés payés non pris,

d'heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés afférents, d'indemnité pour travail dissimulé, de dommages-intérêts pour travail dissimulé et de frais professionnels, l'arrêt rendu le 30 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-10.929.

M. X...

*contre société Médiapost,  
venant aux droits  
et obligations de la société  
Delta Diffusion.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat  
général : M. Cavarroc – Avocats : M<sup>e</sup> Copper-Royer,  
SCP Bouilloche*

N° 188

### TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Chômage des jours fériés – Récupération – Exclusion – Portée

*Selon l'article L. 3133-2 du code du travail les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.*

*Doit dès lors être approuvé le jugement qui reproche à l'employeur de faire effectuer aux salariés le reste de la semaine une durée effective du travail égale aux 4/5<sup>e</sup> ou 9/10<sup>e</sup> de la durée prévue dans le contrat de travail, quelle que soit la durée du travail qui aurait été accomplie ce jour-là, ce qui a pour effet de faire récupérer aux salariés des heures effectivement chômées du fait de la durée habituelle de la journée ou demi-journée du jour férié non travaillé.*

13 juin 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (Le Mans, 12 novembre 2010), rendu en dernier ressort, que Mme X... et dix-huit autres salariés de la société CSF France qui exploite deux magasins sous l'enseigne Carrefour Market et qui est soumise à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, ont saisi la juridiction prud'homale de demande en paiement de rappel de salaire pour les avoir fait récupérer des heures de travail suite à des jours fériés chômés ;

Sur le premier moyen pris en ses deuxième et troisième branches et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

N° 189

Attendu que la société CSF France fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux salariés défendeurs au pourvoi diverses sommes à titre d'heures supplémentaires ou complémentaires de « récupération » de jours fériés et, s'agissant de Mme Y..., à titre de retenue pour absence injustifiée ainsi qu'à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et pour préjudice subi, alors selon le moyen, *que l'employeur peut en principe, dans l'exercice de son pouvoir de direction, modifier les horaires de travail du salarié ; qu'il est par conséquent fondé à rémunérer les jours fériés sur la base de la durée théorique quotidienne moyenne de travail, sauf à ce que la durée de travail que le salarié devait en principe effectuer le jour concerné ait été contractualisée ; qu'il peut également, dans ce cas, fixer les horaires de travail pour le reste de la semaine, de telle sorte que la somme des heures de travail effectuées durant cette semaine et de la durée théorique prise en compte pour fixer la rémunération du jour férié soit égale à la durée du travail mensuelle du salarié ; que tel est précisément l'objet de la pratique dite du « 1/5<sup>e</sup> » ou du « 1/10<sup>e</sup> » consistant à fixer l'horaire de travail restant à effectuer durant la semaine comportant un jour férié chômé, en déduisant de la durée hebdomadaire de travail le 1/5<sup>e</sup> ou, pour les salariés qui ne devaient travailler que durant une demi-journée le jour férié ou chômé concerné, le 1/10<sup>e</sup> de la durée hebdomadaire théorique de travail ; qu'en estimant que ce mode de valorisation des jours fériés chômés est contraire à l'article L. 3133-2 du code du travail, le conseil de prud'hommes a violé par fausse application ce même texte ;*

Mais attendu que selon l'article L. 3133-2 du code du travail les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération ;

Et attendu que le conseil de prud'hommes ayant fait ressortir que la règle dite du 1/5<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> avait pour conséquence de faire effectuer aux salariés le reste de la semaine une durée effective du travail égale aux 4/5<sup>e</sup> ou 9/10<sup>e</sup> de la durée prévue dans le contrat de travail, quelle que soit la durée du travail qui aurait été accomplie ce jour-là, en a exactement déduit que cela avait pour effet de faire récupérer aux salariés des heures effectivement chômées du fait de la durée habituelle de la journée ou demi-journée du jour férié non travaillé, violant ainsi les dispositions de l'article L. 3133-2 du code du travail ; qu'il a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.146.

*Société CSF France  
contre Mme X...,  
et autres.*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**TRAVAIL TEMPORAIRE**

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Requalification en contrat à durée indéterminée – Demande – Action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 1251-40 du code du travail lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire, en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission ; il en résulte que le délai de prescription prévu par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ne court qu'à compter du terme du dernier contrat de mission.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui retient que la demande du salarié formée le 15 septembre 2008 à l'égard de l'entreprise utilisatrice tendant à la requalification de ses contrats de missions ayant pris fin le 2 décembre 2005, en un contrat à durée indéterminée prenant effet au 14 décembre 2001, n'est pas prescrite.*

13 juin 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été mis à la disposition de la société Renosol Nord et Est, aux droits de laquelle vient la société TFN propreté Nord et Est, par l'entreprise de travail temporaire Adia, en qualité de manutentionnaire ou agent de propreté dans le cadre de 99 contrats de mission entre le 14 décembre 2001 et le 2 décembre 2005 aux motifs de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire d'activité ; qu'il a saisi, le 15 septembre 2008, la juridiction prud'homale pour faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis le 14 décembre 2001 et obtenir la condamnation solidaire des sociétés TFN propreté Nord et Est et Adia à lui payer diverses sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'entreprise de travail temporaire : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'entreprise utilisatrice après avis aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la société TFN propreté Nord et Est fait grief à l'arrêt de requalifier la relation de travail établie entre elle et M. X... en un contrat de travail à

durée indéterminée et de la condamner solidairement avec la société Adia à payer diverses sommes au titre d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, d'indemnité de licenciement et d'indemnité de requalification, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 1251-5 du code du travail, le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; qu'il résulte de ce texte que le contrat de mission peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir à des besoins permanents de l'entreprise utilisatrice, pour autant que cela ne soit pas de façon durable ; que pour prononcer la requalification de la relation de travail la cour d'appel s'est contentée de relever que les tâches occupées par M. X... à l'occasion de ses différents contrats de mission étaient similaires et correspondaient à l'activité normale et permanente de l'entreprise, que la succession des contrats, même interrompue, démontrait que M. X... avait été utilisé au gré de besoins non pas ponctuels mais permanents de l'entreprise et par motifs adoptés, que M. X... avait exercé des tâches similaires pendant de très longues périodes ; qu'en statuant de la sorte, sans établir concrètement qu'elle avait eu durablement recours au travail temporaire afin de pourvoir à des besoins permanents, quand elle soulignait dans ses écritures qu'elle avait, entre chaque contrat de mission, respecté les délais de carence et que les différents contrats de mission avaient été entrecoupés de longues périodes sans aucune mission, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1251-5 du code du travail ;

2° que pour prononcer la requalification de la relation de travail, la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'elle ne justifiait de la réalité d'aucun des motifs de remplacement de salarié absent ou d'accroissement temporaire d'activité ; qu'en statuant de la sorte, sans établir aucunement en quoi les motifs de recours au travail temporaire n'étaient pas justifiés, quand elle rappelait que les contrats d'intérim conclus avec la société Adia indiquaient tous, soit les différents motifs d'accroissement temporaires d'activité, soit, pour les contrats de remplacement, l'identité du salarié remplacé et la raison de l'absence de ce salarié, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1251-6 du code du travail ;

3° que la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile s'applique immédiatement aux prescriptions en cours, dès lors que l'instance a été introduite postérieurement à son entrée en vigueur, soit le 19 juin 2008 ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait saisi la juridiction prud'homale le 15 septembre 2008 et sollicitait la requalification de la relation contractuelle depuis décembre 2001 ; qu'en décidant que la demande de requalification à compter de décembre 2001 n'était pas prescrite, cependant que l'action du salarié n'était recevable que pour les contrats conclus à partir du 15 septembre 2003, la cour d'appel a violé les articles 2224 et 2244 du code civil, ainsi que l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 1251-40 du code du travail, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire, en méconnaissance des dispositions des arti-

cles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission ; qu'il en résulte que le délai de prescription prévu par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 ne court qu'à compter du terme du dernier contrat de mission ;

Que l'arrêt, qui retient que la demande de M. X... à l'égard de l'entreprise utilisatrice tendant à la requalification de ses contrats de missions en un contrat à durée indéterminée prenant effet au 14 décembre 2001 n'est pas prescrite, se trouve dès lors légalement justifié ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles L. 1251-5 et L. 1251-6 du code du travail que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour remplacer un ou des salariés absents ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente ; qu'il en résulte que l'entreprise utilisatrice ne peut recourir de façon systématique aux missions d'intérim pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre ;

Et attendu qu'ayant relevé que durant près de quatre années consécutives, et quel que soit le motif du contrat de mission le salarié avait occupé le même emploi de manutentionnaire ou d'agent de propreté, ce dont il résultait que l'emploi qu'il occupait était lié durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la cour d'appel a par ce seul motif légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de l'entreprise de travail temporaire : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Adia à payer à M. X... une somme à titre d'indemnité de requalification, l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande en paiement de l'indemnité de requalification à l'encontre de la société Adia.

N° 10-26.387.

*Société Adia  
contre société TFN propreté Nord et Est,  
anciennement dénommée  
Veolia propreté nettoyage  
et multiservices Nord,  
anciennement dénommée  
Resinol Nord et Est,  
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –  
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et  
Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vincent  
et Ohl

N° 190

**1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Contestation – Preuve de la régularité de la liste électorale – Charge – Détermination – Portée

**2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Collèges électoraux – Répartition des sièges – Accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées – Défaut – Compétence de l'inspecteur du travail – Portée

**3° ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscription – Informations de nature personnelle – Affichage – Exclusion – Détermination – Portée

*1° L'employeur étant tenu d'établir la liste électorale, il lui appartient, en cas de contestation, de fournir les éléments nécessaires au contrôle de sa régularité.*

*2° Il résulte des articles L. 2314-11 et L. 2324-13 du code du travail que lorsqu'un accord ne peut être obtenu sur la répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel entre les collèges électoraux, l'inspecteur du travail décide de cette répartition.*

*Viole ces textes le tribunal d'instance qui, en l'absence de protocole préélectoral valide, a réparti le personnel dans les différents collèges.*

*3° Si les organisations syndicales peuvent, dans le cadre de la vérification de la régularité des inscriptions sur les listes électorales et de la répartition des salariés dans les collèges, demander communication des coefficients hiérarchiques de ces salariés à l'employeur, il n'appartient pas au tribunal d'instance d'ordonner l'affichage sur les listes électorales de ces informations, de nature personnelle.*

20 juin 2012

**Cassation partielle**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-19.643 et 11-19.658 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par déclaration au greffe du tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois du 11 mars 2011, l'union locale CGT de l'aéroport

Roissy Charles-de-Gaulle a demandé au tribunal de statuer sur la mise en place des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de l'établissement Servair 2 de la société Servair ; que, le 21 mars 2011, la société Servair a saisi le tribunal d'instance d'une demande aux mêmes fins ; que divers syndicats, dont le syndicat CFE-CGC de Roissy et un certain nombre de salariés, dont M. X..., sont intervenus à l'instance ;

Sur la recevabilité des pourvois, contestée par la défense :

Attendu que l'union locale CGT de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle fait valoir que, tant dans le pourvoi n° 11-19.658 que dans le pourvoi n° 11-19.643, le mémoire ampliatif n'a pas été déposé au greffe de la Cour et ne lui a pas été notifié dans le délai d'un mois prévu aux articles 1004 et 1005 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en application de l'article 642 du code de procédure civile, les pourvois ayant été formés le 16 juin 2011, les délais de dépôt et de notification du mémoire ampliatif expiraient le 18 juillet 2011, le 16 juillet étant un samedi ; que le mémoire ampliatif a été déposé au greffe de la Cour dans le pourvoi n° 11-19.658 le 18 juillet 2011 et notifié ce même jour au défendeur ; que le mémoire ampliatif, dans le pourvoi n° 11-19.643, a été déposé le 13 juillet 2011 et notifié au défendeur le 18 juillet 2011 ;

Attendu que, dans le pourvoi n° 11-19.643, l'union locale CGT de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle invoque également le défaut de qualité à agir du syndicat CFE-CGC de Roissy ;

Attendu que le défaut de qualité n'étant pas d'ordre public, la fin de non-recevoir tirée de celui-ci ne saurait être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; que les pourvois sont recevables ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-19.658 :

Attendu que la société Servair fait grief au jugement de fixer à 1 108,99 salariés l'effectif de l'établissement Servair 2 alors, selon le moyen :

*1° que la preuve est libre en matière prud'homale ; que l'importance des effectifs d'une société peut être prouvée par tout moyen sans que le juge puisse exiger un mode de preuve particulier ; qu'en intégrant dans l'effectif de l'établissement Servair 2, pour en fixer le nombre, les salariés intérimaires et en contrat à durée déterminée et en écartant au contraire les salariés détachés au sein d'autres sociétés filiales du seul fait que pour établir la réalité des remplacements effectués par les salariés intérimaires et en contrat à durée déterminée et justifier de la situation des 32 salariés détachés au sein d'autres sociétés filiales, la société Servair se contentait de produire les seuls listings informatiques de ces différents salariés élaborés par ses soins, sans aucune autre pièce justificative de la situation des intéressés, le tribunal d'instance a violé le principe de la liberté de la preuve et les articles 1315 et 1349 du code civil ;*

*2° qu'en toute hypothèse la preuve de l'importance des effectifs à prendre en considération pour l'organisation des élections professionnelles n'incombe à aucune des parties en*

*particulier ; qu'il appartient au juge de se forger son opinion au besoin en enjoignant aux parties ou aux salariés concernés de fournir tous éléments de preuve utiles ; qu'en faisant peser sur le seul employeur la charge de démontrer que tel ou tel salarié devait être incorporé aux effectifs, le tribunal d'instance a violé les articles 1315 du code civil et L. 1111-2 du code du travail ;*

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté qu'ormis les listings informatiques, l'employeur s'abstenait de produire les justificatifs détenus par lui seul quant à la réalité des remplacements invoqués et au rattachement des salariés détachés à l'établissement de Servair 2, le tribunal a apprécié souverainement la pertinence des éléments de preuve produits aux débats ;

Attendu, d'autre part, que l'employeur étant tenu d'établir la liste électorale, il lui appartient, en cas de contestation, de fournir les éléments nécessaires au contrôle de sa régularité ; qu'en statuant comme il a fait, le tribunal n'a pas inversé la charge de la preuve ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi n° 11-19.658, pris en sa première branche, et le premier moyen du pourvoi n° 11-19.643, qui est recevable :

Vu les articles L. 2314-11 et L. 2324-13 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés que lorsqu'un accord ne peut être obtenu sur la répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel entre les collèges électoraux, l'inspecteur du travail décide de cette répartition ;

Attendu que, pour dire que MM. Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et Mme E... devront être classés dans le collège « agents de maîtrise », le jugement retient qu'il résulte de l'accord de classification de la société Servair établi en 2004 que les salariés de qualification « adjoints au responsable de service » sont classifiés dans la catégorie B3 « agents d'encadrement et techniciens supérieurs », de sorte que ces emplois, qui consistent à assister le responsable d'un service mais non à exercer directement et de façon permanente lesdites fonctions de responsables, relèvent du collège « maîtrise et techniciens » ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance qui, en l'absence de protocole préélectoral valide, a réparti le personnel dans les différents collèges, a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 2314-11, L. 2314-15, L. 2324-13 et L. 2324-14 du code du travail ;

Attendu que le tribunal a décidé que les listes électorales indiqueront le coefficient hiérarchique de chaque électeur ;

Attendu, cependant que, si les organisations syndicales peuvent, dans le cadre de la vérification de la régularité des inscriptions sur les listes électorales et de

la répartition des salariés dans les collèges, demander communication des coefficients hiérarchiques de ces salariés à l'employeur, il n'appartient pas au tribunal d'instance d'ordonner l'affichage de ces informations, de nature personnelle ; qu'en statuant comme il a fait, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DIT les pourvois recevables ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il s'est déclaré compétent pour se prononcer sur l'appartenance individuelle de MM. Y..., Z..., A..., B..., C..., D... et Mme E... à un collège, a dit que ces sept salariés doivent être classés dans le collège « agents de maîtrise », a fixé à 20,4 le nombre de cadres employés par l'établissement de Servair 2, a constaté que le nombre de collèges s'élève à deux pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise de l'établissement Servair 2, et en ce qu'il a dit que les listes électorales indiqueront le coefficient hiérarchique de chaque électeur, le jugement rendu le 6 juin 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bobigny.

N° 11-19.643 et 11-19.658.

*Syndicat CFE-CGC  
syndicat de l'encadrement,  
et autre  
contre union locale  
des syndicats CGT de l'aéroport  
Roissy Charles-de-Gaulle,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la détermination de la charge de la preuve de la régularité de la liste électorale, dans le même sens que :**

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-60.434, *Bull.* 2008, V, n° 219 (cassation sans renvoi).

**Sur le n° 2 :**

**Sur le défaut de compétence du tribunal d'instance à défaut d'accord des parties sur la répartition des sièges, dans le même sens que :**

Soc., 26 janvier 1999, pourvoi n° 98-60.256, *Bull.* 1999, V, n° 40 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur le n° 3 :**

**Sur la détermination des mentions devant figurer sur la liste électorale, à rapprocher :**

Soc., 20 mars 2002, pourvoi n° 00-60.176, *Bull.* 2002, V, n° 97 (rejet).

**Sur l'étendue du pouvoir des juges en matière de contrôle de la régularité des opérations électorales, à rapprocher :**

Soc., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-60.488, *Bull.* 2005, V, n° 225 (rejet).

N° 191

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Mise à disposition – Mise à disposition d'un organisme privé – Rapports avec l'organisme privé – Dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité – Dispositions de l'article L. 2324-17-1 du code du travail – Application – Exclusion – Cas

*Dès lors qu'un agent public, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est lié à cet organisme par un contrat de travail, il ne relève pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition au sens de l'article L. 2324-17-1 du code du travail.*

*Tel est le cas des agents relevant du Statut du personnel des industries électriques et gazières, mis à la disposition de la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, organisme de droit privé.*

20 juin 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois, 7 juin 2011), qu'au début de l'année 2011, la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS) organisme de droit privé chargé de la gestion des œuvres sociales des personnels de ces industries, a organisé les élections des membres de ses comités d'établissements ; que les syndicats CGT du personnel des services centraux EDF et CCAS et CGT-UFICT des services centraux EDF ont présenté, dans les différents collèges de l'établissement de Montreuil-sous-Bois, des listes de candidatures comportant les noms d'agents titulaires d'EDF ou de GDF-Suez, mis à la disposition de la CCAS en application des dispositions de l'article 25 du statut national du personnel des IEG et de l'article 28 du règlement de la CCAS, et électeurs dans cet établissement ;

Attendu que la CCAS fait grief au jugement de la débouter de sa demande d'annulation de ces candidatures alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 2324-17-1 du code du travail, « pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1112, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour y être électeur ; les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice » ; les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions précitées choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entre-*

*prise utilisatrice ; que ce texte écarte la possibilité pour tous les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure d'être éligible au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice sans effectuer aucune distinction selon les différentes formes de mise à disposition ; qu'ayant retenu que les salariés dont les candidatures étaient contestées étaient des agents statutaires d'EDF ou de GDF SUEZ qui avaient été « mis à disposition » de la CCAS sur leur demande, en vertu de l'article 25 du statut du personnel des IEG prévoyant cette possibilité, le tribunal d'instance qui a néanmoins considéré que les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 2324-17-1 du code du travail ne leur étaient pas applicables, a violé les textes précités, ensemble l'article 25 du statut du personnel des IEG ;*

*2° que le tribunal d'instance qui, pour affirmer que les salariés défendeurs mis à disposition de la CCAS exécutaient leurs fonctions sous l'autorité des instances dirigeantes de cette caisse qui avaient le pouvoir de sanctionner leurs manquements et de déterminer leur évolution de carrière et en conclure que la CCAS était leur employeur, s'est borné à se référer aux dispositions statutaires des IEG et à celles du règlement de la CCAS, sans avoir à aucun moment relevé l'existence de l'ensemble des éléments caractérisant un lien de subordination entre les intéressés et la CCAS, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;*

*3° que les bulletins de paye établis pour chaque salarié attrait dans la cause l'avaient été par EDF-GDF SUEZ avec seulement l'indication que l'intéressé exerçait ses fonctions au sein de la CCAS, rue de Rosny à Montreuil ; qu'en déduisant de ces documents qu'ils confirmaient le régime des agents en question avec l'indication que leur employeur était conjointement EDF-GDF SUEZ et la CCAS, le tribunal d'instance a dénaturé les termes clairs et précis de ces pièces, en violation du principe selon lequel le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ;*

*4° que le tribunal d'instance qui tout en relevant, en se livrant à l'examen des textes statutaires du personnel des industries électriques et gazières, que la rémunération des personnels statutaires mis à disposition de la CCAS était payée par EDF/GDF devenue GDF SUEZ, que leurs avancements étaient décidés sous le contrôle ou après avis de ces entreprises, que la CCAS n'avait le pouvoir de prononcer que des blâmes et des avertissements, toutes les autres sanctions en matière disciplinaire étant du ressort du Secrétaire Général d'EDF, n'en a pas moins conclu que la CCAS était l'employeur des salariés parce que la Caisse jouerait un rôle déterminant dans la rémunération des salariés défendeurs et que le pouvoir disciplinaire lui aurait été transféré, a statué par des motifs ne caractérisant pas l'existence d'un lien de subordination, en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail et de l'article 25 du statut des industries électriques et gazières ;*

Mais attendu qu'un agent public, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est lié à cet organisme par un contrat de travail ; qu'il en résulte qu'il ne relève pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition au sens de l'article L. 2324-17-1 du code du travail ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, le jugement se trouve justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.145.

*Caisse centrale d'activités sociales  
du personnel des industries  
électriques et gazières (CCAS)  
contre Mme X...,  
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –  
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et  
Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 192

## REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical –  
Désignation – Conditions – Obtention d'élus  
par l'organisation syndicale – Entreprise de  
moins de trois cents salariés – Détermination –  
Portée

*Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans  
les établissements appartenant à ces entreprises, les  
conditions de désignation d'un représentant syndical au  
comité d'entreprise sont fixées par l'article L. 2143-22  
du code du travail qui prévoit que le délégué syndical  
est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise  
ou d'établissement.*

*Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire que le syndicat  
désignataire ait eu plusieurs élus aux élections des  
membres du comité d'entreprise.*

20 juin 2012

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Mulhouse, 29 mars 2011), que par requête du 21 février 2011 la société Somarvrac a contesté la désignation le 8 février 2011 par l'union départementale CGT 68 de Mme X... en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, au motif que le syndicat désignataire n'avait pas obtenu plusieurs élus lors des dernières élections des membres du comité d'entreprise ;

Attendu que la société Somarvrac fait grief au tribunal de l'avoir déboutée de ses demandes alors, selon le moyen que :

*1° en énonçant que « Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L. 2143-22, chaque organisation syndicale ayant des élus au comité d'entreprise peut y nommer un représentant » l'article L. 2324-2 du code du travail n'exclut pas pour ces entreprises de moins de trois cents salariés l'exigence de pluralité d'élus, qui est d'application générale, mais seulement la suite du texte qui est relative au choix du représentant syndical, lequel ne peut se faire*

*que conformément à ce qui est prescrit à l'article L. 2143-22 lorsque la désignation est le fait d'une organisation syndicale ayant établi sa représentativité dans le périmètre qui lui sert de cadre ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail ;*

*2° l'absence de modification des dispositions de l'article L. 2143-22 du code du travail, par la loi du 20 août 2008 n'a jamais eu pour objet, et ne saurait avoir eu pour effet, de modifier l'objet de cet article, qui n'a jamais eu pour objet de définir les conditions dans lesquelles une organisation syndicale est autorisée à procéder à la désignation d'un représentant syndical (ces conditions ayant, avant comme après la loi du 20 août 2008, toujours été fixées par le seul article L. 2324-2 du code du travail), mais de limiter le nombre des représentants du personnel pour tenir compte de l'effectif de l'entreprise ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail ;*

*3° les dispositions de l'article L. 2143-22 du code de travail n'ont ni pour objet, ni ne sauraient avoir pour effet, de déroger à l'exigence d'une pluralité d'élus au sein de l'institution servant de cadre à la désignation, mais seulement de poser une règle particulière restrictive concernant la qualité du représentant syndical, qui au lieu d'être choisi librement parmi les membres du personnel de l'entreprise, ne peut, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, être que le délégué syndical lorsque la désignation est le fait d'une organisation syndicale dont la représentativité a été établie dans le périmètre qui sert de cadre à la désignation ainsi qu'il est prescrit par l'article L. 2143-22 du même code ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé les articles L. 2324-2 et L. 2143-22 du code du travail ;*

Mais attendu que dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, les conditions de désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise sont fixées par l'article L. 2143-22 du code du travail qui prévoit que le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, devant lequel il n'était pas contesté que l'effectif de la société Somarvrac soit de moins de trois cents salariés, a exactement décidé que la désignation de Mme X..., délégué syndical dans l'entreprise, en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, était valide peu important que le syndicat désignataire n'ait pas eu plusieurs élus aux élections des membres du comité d'entreprise ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.558.

*Société Somarvrac  
contre Mme X...,  
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli  
– Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M<sup>e</sup> Ricard*



N° 193

## REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Effectif de l'entreprise – Entreprise employant moins de cinquante salariés – Désignation d'un délégué du personnel – Délégué suppléant – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

*En vertu de l'article L. 2143-6 du code du travail, dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical.*

*Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvrant pas droit à un crédit d'heures, seul peut être désigné délégué syndical un délégué du personnel titulaire.*

*L'article L. 2314-30 du code du travail prévoyant que le délégué titulaire momentanément absent est remplacé par un délégué suppléant, il en résulte que le délégué du personnel suppléant assurant ce remplacement peut, pour la durée de celui-ci, être désigné comme délégué syndical.*

20 juin 2012

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2143-6 et L. 2314-30 du code du travail ;

Attendu d'une part qu'en vertu du premier de ces textes, dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical ; que, sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvrant pas droit à un crédit d'heures, seul peut être désigné délégué syndical un délégué du personnel titulaire ; d'autre part que le second de ces textes prévoit que le délégué titulaire momentanément absent est remplacé par un délégué suppléant ; qu'il en résulte que le délégué du personnel suppléant assurant ce remplacement peut, pour la durée de celui-ci, être désigné comme délégué syndical ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 3 mai 2011, n° 10-20.084, 10-60.362) que suivant requête du 11 mai 2010, la SCP X...-Y..., notaires associés, qui emploie moins de cinquante salariés, a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation faite le 28 avril 2010 par l'union syndicale CGT-FO du Morbihan de M. Z..., délégué du personnel suppléant, en qualité de délégué syndical ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, le jugement retient que bien que disposant temporairement d'un crédit d'heures du fait de l'absence dans l'entreprise de la déléguée du personnel titulaire, M. Z... est délégué du personnel suppléant et ne dispose par conséquent d'un crédit d'heures qu'à titre temporaire ne lui permettant pas de garantir la pérennité de l'exercice de la fonction de délégué syndical ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé la désignation de M. Z... en qualité de délégué syndical, le jugement rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Vannes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande d'annulation de la désignation par l'union départementale CGT-FO du Morbihan de M. Z... en qualité de délégué syndical au sein de la SCP X...-Y...

N° 11-61.176.

*Union départementale CGT-FO  
contre société civile professionnelle  
(SCP) X...-Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M<sup>e</sup> Blondel*

**Sur la possibilité de désigner un délégué du personnel suppléant comme délégué syndical dans une entreprise employant moins de cinquante salariés, évolution par rapport à :**

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-42.269, *Bull.* 2008, V, n° 184 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 194

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Faute d'une gravité suffisante – Gravité de la faute – Appréciation par le juge judiciaire – Possibilité – Portée

*Le refus par le salarié protégé d'une modification que l'autorité administrative a qualifiée de simple changement de ses conditions de travail, justifiant d'accorder à l'employeur l'autorisation de licenciement, ne caractérise pas à lui seul une faute grave.*

*Doit dès lors être censuré l'arrêt qui retient que le refus du salarié de rejoindre le poste auquel il a été affecté justifie son licenciement pour faute grave.*

20 juin 2012

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 24 mars 2003 par la société Gis en qualité d'agent d'exploitation, exerçait depuis 2005 les fonctions de délégué du personnel, de délégué syndical et de secrétaire du comité d'entreprise ; qu'à la suite de la perte par la société Gis du marché de l'aéroport de Cannes-Mandelieu sur lequel le salarié exerçait ses fonctions depuis avril 2007, le 2 juillet 2008 l'employeur a affecté M. X... sur le poste d'agent de filtrage au tribunal de grande instance de Nice ; que M. X... a refusé sa nouvelle affectation ; qu'il a été licencié pour faute grave par lettre du 24 novembre 2009 après autorisation administrative donnée par le ministre du travail le 13 novembre 2009 ; qu'après avoir saisi la juridiction prud'homale, il a formé devant la cour d'appel des demandes nouvelles tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur et à la condamnation de celui-ci au paiement de diverses sommes à titre notamment d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement illicite ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses première et deuxième branches après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes d'indemnités et de dommages-intérêts au titre de son licenciement, alors selon le moyen :

*1° qu'aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé ; qu'en se fondant, pour juger justifié le licenciement de M. X..., titulaire, selon les constatations de l'arrêt, de plusieurs mandats de représentant du personnel, sur la circonstance que le nouveau poste qui lui était proposé, qu'il avait refusé, n'entraînait pas une modification de son contrat de travail, tout en constatant qu'il entraînait néanmoins une modification de ses conditions de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-2 du code du travail et 1184 du code civil ;*

*2° qu'en tout état de cause, un changement de poste de travail entraînant pour un salarié la perte d'une prime conventionnelle liée à l'exercice de ses précédentes fonctions constitue une modification de son contrat de travail ; qu'en se fondant, pour dire que le nouveau poste proposé à M. X... n'entraînait pas une modification de son contrat de travail même s'il entraînait la perte des primes conventionnelles liées à ses précédentes fonctions, sur la circonstance, inopérante, que l'octroi de ces primes n'était pas*

*mentionné dans le contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail et 1184 du code civil ;*

Mais attendu qu'en l'état d'une autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié protégé, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement ;

Et attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le ministre du travail a accordé à l'employeur l'autorisation de licencier le salarié pour refus de rejoindre sa nouvelle affectation, de sorte que la cour d'appel ne pouvait plus apprécier le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande de dommages-intérêts au titre du licenciement se trouve légalement justifié ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;

Attendu que le refus par le salarié protégé d'une modification que l'autorité administrative a qualifiée de simple changement de ses conditions de travail, justifiant d'accorder à l'employeur l'autorisation de licenciement, ne caractérise pas à lui seul une faute grave ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes d'indemnités de licenciement et de préavis, l'arrêt retient que le refus de l'intéressé de rejoindre le poste auquel il a été affecté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a justifié son licenciement pour faute grave ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la faute grave reprochée au salarié, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en paiement d'indemnités de préavis et de licenciement, l'arrêt rendu le 25 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-28.516.

M. X...  
contre société Gis.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Delaporte, Briard et Trichet

**Sur l'appréciation par le juge judiciaire de la gravité de la faute d'un salarié protégé licencié après autorisation administrative, à rapprocher :**

Soc., 3 mai 2011, pourvoi n° 09-71.950, *Bull.* 2011, V, n° 106 (1) (cassation partielle).

N° 195

**SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Section syndicale – Représentant – Désignation –  
Cadre de la désignation – Entreprise ou éta-  
blissement distinct – Cadre alternatif – Portée

*Aux termes de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.*

*Il en résulte que si les niveaux de représentation prévus par ce texte ne peuvent se cumuler, un syndicat non représentatif peut choisir de désigner un représentant de la section syndicale pour l'ensemble de l'entreprise plutôt que de désigner un tel représentant dans le cadre des établissements où sont implantés des comités d'établissement.*

20 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; qu'il en résulte que si les niveaux de représentation prévus par ce texte ne peuvent se cumuler, un syndicat non représentatif peut choisir de désigner un représentant de la section syndicale pour l'ensemble de l'entreprise plutôt que de désigner un tel représentant dans le cadre des établissements où sont implantés des comités d'établissement ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le syndicat Sud commerce et services Ile-de-France a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de la société ITM logistique alimentaire international ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal retient que l'entreprise comportant des comités d'établissement, un représentant de la section syndicale ne peut être désigné que dans le périmètre de ces établissements et qu'admettre la désignation d'un représentant pour l'ensemble de l'entreprise reviendrait à instaurer un représentant central de la section syndicale, ce que la loi ne prévoit pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas allégué que le syndicat eut déjà procédé à la désignation d'un représentant de la section syndicale dans au moins un établissement de sorte qu'il pouvait choisir de désigner un seul représentant pour toute l'entreprise, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Evry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge.

N° 11-60.202.

*Syndicat Sud  
commerces et services  
Ile-de-France  
contre société ITM  
logistique alimentaire  
international,  
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Foerst

**Sur le cadre de la désignation d'un représentant de section syndicale, à rapprocher :**

Soc., 31 mai 2011, pourvoi n° 10-25.688, *Bull.* 2011, V, n° 135 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 196

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –  
Contrôle et surveillance des salariés – Courrier  
électronique – Consultation – Restrictions imposées par le règlement intérieur – Portée

*Si les courriels adressés ou reçus par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme personnels, le règlement intérieur peut toutefois contenir des dispositions restreignant le pouvoir de consultation de l'employeur en le soumettant à d'autres conditions.*

*La cour d'appel qui a relevé que le règlement intérieur de l'entreprise prévoyait que les messageries électroniques des salariés ne pouvaient être consultées par la direction qu'en leur présence en a justement déduit que*

*le moyen de preuve obtenu par la consultation faite en l'absence du salarié des messages contenus dans sa boîte mail n'était pas recevable.*

26 juin 2012

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 8 mars 2011), que M. X..., employé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 en qualité de chef de projet informatique puis de responsable du service informatique par la société YBC aux droits de laquelle se trouve la société Helpevia, a été licencié le 14 mai 2009 pour faute grave ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer diverses sommes au titre de la rupture, alors, selon le moyen :

*1° que les fichiers et messages créés par un salarié grâce à l'outil informatique sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ; qu'en décidant que le règlement intérieur s'oppose à la consultation des fichiers et messages contenus sur l'ordinateur du salarié, en son absence, quand la présence de l'intéressé n'est requise que pour la consultation des données personnels, la cour d'appel qui n'a pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée, si les fichiers et messages ouverts sur le matériel mis à sa disposition par l'employeur avaient été identifiés comme personnels par le salarié, a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et L. 1121-1 du code du travail ;*

*2° que l'employeur est en droit de consulter librement sur l'ordinateur qu'il avait mis à la disposition du salarié les données confidentielles de l'entreprise que ce dernier s'est indûment appropriées en les copiant sur son ordinateur au mépris de son obligation de loyauté ; que la SAS Helpevia rappelait que le salarié avait profité de ses fonctions de responsable du service informatique pour récupérer sur l'ordinateur du président des données confidentielles relatives, d'une part, à l'évolution de son salaire, et, d'autre part, à la grille de proposition des augmentations des salaires des années 2005, 2006, 2007 et 2008 ; qu'en retenant que le règlement intérieur interdisait à l'employeur de consulter ces documents qu'il avait copiés sur son ordinateur avant de les effacer, en l'absence de l'intéressé, quand ils présentaient tant par leur origine que par leur nature un caractère professionnel qui en autorisait la consultation par l'employeur, en l'absence du salarié, d'autant qu'ils étaient sa propriété, la cour d'appel a violé les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et L. 1121-1 du code du travail ;*

Mais attendu que les courriels adressés ou reçus par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail

sont présumés avoir un caractère professionnel en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme personnels ; que le règlement intérieur peut toutefois contenir des dispositions restreignant le pouvoir de consultation de l'employeur, en le soumettant à d'autres conditions ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a relevé par motifs propres et adoptés que le règlement intérieur de l'entreprise prévoyait que les messageries électroniques des salariés ne pouvaient être consultées par la direction qu'en présence du salarié ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.310.

*Société Helpevia  
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Bouillez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 197

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Appréciation – Cadre – Détermination

*La cause économique d'un licenciement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou, si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel elle intervient, mais jamais à un niveau inférieur à celui de l'entreprise.*

*En conséquence, viole l'article L. 1233-3 du code du travail, une cour d'appel qui, estimant que le secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise est limité à un établissement, apprécie la cause économique au niveau de cet établissement.*

26 juin 2012

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 3 juin 1991 par la société Hutchinson au sein du département pièces de carrosserie implanté sur le site d'Ingrandes-sur-Vienne, devenu responsable technico-commercial en juillet 1997, a été licencié le 24 octobre 2006 pour motif économique ;

Attendu que pour dire que le licenciement repose sur une cause économique réelle et sérieuse et débouter le salarié de toutes ses demandes, l'arrêt retient que le groupe dont fait partie la société Hutchinson est articulé en trois pôles, automobile, industrie et grand public, à l'intérieur desquels existent des départements qui correspondent à des secteurs d'activités identifiés, avec leur logique propre, leur développement, leurs contraintes, de sorte que le département pièces de carrosserie, investi par le seul site d'Ingrandes-sur-Vienne, lequel ne comportait pas d'autres activités à la date de la rupture du contrat de travail, constitue un secteur d'activités spécifique, au niveau duquel doivent être appréciées les difficultés économiques ;

Attendu cependant, que la cause économique d'un licenciement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou, si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel elle intervient ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, en appréciant la cause économique à un niveau inférieur à celui de l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 11-13.736.

M. X...  
contre société Hutchinson.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, M<sup>e</sup> Foussard

#### Sur la détermination du niveau d'appréciation de la cause économique d'un licenciement, dans le même sens que :

Soc., 5 avril 1995, pourvoi n° 93-42.690, *Bull.* 1995, V, n° 123 (cassation partielle).

N° 198

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Agences de voyage – Convention nationale de travail du personnel des agences de voyage et du tourisme du 12 mars 1993 – Articles 53 et 57 – Droits et mesures disciplinaires – Consultation d'une commission paritaire – Garantie de fond – Portée

*Il résulte des articles 53 et 57 de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993, applicables en cas de*

*rétrogradation ou de licenciement prononcés à titre de sanction, que la consultation de la commission de conciliation de l'entreprise ou de la commission paritaire nationale, dont la saisine suspend la décision de l'employeur, constitue pour le salarié une garantie de fond qui oblige l'employeur à informer le salarié de la faculté pour lui de saisir la commission de conciliation de l'entreprise lorsqu'elle existe ou à défaut la commission paritaire nationale et, en cas de partage des voix devant la commission de l'entreprise, de la possibilité de porter le différend devant la commission paritaire nationale.*

*Est dès lors privé de cause réelle et sérieuse, le licenciement prononcé sans que le salarié ait été avisé de la faculté de saisir la commission paritaire nationale en cas de partage des voix de la commission de conciliation de l'entreprise.*

27 juin 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 27 octobre 1996 en qualité de vendeur tourisme par la société Havas Voyages, aux droits de laquelle se trouve la société American express voyages d'affaires ; que le salarié, qui exerçait en dernier lieu les fonctions de responsable clientèle, a été licencié par lettre du 2 août 2007 ; que contestant son licenciement et invoquant le non-respect de la procédure disciplinaire prévue par la convention collective applicable, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes à ce titre, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 53 de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme « En cas de saisine (de la commission de conciliation), (...), les motifs de la mesure envisagée par l'employeur doivent être indiqués par écrit au salarié et être communiqués à la commission » ; que le salarié devant, aux termes de la loi, de toute façon se voir indiquer les motifs de la décision envisagée lors de l'entretien préalable, la convention collective, en imposant l'indication des motifs par écrit, a nécessairement voulu que cette indication limite les termes du différend au sens d'une formalité substantielle ; que les juges du fond ont constaté que M. X... ne s'était pas vu indiquer par écrit les motifs de la mesure envisagée par l'employeur ; que pour juger, malgré tout, que le licenciement de M. X... avait une cause réelle et sérieuse, les juges du fond ont affirmé que ce dernier avait bien connaissance des faits qui lui étaient reprochés au moment de l'entretien préalable ; qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont violé l'article 53 de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme, ensemble l'article L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié avait eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés et qu'il avait donné des éléments de réponse aux membres de la commission de conciliation, de sorte que l'irrégularité tenant au non-respect par l'employeur

de son obligation d'indiquer par écrit au salarié les motifs de la mesure envisagée à son encontre n'avait pas eu pour effet de priver l'intéressé d'assurer utilement sa défense devant la commission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 53 et 57 de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993 ;

Attendu que, selon l'article 53 de cette convention, dans ses dispositions applicables en cas de rétrogradation ou de licenciement, « l'entretien préalable est de droit ; les parties ont la faculté de saisir pour avis la commission de conciliation de l'entreprise ; dans les entreprises ne comportant pas de commission de conciliation, les parties ont la faculté de saisir pour avis la commission paritaire nationale ; cette faculté devra être indiquée au salarié dans la lettre de convocation à l'entretien préalable ; la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions doit être faite dans un délai de deux jours ouvrés à l'issue de l'entretien préalable ; l'employeur suspend sa décision de sanction durant ce délai dans l'attente de la décision qui sera prise par le salarié ; en cas de saisine, la décision de l'employeur est suspendue jusqu'à l'avis de la commission » ; que, selon l'article 57 de la convention, « en matière disciplinaire, en cas de partage des voix, le différend pourra être porté dans les huit jours, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devant la commission paritaire nationale » ; qu'il résulte de ces textes que la consultation de l'une ou l'autre des commissions, dont la saisine suspend la décision de l'employeur, constitue pour le salarié une garantie de fond qui oblige l'employeur à informer le salarié de la faculté pour lui de saisir la commission de conciliation de l'entreprise lorsqu'elle existe ou à défaut la commission paritaire nationale et, en cas de partage des voix devant la commission de l'entreprise, de la possibilité de porter le différend devant la commission paritaire nationale ; que dès lors, le licenciement prononcé sans que le salarié ait été informé de la faculté de saisir cet organisme est privé de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour dire que la procédure conventionnelle a été respectée et que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des articles 52 et suivants de la convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme que l'employeur doit mentionner dans la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement la faculté pour le salarié de saisir pour avis la commission de conciliation dans l'entreprise et en cas d'absence d'une commission d'entreprise, la faculté de saisir la commission paritaire nationale ; que l'employeur a bien informé M. X... de sa faculté de saisir la commission de conciliation de l'entreprise ; qu'il n'était tenu à aucune obligation d'information sur la saisine de la commission nationale en cas de partage de voix de la commission d'entreprise ; que le défaut d'information, à le supposer avéré, ne peut violer une garantie de fond ; qu'en effet, une fois appliquées les dispositions conventionnelles l'employeur peut poursuivre l'application et la mise en œuvre de son pouvoir disciplinaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié n'avait pas été avisé de la faculté de porter le différend devant la commission paritaire nationale en cas de partage des voix de la commission de conciliation de l'entreprise, ce dont il résultait que le licenciement était privé de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-14.036.

M. X...

*contre société American express voyages d'affaires.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gadiou et Chevallier

#### **Sur la portée de l'obligation faite à un employeur d'informer un salarié de sa faculté de saisir des commissions paritaires lors d'un licenciement disciplinaire, à rapprocher :**

Soc., 21 octobre 2008, pourvoi n° 07-42.170, *Bull.* 2008, V, n° 195 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 199

### STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Assistant de vie – Durée du travail – Contrôle de la durée du travail – Dispositions du code du travail relatives à la preuve de l'existence ou du nombre d'heures de travail accomplies – Application – Détermination – Portée

*L'article L. 3171-4 du code du travail est applicable en cas de litige sur l'existence et le nombre des interventions pendant la nuit d'un salarié occupant les fonctions d'assistant de vie. Il lui appartient d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.*

*Dès lors doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'indemnité majorée, retient, sans rechercher si le salarié produisait des éléments de nature à étayer sa demande, qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il intervenait toutes les nuits à plusieurs reprises.*

27 juin 2012

Cassation

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 6 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novem-

bre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000, ensemble l'article L. 3171-4 du code du travail ;

N° 200

Attendu, selon le premier de ces textes, que la présence de nuit, compatible avec un emploi de jour, s'entend de l'obligation pour le salarié de dormir sur place dans une pièce séparée, sans travail effectif habituel, tout en étant tenu d'intervenir éventuellement dans le cadre de sa fonction, que cette présence de nuit sera prévue au contrat et rémunérée pour sa durée par une indemnité forfaitaire dont le montant ne pourra être inférieur à 1/6 du salaire conventionnel versé pour une même durée de travail effectif, que cette indemnité sera majorée en fonction de la nature et du nombre des interventions, que si le salarié est appelé à intervenir toutes les nuits à plusieurs reprises, toutes les heures de nuit sont considérées comme des heures de présence responsable ; qu'en vertu du second, lequel est applicable en cas de litige sur l'existence et le nombre des interventions, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 en qualité d'assistante de vie par Christian Z... ; que ce dernier est décédé le 2 janvier 2006 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demandes à l'encontre de sa veuve, Mme A... ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de complément de salaire, l'arrêt retient que celle-ci affirme, sans apporter le moindre élément de preuve, qu'elle intervenait toutes les nuits à plusieurs reprises, qu'en raison de la présence de Mme A... auprès de son époux et faute d'indication sur les besoins d'assistance de ce dernier, la salariée ne peut revendiquer que les dix heures de présence de nuit soient considérées comme des heures de présence responsable ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la salariée produisait des éléments de nature à étayer sa demande, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-18.010.

Mme X..., épouse Y...  
contre Mme A..., veuve Z...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Fabiani et Luc-Thaler

#### **Sur l'application de l'article L. 3171-4 du code du travail aux employés de maison, dans le même sens que :**

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-19.684, Bull. 2011, V, n° 147 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Dispositions relatives aux repos et jours fériés – Domaine d'application – Exclusion – Cadres dirigeants – Portée

*Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux repos et jours fériés, sauf stipulations contractuelles ou conventionnelles plus favorables.*

*Il en résulte que le régime de compensation financière liée au travail effectué le dimanche et les jours fériés, prévu par accord collectif, ne peut s'appliquer aux cadres dirigeants qu'en présence de dispositions expresses en ce sens.*

27 juin 2012

Rejet

Sur la recevabilité du pourvoi, qui est contestée :

Attendu que la société Rabardine invoque l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'arrêt a été notifié le 25 octobre 2008, soit plus de deux mois avant le pourvoi formé le 27 décembre 2010 ;

Attendu que pour s'opposer à cette demande, M. X... soutient que l'avis de réception de la lettre recommandée de notification de l'arrêt ne porte pas sa signature, de sorte que cette décision n'a pas été notifiée à sa personne ; qu'il produit la copie de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son contrat de travail et d'une lettre qu'il a adressée au Golf de Casteljaloux le 9 décembre 2004 et qu'il avait produite au débat devant les juges du fond, établissant que l'avis de réception n'a pas été signé par lui ;

Attendu que cette notification, n'ayant pas été faite à la personne de la partie concernée, n'a pas eu pour effet de faire courir le délai de pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 21 octobre 2008), que M. X..., engagé le 9 décembre 2004 par la société CCB Golf de Casteljaloux en qualité de directeur du golf-club, dont le contrat de travail a été transféré à la société Rabardine ensuite d'un plan de cession, a saisi la juridiction prud'homale après avoir été licencié pour faute lourde le 30 janvier 2007 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant au paiement d'une compensation financière liée au travail effectué le dimanche et les jours fériés, alors, selon le moyen, que le principe de faveur impose l'application des dispositions conventionnelles plus favorables aux salariés ; qu'en l'espèce, l'exposant fai-

sait valoir que les dispositions de l'article 5.6 de la convention collective du golf, selon lesquelles « pour les salariés qui travaillent habituellement le dimanche et les jours fériés, il doit être prévu une compensation financière à condition qu'il n'ait pas été tenu compte au moment de l'embauche, de l'obligation du travail habituel du dimanche et des jours fériés » s'appliquaient à tous les salariés de l'entreprise sans exclusion et donc y compris aux cadres dirigeants ; que pour débouter M. X... de sa demande de compensation financière, la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'étant cadre dirigeant, M. X... était exclu du bénéfice des dispositions des titres II et III du code du travail ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la convention collective nationale du golf, applicable au dirigeant salarié, n'autorisait pas M. X..., soumis à l'obligation de travailler les dimanches et jours fériés, à bénéficier d'une compensation financière, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 5.6 de la convention collective du golf et de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux repos et jours fériés, sauf stipulations contractuelles ou conventionnelles plus favorables ; qu'il en résulte qu'en l'absence de dispositions expresses visant cette catégorie de cadres, le régime de compensation financière liée au travail effectué le dimanche et les jours fériés prévu par accord collectif ne saurait s'appliquer aux cadres dirigeants ;

Et attendu qu'ayant retenu que le salarié était un cadre dirigeant, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise, dès lors que l'article 5.6 de la convention collective applicable ne contenait aucune disposition expresse permettant aux cadres dirigeants de bénéficier de l'indemnisation prévue pour le travail du dimanche et des jours fériés, a exactement décidé que le salarié ne pouvait prétendre à la compensation des sujétions pour travail le dimanche et jours fériés ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.649.

M. X...  
contre société Rabardine,  
et autres.

Président : M. Gosselin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Corbel – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'exclusion de l'application aux cadres dirigeants de dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, à rapprocher :**

Soc., 28 octobre 2008, pourvoi n° 07-42.487, Bull. 2008, V, n° 203 (rejet).

N° 201

**1° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Jours fériés légaux – Chômage des jours fériés – Maintien de la rémunération –

Eléments – Salaire de base et compléments habituels – Prise en compte – Primes pour heures de nuit – Condition

**2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Repos quotidien – Durée minimale de onze heures consécutives – Prise d'effet – Moment – Fin du service – Détermination – Portée

1° Le salaire à maintenir les jours fériés chômés au sens de l'article L. 3133-3 du code du travail s'entend du salaire de base et de ses compléments habituels.

Viole l'article L. 3133-3 du code du travail, l'arrêt qui exclut les primes pour heures de nuit qui correspondent à un élément de rémunération n'ayant pas un caractère exceptionnel, pour un salarié travaillant de nuit de manière habituelle.

2° Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives prenant effet à compter de la fin du service.

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations, la cour d'appel qui rejette une demande d'un salarié au titre de la violation de son droit au repos quotidien, alors qu'elle avait relevé qu'il travaillait la nuit, terminait son service à 6 h 50 et avait été convoqué devant le médecin du travail à 8 h 30.

27 juin 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 17 mars 2004 par la société GLS en qualité d'employé d'exploitation ; que le 14 juin 2005, un avertissement lui a été notifié pour refus de porter la tenue de l'entreprise et ses accessoires de sécurité ; que le 15 juillet 2005, une mise à pied disciplinaire lui a été infligée pour les mêmes motifs ; que le 15 septembre 2006, une nouvelle mise à pied disciplinaire a été prononcée pour non-présentation à la visite médicale obligatoire ; que convoqué le 12 décembre 2006 à un entretien préalable à licenciement et mis à pied à titre conservatoire, M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail le même jour et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes salariales et indemnitaires ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3133-3 du code du travail ;

Attendu que le salaire à maintenir les jours fériés chômés au sens de l'article L. 3133-3 du code du travail s'entend du salaire de base et de ses compléments habituels ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande, l'arrêt retient que selon l'accord collectif du 14 novembre 2001, les primes pour heures de nuit sont



versées en fonction du nombre réel d'heures de travail effectif en période nocturne, ce qui exclut toute prime de cette nature les jours fériés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les primes de travail de nuit correspondaient à un élément de rémunération n'ayant pas un caractère exceptionnel, pour un salarié travaillant la nuit de manière habituelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 3131-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la Directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 et remplacée par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande au titre de la violation du droit au repos quotidien, l'arrêt retient que convoqué à 8 heures ou 8 heures 30, c'est-à-dire dès l'ouverture des services de la médecine du travail qui fonctionnent seulement aux heures ouvrables de la journée, le salarié pouvait bénéficier de 11 heures de repos consécutif avant de reprendre le travail en soirée vers 22 heures, qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'employeur qui avait organisé ces visites en tenant compte des horaires du médecin du travail et de la nécessité de les prévoir en dehors des horaires uniquement nocturnes du salarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le salarié terminait son service à 6 heures 50 du matin, de sorte qu'une visite médicale fixée à 8 heures du matin le privait de 11 heures de repos consécutives prenant effet à la fin de son service, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur les sixième et septième moyens réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M. X... au titre des frais d'entretien d'unité, l'arrêt rendu le 13 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 10-21.306.

M. X...  
contre société GLS.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin



125120060-001112 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15



10-31-2190

